

Ville de Garges-lès-Gonesse

Délégation de Service Public pour la conception, réalisation et exploitation du réseau de chaleur de la ville de Garges-lès-Gonesse.

Rapport d'analyse des candidatures

Commission de délégation de service public

Séance du 18 mars 2022

SOMMAIRE

1	Objet	3
2	Identification des candidats	3
3	Recevabilité des candidatures	5
4	Analyse des candidatures	6
4.1	Capacité financière du candidat	6
4.1.1	Candidat CORIANCE	6
4.1.2	Candidat DALKIA	7
4.1.3	Candidat ENGIE Solutions	8
4.2	Respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	8
4.3	Aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers	9
4.3.1	Moyens techniques et humains	9
4.3.2	Références	10
5	Synthèse générale	11
6	Conclusions	11

1 Objet

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse des candidatures déposées dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la conception, réalisation et exploitation du réseau de chaleur de la ville de Garges-lès-Gonesse pour une durée de 25 ans.

La procédure se déroule conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concession et selon une « procédure ouverte » ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les candidats doivent remettre simultanément leur candidature et leur offre.

Un avis d'appel public à la concurrence (« AAPC ») a été adressé :

- J.O.U.E : Avis n°2021/S236-622919 publié le 06/12/2021
- B.O.A.M.P. : Annonce n°21-158506 publié le 06/12/2021
- Energie Plus WEB : Mise en ligne le 01/12/2021 - n° 675
- Profil acheteur sur www.achatpublic.com : Mise en ligne le 01/12/2021

La date limite de remise des plis a été fixée au **01 mars 2022 à 12h.**

La présente analyse doit permettre à la Commission de délégation de service public (ci-après « la CDSP ») de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « le CGCT »).

2 Identification des candidats

3 candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites.

Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques indiqués dans le tableau suivant :

Candidats	Identification du candidat
CORIANCE	CORIANCE Immeuble Horizon 1 10, Allée Bienvenue 93160 Noisy Le Grand 01 49 14 79 79 SIRET: 412 561 706 00042 Président : Yves LEDERER Adresse électronique : etudes@groupe-coriance.fr
DALKIA	DALKIA Adresse du siège social : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 Saint-André-Lez-Lille Tél : 03 20 63 42 42 <u>Groupe DALKIA/Sarcelles Investissements :</u> - DALKIA Ile de France Réseau Tour Europe 33, place des Corolles

	92400 Courbevoie Adresse électronique : corentin.boucher@dalkia.fr TEL : 07 63 10 07 45 SIRET : 456 500 537 00018 - Sarcelles Investissements SNC Agence commerciale Tour Europe 33, place des Corolles 92400 Courbevoie Siret : 489 139 865 00039
ENGIE Solutions	ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions Adresse du siège social : Tour T1, Faubourg de l'Arche, 1 Place Samuel de Champlain 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX Téléphone : 01.41.20.10.00 Adresse de l'établissement qui exécutera la prestation : 23 avenue Jules Rimet - CS 50006 93631 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX E-mail : hamid.beldjenna@engie.com Téléphone : 01.55.99.43.00 SIRET : 552 046 955 06065

3 Recevabilité des candidatures

Le tableau, ci-après, liste les pièces demandées dans l'avis d'appel à candidatures (rubrique III.1) avec les codes suivants : **P** : Présent ; **I** : Incomplet ; **A** : Absent **SO** : Sans Objet

Notice n°1	CORIANCE	Groupe DALKIA		ENGIE
		DALKIA	SI	
1.1/ lettre de candidature datée et signée par une personne engageant la société (ou DC1)	P	P		P
1.2/ Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat et chaque membre du groupement	P	P	P	P
1.3/ Identification de chaque membre du groupement d'entreprises, pouvoir donné au mandataire par les cotraitants habilitant le mandataire au nom de l'ensemble du groupement à signer le contrat	SO	Via 1.2 et 3.1	Via 1.2 et 3.1	SO
1.4/ Déclaration sur l'honneur du candidat attestant : « 1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du Code de la commande publique. 2° Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8, sont exacts »	P	P	P	P
1.5/ Déclaration relative au respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés mentionnés aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail	P	P	SO	P

Notice n°2	CORIANCE	Groupe DALKIA		ENGIE
		DALKIA	SI	
2.1/ Extrait des bilans et comptes de résultats pour les 3 derniers exercices clos - ou des seuls exercices clos si la date de création de l'entreprise est inférieure à trois ans ou les équivalents pour les candidats étrangers non établis en France.	P	P	P	P
2.2/ Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la délégation	P	P	P	P

Notice n°3	CORIANCE	Groupe DALKIA		ENGIE
		DALKIA	SI	
3.1/ Présentation de l'entreprise candidate ou du groupement candidat. En cas de groupement, devront être clairement précisés : l'identité, le rôle et, eu égard aux compétences, la complémentarité de chacun des membres du groupement dans le cadre du projet En cas de société filiale, un organigramme faisant apparaître la structure juridique (principaux actionnaires) et le rattachement au groupe du candidat.	P	P		P
3.2/ Présentation du savoir-faire du candidat en matière de réalisation et d'exploitation en rapport avec l'objet de la délégation	P	P		P

3.3/ Les références pertinentes vérifiables du candidat au cours des cinq dernières années pour les opérations de construction et des trois dernières années pour les missions d'exploitation, relatives à des prestations similaires à celles faisant l'objet de la présente consultation	P	P	P
3.4/ Note décrivant les moyens techniques et humains du candidat : - effectifs par catégorie de personnels, qualifications ; - outillage, matériels, équipements techniques, etc.	P	P via 3.2	P

L'ensemble du dossier de candidature est formellement complet.

4 Analyse des candidatures

Les candidats sont retenus à partir des critères de sélection listés par l'avis d'appel public à la concurrence conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT qui dispose que la Commission de délégation de service public doit dresser la liste des candidats admis à présenter une offre suivant l'« examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. ».

4.1 Capacité financière du candidat

4.1.1 Candidat CORIANCE

La société CORIANCE est une société par actions simplifiée au capital de 61 000 000 € dont l'actionnaire principal est la société First State Investments (FSI).

Le groupe CORIANCE est un acteur global du secteur énergétique proposant des offres diversifiées de conception, exploitation, optimisation et amélioration autour des réseau de chaleur ou de froid allant de la production jusqu'à la fourniture à ses clients.

CORIANCE	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires (*)	65 742 107 €	75 661 895 €	66 382 629 €
Résultat (*)	-971 506 €	-797 787 €	-5 335 434 €
Capitaux propres (*)	36 501 415 €	35 703 627 €	30 368 192 €

(*) Eléments extraits des bilans comptables

Le chiffre d'affaires de CORIANCE est en hausse entre 2018 et 2019 mais baisse sur l'année particulière de 2020 correspondant au niveau de 2018. Concernant le résultat, le déficit est important pour l'année 2020 et provient principalement du résultat d'exploitation ; perte que l'on retrouve également dans le capital propre de la société dont le niveau reste significatif.

L'estimation du chiffre d'affaires annuel prévisionnel de la future DSP issu de l'AAPC est de l'ordre de 9,5% du chiffre d'affaires CORIANCE de l'exercice 2020.

La société CORIANCE est assurée auprès de QBE Europe SA/NV au titre de la responsabilité civile :

- Lors de l'exploitation pour tout dommages corporels matériels et immatériels : 15 M€ / sinistre / année
- Professionnelle et après livraison pour tout dommages corporels matériels et immatériels : 10 M€ / sinistre / année

La société a également fourni une attestation d'assurance au titre de la décennale.

4.1.2 Candidat DALKIA

Le candidat DALKIA propose la constitution d'une société dédiée à la concession, détenue à 95% par Dalkia et 5% par Sarcelles Investissements. Au stade de la candidature, le candidat répond donc sous forme de groupement :

Sarcelles Investissements :

La société Sarcelle Investissements est une société en Nom Collectif au capital de 7500 euros ne possédant pas de salariés, détenue à 100% par le groupe DALKIA. Elle a pour objet l'acquisition et la gestion d'actifs mobiliers et immobiliers.

A cet effet, les capacités de Sarcelles Investissements seront utilisées pour la réalisation de travaux en tant que maître d'ouvrage pour le réseau de chaleur de la ville de Garges-lès-Gonesse.

Société Sarcelle Investissements	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
Chiffre d'affaires (*)	3 083 270 €	3 153 453 €	3 227 581 €
Résultat de l'exercice (*)	186 613 €	175 123 €	215 824 €
Capitaux propres (*)	2 685 144 €	1 127 733 €	979 910 €

(*) Eléments extraits des bilans comptables

Le chiffre d'affaires et le résultat de Sarcelle Investissements sont restés constants ces dernières années malgré la crise sanitaire. Une hausse des capitaux propres est visible notamment lors de l'exercice 2020.

Sarcelle Investissement est assuré auprès d'AXA XL Insurance Company SE au titre de la responsabilité civile : tous dommages corporels matériels et immatériels : 20 M€ / sinistre / année.

DALKIA :

La société DALKIA est une société anonyme au capital de 220 047 504 € détenue à 100% par le groupe EDF.

Les activités principales de DALKIA sont la production, la distribution, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes, comprenant notamment les études, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la gestion de toutes installations de chauffage, ventilation, électricité, etc.

A cet effet, le savoir-faire technique, opérationnel et financier de DALKIA sera utilisé pour la bonne réalisation des missions d'exploitation du réseau de chaleur de la ville de Garges-lès-Gonesse.

Société DALKIA	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
Chiffre d'affaires (*)	2 108 956 361 €	2 207 159 994 €	2 243 666 444 €
Résultat de l'exercice (*)	-29 761 745 €	-63 207 163 €	- 37 626 250 €
Capitaux propres (*)	421 422 687 €	446 044 465 €	501 897 243 €

(*) Eléments extraits des bilans comptables

Le chiffre d'affaires de DALKIA est important et plutôt constant sur les trois dernières années. Environ 14% du chiffre d'affaires total de DALKIA a été réalisé en 2020 dans le domaine des réseaux de chaleur et de froid.

Le résultat net négatif présenté n'est pas un signal alarmant, tant que les Capitaux Propres restent à des niveaux élevés par rapport au déficit (ce qui est le cas ici). Cela peut s'expliquer notamment par des investissements importants et récents, non complètement amortis.

La société DALKIA est assurée auprès d'AXA XL Insurance Company SE au titre de la responsabilité civile : tous dommages corporels matériels et immatériels : 15 M€ / sinistre / année.

Pour le groupement, les ressources financières des deux sociétés sont prises en compte. La société Sarcelles Investissements reste marginale financièrement face à DALKIA.

L'estimation du chiffre d'affaires annuel prévisionnel de la future DSP issu de l'AAPC est de l'ordre de 0,3 % du chiffre d'affaires DALKIA de l'exercice 2020.

4.1.3 Candidat ENGIE Solutions

La société ENGIE Solutions est une société anonyme au capital de 698 555 072 €.

ENGIE Solutions est un opérateur d'envergure internationale. Les activités principales d'ENGIE Solutions sont la production, la distribution, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes.

Société ENGIE Solutions	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
Chiffre d'affaires (*)	2 258 946 229 €	2 393 275 427 €	2 286 548 857 €
Résultat de l'exercice (*)	-110 168 056 €	422 467 €	2 099 695 252 €
Capitaux propres (*)	838 335 842 €	950 914 996 €	1 470 212 919 €

(*) Eléments extraits des bilans comptables

Le chiffres d'affaires d'ENGIE est important et stable sur les trois derniers exercices.

Le niveau des capitaux propres est en légère baisse mais reste élevé.

L'évolution erratique du résultat est plus imputable aux produits financiers, qu'aux résultats d'exploitation.

L'estimation du chiffre d'affaires annuel prévisionnel de la future DSP issu de l'AAPC est de l'ordre de 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2020 d'ENGIE Solutions.

La société ENGIE Solutions est assurée auprès de XL Insurance Company SE au titre de la responsabilité civile : tous dommages corporels matériels et immatériels : 15 M€ / sinistre / année
La société a également fourni une attestation d'assurance au titre de la décennale.

4.2 Respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Les candidats ont présenté une attestation de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

4.3 Aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers

4.3.1 Moyens techniques et humains

4.3.1.1 Candidat CORIANCE

CORIANCE compte 434 collaborateurs en France (au 31/12/2021), réparti entre la partie administrative et l'exploitation.

L'organisation de CORIANCE dispose de :

- Direction Opération et ingénierie
- Direction du développement
- Direction Finance
- Direction des affaires juridiques et communication
- Direction des ressources humaines
- Direction des achats

CORIANCE dispose de moyens techniques opérationnels tels que des protections individuelles de sécurité, des outillages spécifiques, des outils de communication, des véhicules, des tenues de travail, des EPI ...

CORIANCE dispose d'un outil GMAO (gestion maintenance assisté par ordinateur) et de logiciels de supervision, de cartographie et de thermique.

CORIANCE dispose d'un système de surveillance des installations et d'astreinte (24h/24, 7j/7), avec un n° de téléphone unique et une intervention dans un délai de 2 heures.

4.3.1.2 Candidat DALKIA

Pour rappel la société Sarcelles Investissements ne possède pas de salariés.

DALKIA compte environ 18 200 collaborateurs au total dont 9 945 basés en France et plus particulièrement 2 393 collaborateurs en Ile-de-France.

DALKIA dispose de moyens techniques opérationnels tels que des équipements de contrôle, des outillages spécifiques, des outils de communication, des véhicules, des tenues de travail, des EPI, ...

DALKIA dispose d'un outil GMAO (gestion maintenance assisté par ordinateur) et de logiciels de gestion énergétique, gestion des interventions ainsi que d'un espace client web.

DALKIA dispose d'un service d'astreinte (24h/24, 7j/7).

DALKIA dispose d'un centre régional de télégestion (CRT).

4.3.1.3 Candidat ENGIE

ENGIE compte 12 000 collaborateurs, dont 1200 collaborateurs disposant des compétences en conception, réalisation et exploitation de réseaux de chaleur.

Plus spécifiquement, Au sein d'ENGIE Solutions, la Direction des Grands Territoires est l'entité concernée par la réponse de projet de création de réseau de chaleur pour la ville de Garges-lès-Gonesse, elle dispose d'un effectif de près de 188 collaborateurs.

ENGIE Solutions dispose de moyens techniques opérationnels tels que des équipements de contrôle, des engins de manutention, des outillages spécifiques, des outils de communication, des véhicules, des tenues de travail, des EPI, ...

ENGIE Solutions dispose d'équipements de gestion d'exploitation.

ENGIE Solutions dispose d'un service d'astreinte (24h/24, 7j/7) avec intervention dans un délai de 2 heures.

4.3.2 Références

4.3.2.1 Candidat CORIANCE

CORIANCE exploite 38 réseaux de chaleur alimentés par différents types d'énergies renouvelables ou de récupération telles que la biomasse, la géothermie, ...

CORIANCE présente 11 références de réseau de chaleur réparties sur le territoire national, dont le contexte urbain et la taille sont similaires voire supérieurs au projet de la ville de Garges.

On cite notamment :

- Réseau de chaleur de la ville de Champigny-sur-Marne (94)
- Réseau de chaleur de l'agglomération de Cergy-Pontoise (95)
- Réseau de chaleur de la ville de Clichy-la-Garenne (92)
- Réseau de chaleur de la ville de Dijon (21)

4.3.2.2 Candidat DALKIA

DALKIA exploite plus de 330 réseaux de chaleur et de froid en 2020 et présente plusieurs références de réseau de chaleur de différentes tailles sur le territoire d'Ile-de-France dont le contexte urbain et la taille sont similaires voire supérieurs au projet de la ville, notamment :

- Réseau de chaleur de la ville de Villeneuve Saint Georges – Valenton (94)
- Réseau de chaleur des Ullis (91)
- Réseau de chaleur et de froid de la ville de Courbevoie (92)
- Réseau de chaleur privé de Sarcelles (95)

4.3.2.3 Candidat ENGIE Solutions

ENGIE Solutions est aujourd'hui présent sur 158 réseaux de chaleur en France et présente différentes références similaires au projet de Garges-Lès-Gonesse telles que :

- Réseau de la ville de Vélizy-Villacoublay (78)
- Réseau de la ville de RUEIL-Malmaison (92)
- Réseau de la ville de Sevran (93)
- Réseau de la ville de Villepinte (93)

5 Synthèse générale

Les 3 candidats (CORIANCE, DALKIA et ENGIE Solutions) justifient des garanties financières suffisantes pour la présente concession, si bien que DALKIA et ENGIE se démarquent par l'importance de leurs groupes.

La description des candidats CORIANCE, DALKIA et ENGIE Solutions permet de démontrer leur savoir-faire et les différentes activités dans le secteur des réseaux de chaleur et des délégations de service public.

Au titre des moyens techniques et humains, les candidats CORIANCE, DALKIA et ENGIE Solutions disposent de l'ensemble des outils et équipements techniques et informatiques nécessaires à l'exploitation. Ces structures sont en adéquation avec le projet envisagé par la Ville de Garges-lès-Gonesse.

Tous les candidats présentent globalement des références pertinentes et de tailles comparables au présent projet.

Ainsi, tous les candidats présentent des garanties financières et professionnelles satisfaisantes et des aptitudes suffisantes pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service.

6 Conclusions

Au regard de ce qui précède, la Commission de délégation de service public décide d'admettre les candidats suivants à présenter une offre :

- **CORIANCE**
- **DALKIA**
- **ENGIE Solutions**

Ville de Garges-lès-Gonesse

Délégation de Service Public pour la conception, réalisation et exploitation du réseau de chaleur de la ville de Garges-lès-Gonesse

Rapport d'analyse des offres initiales

Commission de délégation de service public
Séance du 15 avril 2022

SOMMAIRE

1	Objet	3
2	Rappel de la procédure	3
3	Complétude des offres	4
4	Critères de jugement des offres	8
5	Analyse des offres	10
5.1	Critère 1 : Conditions économiques et financières	10
5.1.1	Niveau des tarifs proposés aux abonnés, leur cohérence et leur pérennisation	10
5.1.2	Evaluation du montant des travaux et cohérence du plan de financement	16
5.1.3	Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels	18
5.2	Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre	21
5.2.1	Les solutions techniques proposées - leurs dimensionnements - Innovation (smartgrid, ...) - planning et modalités de mise en œuvre.	21
5.2.2	Pertinence énergétique et environnementale : mixité énergétique/taux ENR&R - rendement production - rendement distribution - contenu CO2 - plan d'approvisionnement - tonnes de CO2 évitées - consommations d'eau - traitement des déchets – rejets	28
5.2.3	Qualité et intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments/outils de production, prise en compte des nuisances sonores et visuelles	34
5.2.4	Moyens humains – modalités d'entretien – maintenance et renouvellement des ouvrages	36
5.2.5	Pertinence du plan de développement du réseau	39
5.3	Critère 3 : Niveau des engagements juridiques	42
5.3.1	Candidat CORIANCE	42
5.3.2	Candidat DALKIA	47
5.3.3	Candidat ENGIE	51
5.3.4	Synthèse critère 3	54
5.4	Critère 4 : Qualité du service rendu aux usagers	55
5.4.1	Relations avec la Collectivité et les abonnés : phase travaux et phase exploitation	55
5.4.2	Garanties apportées pour la continuité du service	57
5.4.3	Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leur consommation	60
6	Synthèse globale	62
7	Conclusions	62

1 Objet

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse des offres initiales remise par les Candidats dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la conception, réalisation et exploitation du réseau de chaleur de la ville de Garges-lès-Gonesse en vue d'établir la liste des candidats admis aux négociations.

2 Rappel de la procédure

La procédure se déroule conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concession et selon une « procédure ouverte » ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les candidats doivent remettre simultanément leur candidature et leur offre.

Un avis d'appel public à la concurrence (« AAPC ») a été adressé :

- J.O.U.E : Avis n°2021/S236-622919 publié le 06/12/2021
- B.O.A.M.P. : Annonce n°21-158506 publié le 06/12/2021
- Energie Plus WEB : Mise en ligne le 01/12/2022 - n° 675
- Profil acheteur sur www.achatpublic.com : Mise en ligne le 01/12/2021

La date limite de remise des plis a été fixée au 1^{er} mars 2022 à 12h.

3 candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites.

Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques indiqués dans le tableau suivant :

Candidats	Identification du candidat
CORIANCE	CORIANCE Immeuble Horizon 1 10, Allée Bienvenue 93160 Noisy Le Grand 01 49 14 79 79 SIRET: 412 561 706 00042 Président : Yves LEDERER Adresse électronique : etudes@groupe-coriance.fr
DALKIA	DALKIA Adresse du siège social : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 Saint-André-Lez-Lille Tél : 03 20 63 42 42 <u>Groupement DALKIA/Sarcelles Investissements :</u> - DALKIA Ile de France Réseau Tour Europe 33, place des Corolles 92400 Courbevoie Adresse électronique : corentin.boucher@dalkia.fr

	TEL : 07 63 10 07 45 SIRET : 456 500 537 00018 - Sarcelles Investissements SNC Agence commerciale Tour Europe 33, place des Corolles 92400 Courbevoie Siret : 489 139 865 00039
ENGIE Solutions	ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions Adresse du siège social : Tour T1, Faubourg de l'Arche, 1 Place Samuel de Champlain 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX Téléphone : 01.41.20.10.00 Adresse de l'établissement qui exécutera la prestation : 23 avenue Jules Rimet - CS 50006 93631 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX E-mail : hamid.beldjenna@engie.com Téléphone : 01.55.99.43.00 SIRET : 552 046 955 06065

La Commission de délégation de service public (CDSP) réunie le 18 mars 2022 a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- CORIANCE
- DALKIA
- ENGIE SOLUTIONS

La présente analyse doit permettre à la CDSP d'émettre un avis sur les candidats invités à engager des négociations.

3 Complétude des offres

Sont indiqués :

- P => le document est présent
- A => le document est absent
- I => le document est incomplet

0. Présentation de l'offre	Coriance	Dalkia	ENGIE
Notice 0.1 : Présentation et synthèse de l'offre			
Ce document au format A4 devra présenter : • La compréhension des enjeux, la démarche et les moyens pour y parvenir ; • Le bordereau de synthèse de l'offre (onglet du fichier Excel® Cadre financier, complété sans masquer ni verrouiller les cellules et en laissant apparentes les formules de calcul.	P	P	P

1. Chapitre juridique	Coriance	Dalkia	ENGIE
Notice n°1.1 : Projet de contrat et ses annexes intégralement renseignés et complétés			

Le candidat fournira le projet de Contrat et ses annexes dûment complétées, avec les remarques et propositions formulées par le candidat sous forme apparente (notamment la fonction « suivi des modifications » ou toute autre méthode permettant de distinguer les modifications apportées par le candidat») au format compatible Microsoft Word. Nota : L'intégralité des propositions juridiques de modifications et/ou d'engagements complémentaires des candidats doivent être obligatoirement présentées et répercutées dans le projet de Contrat, même si elles figurent dans d'autres documents. A défaut, ces propositions seront considérées comme dénuées de toute portée et ne seront pas prises en compte.	P	P	P
Notice n°1.2 : Note de synthèse justificative			
Le candidat fournira une synthèse justificative / explicative des modifications proposées au projet de Contrat.	P	P	P

2. Chapitre économique et Financier	Coriance	Dalkia	ENGIE
Le candidat produira les notices suivantes :			
Nota : La pièce 4 Cadre Financier (fichier format Excel) comprend plusieurs onglets complétant les différentes annexes pour disposer d'un seul fichier consolidé. 2.1. Le fichier Excel® Cadre financier, joint au dossier de consultation (Pièce n°4 : cadre financier), complété sans masquer ni verrouiller les cellules et en laissant apparentes les formules de calcul 2.2. Les éléments d'établissement détaillés des tarifs unitaires R1 et R2 2.3. Le compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de la convention et sur la base du modèle joint (Pièce n°4 : cadre financier) 2.4. Le détail des investissements pour la réalisation des travaux de premier établissement suivant le modèle joint (Pièce n°4 : cadre financier) 2.5. Le programme prévisionnel des dépenses de gros entretien et renouvellement sur la durée du Contrat, sur la base du modèle joint (Pièce n°4 : cadre financier)	P (2.1 à 2.15)	P (2.1 à 2.15)	P (2.1 à 2.15)

2.6. Les modalités de financement des investissements à la charge du Déléataire : type de financement mis en place, durée, taux, progressivité, périodicité, garanties demandées, et tableaux d'amortissements financiers correspondants ; 2.7. Les subventions et aides envisagées et leur répercussion dans la tarification 2.8. Le positionnement concurrentiel du service : acquisition de clients, lutte contre les dé raccordements, améliorations du service envisagées, positionnement concurrentiel du service notamment par rapport au gaz collectif 2.9. Les perspectives commerciales : CA de la première année, distinction partie fixe / partie proportionnelle, répartition du CA, évolution sur la période contractuelle 2.10. Le bordereau des prix de travaux neufs servant au raccordement des nouveaux abonnés 2.11. Le modèle de facture clair, précis et détaillé pour l'abonné 2.12. Les engagements souscrits en termes d'information et de transparence sur les conditions financières d'exécution de la délégation 2.13. Le détail des charges de personnel et de structure suivant le modèle joint (Pièce n°4 : cadre financier) 2.14. Les coûts spécifiques relatifs à la création de la société dédiée 2.15. Une simulation du montant de l'indemnité à verser par l'abonné après 5 ans d'abonnement en cas de résiliation			
--	--	--	--

3. Chapitre technique	Coriance	Dalkia	ENGIE
Le candidat produira les notices suivantes :			
3.1. La détermination des besoins énergétiques (consommation et puissance) des futurs abonnés, en précisant l'ensemble des hypothèses 3.2. Les solutions techniques proposées pour : ○ La production d'énergie ○ La distribution et la livraison de l'énergie (schéma de principe, ...) ○ La sécurisation de l'approvisionnement en chaleur sur le long terme ○ Garantir un taux en énergie renouvelable ○ Le développement du réseau dans le cadre des travaux de premiers établissements 3.3. Le dimensionnement justifié des outils de production (principaux et appoints), comprenant notamment une courbe monotone d'appel de puissance (sous la forme d'un graphique et d'une table de données associant la puissance prévisionnelle appelée à chaque heure), et du réseau de distribution 3.4. Le bilan énergétique et la justification des taux de couverture de chaque énergie	P (3.1 à 3.12)	P 3.1 à 3.12)	P (3.1 à 3.12)

3. Chapitre technique	Coriance	Dalkia	ENGIE
3.5. La justification du choix des matériels en termes de performances (innovations) : ○ Le rendement des moyens de production ○ Le niveau de performance thermique – classe d'isolation – des réseaux installés 3.6. Dans l'hypothèse où les candidats proposeraient la prise en charge d'installations de production appartenant à un tiers dans le cadre de la délégation, ils fourniront dans cette notice un descriptif des prestations et des conditions de cette gestion 3.7. Le descriptif et le planning global de la réalisation des travaux de construction des outils de production, du réseau de chaleur et des sous-stations, comprenant le détail des démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet. Les candidats préciseront la planification détaillée de développement du réseau sur la durée de la délégation (identification des bâtiments raccordables, mètres carrés chauffés, besoins et puissances envisagés en chaud,...) 3.8. L'organisation des moyens humains affectés à la délégation pour les phases études, travaux et exploitation. Pour chacune de ces trois phases, le candidat justifiera son savoir-faire, son expérience et ses compétences, ainsi que ceux de ses entreprises partenaires 3.9. L'organisation des moyens matériels affectés à la délégation selon les phases (études, travaux, exploitation) 3.10. L'organisation et la démarche commerciales (moyens humains et matériels) affectée à la délégation pour les phases travaux et exploitation 3.11. Les méthodes et délais d'intervention en cas d'incident, les moyens mis en œuvre pour assurer la continuité de service 3.12. Les moyens, modalités et outils d'information, de communication et de transparence mis en œuvre avec les abonnés, les riverains, et l'autorité délégante sur la durée de la Convention et selon les phases (travaux, commercialisation, exploitation...)			
Notice « architecturale » comprenant			
Le candidat devra présenter, pour la durée du contrat : 3.13. La description détaillée avec justifications du ou des terrains (identification, implantation des équipements,) nécessaire(s) à l'installation des outils de production de chaleur retenus 3.14. Les plans et schémas d'esquisse faisant apparaître la volumétrie du bâtiment abritant les moyens de production 3.15. La vue en perspective ou vue 3D des ouvrages illustrant notamment le rendu final (couleur de finition, végétation, etc.) 3.16. Les images présentant l'intégration des ouvrages à venir dans l'environnement local 3.17. Les plans de masse, d'implantation, vue en coupe et détails de principe de l'ensemble des équipements et des ouvrages.	P (3.13 à 3.17)	P (3.13 à 3.17)	P (3.13 à 3.17)

4. Chapitre Environnement	Coriance	Dalkia	ENGIE
Le candidat produira les notices suivantes :			
4.1. Le plan d'approvisionnement des combustibles. Les candidats décriront les moyens permettant un contrôle de l'origine et de la qualité des combustibles ainsi que la liste des fournisseurs	P (4.1 à 4.7)	P (4.1 à 4.7)	P (4.1 à 4.7)
4.2. Le calcul détaillé de l'empreinte carbone global du projet et du contenu CO2 de la chaleur produite			
4.3. Le calcul détaillé des quantités de polluants atmosphériques Nox et poussières émises lors de l'exploitation			
4.4. Le détail des moyens permettant : ○ Le suivi et le contrôle des rejets atmosphériques ; ○ Le traitement des déchets ; ○ Le traitement des cendres ; ○ Le suivi et de contrôle de la consommation d'eau ; ○ Le suivi et de contrôle des pertes réseaux			
4.5. Les dispositions prises en matière de réduction des nuisances en phase exploitation (solutions techniques, mesures d'organisation)			
4.6. Les dispositions prises en matière de réduction des nuisances en phase travaux (communication, concertation, médiation, solutions techniques, mesures d'organisation)			
4.7. Les dispositions d'incitation auprès des abonnés pour la réduction des consommations			

L'ensemble des pièces demandées dans le règlement de la consultation a bien été fourni pour chacun des candidats.

4 Critères de jugement des offres

Les critères de jugement des offres sont hiérarchisés selon la pondération suivante par ordre décroissant d'importance :

Critères	
Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants	40%
• Niveau des tarifs proposés aux abonnés, leur cohérence et leur pérennisation • Evaluation du montant des travaux et cohérence du plan de financement • Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels	
Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants	35%
• Les solutions techniques proposées - leurs dimensionnements - Innovation (smartgrid, ...) - planning et modalités de mise en œuvre. • Pertinence énergétique et environnementale : mixité énergétique/taux ENR&R - rendement production - rendement distribution - contenu CO2 - plan d'approvisionnement - tonnes de CO2 évitées - consommations d'eau - traitement des déchets - rejets	

• Qualité et intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments/outils de production, prise en compte des nuisances sonores et visuelles • Moyens humains – modalités d'entretien – maintenance et renouvellement des ouvrages • Pertinence du plan de développement du réseau	
Critère 3 : Niveau des engagements juridiques, à savoir	15%
• Le degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts de la Collectivité, du projet de contrat et de ses annexes	
Critère 4 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants	10%
• Relations avec la Collectivité et les abonnés : phase travaux et phase exploitation • Garanties apportées pour la continuité du service • Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leur consommation	

5 Analyse des offres

5.1 Critère 1 : Conditions économiques et financières

5.1.1 Niveau des tarifs proposés aux abonnés, leur cohérence et leur pérennisation

CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS																																																																																												
Sous-critère 1 – Niveau des tarifs proposés aux abonnés, leur cohérence et leur pérennisation																																																																																														
Niveau des tarifs : Le prix moyen sur les 24 années d’exploitation du contrat s’établit à : 66,23 € HT/MWh 69,87 € TTC/MWh A titre de comparaison, on estime qu’en date de valeur des offres (septembre 2021), le prix de chaleur de la situation de référence gaz (chaufferie gaz en pied d’immeuble pour une résidence de logements collectifs) est de 100 € TTC /MWh. La facture moyenne annuelle pour une résidence type de 80 logements serait alors de 37 538 € HT, soit 469 €HT / logement. Répartition R1/R2 : Au global sur la durée du contrat, le R1 représente 23,6% et le R2 76,4%. Le R1 est construit sur la mixité engageante contractuelle suivante : <table><tr><th>Terme tarifaire</th><th>Unités</th><th>Mixité tarifaire</th><th>Valeur unitaire</th></tr><tr><td>R1 SIAH</td><td>(€HT/MWh)</td><td>34%</td><td>26,28</td></tr><tr><td>R1 géo</td><td>(€HT/MWh)</td><td>62%</td><td>4,47</td></tr><tr><td>R1 gaz</td><td>(€HT/MWh)</td><td>4%</td><td>97,45</td></tr><tr><td>R1</td><td>(€HT/MWh)</td><td>100%</td><td>15,60</td></tr></table> Le R2 est construit de la manière suivante : <table><tr><td>Terme r21</td><td>€HT /kW</td><td>0,94</td></tr><tr><td>Terme r22</td><td>€HT /kW</td><td>56,95</td></tr><tr><td>Terme r23</td><td>€HT /kW</td><td>8,75</td></tr><tr><td>Terme r24</td><td>€HT /kW</td><td>45,84</td></tr><tr><td>Terme r25</td><td>€HT /kW</td><td>-28,56</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>€HT /kW</td><td>83,92</td></tr></table>	Terme tarifaire	Unités	Mixité tarifaire	Valeur unitaire	R1 SIAH	(€HT/MWh)	34%	26,28	R1 géo	(€HT/MWh)	62%	4,47	R1 gaz	(€HT/MWh)	4%	97,45	R1	(€HT/MWh)	100%	15,60	Terme r21	€HT /kW	0,94	Terme r22	€HT /kW	56,95	Terme r23	€HT /kW	8,75	Terme r24	€HT /kW	45,84	Terme r25	€HT /kW	-28,56	TOTAL	€HT /kW	83,92	Niveau des tarifs : Le prix moyen sur les 24 années d’exploitation du contrat s’établit à : 80,34 € HT/MWh. 84,76 €TTC/MWh La facture moyenne annuelle pour une résidence type de 80 logements serait alors de 50 116 € HT, soit 626 €HT / logement. Répartition R1/R2 : Au global sur la durée du contrat, le R1 représente 60% et le R2 40%. Le R1 est construit sur la mixité engageante contractuelle (« figée ») suivante : 15% R1SIAH + 85% R1Sarcelle Energies + 0% R1gaz. Le candidat identifie un R1 gaz alors qu’il ne pèse aucunement dans la facturation. Le R2 est construit de la manière suivante : <table><tr><td>Terme r21</td><td>3,28</td></tr><tr><td>Terme r22</td><td>27,49</td></tr><tr><td>Terme r23</td><td>4,51</td></tr><tr><td>Terme r24</td><td>56,35</td></tr><tr><td>Terme r25 SUB</td><td>-12,33</td></tr><tr><td>Terme r25 CEE</td><td>-12,45</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>66,85</td></tr></table>	Terme r21	3,28	Terme r22	27,49	Terme r23	4,51	Terme r24	56,35	Terme r25 SUB	-12,33	Terme r25 CEE	-12,45	TOTAL	66,85	Niveau des tarifs : Le prix moyen sur les 24 années d’exploitation du contrat s’établit à : 104,09 € HT/MWh. 109,81 € TTC/MWh La facture moyenne annuelle pour une résidence type de 80 logements serait alors de 63 855 € HT (phase 3), soit 798 € HT/logement (et 952 et 821 en phase 1 et 2 respectivement). Répartition R1/R2 : Au global sur la durée du contrat, le R1 représente 41,6% et le R2 58,4%. Le R1 est construit sur la mixité engageante contractuelle suivante présentée dans le tableau ci-après, selon 3 phases définies en lien avec les mises en service des ENR&R. L’ENr&R 2 correspond à l’import du futur réseau de chaleur géothermique de Dugny. <table><tr><th>Phase</th><th>Phase 1</th><th>Phase 2</th><th>Phase 3</th></tr><tr><td>Mix R1 €HT/MWh</td><td>100,34 €HT/MWh</td><td>47,14 €HT/MWh</td><td>42,20 €HT/MWh</td></tr><tr><td>R1 SIAH (€HT/MWh)</td><td></td><td>36,72 €HT/MWh</td><td>36,95 €HT/MWh</td></tr><tr><td>Taux de couverture R1 SIAH</td><td></td><td>82%</td><td>41%</td></tr><tr><td>R1 ENR&R 2 (€HT/MWh)</td><td></td><td></td><td>38,20 €HT/MWh</td></tr><tr><td>Taux de couverture R1 ENR&R 2</td><td></td><td></td><td>51%</td></tr><tr><td>R1 gaz (€HT/MWh)</td><td>91,01 €HT/MWh</td><td>92,14 €HT/MWh</td><td>92,71 €HT/MWh</td></tr><tr><td>Taux de couverture R1 gaz</td><td>35%</td><td>12%</td><td>8%</td></tr><tr><td>R1 Biométhane (€HT/MWh)</td><td>105,37 €HT/MWh</td><td>105,90 €HT/MWh</td><td></td></tr><tr><td>Taux de couverture R1 Biométhane</td><td>65%</td><td>5%</td><td></td></tr></table> Le R2 est construit de la manière suivante, selon les 3 phases/périodes :	Phase	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Mix R1 €HT/MWh	100,34 €HT/MWh	47,14 €HT/MWh	42,20 €HT/MWh	R1 SIAH (€HT/MWh)		36,72 €HT/MWh	36,95 €HT/MWh	Taux de couverture R1 SIAH		82%	41%	R1 ENR&R 2 (€HT/MWh)			38,20 €HT/MWh	Taux de couverture R1 ENR&R 2			51%	R1 gaz (€HT/MWh)	91,01 €HT/MWh	92,14 €HT/MWh	92,71 €HT/MWh	Taux de couverture R1 gaz	35%	12%	8%	R1 Biométhane (€HT/MWh)	105,37 €HT/MWh	105,90 €HT/MWh		Taux de couverture R1 Biométhane	65%	5%	
Terme tarifaire	Unités	Mixité tarifaire	Valeur unitaire																																																																																											
R1 SIAH	(€HT/MWh)	34%	26,28																																																																																											
R1 géo	(€HT/MWh)	62%	4,47																																																																																											
R1 gaz	(€HT/MWh)	4%	97,45																																																																																											
R1	(€HT/MWh)	100%	15,60																																																																																											
Terme r21	€HT /kW	0,94																																																																																												
Terme r22	€HT /kW	56,95																																																																																												
Terme r23	€HT /kW	8,75																																																																																												
Terme r24	€HT /kW	45,84																																																																																												
Terme r25	€HT /kW	-28,56																																																																																												
TOTAL	€HT /kW	83,92																																																																																												
Terme r21	3,28																																																																																													
Terme r22	27,49																																																																																													
Terme r23	4,51																																																																																													
Terme r24	56,35																																																																																													
Terme r25 SUB	-12,33																																																																																													
Terme r25 CEE	-12,45																																																																																													
TOTAL	66,85																																																																																													
Phase	Phase 1	Phase 2	Phase 3																																																																																											
Mix R1 €HT/MWh	100,34 €HT/MWh	47,14 €HT/MWh	42,20 €HT/MWh																																																																																											
R1 SIAH (€HT/MWh)		36,72 €HT/MWh	36,95 €HT/MWh																																																																																											
Taux de couverture R1 SIAH		82%	41%																																																																																											
R1 ENR&R 2 (€HT/MWh)			38,20 €HT/MWh																																																																																											
Taux de couverture R1 ENR&R 2			51%																																																																																											
R1 gaz (€HT/MWh)	91,01 €HT/MWh	92,14 €HT/MWh	92,71 €HT/MWh																																																																																											
Taux de couverture R1 gaz	35%	12%	8%																																																																																											
R1 Biométhane (€HT/MWh)	105,37 €HT/MWh	105,90 €HT/MWh																																																																																												
Taux de couverture R1 Biométhane	65%	5%																																																																																												

		<table><tr><td>Tarif R2 (€HT/kW)</td><td>35,35 €</td><td>105,06 €</td><td>108,99 €</td></tr><tr><td>Terme r21</td><td>2,96 €</td><td>2,72 €</td><td>2,99 €</td></tr><tr><td>Terme r22</td><td>22,96 €</td><td>82,35 €</td><td>89,23 €</td></tr><tr><td>Terme r23</td><td>9,43 €</td><td>10,47 €</td><td>10,39 €</td></tr><tr><td>Terme r24</td><td>- €</td><td>64,55 €</td><td>61,69 €</td></tr><tr><td>Terme r25</td><td>- €</td><td>- 51,06 €</td><td>- 51,34 €</td></tr><tr><td>Terme rcee</td><td>- €</td><td>- 3,97 €</td><td>- 3,97 €</td></tr><tr><td>Terme r26 CO2</td><td>- €</td><td>- €</td><td>- €</td></tr></table>	Tarif R2 (€HT/kW)	35,35 €	105,06 €	108,99 €	Terme r21	2,96 €	2,72 €	2,99 €	Terme r22	22,96 €	82,35 €	89,23 €	Terme r23	9,43 €	10,47 €	10,39 €	Terme r24	- €	64,55 €	61,69 €	Terme r25	- €	- 51,06 €	- 51,34 €	Terme rcee	- €	- 3,97 €	- 3,97 €	Terme r26 CO2	- €	- €	- €
Tarif R2 (€HT/kW)	35,35 €	105,06 €	108,99 €																															
Terme r21	2,96 €	2,72 €	2,99 €																															
Terme r22	22,96 €	82,35 €	89,23 €																															
Terme r23	9,43 €	10,47 €	10,39 €																															
Terme r24	- €	64,55 €	61,69 €																															
Terme r25	- €	- 51,06 €	- 51,34 €																															
Terme rcee	- €	- 3,97 €	- 3,97 €																															
Terme r26 CO2	- €	- €	- €																															
		Le tarif évolue fortement sur la durée (notamment l'équilibre R1/R2) ; Toutefois en cout global, le tarif est relativement lissé. Le candidat ne justifie pas les modalités de construction des prix unitaires R24-R25 et R2c2e : aucune explication dans le mémoire financier. Il conviendra de le solliciter sur ce point en cas de négociation. Frais de raccordement : Le candidat prévoit l'application de frais de raccordement aux futurs abonnés Les plafonds sont les suivants (pour les prospects inclus ou hors 1^{er} établissement): <table><tr><td>Neuf</td><td>300 €/kW</td></tr><tr><td>Existant</td><td>60 €/kW avant C2E Résidentiel 120 €/kW avant C2E Tertiaire</td></tr></table> Un bordereau de prix s'applique pour des travaux de désamiantage nécessaires. Le calcul des droits de raccordement du CEP n'est pas détaillé. Sur la base des données indiqués dans le contrat (tableau ci-avant), les montants calculés sont différents de ceux du candidat : ○ Calcul IOTHERM = 3 374 k€ ○ Calcul ENGIE = 4 532 k€ Les bâtiments DBN neufs ne sont pas clairement identifiés. Nota : Engie applique des DR aux bâtiments DBN conservés. Les postes sont à rénover. Le Candidat sera invité à chiffrer l'obtention de C2E modernisation de postes abonnés ou justifier de ne pas le faire.	Neuf	300 €/kW	Existant	60 €/kW avant C2E Résidentiel 120 €/kW avant C2E Tertiaire																												
Neuf	300 €/kW																																	
Existant	60 €/kW avant C2E Résidentiel 120 €/kW avant C2E Tertiaire																																	

Frais de raccordement : Le candidat prévoit l'application de frais de raccordement aux futurs abonnés. Pour ceux identifiés en 1 ^{er} établissement, les plafonds sont les suivants : <table><tr><td>Neuf</td><td>200 €/kW</td></tr><tr><td>Existant</td><td>105 €/kW avant déduction C2E</td></tr></table> Hors 1er établissement, les plafonds sont les suivants : <table><tr><td>Neuf</td><td>250 €/kW</td></tr><tr><td>Existant</td><td>150 €/kW avant déduction C2E</td></tr></table> Un bordereau de prix s'applique pour des frais supplémentaires à partir d'un linéaire de raccordement du bâtiment supérieur à 35ml. La méthodologie pour l'articulation C2E/DR appliquée correspond au descriptif donné dans le projet de contrat.	Neuf	200 €/kW	Existant	105 €/kW avant déduction C2E	Neuf	250 €/kW	Existant	150 €/kW avant déduction C2E	Frais de raccordement : Le candidat prévoit l'application de frais de raccordement aux futurs abonnés. Pour ceux identifiés en 1 ^{er} établissement, les plafonds sont les suivants : <table><tr><td>Neuf</td><td>20€/m²</td></tr><tr><td>Existant</td><td>Limités aux C2E</td></tr></table> Hors 1er établissement, les plafonds sont les suivants : <table><tr><td>Neuf</td><td>20€/m²</td></tr><tr><td>Existant</td><td>150 €/kW avant déduction C2E</td></tr></table> Un bordereau de prix s'applique pour des frais supplémentaires à partir d'un linéaire de raccordement du bâtiment supérieur à 20ml. Le CEP est conforme au cahier des charges et au projet de contrat Dalkia : les DR (Droits de Raccordements) ne sont appliqués qu'aux bâtiments neufs. Par contre, la puissance souscrite calculée semble faible pour des équivalents logements à 65 m2 : 1.6 kW/lgt.	Neuf	20€/m²	Existant	Limités aux C2E	Neuf	20€/m²	Existant	150 €/kW avant déduction C2E	
Neuf	200 €/kW																	
Existant	105 €/kW avant déduction C2E																	
Neuf	250 €/kW																	
Existant	150 €/kW avant déduction C2E																	
Neuf	20€/m²																	
Existant	Limités aux C2E																	
Neuf	20€/m²																	
Existant	150 €/kW avant déduction C2E																	

Pérennisation – formules d’indexation : Le candidat propose des formules d’indexation des différents termes de facturation R1, R2 travaillées mais nécessitant d’être précisées / améliorées sur certains points. - Révision des termes électricité : (R1 SIAH et Géo et R21), pesant pour 96% du R1 et 1% du R2 : Le candidat propose une formule paramétrique basée sur le BASELOAD (indice vérifiable avec abonnement) pour la part « électron » avec un poids de 57%. La part relative au CGO de l’électricité verte est révisée sur la base de la facture fournisseur, ce qui est moins satisfaisant (mais pour un poids de 1% dans la formule seulement). En cas de négociation avec le candidat, il conviendra de le solliciter sur les valeurs de l’indice BASELOAD sur l’année 2021, étant donné qu’il propose une révision en année N sur la base des valeurs N-1 (donc 2020 pour le tarif construit en date de valeur des offres, soit septembre 2021). En simulant un prix de l’électricité représentatif du début de crise (Baseload à 150 contre 45), le R1 augmente de 15,5€/MWh, ce qui est conséquent. - Révision du R1 gaz, pesant seulement pour 4% du R1 : Le candidat propose une formule paramétrique avec un poids du PEG à 60%. <i>Nota : le Baseload est à 44,85 et le PEG à 44,5 au 01/09/2021 (date de valeur contrat).</i> - Révision standard du R22 et R23 - Révision du R24 : le R24 représentant le montant net des investissements sera actualisé une unique fois au 1er janvier 2024 selon la formule suivante : $\frac{R_{24}}{R_{24_0}} = 0,62 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,38 \times \frac{TP10b}{TP10b_0}$ Le candidat dé-risque l’estimation de ses investissements. La formule proposée n’intègre pas de part fixe, ce qui n’est pas satisfaisant. Compte-tenu du poids du R24 dans le tarif global, il s’agit d’un point de vigilance particulier. Impact Subventions et CEE <u>Subventions :</u> Le Candidat fait appel au Fond Chaleur Ademe pour estimer le montant de ses subventions. Son offre est éligible au titre des travaux suivants :	Pérennisation – formules d’indexation : Le candidat propose des formules d’indexation des différents termes de facturation R1, R2 travaillées mais nécessitant d’être précisées / améliorées sur certains points. - Révision des termes électricité : - R1 SIAH, pesant pour 15% du R1 : formule paramétrique basée pour la part « électron » pesant 64% sur des prix hiver et été qui ne sont pas définis et donc la source n’est pas vérifiable, ce qui est insatisfaisant. - R21 : révision sur la base de l’indice classique « 010534766 », ce qui est correct. - Révision import de chaleur depuis Sarcelles Energie, pesant pour 85% du R1 : La formule proposée repose à 80,6% sur le prix hiver et 17,9% sur le prix été issu de la convention de fourniture. Le prix hiver de la convention repose lui-même sur un terme R1gaz à 85% → Le prix de l’import de chaleur sera très volatile, en lien avec l’évolution du prix du gaz sur le marché. - Révision gaz (poids à 0%) : pas de formule - Révision standard du R22 et R23 - R24 et R25 non révisés Impact Subventions et CEE <u>Subventions :</u> Le Candidat fait appel au Fond Chaleur Ademe pour estimer le montant de ses subventions. Son offre est éligible au titre des travaux suivants :	Pérennisation – formules d’indexation : Le candidat propose des formules d’indexation des différents termes de facturation R1, R2 peu travaillées et nécessitant d’être précisées / améliorées sur certains points. - Révision des termes électricité : le R1 SIAH (82% puis 41% du R1) et R21 sont révisés selon la facture fournisseur, ce qui est inacceptable/ très insatisfaisant. - Révision du R1 gaz : le candidat propose de réviser en considérant la somme des évolutions sur chaque terme entre t0 et t divisée par la consommation gaz de l’année. L’articulation temporelle de la révision n’est pas claire et mérite d’être explicitée. - Révision du terme R1 biométhane : révision suivant le prix gaz ci-avant et le prix d’achat du CGO, sans indiquer un indice de référence pour ce dernier (avec un prix du CGO à 10€/MWh pcs à t0). - Révision du R24 : Le r24 sera actualisé une fois, à la date de mise en application du tarif de la phase 2, selon la formule suivante : $r_{24} = r_{240} \times [(0,50 \times (TP10d/TP10d_0) + 0,35 \times (BT40/BT40_0) + 0,15 \times (SYN/SYN_0)]$ La formule proposée n’intègre pas de part fixe, ce qui n’est pas satisfaisant. Impact Subventions et CEE <u>Subventions :</u> Le Candidat fait appel au Fond Chaleur Ademe pour estimer le montant de ses subventions. Son offre est éligible au titre des travaux suivants :
--	---	---

- Mise en œuvre d'une production géothermique pour laquelle le Candidat estime pouvoir recevoir 37% du montant de l'investissement soit 5 380 k€ - Mise en œuvre d'une pompe à chaleur pour valoriser la chaleur de récupération des eaux usées du SIAH pour laquelle le Candidat estime pouvoir recevoir 33% du montant de l'investissement soit 4 021 k€ - Mise en place de canalisations enterrées sur un réseau de chaleur à plus de 50% ENR&R pour lesquelles le Candidat estime pouvoir percevoir 40% du montant de l'investissement soit 9 713 k€ Au global le montant des subventions estimé par le candidat s'élève à 19 114 k€ soit 32% de l'investissement. Ce montant paraît ambitieux au regard des pourcentages d'aides habituels octroyés par l'ADEME et la Région IDF sur des projets similaires : autour de 25%. Nota : 25% d'aide correspondrait à un montant de subvention de 15 M€ HT ; Pour les trois items des calculs des subventions, le Candidat ne justifie pas les pourcentages d'aides retenus. <u>Certificats d'Economie d'Energie (C2E) :</u> Le candidat estime un potentiel de valorisation des C2E à hauteur de 4 550 k€ HT. Cette valorisation se décompose selon les items suivants : - C2E « raccordement » : ils sont percevables au titre des raccordements des bâtiments tertiaires et logements sur le réseau de chaleur. Dans le montage de l'offre du Candidat, ils viennent en déduction des droits de raccordement. Autrement dit leur non-perception sera compensée par des droits de raccordement plus élevés. Le Candidat estime le montant percevable à 3 223 k€ HT. - C2E « réhabilitation de poste de livraison » : ils concernent les sous stations du réseau Dame Blanche Nord qui seraient conservées et réhabilitées dans le cadre de la création du réseau de Garges. Le Candidat estime pouvoir percevoir 218 k€ HT de C2E sur ce poste. - Autres C2E : Le Candidat estime pouvoir percevoir un complément de 1 097 k€ HT au titre des actions suivantes :	- Mise en œuvre d'une pompe à chaleur pour valoriser la chaleur de récupération des eaux usées du SIAH pour laquelle le Candidat estime pouvoir recevoir 30% du montant de l'investissement soit 473 k€ - Mise en place de canalisations enterrées sur un réseau de chaleur à plus de 50% ENR&R pour lesquelles le Candidat estime pouvoir percevoir 36% du montant de l'investissement soit 7 206 k€ - Traitement des points singuliers (fonçage sous routes départementales) dans le cadre de la mise en place des canalisations enterrées pour lesquels le Candidat estime pouvoir percevoir 30% du montant de l'investissement soit 60 k€ Au global le montant des subventions estimé par le candidat s'élève à 7 740 k€ soit 23% de l'investissement. Ce montant est cohérent au regard des pourcentages d'aides habituels octroyés par l'ADEME et la région IDF sur des projets similaires : autour de 25%. Nota : Il faudrait rajouter à ce total le montant de la subvention attendue pour le raccordement du réseau de Garges à la centrale Sarcelles Energie qui s'élève à 918 k€. Le taux de subvention passerait dans ce cadre à 25,5% du montant de l'investissement. Pour les différents Items, le Candidat justifie les taux de calculs des subventions et les montants retenus. <u>Certificats d'Economie d'Energie (C2E) :</u> Le candidat estime un potentiel de valorisation des C2E à hauteur de 7 812 k€ HT. Cette valorisation se décompose selon les items suivants : - C2E « raccordement » : ils sont percevables au titre des raccordements des bâtiments tertiaires et logements sur le réseau de chaleur. Dans l'offre du Candidat, les C2E raccordement se substituent aux droits de raccordement. Le Candidat ne prévoit pas de mécanisme de compensation. L'éventuelle non-perception des C2E est réimpactée dans la tarification. Le Candidat estime le montant percevable à 3 325 k€ HT - C2E « pompe à chaleur » : ils viennent en complément de la subvention fond chaleur perçu au même titre. Le Candidat estime le montant percevable à 603 k€ HT - C2E « valorisation chaleur renouvelable issue de Sarcelles Energie et du Sigidurs » : ils sont calculés sur la base des quantités valorisées et du taux ENR associé. Le Candidat estime le montant percevable à 3 884 k€ HT	- Mise en œuvre d'une pompe à chaleur pour valoriser la chaleur de récupération des eaux usées du SIAH pour laquelle le Candidat estime pouvoir recevoir une aide de 7 345 k€. Le calcul de ce montant n'est pas explicité par le Candidat. Il applique un taux de subvention de 42% à un montant d'investissement (17 465 k€) qui ne correspond pas à celui de la mise en œuvre de la pompe à chaleur (9 980 k€). - Mise en place de canalisations enterrées sur un réseau de chaleur à plus de 50% ENR&R pour lesquelles le Candidat estime pouvoir percevoir 42% du montant de l'investissement soit 9 707 k€ - Mise en œuvre de l'importation de chaleur renouvelable depuis le réseau de chaleur de Dugny – Le Bourget. Le Candidat estime pouvoir percevoir un montant de subvention, non clairement explicité, de 149.5 k€ qui correspondrait à un taux de subvention de 42% du montant de l'investissement. Au global le montant des subventions estimées par le candidat s'élève à 17 202 k€ soit 41% de l'investissement Ce montant paraît ambitieux au regard des pourcentages d'aides habituels octroyés par l'ADEME et la Région IDF sur des projets similaires : autour de 25%. Nota : 25% d'aide correspondrait à un montant de subvention de 10,5 M€ HT ; Pour les trois items des calculs des subventions, le Candidat applique systématiquement un taux de 42% non explicité sur des montants ne correspondant pas aux investissements associés. <u>Certificats d'Economie d'Energie (C2E) :</u> Le candidat estime un potentiel de valorisation des C2E à hauteur de 2 117 k€ HT. Cette valorisation concerne uniquement les C2E percevables au titre de la mise en œuvre de la pompe à chaleur de valorisation de la chaleur fatale issue du SIAH. Le Candidat, sur la base de la fiche C2E correspondante, estime un montant percevable de 2 117 k€. Le Candidat ne considère pas de C2E « raccordement » dans son offre ; ils seront à percevoir directement par les abonnés dans le cadre de leur raccordement au réseau.
--	--	---

○ Mise en place d'optimiseurs de relance dans les sous stations logement et tertiaire : 977,5 k€ HT ○ Mise en place de calorifuge sur le réseau : 119 k€ Pour l'estimation des C2E, le Candidat prend comme hypothèse une valorisation de 6.4 € HT / MWh Cumac ; Nota : • Le Candidat ne donne pas les hypothèses prises pour le calcul des MWh Cumac • Les C2E relatifs aux optimiseurs de relance et au calorifugeage des réseaux ne sont ni détaillés ni justifiés. Au final, le montant cumulé des aides estimées percevables par le candidat s'élève à 23 673 k€ HT : ce qui représente 39% du montant des investissements. Le Candidat répercute ces montants d'aide de la manière suivante dans sa tarification : • R24 : Redevance relative aux investissements. Le montant du R24 sur la durée de la concession est le suivant : Montant des Investissements + Montant des frais financiers – Montant des Droits de raccordement – Montant des C2E soit un total de 57 174 k€ HT. A travers sa redevance annuelle, le Candidat perçoit une recette équivalente à ce montant sur la durée du contrat. Aucune marge n'est appliquée sur la redevance R24. • R25 : Redevance destinée à impacter aux abonnés les subventions perçues au titre du fond chaleur. Le montant des subventions estimé est de 19 115 k€ HT. Le Candidat applique sur ce montant un taux de 5,5% correspondant à son niveau de TRI. Ainsi la montant reversé aux abonnés, compte tenu de taux, s'élève à 35 621 k€. Ce mécanisme permet un impact significatif de la redevance R25 sur la tarification et ainsi obtenir un prix très compétitif. A contrario, le risque de ne percevoir qu'une partie de la subvention estimée influe sensiblement sur le tarif. Nota sur l'impact de la subvention sur le tarif : • Aucune subvention : +17,23 € HT/MWh soit un prix moyen de 83.46 € HT/MWh • Subvention = 25% de l'investissement : + 3,68 € HT/MWh soit un prix moyen de 69,91 € HT/MWh	Pour l'estimation des C2E, le Candidat prend comme hypothèse une valorisation de 6.5 € HT / MWh Cumac. Nota : • Pour les C2E raccordement relatifs aux bâtiments dédiés à des logements sociaux la valorisation du C2E est porté à 6.8 € HT/MWh Cumac (C2E précarité) • L'évaluation du cumul des aides C2E + fond chaleur pour la pompe à chaleur de valorisation du SIAH nécessite des précisions supplémentaires ; notamment sur le montant de l'investissement pris en compte dans les calculs. • Le montant total des C2E attendu parait assez ambitieux à l'échelle du projet. Au final, le montant cumulé des aides estimées percevables par le candidat s'élève à 15 552 k€ HT : ce qui représente 47% du montant des investissements. Le Candidat répercute ces montants d'aide de la manière suivante dans sa tarification : • R24 : Redevance relative aux investissements. Le montant du R24 sur la durée de la concession est le suivant : Montant des Investissements + Montant des frais financiers soit un total de 42 048 k€ HT. A travers sa redevance annuelle, le Candidat perçoit sur la durée du contrat une recette de 47 452 k€ HT. • R25sub : Redevance destinée à impacter aux abonnés les subventions perçues au titre du fond chaleur. Le montant des subventions estimé est de 7 740 k€ HT. Le Candidat restitue ce montant agrégé d'un taux de 2.5% sur 24 ans. Au global, le montant restitué aux abonnés s'élève à 10 385 k€ HT. • R25c2e : Redevance destinée à impacter aux abonnés les C2E perçus. Le montant des C2E estimé est de 7 815 k€ HT. Le Candidat restitue ce montant agrégé d'un taux de 2.5% sur 24 ans. Au global, le montant restitué aux abonnés s'élève à 10 487 k€ HT. Au global la marge constatée sur la redevance R24 est compensée par les montants reversés aux abonnés sur les redevances R25sub et R25c2e Nota sur l'impact de la subvention et des C2E sur le tarif : • Aucune subvention et aucun C2E : +12 € HT/MWh soit un prix moyen de 92.35 € HT/MWh • Subvention = 25% de l'investissement : + 5,6 € HT/MWh soit un prix moyen de 86 € HT/MWh	Pour l'estimation des C2E, le Candidat prend comme hypothèse une valorisation de 6 € HT / MWh Cumac. Nota : Le montant cumulé des aides perçues au titre de la mise en œuvre de la pompe à chaleur sur le SIAH s'élève à 9 462 k€ pour un investissement correspondant de 9 980 k€ ce qui parait particulièrement ambitieux. Au final, le montant cumulé des aides estimées percevables par le candidat s'élève à 19 319 k€ HT : ce qui représente 46% du montant des investissements. Le Candidat répercute ces montants d'aide de la manière suivante dans sa tarification : • R24 : Redevance relative aux investissements. Le montant du R24 sur la durée de la concession est le suivant : Montant des Investissements + Montant des frais financiers soit un total de 46 778 k€ HT. A travers sa redevance annuelle, le Candidat perçoit sur la durée du contrat une recette de 55 878 k€ HT. Le Candidat ne donne aucun détail sur la construction du terme R24 et des hypothèses associées. • R25sub : Redevance destinée à impacter aux abonnés les subventions perçues au titre du fond chaleur. Le montant des subventions estimé est de 17 202 k€ HT. Le montant restitué aux abonnés sur la durée du contrat est de 46 406 k€. Le Candidat ne donne aucun détail sur la construction du terme R25sub et des hypothèses associées. • Rc2e : Redevance destinée à impacter aux abonnés les C2E perçus. Le montant des C2E estimé est de 2 117 k€ HT. Le montant restitué aux abonnés sur la durée du contrat est de 3 589 k€. Le Candidat ne donne aucun détail sur la construction du terme Rc2e et des hypothèses associées. Nota sur l'impact de la subvention sur le tarif : • Aucune subvention : +28,54 € HT/MWh soit un prix moyen de 132,66 € HT/MWh • Subvention = 25% de l'investissement : + 11,06 € HT/MWh soit un prix moyen de 115,17 € HT/MWh Rappel : Le Candidat ne conditionne pas le tarif à la non-obtention des C2E
--	---	---

Rappel : Le Candidat ne conditionne pas le tarif à la non-obtention des C2E L'impact de la non-obtention, totale ou partielle, de subventions est assez significative sur le prix du MWh qui reste néanmoins très compétitif.	L'impact de la non-obtention, totale ou partielle, de subventions et de C2E est relativement modéré sur le prix du MWh.	L'impact de la non-obtention, totale ou partielle, de subventions est très significative sur le prix du MWh, par ailleurs déjà très élevé.
---	--	---

Conclusion – Evaluation du sous-critère n°1 : Niveau des tarifs proposés aux abonnés, leur cohérence et leur pérennisation		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
L'offre est assez satisfaisante, notamment sur le tarif en date de valeur. Elle nécessite toutefois d'être explicitée sur certains points (révision et CEE notamment) et présente certaines voies d'amélioration. Le tarif est assez dépendant de la volatilité du prix de l'électricité. Le tarif proposé est le plus faible des 3 offres.	L'offre est assez satisfaisante mais présente des voies d'amélioration, notamment sur les formules de révision. Le tarif est assez dépendant de la volatilité du prix du gaz.	L'offre est peu satisfaisante sur le plan tarifaire. Elle nécessite des précisions sur les formules de révision et sur l'évaluation des subventions.

5.1.2 Evaluation du montant des travaux et cohérence du plan de financement

Sous-critère 2 – Evaluation du montant des travaux et cohérence du plan de financement		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Cohérence du montant des travaux Le montant global des investissements s’élève à 60 149 k€. <u>Distribution :</u> Le prix moyen du ml de réseau créé s’établit à 1 107€ HT/ml, ce qui paraît globalement cohérent compte tenu des DN et du prix de l’acier. <u>Production</u> L’investissement relatif à la centrale PAC et récupération au SIAH s’établit à hauteur de 720€ /KW de PAC installé (15,6 MW). Le doublet au Dogger et installations de surface représente un investissement total de 13,8 M€, ce qui est cohérent. La chaufferie d’appoint-secours gaz (18 MW) construite représente un investissement de 209€ HT/kW (y compris GC bâtiment). Le candidat sera invité à confirmer si le montant associé inclut des postes relatifs à la remise à niveau des chaufferies mises à disposition, et le cas échéant en préciser le montant. <u>Livraison :</u> Le cout moyen d’une sous-station incluant la GTC s’établit à 36 k€ HT/sous-station, ce qui paraît correct/légèrement optimisable (moyenne rénovation et création). Le montant des postes de MOE, SPS, bureau de contrôle, et autres services représente 10% du montant total des travaux, ce qui est standard (modérément optimisable). Le niveau d’investissement du candidat est jugé cohérent. A noter toutefois que le montant des travaux sera révisé au 1^{er} janvier 2024.	Cohérence du montant des travaux Le montant global des investissements s’élève à 32 984 k€. <u>Distribution :</u> Le prix moyen du ml de réseau créé s’établit à 1 000€ HT/ml (hors DBN), ce qui est satisfaisant compte tenu des DN et du prix de l’acier. Il identifie 200k€ de surcout lié à des ouvrages/franchissements spécifiques (points durs). <u>Production</u> <i>Nota : pour la centrale construite de 2MW PAC + 2MW gaz, les investissements ne sont pas décomposés ; les ratios ci-après donnent une première indication.</i> Compte tenu des puissances en jeu, ces investissements sont jugés modérément optimisables. L’investissement relatif à la centrale PAC et récupération au SIAH s’établit à hauteur de 978€ /KW de PAC installé (2MW). La chaufferie d’appoint-secours gaz (2 MW) construite représente un investissement de 473 € HT/kW Le candidat inclut par ailleurs l’investissement relatif au raccordement à Sarcelles Energie pour 40MW à hauteur de 5 665 k€. La convention prévoit 5 310k€ pour cette puissance ; le delta correspond à la révision du prix entre janvier 2021 et septembre 2021. Le candidat prévoit en complément la construction d’une sous-station d’échange BP/BP pour 1 407 k€ (40 MW), ce qui paraît optimisable. Le candidat prévoit 1 638 k€ pour la remise à niveau et augmentation de puissance (6,6>18MW) I3F du Corbusier, soit 91€/kW, ce qui est optimisable. Le candidat prévoit une petite enveloppe (20k€) pour la chaufferie en ilotage inli, mais rien pour la chaufferie les Mouettes. Il sera sollicité à cet égard (cf analyse du P3 ci-après). <u>Livraison :</u> Le cout moyen d’une sous-station (incluant la GTC) s’établit à 37,7 k€ HT/sous-station, ce qui paraît modérément optimisable. Le montant du poste de MOE, représente 3% du montant total des travaux, ce qui est cohérent. Le candidat ne prévoit pas de réviser le montant des travaux.	Cohérence du montant des travaux Le montant global des investissements s’élève à 42 169 k€. <u>Distribution :</u> Le prix moyen du ml de réseau créé s’établit à 1 385€ HT/ml (hors DBN), ce qui est optimisable/confortable. <u>Production</u> L’investissement relatif à la centrale PAC et récupération au SIAH s’établit à hauteur de 739 € /KW de PAC installé (13,5 MW). Le candidat prévoit par ailleurs une sous-station d’interconnexion de 7,4 MW dont l’investissement représente 42€/kW hors GC. La chaufferie d’appoint-secours gaz (18 MW) construite représente un investissement de 288 € HT/kW (y compris GC bâtiment particulièrement élevé), ce qui est optimisable/confortable. <u>Livraison :</u> Le cout moyen d’une sous-station incluant la GTC s’établit à 55,2 k€HT/sous-station, ce qui paraît très confortable. Le montant des postes de MOE, SPS, bureau de contrôle, et autres services représente 9,4% du montant total des travaux, ce qui est standard dans l’absolu mais représente un surcout important compte-tenu des différents postes jugés confortables. Les investissements sont jugés globalement confortables et optimisables ; d’autant plus dans la mesure où le candidat prévoit une réactualisation du prix des travaux (R24) (à la date de mise en application du tarif phase2).

Plan de financement <u>Subventions et CEE :</u> - Les subventions interviennent à hauteur de 19 115 k€ HT estimés dans le plan de financement. Le Candidat restitue aux abonnés le montant réellement perçu via la redevance négative R25. Cette dernière sera le cas échéant ajustée en fonction du montant réellement perçu. - Les C2E interviennent à hauteur de 4 450 k€ estimés dans le plan de financement. Le Candidat couvre une partie du risque de non-obtention du montant (3 223 k€) via des droits de raccordements complémentaires à percevoir auprès des abonnés. Le risque sur le montant résiduel (1 127 k€) semble être assumé par le Candidat. <u>Fonds propres :</u> Le candidat prévoit un financement par fonds propre à hauteur de 5,8%. <u>Emprunt :</u> Le taux d'intérêt considéré est de 2%, ce qui est assez bas.	Plan de financement <u>Subventions et CEE :</u> - Les subventions interviennent à hauteur de 7 740 k€ HT estimés dans le plan de financement. Le Candidat restitue aux abonnés le montant réellement perçu via la redevance négative R25. Cette dernière sera le cas échéant ajustée en fonction du montant réellement perçu. - Les C2E interviennent à hauteur de 3 325 k€ HT estimés dans le plan de financement. Le Candidat restitue aux abonnés le montant réellement perçu via la redevance négative R25c2e. Cette dernière sera le cas échéant ajustée en fonction du montant réellement perçu. <u>Fonds propres :</u> Le candidat prévoit un financement par fonds propre à hauteur de 0,11% (37 000€), qui ne sont pas déduits du montant à financier dans l'annexe financière – structure du financement. <u>Emprunt :</u> Le taux d'intérêt considéré est de 3,5%, ce qui paraît optimisable.	Plan de financement <u>Subventions et CEE :</u> - Les subventions interviennent à hauteur de 17 202 k€ HT estimés dans le plan de financement. Le Candidat restitue aux abonnés le montant réellement perçu via la redevance négative R25. Cette dernière sera le cas échéant ajustée en fonction du montant réellement perçu. - Les C2E interviennent à hauteur de 2 117 k€ estimés dans le plan de financement. Le Candidat semble porter le risque de non-obtention de ce montant ; aucun ajustement de la redevance n'est mentionné dans le mémoire. <u>Fonds propres :</u> Le candidat prévoit un financement par fonds propre à hauteur de 34,32% <u>Emprunt :</u> Le taux d'intérêt considéré est de 2,35%, ce qui apparaît correct.
Conclusion – Evaluation du sous-critère n°2 : Evaluation du montant des travaux et cohérence du plan de financement		
L'offre est globalement satisfaisante. Quelques précisions seront attendues.	L'offre présente des voies d'amélioration sur certains postes d'investissements et le financement.	L'offre nécessite d'être précisée sur certains points. Elle présente des voies d'amélioration sur plusieurs postes d'investissements.

5.1.3 Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels

Sous-critère 3 - Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Cohérence des recettes Le candidat prévoit une baisse des recettes de ventes de chaleur entre 2029 (réseau à pleine charge) et la fin de la DSP de 0,51 (2029) à 0,46% par an, soit 7,7% au global entre 2029 et 2047. Ces anticipations de baisse de consommations sont limitées. Nota : La crédibilité de raccordement de certains prospects et leur niveau de consommation est jugé dans le critère technique. Le candidat prévoyant l'installations de panneaux solaires photovoltaïques, des recettes liées à la vente de l'électricité produite vient compléter le chiffre d'affaires à hauteur de 108 940 € HT sur la durée du contrat. Cohérences de charges <u>Charges P1</u> Prix moyen sur la durée, en date de valeur contrat septembre 2021 : - Prix de l'électricité (verte) : 83 € HT/MWhé - Prix du gaz : 75,0 € HT /MWh pcs Les charges P1 correspondent à 15,7€/MWh vendu en moyenne sur les 24 ans d'exploitation. <u>Charges P2</u> Les charges de personnel correspondent à 4,3 Equivalent Temps plein (hypothèse : 1 ETP= 70k€) à partir de 2026 (pleine charge). Elles sont détaillées dans l'onglet spécifique de l'annexe financière (6 ETP selon rémunérations retenues par le candidat). Les frais de structure s'élèvent à 181 k€ /an en moyenne sur la durée du contrat, ce qui représente 3,3% du CA.	Cohérence des recettes Le candidat prévoit une baisse des recettes de ventes de chaleur entre 2029 (réseau à pleine charge) et la fin de la DSP de 0,27 (2029) à 0,24% par an, soit 4,5% au global entre 2029 et 2047. Ce taux de baisse paraît assez faible. A noter toutefois que le candidat a retenu des niveaux de consommations actuelles inférieurs aux indications du DCE, ce qui le rend raisonnablement prudent. Cohérences de charges <u>Charges P1</u> Prix moyen sur la durée, en date de valeur contrat septembre 2021 : - Prix de l'électricité : 74,4 € HT/MWhé - Prix du gaz : 86,4 € HT /MWh pcs. Nota : il s'agit de très faible quantité étant donné que l'import de chaleur depuis Sarcelle Energie comprend l'appoint gaz. - Prix Sarcelles Energie : R1 : 48 € HT /MWh R1+R2 (hors invest) : 51,2 € HT /MWh (la part étant considéré dans les charges P2) Les charges P1 correspondent à 47,2€/MWh vendu en moyenne sur les 24 ans d'exploitation. <u>Charges P2</u> Les charges de personnel correspondent à 2,3 Equivalent Temps plein (hypothèse : 1 ETP= 70k€) à partir de 2025 (pleine charge). Elles sont détaillées dans l'onglet spécifique de l'annexe financière (3,3 ETP selon rémunérations retenues par le candidat). Les frais de structure s'élèvent à 233 k€ /an en moyenne sur la durée du contrat, ce qui représente 4% du CA.	Cohérence des recettes Le candidat prévoit une baisse des recettes de ventes de chaleur de 7,7% au global entre 2029 (fin des raccordements) et 2047 (et/ou de 10,1% entre 2027 et 2047). Ce taux de baisse paraît assez limité. Cohérences de charges <u>Charges P1</u> Prix moyen sur la durée, en date de valeur contrat septembre 2021 : - Prix de l'électricité : 109,3 € HT/MWhé - Prix du gaz : 66,7 € HT /MWh pcs. - Prix du gaz vert : 74,0 € HT /MWh pcs. - Prix Dugny/Le Bourget : R1 : 33,3 € HT /MWh R1+R2 : 57,6 € HT /MWh (la part R2 étant considéré dans les charges P2) Les charges P1 correspondent à 40,0€/MWh vendu en moyenne sur les 24 ans d'exploitation. Le candidat sera invité à justifier les hypothèses retenues sur le prix d'import de chaleur depuis le futur réseau Dugny/Le Bourget. <u>Charges P2</u> Les charges de personnel correspondent à 5,2 Equivalent Temps plein (hypothèse : 1 ETP= 70k€) à partir de 2026 (pleine charge). Elles sont détaillées dans l'onglet spécifique de l'annexe financière (5,1 ETP selon rémunérations retenues par le candidat). Les frais de structure s'élèvent à 247k€ /an en moyenne sur la durée du contrat, ce qui représente 3,6% du CA. Le candidat détaille ces frais par direction (6 différentes) dans l'onglet spécifique du cadre financier.

Les charges d'électricité pour les auxiliaires en chaufferie et la distribution (pompes réseaux) représentent 0,57 € /MWh vendu sur la durée, ce qui paraît optimisé. Les redevances Ville sont correctement calibrées et en phase avec le contrat. Le montant du contrat de sous-traitance pour les PAC s'élève à 59k€/an, soit 3,8k€/MW installé. Le candidat sera invité à distinguer des lignes de charges propres à l'installation de géothermie profonde (produit inhibiteur de corrosion, SAF, contrat sous-sol, ...) Au global, les charges P2 (hors électricité) représentent 12,6€/MWh vendu sur la durée du contrat. Elles sont jugées optimisées au regard du projet technique. <u>Charges P3</u> Les charges P3 représente au global 5,28 €/MWh vendu sur la durée du contrat. 1,96 €/MWh correspondent au GER sur la centrale de géothermie (hors PAC), soit 4M€ sur la durée du contrat. Ce montant inclut notamment les diagraphies obligatoires tous les 3 et 5 ans (336k€). Le budget de dépenses P3 pour le réseau représente 66 k€/an en moyenne sur la durée, avec deux grosses campagnes de rénovation (« renouvellement ») en 2042 et 2044. Le plan de GER de l'annexe financière est très détaillé. Au global, le P3 représente 18,1% de l'investissement.	Les charges d'électricité pour les auxiliaires en chaufferie et la distribution (pompes réseaux) représentent 1,3 € /MWh vendu sur la durée, ce qui paraît globalement correct. Les redevances Ville sont correctement calibrées et en phase avec le contrat. L'abonnement pour la livraison de chaleur depuis Sarcelles Energie représente 257 k€/an, soit 3 € /MWh. Cela correspond au 250k€/an indiqué dans la convention en date de valeur janvier 2021. Le montant du contrat de sous-traitance pour les PAC s'élève à 7,8k€/an, soit 3,9k€/MW installé. Au global, les charges P2 (hors électricité) représentent 12,8€/MWh vendu sur la durée du contrat. Elles sont jugées assez cohérentes au regard du projet technique. <u>Charges P3</u> Les charges P3 représente au global 1,99 €/MWh vendu sur la durée du contrat. Ce faible niveau de charge s'explique notamment par un approvisionnement principal depuis le réseau Sarcelles Energies. Les charges P3 portées par Sarcelles Energie sont reportées dans la redevance R2 de l'import de chaleur et donc dans les charges P2 du présent projet. Le budget de dépenses P3 pour le réseau représente 45 k€/an en moyenne sur la durée. Le candidat a également identifié les montants P3 propres au réseau Dame Blanche Nord, qui représente au global sur la durée 44% de ce poste GER réseau. Le plan de GER de l'annexe financière est correctement détaillé. On note notamment que le candidat prévoit un budget de renouvellement de 77k€ pour la chaufferie des Mouettes (+32k€ de gros entretien) sur la durée du contrat, chaufferie d'appoint secours pour laquelle le candidat n'a pas considéré d'investissement de 1^{er} établissement. Le candidat a également identifié les montants P3 propres au réseau Dame Blanche Nord. Au global, le P3 représente 10,5% de l'investissement.	A ces frais s'ajoutent les frais de CAC (30k€/an) et d'études (28k€/an), contrairement aux candidats concurrents. Les charges d'électricité pour les auxiliaires en chaufferie et la distribution (pompes réseaux) représentent 1,57 € /MWh vendu sur la durée, ce qui paraît modérément optimisable. Les redevances Ville ne prennent pas en compte l'augmentation annuelle de 1% tel que défini au contrat. Le candidat considère par ailleurs une redevance pour mise à disposition/location de terrain de 69k€ /an. Il sera invité à expliciter ce poste. L'abonnement pour la livraison de chaleur depuis le réseau Dugny/Le Bourget représente un très lourd montant de charges annuelles 993 k€/an, soit 13,6 € /MWh. Le montant du contrat de sous-traitance pour les PAC s'élève à 100,5€/an, soit 7,4k€/MW installé, ce qui paraît optimisable. Au global, les charges P2 (hors électricité) représentent 30,75 €/MWh vendu sur la durée du contrat. Cela est notamment dû à l'abonnement Dugny/Le Bourget. Elles sont toutefois jugées optimisables, même en isolant/déduisant ce poste de charge (17,1 €/MWh), au regard du projet technique. <u>Charges P3</u> Les charges P3 représente au global 5,87 €/MWh vendu sur la durée du contrat, ce qui est jugé un peu surévalué au regard du projet technique. 106k€/an (à pleine charge) de dépenses P3 sont budgétés pour le renouvellement de réseau, soit 95k€/an en moyenne sur la durée. Le plan de GER de l'annexe financière est assez succinct. Au global, le P3 représente 22,7% de l'investissement.
--	--	--

Construction de la marge et niveau de TRI (au regard du risque supporté) Le TRI projet avant impôt de l'offre du candidat issu du compte d'exploitation prévisionnel s'établit à 6,8%. Ce taux est jugé correct, notamment pour un projet technique reposant sur une installation de géothermie au Dogger. Les marges (recalculées) qui permettent de construire ce TRI sont réparties de la manière suivante : <table><tr><td>Marge R1</td><td>%</td><td>-0,4%</td></tr><tr><td>Marge R21</td><td>%</td><td>0,2%</td></tr><tr><td>Marge R22</td><td>%</td><td>172,1%</td></tr><tr><td>Marge R23</td><td>%</td><td>0,0%</td></tr><tr><td>Marge R24 -R25</td><td>%</td><td>-48%</td></tr></table> Les marges sont très disparates et non équilibrée. Le candidat repose l'intégralité de sa marge sur le poste R22 (en % et en valeur absolue). Nota : la marge calculée négative sur le R24 s'explique par l'application par la construction du R24 du candidat présenté ci-avant le candidat du TRI du projet sur les montants de subvention : <table><tr><td>Marge R24 (avec CEE et DR)</td><td>%</td><td>0%</td></tr><tr><td>Marge R25</td><td>%</td><td>-286%</td></tr><tr><td>Marge R25 avec TRI appliqué aux subventions</td><td>%</td><td>+12%</td></tr></table>	Marge R1	%	-0,4%	Marge R21	%	0,2%	Marge R22	%	172,1%	Marge R23	%	0,0%	Marge R24 -R25	%	-48%	Marge R24 (avec CEE et DR)	%	0%	Marge R25	%	-286%	Marge R25 avec TRI appliqué aux subventions	%	+12%	Construction de la marge et niveau de TRI (au regard du risque supporté) Le TRI projet avant impôt de l'offre du candidat issu du compte d'exploitation prévisionnel s'établit à 5,9%. Ce taux est jugé satisfaisant. Les marges qui permettent de construire ce TRI sont réparties de la manière suivante : <table><tr><td>Marge R1</td><td>%</td><td>1,7%</td></tr><tr><td>Marge R21</td><td>%</td><td>22,2%</td></tr><tr><td>Marge R22</td><td>%</td><td>13,5%</td></tr><tr><td>Marge R23</td><td>%</td><td>10,0%</td></tr><tr><td>Marge R24 -R25</td><td>%</td><td>0,3%</td></tr></table> Les marges sont assez bien équilibrées.	Marge R1	%	1,7%	Marge R21	%	22,2%	Marge R22	%	13,5%	Marge R23	%	10,0%	Marge R24 -R25	%	0,3%	Construction de la marge et niveau de TRI (au regard du risque supporté) Le TRI projet avant impôt de l'offre du candidat issu du compte d'exploitation prévisionnel s'établit à : 8,2 % d'après le candidat 7,1% recalculé par ltherm. L'écart et lié à la considération des Droits de raccordements perçus (et plus spécifiquement leur lissage dans les recettes). Ce 2nd taux est jugé modérément optimisable. Les marges qui permettent de construire ce TRI sont réparties de la manière suivante : <table><tr><td>Marge R1</td><td>%</td><td>8,3%</td></tr><tr><td>Marge R21</td><td>%</td><td>7,2%</td></tr><tr><td>Marge R22</td><td>%</td><td>61,4%</td></tr><tr><td>Marge R23</td><td>%</td><td>-0,1%</td></tr><tr><td>Marge R24 -R25</td><td>%</td><td>-80,1%</td></tr></table> Les marges sont assez disparates.	Marge R1	%	8,3%	Marge R21	%	7,2%	Marge R22	%	61,4%	Marge R23	%	-0,1%	Marge R24 -R25	%	-80,1%
Marge R1	%	-0,4%																																																						
Marge R21	%	0,2%																																																						
Marge R22	%	172,1%																																																						
Marge R23	%	0,0%																																																						
Marge R24 -R25	%	-48%																																																						
Marge R24 (avec CEE et DR)	%	0%																																																						
Marge R25	%	-286%																																																						
Marge R25 avec TRI appliqué aux subventions	%	+12%																																																						
Marge R1	%	1,7%																																																						
Marge R21	%	22,2%																																																						
Marge R22	%	13,5%																																																						
Marge R23	%	10,0%																																																						
Marge R24 -R25	%	0,3%																																																						
Marge R1	%	8,3%																																																						
Marge R21	%	7,2%																																																						
Marge R22	%	61,4%																																																						
Marge R23	%	-0,1%																																																						
Marge R24 -R25	%	-80,1%																																																						

Conclusion – Evaluation du sous-critère n°3 : Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels		
L'offre est globalement satisfaisante mais nécessite des explications sur certains points clés (construction des marges, recettes sur la durée).	L'offre est globalement satisfaisante et cohérente.	L'offre présente des voies d'amélioration sur les différents postes de charges.

5.2 Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre

5.2.1 Les solutions techniques proposées - leurs dimensionnements - Innovation (smartgrid, ...) - planning et modalités de mise en œuvre.

CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Sous-critère 1- Les solutions techniques proposées - leurs dimensionnements - Innovation (smartgrid, ...) - planning et modalités de mise en œuvre.		
Production ENR&R : L'offre du candidat repose sur deux sources de production ENR&R : • Récupération de chaleur sur la STEP du SIAH : ○ 15,6 MW via 8 PAC installées en centrale (puissance chaud), selon un schéma de fonctionnement spécifique innovant. ○ Création d'un bassin tampon (250 m3, 15°C en hiver, 23°C en été) ○ Raccordement de la STEP à la centrale ○ Mise en place d'échangeurs de séparation (3x4MW) ○ Mise en service en octobre/novembre 2024 • Doublet de Géothermie au Dogger ○ Débit géothermal considéré : 350 m3/h ○ T° d'exhaure (en tête de puits) 65°C (+/-2°C) ○ T° minimale de réinjection : 30°C ○ 2 échangeurs géothermaux en titane de 6,5MW, avec pincement de 1°C. ○ Mise en service en mars 2025 Le candidat a fourni un descriptif des travaux de forage et des essais envisagés d'un niveau de détail satisfaisant. Toutefois, le candidat n'a pas encore modélisé les impacts et interférences avec le projet de doublet sur Dugny/Le Bourget mais prévoit de réaliser ces études. En cas de négociations avec le candidat, il conviendra de l'inviter à : • Confirmer son hypothèse de T° d'exhaure (65°C ou 66°C +/-2°C évoqués selon les chapitres de son mémoire présentant les investigations/études relatives au sous-sol). • Communiquer les résultats de ces études complémentaires, et notamment d'apporter la preuve que les gélules en fonds de puits du présent projet et de celui de Dugny/Le Bourget ne se recoupent pas.	Production ENR&R : L'offre du candidat repose sur deux sources de production ENR&R : • Récupération de chaleur sur la STEP du SIAH : ○ Mise en place de 2 échangeurs de séparation de 1 MW, soit 2MW au total ○ 2 PAC de 1 MW installées ○ T° sortie condenseur de 85°C, ce qui paraît élevé ○ Mise en service en novembre 2024. Le candidat sera invité à expliquer son choix d'une T° de 85°C en sortie condenseur des PAC. • Import de chaleur depuis Sarcelles Energie : ○ Le candidat prévoit de souscrire à la fourniture de chaleur par Sarcelles Energie jusqu'à 40MW, tel que le propose la convention de fourniture. ○ Il prévoit en complément une sous station d'échange BP/BP Sarcelles / Garges de 40 MW qui accueillera 5 changeurs de 8 MW (avec possibilité de bypass) et 3 pompes de distribution ○ Mise en service en avril 2024 <u>Remarque sur les réflexions du candidat vis-à-vis des solutions ENR&R retenues :</u> Le candidat présente très succinctement dans son mémoire technique un premier scénario étudié et non retenu reposant sur une alimentation à 100% sur le SIAH (puissance PAC 20MW). Le candidat indique que le taux d'ENR&R résultant n'était pas suffisant pour maintenir cette solution dans son offre, et que l'équilibre économique n'était pas intéressant pour les usagers.	Production ENR&R : L'offre du candidat repose sur deux sources de production ENR&R : • Récupération de chaleur sur la STEP du SIAH : ○ Création d'une bache de reprise (200 m3) au sein de la STEP avec trois pompes de reprise (150 kW) ○ Raccordement de la STEP à la centrale sans isolation. ○ Mise en place de 6 échangeurs d'interface de 2 MW (dont 1 secours) soit une puissance de 10 MW. ○ 13,5 MW (puissance condenseur) via 5 PAC installées en série côté condenseur (aller RCU) et en parallèle coté évaporateur ○ T° sortie condenseur d'environ 80 °C. ○ Mise en service de la centrale de production en septembre/octobre 2025. ○ Fourniture de 43 GWh/an jusqu'à 2027 puis 24 GWh/an. • Import de chaleur depuis le réseau de Dugny/Le Bourget : Il s'agit d'un réseau en projet (procédure de DSP en parallèle lancée par l'EPT Terres d'Envol) qui sera alimenté par une centrale de géothermie ou Dogger avec un objectif de taux d'EnR&R de 70% minimum. ○ Import de 6,2 MW par le biais de deux échangeurs de 3,7 MW par unité. ○ Raccordement prévu en 2026 pour une mise en service en 2027. ○ Fourniture de 30 GWh/an. • Un stockage de chaleur en eau chaude de 800 m3 est envisagé en option afin de lisser la production des pompes à chaleur et de palier les problèmes de disponibilité de la ressource du SIAH. L'investissement supplémentaire s'élèverait à 2M€ HT. Cette option n'est pas indiquée ni comprise dans le cadre financier. Le Schéma de principe de fonctionnement n'est pas fourni en annexe. Dans le cas de négociation avec le candidat, il sera invité à présenter :

Le candidat prévoit une interface (échangeurs) lui permettant de faire fonctionner les PAC selon différents modes en fonction des possibles indisponibilités des ENR&R : - Mode fonctionnement nominal - Mode STEP HS - Mode Géothermie HS - Modes intermédiaires avec une partie des PAC HS. <u>Remarque sur les réflexions du candidat vis-à-vis des solutions ENR&R retenues :</u> Le candidat présente dans son mémoire technique les scénarios de production ENR&R qu'il a étudié dans le respect de l'ENRchoix avant de trancher en faveur des solutions techniques qu'il a retenu dans son offre initiale. - Le candidat estime qu'une solution reposant uniquement sur des PAC sur le SIAH ne lui permet pas d'atteindre un taux ENR&R suffisant compte tenu de son développement. - Le candidat indique qu'une solution reposant sur un import de chaleur mixée (ENR&R+gaz) depuis le réseau de Sarcelles Energie est plus risquée sur le tarifaire dans la mesure où le prix d'import d'après la convention de fourniture repose en partie importante sur le gaz (révision à 85% sur le gaz sur le tarif hiver), dont le prix est extrêmement fluctuant (et très élevé à date). Il conviendra de solliciter le candidat sur le positionnement de l'ADEME vis-à-vis de la solution qu'il retient qui ne valorise pas la chaleur de récupération résiduelle en priorité comme le préconise l'ENRChoix. Appoint-Secours : Le candidat prévoit les outils d'appoint-secours suivants : • Construction d'une chaufferie gaz appoint centralisée de 10 + 8 = 18 MW • Appoint secours via des chaufferies ilôtées mises à disposition à EV2G par les abonnés : ○ IN'LI – rue des Peupliers : 2,6 MW ○ VOH – commune de Paris : 1,4 MW ○ I3F – Le Corbusier : 3 MW ○ Logirep – Argentièrre : 1,7 MW ○ Total = 8,7 MW Soit un total de 26,7 MW gaz disponibles. Un modèle de convention de mise à disposition a été transmis par Coriance.	Le candidat mentionne un scénario SIAH+centrale de géothermie au Dogger un scénario SIAH+biomasse qu'il n'a pas retenu compte tenu de la priorisation de la chaleur fatale selon l'ENR choix. Appoint-Secours : Le candidat prévoit la mise en œuvre d'une chaufferie gaz de 2 MW. Par ailleurs, le candidat prévoit la mise à disposition par certains abonnés des installations suivantes : ○ Chaufferie I3F Auguste Perret : le candidat prévoit une augmentation de puissance de 4,7 MW à 18 MW (travaux en 2025) ○ Ilotage 1 – IN'LI : 3.3 MW ○ Ilotage 2 – Les Mouettes : 1.5 MW Il prévoit la signature d'une convention de mise à disposition avec ces abonnés. Le candidat sera invité à indiquer l'avancement des éventuels échanges avec les abonnés potentiels concernés.	• Les garanties qu'il est en mesure d'apporter à la Ville vis-à-vis de l'approvisionnement depuis le futur réseau de Dugny ; • Les hypothèses sur lesquelles repose le taux de 73% ENR&R retenu pour caractériser l'import de chaleur ; • Les hypothèses de répartition des charges et investissements l'ayant conduit à proposer le montant d'abonnement présenté dans le CEP ; • Toute information lui permettant de préciser sa solution technique et les engagements associés Appoint-Secours : Le candidat prévoit de compléter l'apport de chaleur EnR&R avec des chaudières à gaz afin d'élever la température du réseau de 80 à 90 °C à la sortie des PAC. Pour ce faire, le candidat prévoit notamment la construction d'une chaufferie gaz de 18MW (pour rester en deçà du seuil d'autorisation pour une ICPE). Trois chaudières gaz de 6 MW seront donc installées au sein de la nouvelle centrale de production construite par le candidat. Au total, la production centralisée représente 37,7 MW, légèrement en dessous de la puissance appelée en centrale par -7°C (39 MW) en 2027. La centrale sera complétée par des chaufferies décentralisées.
--	--	---

Le candidat sera invité à indiquer l'avancement des éventuels échanges avec les abonnés potentiels concernés vis-à-vis de cette mise à disposition.	Le candidat précise également que l'appoint secours sera en partie assuré par la chaufferie DBN de 12,6 MW jusqu'à sa démolition prévue en 2026. Ce sera ensuite la chaufferie I3F rénovée à 18MW qui compensera. Soit un total de 24,8 MW gaz disponibles à Garges-lès-Gonesse même en régime établi. L'appoint-secours est également assuré par l'import de chaleur à Sarcelles Energie au travers des 40MW garantis selon les dispositions de la convention de chaleur négociée par la Ville. Le secours repose également sur l'import de chaleur depuis le réseau de Sarcelles, qui peut mettre à disposition 20 MW de puissance gaz en cas d'arrêt de l'UVE du Sigidurs. Le candidat sera invité à indiquer l'avancement des éventuels échanges avec les abonnés potentiels concernés.	Le candidat conservera 6 chaufferies d'abonnés, via la mise en place de convention de mise à disposition, afin d'assurer la continuité de service en cas de panne : • I3F, 1 Rue Le Corbusier : 3,78 MW • Logirep, 10 rue de l'Argentière : 2,44 MW • VOH, 22-32 & 25-45 Avenue de la commune de Paris : 2,09 MW • In'Li, 8 rue des peupliers : 1,83 MW • I3F, 1, Rue Mansart : 1,21 MW • I3F, 11 rue Charles Garnie : 1,10 MW • Total : 12,5 MW Soit un total de 30,5 MW gaz disponibles.
Rénovation Dame Blanche Nord (réseau et sous-station) : Le candidat prévoit la rénovation du réseau existant de Dame Blanche Nord et des sous-stations maintenues. Parmi les 23 sous-stations existantes, 7 seront démantelées et 16 seront rénovées en 2024. Des échangeurs à plaques (séparation hydraulique, 14 sur ces 16 n'en étant pas pourvues à ce jour) seront installés dans toutes les SST ainsi que tout l'équipement nécessaire au comptage et à la régulation, y compris une télégestion. Pour les 14 sous-stations aujourd'hui sans séparation hydraulique, le candidat prévoit l'installation d'équipements au secondaire (vase d'expansion, instrumentation, pot à boue, ...) pour garantir un fonctionnement optimal tant au primaire qu'au secondaire. 19 nouveaux bâtiments issus du NPRU seront raccordés au réseau.	Rénovation Dame Blanche Nord (réseau et sous-station) : Le réseau DBN représente 3 560ml de réseau (valeur candidat). D'après son planning, le candidat prévoit la rénovation de 1530 ml du réseau existant. Le tracé au format SIG fourni ne coïncide pas intégralement avec le projet futur. Notamment, les dévoiements par GPA ne sont pas pris en compte. Le candidat sera invité à modifier son tracé en conséquence. Le candidat ne détaille pas son plan de développement dans le quartier. L'annexe financière et la cartographie font état de 42 points de livraison après le raccordement des derniers programmes d'aménagement en 2028. Dont 20 nouveaux sites raccordés. Le candidat sera invité à détailler les travaux qu'il prévoit dans les sous-stations existantes de DBN et établir la liste des bâtiments concernés.	Rénovation Dame Blanche Nord (réseau et sous-station) : A la mise en place de la DSP le réseau existant sera exploité par le candidat et approvisionné dès novembre 2023 avec un taux d'EnR&R de 65% grâce à la chaufferie existante et à l'achat de garanties d'origine de biométhane. A partir de septembre 2025 le réseau actuel (2,1 km) sera raccordé au nouveau réseau, ce qui représente 1852 logements et une consommation estimée de 11 474 MWh/an. En 2026, la chaufferie existante du quartier Dame Blanche Nord sera démantelée. Il sera demandé au candidat d'indiquer ce qu'il prévoit concernant les canalisations et équipements liés à cette chaufferie. Dès 2029, à la fin des travaux d'aménagement de GPA, le candidat prévoit une rénovation intégrale du réseau de chaleur primaire I3F non rénové dans le cadre de l'opération d'aménagement Le candidat indique que certains tronçons ont déjà été rénovés ou seront pris en charge par GPA. Des précisions seront demandées à cet égard afin de confirmer que le réseau primaire sera rénové à 100%. Le candidat sera invité à préciser les travaux qui seront effectués pour les sous-stations existantes du réseau Dame Blanche Nord (avec identification de celles-ci).

Réseau à créer : Le candidat prévoit le développement de réseau suivant : ○ 130 points de livraison ; ○ 95,0 GWh de consommations à pleine charge ; ○ 18,6 km de réseau ; Le candidat prévoit la construction de 18 632 ml de réseau entre 2024 et 2029 (dont 1642 ml de rénovation du réseau Dame Blanche Nord). Les phases de déploiement sont les suivantes : <table><tr><th>Année</th><th>2023</th><th>2024</th><th>2025</th><th>2026</th><th>2027</th><th>2028</th><th>2029</th><th>Total</th></tr><tr><td>Longueur réseau neuf</td><td>-</td><td>6,5</td><td>5,9</td><td>5,6</td><td>0,3</td><td>0,2</td><td>0,1</td><td>18,6</td></tr><tr><td>Part</td><td>-</td><td>35%</td><td>32%</td><td>30%</td><td>2%</td><td>1%</td><td>1%</td><td>100 %</td></tr></table> Le tracé du réseau est présenté en annexe. Le dimensionnement du réseau a été réalisé sur le logiciel interne à Coriance. Le candidat indique prévoir de simuler le réseau sur Termis d’ici l’offre finale, qui représente un outil plus flexible/plus précis). Les DN de chaque tronçon sont présentés cartographiquement : les diamètres des canalisations vont du DN 50 au DN 350 (feeder de 1432m en sortie de centrale) Le dimensionnement du réseau a été fait avec les hypothèses suivantes : ○ Température de référence : -7°C ○ T° départ à pleine charge : 86°C ○ Perte de charge maximale : 20mmCE/ml ○ DP min en sous-station : 1 bar ○ Vitesses maximales dans les tubes selon DN. Le candidat a choisi la mise en œuvre de tubes et sous stations en PN16 et limite la pression d’alimentation à 15 bars.	Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total	Longueur réseau neuf	-	6,5	5,9	5,6	0,3	0,2	0,1	18,6	Part	-	35%	32%	30%	2%	1%	1%	100 %	Réseau à créer : Le candidat prévoit le développement de réseau suivant : ○ 117 points de livraison ; ○ 76,7 GWh de consommations à pleine charge ; ○ 19,5 km de réseau ; Le candidat prévoit la création de 16588 ml dans son descriptif des travaux (Annexe 3.7) pour un réseau total de 19544 ml sur l’annexe financière de réseau du DN350 au DN50 pour un régime de température de 95°C pour l’aller et 60°C pour le retour, avec une pression de service de 16 bars (PN16). Le réseau sera développé en 3 grandes phases avec (recalcul itherm) : ○ 9,1 kml en 2023 ○ 5,9kml en 2024 ○ 1 km en 2025 Le candidat sera invité à confirmer/préciser la montée en charges en termes de linéaire de réseau déployé chaque année. Le réseau a été modélisé à l’aide du logiciel Termis. Le dimensionnement du réseau a été fait avec les hypothèses suivantes : ○ Température de référence : -7°C ○ T° départ à pleine charge : 95°C ○ Perte de charge maximale : 15mmCE/ml ○ Vitesse maximale dans les tubes : 3m/s ○ DP min en sous-station : 1 bar DALKIA prévoit un réseau pré-isolé de classe 1. Une solution pour détecte l’humidité du réseau sera mise en place.	Réseau à créer : Le candidat prévoit le développement de réseau suivant : ○ 91 points de livraison ; ○ 78,1 GWh de consommations à pleine charge ; ○ Près de 15 km de réseau ; Le réseau sera développé en trois phases avec : ○ 9,5 kml (64 %) déployés à horizon septembre 2025 ○ 3,1 kml supplémentaires (84 %) déployés à horizon décembre 2026 ○ 2,3 kml supplémentaires (100 %) en 2029 suite aux dernières livraisons sur DBN et à la rénovation de l’ancien réseau. Le dimensionnement du réseau a été fait avec les hypothèses suivantes : ○ Température de référence : -7°C ○ Régime de température : 100°C/65°C ○ Perte de charge maximale : 20mmCE/ml pour le tronçon principal et 25mmCE/ml pour les antennes. Le candidat a choisi la mise en œuvre de tubes et sous stations en PN25 afin de répondre aux fortes pressions induites par le réseau. Nota : Les données de la table d’attributs du tracé du réseau donnent des mètres incorrects par rapport aux mètres réels du projet du candidat. Il sera demandé à Engie de corriger ce point en actualisant sa couche « tracé du réseau » du SIG.
Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total																					
Longueur réseau neuf	-	6,5	5,9	5,6	0,3	0,2	0,1	18,6																					
Part	-	35%	32%	30%	2%	1%	1%	100 %																					

Le candidat sera invité à justifier la T° départ par -7°C à 86°C, qui paraît ambitieuse (assez basse). Le candidat a identifié 3 franchissements complexes/points singuliers sur le tracé du réseau pour lesquels il prévoit des dispositions spécifiques. ○ Le carrefour entre la D125 et la D84 ○ Le rond-point rue du Tiers Pot ○ La place N. Mandela, rue étroite En particulier pour le 1er, le candidat indique que le passage d'un DN 350 (nombreux réseaux sous voirie) peut s'avérer complexe et prévoit d'étudier un cheminement alternatif. Le candidat sera invité à présenter ses solutions alternatives. Sous-stations : Parmi les 110 nouveaux prospects, le candidat distingue les sous-stations avec ou sans production d'ECS (55 de chaque). Le préparateur ECS installé sera un préparateur Géodune semi instantané, qui est un module de production d'ECS basse température. Toutes les sous-stations seront équipées d'automates de régulation intelligents et communiquant, compteurs et régulation.	Sous-stations : Le candidat prévoit de raccorder 117 sous-stations abonnés. Les sous-stations du candidat sont dimensionnées pour répondre simultanément aux besoins de chauffage et d'ECS (lissés sur 8h) par -7°C. La puissance installée est majorée de 20%. Le candidat distingue les sous-stations qui seront alimentées principalement par le SIAH de celles qui le seront par Sarcelles Energie. En effet, afin d'augmenter les performances de la valorisation de la STEP du SIAH, le candidat propose de mettre de place un échangeur spécifique pour assurer les besoins d'ECS, en parallèle de l'échangeur chauffage. Les pincements seront de 2°C pour ces sous-stations. Le candidat sera invité à préciser le nombre de sous-stations concernées et à les lister. Pour les sous-stations principalement alimentées côté Nord par Sarcelles Energie, un unique échangeur est prévu, mais présentant aussi un pincement de 2°C ; Le candidat sera invité à préciser le type de vanne qu'il prévoit d'installer en sous-station (régulation, équilibrage). Dans les sous-stations d'une puissance inférieure à 300 kW (38 au total), des skids à échangeurs à plaques brasées seront mis en place. Pour les autres sous-stations des échangeurs à plaques inox jointées seront installés. Ils seront installés sur skids si les conditions d'accès le permettent.	Sous-stations : Les 91 sous-stations installées au pied des bâtiments seront de deux types : ○ Haute température (radiateurs) ○ Basse température (planchers chauffants) Afin d'abaisser la température du réseau le candidat a choisi la mise en place de SST intégrant un échangeur de préchauffage d'ECS. Trois échangeurs seront donc installés contrairement aux deux habituels ; le préchauffeur ECS permettra de valoriser les calories du retour primaire. Une priorisation de la production d'ECS permettra de limiter l'appel de puissance en chaufferie. Le candidat prévoit la mise en place de skids avec échangeurs, organes de régulation, compteurs et automates sur le primaire. Le candidat prévoit une GTC avec l'outil CODEx développé par Engie Solutions.
--	---	--

Planning de réalisation des travaux : Le planning transmis par le candidat est détaillé et clair. Autres : - Installations solaires hybrides PV : Le candidat prévoit l'installation de panneaux solaires hybrides dans un but d'autoconsommation d'électricité produite pour effacer une partie de la consommation électrique de la centrale de production. Les panneaux hybrides permettent une récupération de chaleur et permettent ainsi d'éviter la montée en températures des cellules et d'augmenter le rendement des panneaux. Le candidat prévoit effectivement dans son PID thermique un piquage vers une installation de solaire thermique. Il indique une valorisation de 30,3 MWh/an, sans en dissocier la part électricité et chaleur (qui doit être marginale, en tout état de cause). En cas de négociations avec le candidat, il conviendra de l'inviter à : - Préciser la part de production thermique et la part électrique - Indiquer la date de mise en service de l'installation.	Le candidat prévoit l'installation d'une GTC et la mise en place d'automates dans les sous-stations. Les travaux seront réalisés entre 2024 et 2026 selon le plan de raccordement. Planning de réalisation des travaux : Les 3 plannings (réseau, SIAH, station d'échange BP/BP) transmis par le candidat sont suffisamment détaillés et clairs. Autres : - Installations solaires hybrides PV : Le candidat prévoit de verdir la consommation d'électricité consommée par le RCU. La toiture de la centrale de production sera équipée de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 38 kWcrête. Cette électricité produite sur site (estimée à 35MWh/an) sera autoconsommée sur site et permettra d'alimenter les équipements tels que les PAC, pompes réseaux, organes de régulation... - Solution SmartGrid : Le candidat indique mettre en place une solution SmartGrid dénommée Dalkia Innovation Factory. Tous les équipements seront communicants et connectés à travers un réseau dit intelligent, le traitement des données techniques (ou non) permettra de piloter le réseau au plus juste.	Planning de réalisation des travaux : Le planning transmis par le candidat est détaillé et clair.
Conclusion – Evaluation du sous-critère n°1 : Les solutions techniques proposées - leurs dimensionnements - Innovation (smartgrid, ...) - planning et modalités de mise en œuvre.		
Le projet technique du candidat repose sur 2 sources ENR&R (récupération sur la STEP et Géothermie au Dogger) et une mutualisation des PAC qui apparait pertinente. Les dispositions prévues pour le déploiement du réseau, les sous-stations et l'appoint secours gaz sont globalement satisfaisantes. Des précisions et justifications sont toutefois nécessaires.	Le projet technique du candidat consiste à minimiser la puissance de PAC sur la STEP pour valoriser en priorité la chaleur fatale disponible via l'import de chaleur depuis Sarcelles Energie. Des précisions, corrections et optimisations sont nécessaires notamment vis-à-vis du tracé du réseau et des travaux en sous-station. Les solutions et le planning sont toutefois globalement pertinents.	Le projet technique du candidat repose sur un double approvisionnement en ENR&R : les PAC sur la STEP et un import de chaleur depuis le potentiel futur réseau de chaleur géothermique sur Dugny et Le Bourget. Cette seconde source d'approvisionnement, qui s'avère la principale dès 2027, n'est pas sécurisée, ce qui n'est pas satisfaisant. Les solutions pour l'appoint secours, les sous-stations et le réseau sont assez satisfaisantes.

5.2.2 Pertinence énergétique et environnementale : mixité énergétique/taux ENR&R - rendement production - rendement distribution - contenu CO2 - plan d'approvisionnement - tonnes de CO2 évitées - consommations d'eau - traitement des déchets – rejets

Sous-critère 2- • Pertinence énergétique et environnementale : mixité énergétique/taux ENR&R - rendement production - rendement distribution - contenu CO2 - plan d’approvisionnement - tonnes de CO2 évitées - consommations d’eau - traitement des déchets – rejets		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Mixité ENR&R Les taux de couverture calculés sur la base des éléments présentés par le candidat sont les suivants : - Taux ENR&R (moyen sur la durée du contrat) : 85,9% - Taux ENR&R avec électricité verte : 95,9% - Dépendance au gaz : 4,1% En moyenne sur la durée, la production par les PAC (mutualisées Géothermie et SIAH) représente 33,7% du total produit ; la couverture par la géothermie représente elle 62%. Les taux de couverture effectifs sont dépendants des températures départ et retour réseau considérés par le candidat. Le candidat indique dans les schémas produits à différents points de fonctionnement les régimes suivants : -7°C ext : - T°d=86°C - T° sortie condenseur = 79°C - T° ret = 53,7°C 0°C ext : - T°d=80,1°C - T° sortie condenseur = 76,3°C - T° ret = 45,1°C 10°C ext : - T°d=71,6°C - T° sortie condenseur = 71,6°C - T° ret = 35,0°C >19°C ext : - T°d=64C - T° sortie condenseur = 64°C - T° ret = 35°C Les températures retour évoquées paraissent particulièrement ambitieuses (basses), et tendent à maximiser le taux de couverture par la géothermie. En cas de négociation avec le candidat, il conviendra de le solliciter sur les points suivants : - Transmettre le fichier météo sur lequel repose les monotones établies (T°ext horaire) - Transmettre le fichier des T° retour heure/heure pour les différentes années simulées - Justifier une T° retour de 35 °C en mi-saison et en période estivale. - Préciser les COP dans les différents modes de production présentés.	Mixité ENR&R Les taux de couverture calculés sur la base des éléments présentés par le candidat sont les suivants : - Taux ENR&R (moyen sur la durée du contrat) : 69,6% - Taux ENR&R avec électricité verte : 73,8% - Dépendance au gaz : 26,2% Les pompes à chaleur (2 MW) sur la STEP du SIAH constituent une base dans l'approvisionnement (12,8% en moyenne sur la durée). Le candidat prévoit de faire bénéficier la DSP d'électricité verte notamment pour le compresseur des PAC. Le taux d'EnR du réseau est fortement dépendant de la quantité d'importation de chaleur depuis le réseau de chaleur de Sarcelles Energie. Le candidat considère une mixité minimale de 70 % d'EnR&R sur le réseau voisin, tel que le prévoit la convention de fourniture. Le candidat indique dans l'annexe financière les enlèvements été et hiver année par année, qui confirment la proportion d'enlèvement estival >20% qui constitue un critère dans la convention de fourniture pour bénéficier d'une fourniture à 70% ENR&R. Le candidat sera invité à présenter les monotones des années « jalons » au format Excel.	Mixité ENR&R Les taux de couverture calculés sur la base des éléments présentés par le candidat sont les suivants : - Taux ENR&R (moyen sur durée du contrat) : 66,4% - Dépendance au gaz (y.c biogaz) : 22,7% - Dépendance au gaz (hors biogaz) : 21,4% En moyenne sur la durée, la production par les PAC sur la STEP du SIAH représente 41,3% du total ; celle de l'import de chaleur 49,5%. Le taux d'EnR&R du réseau est en partie conditionné par la quantité d'importation de chaleur depuis le futur réseau de chaleur de Dugny-Le Bourget, et du taux ENR&R de ce dernier. Le candidat considère que le réseau voisin fournira 41,1 MWh/an de chaleur à partir de 2027 dont 30 MWh/an ENR&R (soit un taux de 73 %), sans présenter de garantie. Le candidat indique qu'un ajustement à la hausse/compensation pourra être fait sur la production en sortie de la STEP, mais qui ne permet pas de garantir le taux affiché. Nota : Dès la prise d'exploitation dans le cadre de la DSP, à partir de novembre 2023, le candidat assurera une alimentation à 65 % d'EnR par l'achat de garantie d'origine de biométhane. Dans le cas de négociation avec le candidat, il sera invité à présenter : - Les garanties qu'il est en mesure d'apporter à la Ville vis-à-vis de l'approvisionnement depuis le futur réseau de Dugny ; - Les hypothèses sur lesquelles repose le taux de 73% ENR&R retenu pour caractériser l'import de chaleur ;

Rendements : NOTA : les totaux de production et pertes du fichier « monotones » ne correspondent pas à l'onglet charges R1 de l'annexe financière. : - 2032 issu monotone : 96,7% - 2032 issu annexe financière : 93,3% - Rendement de distribution moyen sur la durée : 92,9% (issu annexe financière) - COP moyen des PAC : 3,4 - COP de la géothermie : 20 - Rendement de production gaz : 92% - Echangeurs STEP/Evaporateur : Pincement de 2°C Contenu CO2 : Le candidat s'engage à un contenu en CO2 du réseau ambitieux, inférieur à 40kgCO2/MWh, en utilisant la méthode SNCU. Selon la méthode SNCU, au terme du développement (dès 2030) le projet générerait 3050 tonnes d'éq. CO2 par an, soit un ratio de 34 kg eq.CO2/MWh vendu, soit une économie de près de 17 617 tonnes de CO2 par an par rapport à une solution 100% gaz. Selon la méthode ACV, au terme du développement (dès 2030) le projet générerait 4127 tonnes d'éq. CO2 par an, soit un ratio de 45 kg eq.CO2/MWh vendu, soit une économie de près de 18 758 tonnes de CO2 par an par rapport à une solution 100% gaz. Le candidat a produit un bilan carbone dans le cadre de la remise de l'offre avec les postes d'émissions suivants pris en compte : - Consommations d'énergie - Déplacements - Intrants - Déchets - Immobilisations Au total ce sont près de 62 896 tonnes eq. CO2 qui sont émises sur toute la durée du contrat, soit un bilan carbone de 30,7 kgCO2/MWh vendu. Malgré les énergies peu carbonées du projet, le poste le plus important dans les émissions est celui relatif aux consommations d'énergie qui compte pour 94,3 % des émissions totales. Coriance propose des actions de compensation carbone comme : - Le reboisement : avec une plantation participative d'une surface de 400m² tous les 5 ans. - Un volet d'actions afin de limiter les émissions de CO2 pendant l'exploitation. Le candidat sera invité à confirmer que les actions proposées sont incluses à son offre.	Rendements : • COP PAC : ○ 2,24 en hiver ○ 3,42 en été ○ 3,1 en moyenne • Chaufferie Gaz du SIAH : 92% • Echangeurs de la sous-station avec le réseau de Sarcelles : Pincement de 5°C • Rendement réseau à 95,4 % en moyenne sur la durée de la DSP Contenu CO2 : La chaleur provenant de Sarcelles est considérée à 70 % d'EnR&R avec un contenu carbone égal à 77,6 gCO2/kWh. Il sera demandé au candidat de préciser la référence/Source du contenu CO2 (titre V, déclaration annuelle SNCU, année, ..?) Selon la méthode SNCU, le candidat calcule des émissions sur le réseau à hauteur de 5718 tonnes d'éq. CO2/an pour une quantité de chaleur livrée de 75866 MWh/an soit un ratio de 79 gCO2/MWh. Cette diminution de 65% par rapport à une solution gaz représente l'équivalent de 5700 véhicules retirés de la circulation sur toute la durée de la concession.	Rendements : • COP PAC : entre 3 et 3,5 (3,4 en moyenne retenue). • Rendement réseau : 93,5 % en moyenne sur la durée de la DSP. • Echangeurs des sous-stations : pincement de 2°C Contenu CO2 : Le candidat a par ailleurs réalisé un bilan carbone complet de la concession afin d'évaluer l'empreinte carbone globale du projet. Ce bilan se base sur le GHG Protocol et les guides méthodologiques de l'ADEME. Le candidat évalue les émissions totales (constructions, combustion de gaz, immobilisations) du projet sur 25 ans à 205 205 tCO2eq contre 461 967 tCO2eq pour le scénario de référence soit une baisse de 55 %. Moyenné sur la durée de la DSP, le réseau aura un impact de 126 kg eq.CO2/MWh livré.
--	--	---

Emissions de polluants Les valeurs limites des rejets indiqués par le candidat au niveau de la fumisterie : - Nox : 100 mg/Nm3 (exprimés en dioxyde d'azote) conforme à la réglementation. - Oxyde de soufre (SO2): 35 mg/Nm3 - Poussières : 5 mg/Nm3 Par ailleurs, il est indiqué que le Fluide frigorigène PAC est le R717 (Ammoniac). D'une manière générale, vis-à-vis des émissions de polluant, le candidat sera invité à préciser, pour chaque installation de combustion prévue (construite ou mise à disposition) dans son offre, la réglementation en termes de VLE applicable et les VLE qu'ils s'engagent à respecter. Si ces dernières sont plus ambitieuses que la réglementation, il traduira cet engagement dans son offre. Déchets Le candidat indique qu'il appliquera des mesures de tri des déchets, et veillera à informer (obliger ?) ses sous-traitants pendant les travaux. Les déchets des travaux seront valorisés et exploités par des filières de recyclage. Consommations d'eau Les consommations d'eau s'élèvent à 500 m3 en 2023 avant d'atteindre le palier des 1000 m3 en 2035 pour le reste de la concession, soit 13,8 m3/GWh livré ou 53,7 m3/kml de réseau.	Emissions de polluants Les contrôles des rejets atmosphériques et aqueux sont réalisés 4 fois par an. Le candidat a choisi l'installation de chaudières gaz « bas Nox » garanties < 100 mg/Nm3 à 3 % d'O2, ce qui est conforme à la VLE de la réglementation ICPE des chaudières soumises à déclaration . Le candidat évalue qu'à périmètre de desserte énergétique égal, la création du réseau et le raccordement des abonnés aujourd'hui alimentés par des chaufferies gaz émettrait sur la durée de la concession : • 21,12 tonnes de SO2 • 60,24 tonnes de Nox • 3,12 tonnes de poussières. Soit un total de 84,5 tonnes de polluants contre 269 tonnes pour un RCU 100% gaz. Le fluide frigorigène PAC n'est pas indiqué par le candidat. Il sera demandé une précision sur le HFO choisi. D'une manière générale, vis-à-vis des émissions de polluant, le candidat sera invité à préciser, pour chaque installation de combustion prévue (construite ou mise à disposition) dans son offre, la réglementation en termes de VLE applicable et les VLE qu'ils s'engagent à respecter. Si ces dernières sont plus ambitieuses que la réglementation, il traduira cet engagement dans son offre. Déchets : Le candidat appliquera la charte « chantier vert » pour la gestion des déchets. Il indique qu'il appliquera des mesures de tri des déchets, et veillera à informer ses sous-traitants pendant les travaux. Dalkia s'engage de plus à gérer les déchets générés jusqu'à leur élimination finale. Les déchets des travaux seront valorisés et traités par des filières de recyclage. Agréées partenaires. Dalkia utilise une plateforme d'échange (Reutiliz) permettant d'offrir une seconde vie à des matériels et des matériaux dont EDF et ses filiales n'ont plus l'usage. Consommations d'eau Le candidat ne précise pas les niveaux de consommation d'eau qu'il a retenu pour construire son offre. Il sera sollicité sur ce point.	Emissions de polluants Le candidat évalue qu'à périmètre de desserte énergétique égal, la création du réseau et le raccordement des abonnés aujourd'hui alimentés par des chaufferies gaz permettent les économies de polluants suivantes sur la durée du contrat : • 25,6 tonnes de SO2 • 170,5 tonnes de Nox • 8,5 tonnes de poussières, 170,5 tonnes de CO. Le candidat prévoit, comme l'indique la réglementation, un suivi périodique des émissions, notamment via l'installation d'une baie d'analyse. Par ailleurs, il est indiqué que le Fluide frigorigène PAC est le R717 (Ammoniac). D'une manière générale, vis-à-vis des émissions de polluant, le candidat sera invité à préciser, pour chaque installation de combustion prévue (construite ou mise à disposition) dans son offre, la réglementation en termes de VLE applicable et les VLE qu'ils s'engagent à respecter. Si ces dernières sont plus ambitieuses que la réglementation, il traduira cet engagement dans son offre. Déchets : Le candidat appliquera la charte « chantier vert » pour la gestion des déchets. Le candidat indique qu'il appliquera des mesures de limitation et de tri des déchets, et veillera à informer ses sous-traitants pendant les travaux. Consommations d'eau Le candidat indique qu'un suivi de la consommation d'eau sera mené notamment via la plateforme PREDITY. Le candidat ne précise pas les niveaux de consommation d'eau qu'il a retenu pour construire son offre. Il sera sollicité sur ce point.
---	--	---

Consommations d'électricité (distribution et auxiliaires) : Pour les chaufferies gaz (auxiliaires), le candidat utilise un ratio de 8 kWhé/MWh produit issu de leur retour d'expérience sur des réseaux soit 31 MWhé/an en moyenne. La consommation des équipements hydrauliques (pompes de distribution) du réseau a été évaluée à 6 kWhé/MWh produit, ce qui est assez satisfaisant, soit 556 MWhé/an en moyenne. Approvisionnements : <u>Approvisionnement en chaleur depuis la STEP :</u> Le potentiel de chaleur des eaux de rejets issues de la STEP est estimé à 11,5 MW maximum par le candidat. Il varie en fonction de la température des eaux usées et du débit. Pour combler ce dernier facteur le candidat prévoit de construire un stockage tampon de 250 m3 permettant de garantir le fonctionnement d'une PAC pendant 1h en cas de débit nul côté STEP. Dans le cas où le débit provenant de la STEP serait insuffisant, le système de PAC peut changer de mode de fonctionnement et l'évaporateur peut être alimenté par le retour réseau. <u>Approvisionnement en GAZ :</u> Le candidat indique disposer d'un portefeuille de « sourcing » gaz diversifié. La chaufferie sera alimentée en gaz par une option tarifaire T3. NB : dès 2027 le candidat prévoit des consommations de gaz supérieures à 5000 MWh, permettant d'obtenir un tarif T4. <u>Approvisionnement en électricité verte :</u> Coriance négociera la fourniture d'électricité sur le marché de gros à terme (prix année N-1) pour l'ensemble des sites non éligibles aux TRV. L'électricité sera considérée renouvelable grâce au recours aux garanties d'origines (à 100%). (et à la production PV sur la centrale).	Consommations d'électricité (distribution et auxiliaires): Le candidat ne précise pas les niveaux de consommation d'électricité qu'il a retenu pour construire son offre relatives à la distribution (pompes réseau) et auxiliaires en chaufferies (valeur ou ratio distingués par usage à l'horizon pleine charge du réseau. Il sera sollicité sur ce point. Approvisionnements : <u>Approvisionnement en chaleur :</u> Les approvisionnements de chaleur depuis la STEP du SIAH et depuis le réseau de chaleur de Sarcelles seront encadrés par des conventions prévoyant les conditions techniques, économiques et contractuelles. Etant donné les faibles puissances des PAC (2 x 1 MW) , la présence d'un stockage tampon pour la STEP n'a pas été envisagée. Le candidat ne propose pas de solutions alternatives si la livraison de chaleur depuis la STEP n'est pas suffisante. <u>Approvisionnement en Biogaz :</u> L'alimentation en Biogaz sera sécurisée à travers l'achat de garanties d'origine par l'équipe d'experts en achat de gaz vert de Dalkia. <u>Approvisionnement en électricité verte :</u> La consommation d'électricité du réseau sera en partie verdie par l'autoconsommation provenant des panneaux photovoltaïques de la centrale à hauteur de 35 MWh/an. Le complément sera assuré par achat d'électricité verte par le biais du mécanisme des garanties d'origine couplé à un mécanisme garantissant la simultanéité production / consommation d'électricité renouvelable.	Consommations d'électricité (distribution et auxiliaires) : Le candidat sera invité à préciser les consommations d'électricité relatives à la distribution (pompes réseau) et auxiliaires en chaufferies (valeur ou ratio distingués par usage à l'horizon pleine charge du réseau). Approvisionnements : <u>Approvisionnement en chaleur de la STEP :</u> Le potentiel de chaleur des eaux de rejets issues de la STEP est estimé à 10 MW maximum par le candidat. Il varie en fonction de la température des eaux usées et du débit. Pour combler ce dernier facteur le candidat prévoit de construire un stockage tampon de 212 m3 afin de lisser la production des PAC. <u>Approvisionnement en GAZ :</u> Le candidat s'approvisionne auprès de sa filiale SOVEN, 1^{er} acheteur de Gaz en France. <u>Approvisionnement en Biométhane :</u> L'alimentation en biométhane sera contractualisée jusqu'à 2027 afin de garantir les volumes nécessaires pour l'atteinte du taux d'EnR&R des deux premières phases. Le candidat est en contact avec une de ses filiales pour acheter le biométhane produit par la STEP du SIAH. Un système de garantie d'origine renouvelable permettra de justifier l'utilisation du biométhane. Le candidat sera invité à préciser s'il compte formaliser un Power Purchase Agreement avec un producteur de biométhane, notamment la STEP, ou s'il compte acheter des CGO sur le marché. <u>Approvisionnement en électricité :</u> Engie Solutions s'appuiera sur la compétence de la société Soven pour établir des contrats d'achat d'électricité de longue durée. <u>Approvisionnement en Chaleur depuis le réseau de Dugny :</u> Le candidat indique qu'une convention avec des engagements économiques et techniques sera établie entre les deux parties sur la durée des deux délégations. Ce document n'est pas transmis, même en version provisoire/projet dans l'offre. Le candidat sera invité à présenter les démarches qu'il compte mener pour sécuriser ce point et déconditionner son offre.
--	---	--

Conclusion – Evaluation du sous-critère n°2 : Pertinence énergétique et environnementale		
L’offre du candidat est satisfaisante sur les plans énergétique et environnemental. Des confirmations et le cas échéants ajustements sont toutefois attendues (T° départ et retour réseau, pertes)	L’offre du candidat est assez satisfaisante sur les plans énergétique et environnemental. Des précisions sont toutefois nécessaires (consommation d’eau, électricité des auxiliaires, monotones année par année)	L’offre du candidat est moyennement satisfaisante sur les plans énergétique et environnemental. Des justificatifs et précisions sont nécessaires (consommation d’eau, électricité des auxiliaires, sécurisation de l’approvisionnement ENr&R). Le taux de couverture ENR&R du candidat est le plus faible des trois offres.

5.2.3 Qualité et intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments/outils de production, prise en compte des nuisances sonores et visuelles

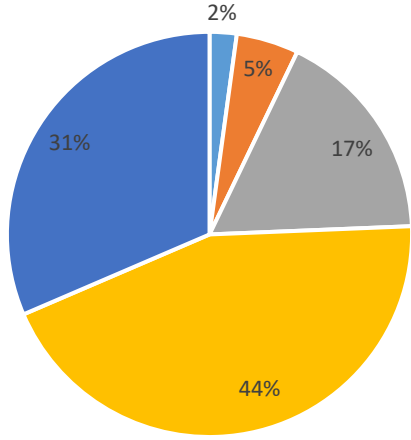
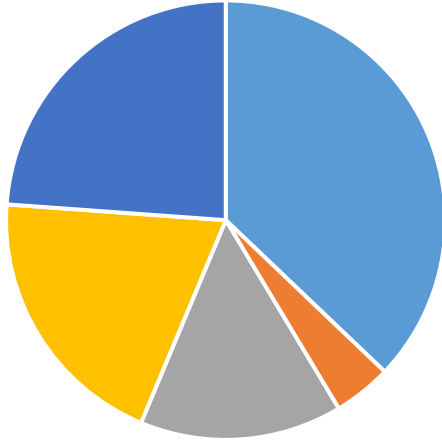
Sous-critère 3- Qualité et intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments/outils de production, prise en compte des nuisances sonores et visuelles		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Architecture des centrales de production Le candidat prévoit la construction d'une centrale de production multi énergie sur le terrain identifié par la Ville au sud du périmètre. La centrale, d'une surface de 1920 m² et le doublet géothermal seront implantés sur les parcelles cadastrées 0106 et 0126, soit une surface de 6184 m². Les travaux nécessiteront une surface plus importante de 6540 m² avec les parcelles cadastrées 0127, 0128 et une partie des parcelles 0108, 0109 et 0115 ; ces espaces sont actuellement occupés par un bois classé. Le candidat indique que le PLU de la ville devra être modifié afin de permettre la construction sur une surface supérieure à 5% de la superficie du terrain et une hauteur de construction supérieure à 6m à l'acrotère. Les servitudes aériennes seront percées durant la phase travaux à cause de la hauteur des appareils de forage et durant la phase exploitation pour les interventions sur les puits. Des échanges seront nécessaires avec la direction de l'aviation civile. <i>Nota : le candidat sera invité à préciser les démarches entreprises à ce stade pour s'assurer de la faisabilité de la centrale géothermique sur ce site notamment compte-tenu du point ci-avant lié à la proximité d'un aéroport.</i> Les vues architecturales transmises sont jugées de qualité. Autres (efforts d'intégration paysagère des ouvrages) : Le candidat prévoit des supports de végétation sur deux angles des façades du bâtiment ainsi qu'une toiture végétalisée, la plantation de diverses essences et la mise en place d'une Noue et d'une prairie fleurie. Un projet de renaturation de la Morée à long terme est aussi envisagé. Prise en compte des nuisances sonores et visuelles : Lors des travaux de forage, des mesures de réduction des nuisances sonores seront appliquées et un contrôle de conformité des bruits émis sera effectué. Le phasage des travaux sera adapté au contexte local et prendra en compte des aménagements de circulation. Des traitements acoustiques et vibratoires seront mis en place sur les équipements de la centrale.	Architecture des centrales de production Le candidat prévoit la construction d'une centrale de production multi énergie sur le terrain identifié par la Ville au sud du périmètre. La centrale sera implantée sur la parcelle cadastrée 0106. Le bâtiment fera 465 m². Concernant la sous-station BP/BP d'import de chaleur avec le réseau de Sarcelle, Dalkia propose de la construire au Nord-Ouest du Quartier Dame Blanche Nord sur la parcelle cadastrée 0086. La surface nécessaire est de 480 m² pour un bâtiment de 260m². <i>Le candidat sera invité à préciser à qui appartient cette parcelle et les démarches entreprises pour s'assurer de la faisabilité de l'implantation de ce local technique.</i> Les vues architecturales transmises sont jugées de qualité. Autres (efforts d'intégration paysagère des ouvrages) : Outre les nombreuses vues/images transmises, le candidat n'indique pas par écrit le traitement architectural et paysager qui sera appliqué sur les bâtiments et sur les parcelles. <i>Il sera invité à traduire ses engagements sur ce volet dans son offre.</i> Prise en compte des nuisances sonores et visuelles : Le candidat a déterminé un tracé de réseau minimisant les nuisances de circulation lors des travaux. Pour cela le réseau évite au maximum le passage par l'avenue Anatole France, l'avenue du 08 mai 1945 et l'avenue du Général de Gaulle. Le candidat propose la mise en place d'une solution dite « chantier vert » afin de réduire l'impact sur l'environnement et sur la population. Dalkia indique s'engager à prévenir les nuisances sonores et à respecter les niveaux d'émergences en vigueur. Les nuisances visuelles et de poussière seront réduites par nettoyage aux abords du chantier.	Architecture des centrales de production Le candidat prévoit la construction d'une centrale de production multi énergie sur le terrain identifié par la Ville au sud du périmètre. La centrale sera implantée sur les parcelles cadastrées 0106 et 0126, soit une surface de 6184 m². Le candidat indique que le PLU de la ville devra être modifié afin de permettre la construction sur une surface supérieure à 5% de la superficie du terrain et une hauteur de construction supérieure à 6m à l'acrotère. Le site utilisera 4200 m², pour un bâtiment de 1075 m² et une hauteur maximale de 8,5 m (13,2 m avec la cheminée). <i>Nota : le candidat indique une valeur différente de 17,5m avec la cheminée dans le 3.13 ; il sera sollicité sur ce point.</i> Le choix d'un seul bâtiment à deux altimétries permet une meilleure intégration visuelle. Les vues architecturales transmises sont jugées correctes. Autres (efforts d'intégration paysagère des ouvrages) : Une noue et une toiture végétales, une prairie fleurie, des essences arbustives et des hautes tiges seront proposées sur le site. Un éclairage coloré piloté sera proposé sur la face visible du bâtiment afin d'indiquer le type de génération utilisé. Prise en compte des nuisances sonores et visuelles : Au niveau de la centrale de production l'enveloppe du bâti sera traitée acoustiquement afin de réduire les nuisances. Les éléments extérieurs au bâti seront habillés de végétalisation grimpante les rendant presque invisibles. Le candidat propose la mise en place d'une solution dite « chantier vert » afin de réduire l'impact sur l'environnement et sur la population. Engie indique s'engager à prévenir les nuisances sonores et à respecter les niveaux d'émergences en vigueur. Les nuisances visuelles et de poussière seront réduites par nettoyage aux abords du chantier. L'impact sur la circulation et le stationnement aux abords de la centrale sera limité.

Conclusion – Evaluation du sous-critère n°3 : Qualité et intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments/outils de production, prise en compte des nuisances sonores et visuelles		
Les propositions architecturales du candidat sont travaillées et satisfaisantes. Des précisions et justificatifs sont toutefois attendus pour s’assurer de la faisabilité du projet de forage.	Les propositions architecturales du candidat sont travaillées et satisfaisantes. Des précisions et justificatifs sont toutefois attendus pour s’assurer de la faisabilité d’implantation de la sous-station d’échange.	Les propositions architecturales du candidat sont assez satisfaisantes. Des précisions et justificatifs sont toutefois attendus pour s’assurer de la faisabilité d’implantation de la centrale.

5.2.4 Moyens humains – modalités d'entretien – maintenance et renouvellement des ouvrages

Sous-critère 4 - Moyens humains – modalités d'entretien – maintenance et renouvellement des ouvrages		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Moyens humains : <u>Travaux :</u> Les travaux seront coordonnés par une équipe du Pôle Travaux Neufs & Ingénierie de Coriance, composée d'un chef de projet et d'un ingénieur projet et autres profils techniques / terrain en fonction des phases. <u>Exploitation :</u> Le candidat assurera l'exploitation des ouvrages et la gestion du service avec une équipe composée de : - Un chef d'agence - Un responsable Opérationnel et une équipe technique - Un responsable d'Exploitation - Un chef d'Agence Clientèle et de chargés d'affaires - Services supports. Le candidat présente son dimensionnement du personnel établi afin d'assurer la continuité de service des équipements. Au total Coriance prévoit 5 techniciens en plus du responsable d'opération dans son mémoire et son annexe financière, soit 6 ETP. Le candidat met en place des politiques de formation, d'inclusion et de Qualité Sécurité Environnement Energie (QS2E). Cette dernière s'appuie sur les certifications du service : - ISO 9001 - ISO 45001 - ISO 14001 - ISO 50001 Le candidat s'engage à obtenir ces 4 certifications pour le site de Garges-lès-Gonesse dans l'année qui suit la prise de service. Sous-traitance : Coriance prévoit de s'appuyer sur les services de prestataires et sous-traitants pour la réalisation d'études d'ingénierie et architecturales et de travaux en chaufferie, de réseaux et de sous-stations. Une liste indicative des entreprises avec lesquelles Coriance a l'habitude de travailler est fournie. Il sera demandé à Coriance d'indiquer quels travaux/prestations feront l'objet de sous-traitance. Moyens matériels : Le candidat s'appuiera sur du matériel informatique, de géoréférencement des réseaux, Les techniciens seront équipés de véhicules, d'un outillage complet, des EPI et des outils de communications.	Moyens humains : <u>Travaux :</u> Le candidat met à disposition trois profils managériaux pour les travaux : - Un chef de projet réalisation - Un ingénieur d'études - Un coordonnateur SPS Ils s'appuieront en support du bureau d'étude réseaux de Dalkia, du service commercial, du service exploitation ou encore du service QSE <u>Exploitation :</u> Le réseau sera à la charge du centre opérationnel réseaux de chaleur et de froid dirigé par M. Scheiner. 3,3 ETP de l'Unité Opérationnelle seront mobilisés durant la phase d'exploitation : 2 techniciens, 1 responsable de site, 0,3 Chef d'exploitation Le pilotage de la performance énergétique des installations sera géré par les intervenants du centre de pilotage du candidat, Dalkia Energy Savings Center (DESC). Sous-traitance : Dalkia prévoit de s'appuyer sur les services de prestataires et sous-traitants pour la réalisation d'études et de travaux. Le candidat n'a pas fourni de liste des entreprises avec lesquelles il a l'habitude de travailler. Cependant il indique solliciter des structures d'insertion par l'activité économique. Il sera demandé à Dalkia d'indiquer quels travaux/prestations feront l'objet de sous-traitance. Moyens matériels : Le candidat s'appuiera sur du matériel informatique, de géoréférencement des réseaux nécessaires et suffisants pour la gestion d'un réseau de chaleur tel que celui projeté.	Moyens humains : Le candidat met à disposition trois profils managériaux pour la concession : - Un responsable de département : pour le suivi technique et réglementaire de la concession ; - Un responsable du développement réseau et relations commerciales ; - Le directeur de la direction des grands territoires : interlocuteur privilégié des élus et de l'ensemble des parties prenantes. <u>Travaux :</u> Une Maîtrise d'Ouvrage Déléguée est mise en place par le candidat pour la phase conception-réalisation. Pour la phase travaux la maîtrise d'œuvre de l'opération s'appuie sur deux bureaux d'études GTA Energies et SEPOC, et un cabinet d'architecte LA/BA. - SEPOC, l'équipe dédiée à la production est composée d'une dizaine d'ingénieurs thermiciens experts et d'un réseau de partenaires ; - GTA Energies, l'équipe dédiée aux ouvrages réseau, met à disposition une équipe de plus de 10 personnes. Une équipe d'encadrement composée d'un conducteur de travaux et plusieurs chefs de chantier sera mise en place. <u>Exploitation :</u> Selon le mémoire et l'Annexe Financière, 5,1 ETP seront mobilisés par le candidat pour l'exploitation : 0,25 chef d'exploitation 1 responsable de site 2,5 techniciens, 0,5 électromécanicien, 0,8 administratif. Sous-traitance : Engie prévoit par ailleurs de s'appuyer sur des sous-traitants pour la phase de réalisation et notamment des PME locales déjà référencées chez Engie. Il sera demandé à Engie d'indiquer quels travaux/prestations feront l'objet de sous-traitance. Moyens matériels : Le candidat s'appuiera sur du matériel informatique, de géoréférencement des réseaux, Les techniciens seront équipés de véhicules, d'un outillage complet, des EPI et des outils de communications.

Le candidat dispose des logiciels de conception, simulation et suivi de travaux usuels, tels que TERMIS, ArcGIS BIM : le Building Information Modeling est une technologie de numérisation spatiale qui pourra être utilisée pour les travaux en chaufferie gaz. Une solution de relation client est également proposée (cf critère communication). « Salesforce » est un outil permettant également de suivre les demandes d'intervention ou de réclamation. Le candidat indique constituer un stock de pièces de rechange pour la maintenance curative et le gros entretien non programmable, avec notamment des capteurs et matériels des sous-station et chaufferie. <u>Surveillance et maintenance du réseau :</u> Différentes solutions seront mises en place par le candidat : • Une supervision (ICONICS) pour la collecte et vision des informations techniques • Une Hypervision (PI Vision) pour le calcul des indicateurs et pour la gestion de la maintenance Ces solutions permettent d'être alerté sur les potentielles dérives du réseau. Concernant la GMAO, Coriance utilise le logiciel CARL pour assurer la gestion de la maintenance des installations et des interventions préventives et curatives. En parallèle, un programme d'inspection et d'entretien du réseau permet aux équipes d'exploitation d'anticiper les renouvellements ainsi que les fuites, avec : • La recherche de fuites par différentes technologies • L'inspection systématiques des points de visites du réseau • L'entretien systématique des vannes d'isolement <u>Renouvellement des ouvrages (GER) :</u> Coefficient de gestion P3 du candidat (article 65 du projet de contrat) : 1,2 En cas de négociation, le candidat sera invité à optimiser ce point. Le candidat indique dans son mémoire que le GER sera axé sur tous les domaines : - Production de chaleur - Distribution de chaleur - Postes de livraison Concernant la pompe exhaure pour la géothermie, Coriance fait le choix de la remplacer plus régulièrement, tous les 3 ans contre un remplacement tous les 5 ans normalement imposé. Le budget GER pour les pompes à chaleur n'est pas mentionné dans le mémoire ; le cadre financier ne fait pas état de dépenses de gros entretien. Le candidat devra justifier ce choix notamment en précisant ce que prévoit le contrat de sous-traitance propres aux PAC. Le candidat intègre toutefois bien le remplacement partiel des PAC en 2040-2041 (1,4M€). Le budget total du GER d'élève à près de 10,9 M€ sur les 25 ans de la DSP avec plus de 50% du budget pour la production.	Les techniciens seront équipés de véhicules, d'un outillage complet, des EPI et des outils de communication. <u>Surveillance et maintenance du réseau :</u> Différents logiciels sont utilisés par le candidat pour : - La gestion des interventions de dépannage (OSSIA) - La gestion prédictive de l'énergie (DEMIX) - Le suivi énergétique (ENERGY) - La simulation thermo hydraulique (TERMIS) - La gestion et simulation de réseau (E-CARE) - La GMAO (MAXIMO) - La gestion de la relation client (APIA) Un espace client est mis à disposition par le candidat sur lequel sont centralisées les données de production, de distribution et de consommation de la concession sous la forme d'une vision dynamique du réseau. Concernant la maintenance Dalkia détaille sa gestion de la maintenance sur les moyens de production, la distribution et la livraison en indiquant les actions qui seront réalisées lors de la phase d'exploitation. <u>Renouvellement des ouvrages (GER) :</u> Coefficient de gestion P3 du candidat (article 65 du projet de contrat) : 1,1. L'annexe financière présente les dépenses prévisionnelles de GER pour les différents équipements. Les dépenses prévues au cours de la DSP sont de 3,5 M€ ce qui est relativement bas, mais cohérent avec la source d'approvisionnement principale basée sur l'import de chaleur de Sarcelles Energie (pas de GER associé car hors bien de retour, hormis pour la sous-station BP/BP et réseau de raccordement). Les dépenses se concentrent à 75 % sur les sous-stations et le réseau. Un renouvellement important du matériel des sous-stations est observé pour les années 2036 et 2038. Aucun « renouvellement » (programmé)n'est prévu pour la partie réseau, seulement du gros entretien (non prévu, notamment conséquemment aux fuites).	Le candidat disposera d'un éventail de logiciels et d'outils informatiques développés par Engie, avec par exemple des solutions : - d'aide à la conception 3D (MENSURA) - De conception BIM (REVIT) - De performance énergétique - D'Hypervision Le candidat indique constituer un stock de pièces de rechange pour la maintenance. <u>Surveillance et maintenance du réseau :</u> Un outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) sera mis en place par le candidat, GMAO SAM, ainsi que trois logiciels d'optimisation du fonctionnement des installations : • CODEX : pour la surveillance du réseau. • GéoRéso : pour la cartographie. • APIA : pour la gestion des plans d'actions d'amélioration Une plateforme Big Data (CofelyVision) et un outil d'Hypervision (Predity) permettent également à Engie de surveiller l'ensemble du réseau. <u>Renouvellement des ouvrages (GER) :</u> Coefficient de gestion P3 du candidat (article 65 du projet de contrat) : 1,0 Le candidat indique dans son mémoire que le GER sera axé sur tous les domaines : - Production - Réseau - Sous-stations Le candidat prévoit de remplacer les équipements de certaines chaufferies existantes de délestage et considère que les chaudières principales ne justifient pas d'être remplacées selon leur durée de vie (30 ans) et leur faible utilisation. A noter que l'annexe financière précise une durée de vie de 20 ans, ce qui est contradictoire. Engie indique privilégier les nouveaux équipements plus performants et efficaces lors des renouvellements de matériel. Le budget total du GER d'élève à près de 9,5 M€ sur les 25 ans de la DSP avec plus de 50% du budget pour la production, ce qui est assez conséquent au regard du projet technique. Notamment, le candidat prévoit un montant de GER pour les PAC quasi équivalent à l'investissement associé, et ce en sus d'un contrat de sous-traitance déjà conséquent. Le candidat sera invité à justifier ce point.
--	--	---

Répartition des dépenses GER  - Pompe à chaleur SIAH - Géothermie - Chaufferie Appoint/Secours - Sous-stations - Réseaux	Répartition des dépenses GER  - Pompe à chaleur SIAH - Production ENR&R 2 réseau Sarcelles - Chaufferie Appoint/Secours - Sous-stations - Réseaux	Répartition des dépenses GER  - Pompe à chaleur SIAH - Production ENR&R 2 - Chaufferie Appoint/Secours - Sous-stations - Réseaux
Conclusion – Evaluation du sous-critère n°4 : Moyens humains – modalités d’entretien – maintenance et renouvellement des ouvrages		
Les dispositions prévues pour l’exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages sont globalement satisfaisantes, tant sur les moyens humains que matériels et informatiques. Des précisions sont toutefois nécessaires.	Les moyens humains et matériels prévus pour l’exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages sont globalement satisfaisants et en cohérence avec le projet technique du candidat. Des précisions sont toutefois nécessaires.	Les moyens humains et matériels prévus pour l’exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages sont globalement satisfaisants et en cohérence avec le projet technique du candidat. Des explications sont toutefois nécessaires sur le plan de GER.

5.2.5 Pertinence du plan de développement du réseau

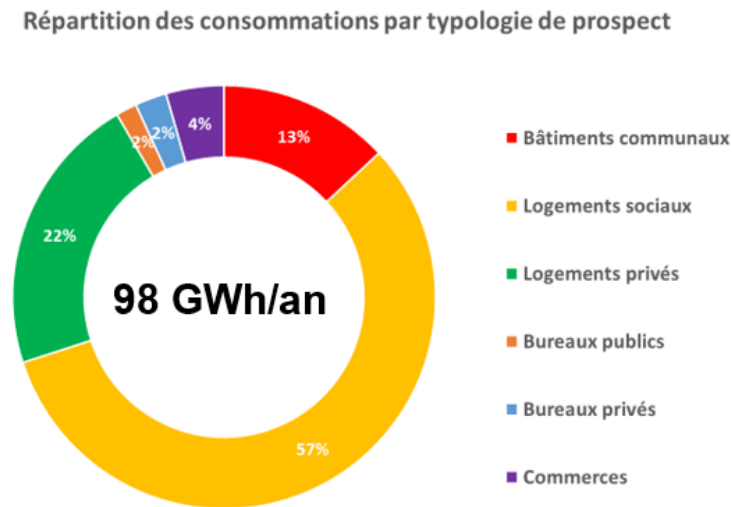
Sous-critère 5 - Pertinence du plan de développement du réseau		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Le plan de développement du candidat est présenté sur la cartographie comparative annexée. En synthèse le plan de développement est le suivant : 98,4 GWh de besoins annuels actuels cumulés (sans érosion) 99,3 dans l'onglet abonnés de l'annexe financière 95GWh au maximum dans le CEP à pleine charge (2029) 57,9 MW de puissance souscrite en 2029 130 SST (114 nouvelles, 16 à rénover) 18,6 km de réseau - Densité énergétique globale du réseau (moyenne 24 ans) : 4,6 MWh/ml (calculs ltherm à 2200 DJU) - Réseau complètement déployé en année 2027 (95,0 GWh à pleine charge) - Derniers raccordements sur les projets neufs de DBN en 2029 Les hypothèses retenues pour la définition des besoins sont les suivantes : - DJU : 2200 - Text réf : -7 °C - T_c = 19 °C - Période de chauffe : 1er octobre au 31 mai - Erosion : 1%/an pour les bâtiments existants (hors Dame Blanche) Pour 2200 DJU, les consommations à horizon 2029 des prospects retenus s'élèvent à 95 GWh. Le candidat a repris les prospects identifiés dans le DCE : parmi les 87 sites indiqués, 23 ont été exclus pour les raisons suivantes : - Présence de chauffage individuel - Consommations totales inférieures à 150 MWh (sauf communaux) - Démolition prévue (NPRU) - Eloignement Le candidat a effectué une estimation des consommations par ratios surfaciques ; les résultats étant proches de ceux donnés à titre indicatif dans le DCE, le choix a été de conserver ces valeurs, hormis pour le <i>Gymnase Robi Angeloni</i> (SST 209). Les données de consommation du site <i>Centre de Loisirs Charles PERRAULT</i> diffèrent de celles du DCE. Une prospection complémentaire a permis d'identifier 32 nouveaux prospects (17,5 GWh) par l'analyse des consommations de gaz de l'Open Data et par une prospection visuelle. Une analyse des aménagements futurs (NPNRU) du quartier de la dame blanche a permis de consolider les données.	Le plan de développement du candidat est présenté sur la cartographie comparative annexée. En synthèse le plan de développement est le suivant : 78,3 GWh de besoin annuel 76,5 GWh à pleine charge en 2029 le CEP de l'annexe financière 37,2 MW de puissance souscrite en 2029 117 SST 19,5 km de réseau - Densité énergétique globale du réseau (moyenne sur la durée) : 3,1 MWh/ml (calculs ltherm à 2100 DJU) - Réseau complètement déployé en année 2026 - Derniers raccordements sur les projets neufs de DBN en 2029 Les hypothèses retenues pour la définition des besoins sont les suivantes : - DJU : 2100 - Text réf : -7 °C - T_{NC} = 18°C pour un logement ancien - Période de chauffe : 1er octobre au 31 mai - Erosion de 5 % entre 2028 et 2047, ou 7 % entre le dimensionnement et 2047. Ramenés à 2200 DJU, les consommations à horizon 2029 des prospects retenus s'élèvent à 79 GWh. Le candidat indique prévoir le raccordement de tous les prospects identifiés dans le DCE ; l'analyse du bilan des abonnés de l'analyse financière fait quant à lui état de 5 sites manquants : - Centre de Loisirs Charles PERRAULT (V113) - Complexe sportif Aliende NERUDA (V110) - Groupe Scolaire de La Fontaine (V75) - Copro C53 - I3F 2451L (B33) Les consommations des bâtiments ont été calculées selon les ratios de DALKIA issus de son retour d'expérience sur des bâtiments de la région. Il en résulte une consommation légèrement inférieure à celle du DCE. Une analyse des aménagements futurs (NPNRU) du quartier de la dame blanche a été menée. Le candidat n'indique pas avoir sondé les prospects sur leur motivation à se raccorder au RCU.	Le plan de développement du candidat est présenté sur la cartographie comparative annexée. En synthèse le plan de développement est le suivant : 78,9 GWh de besoin annuel au maximum (en 2027) pour 2200 DJU 42,7 MW de puissance souscrite au maximum (en 2027) 91 SST 14,8 km de réseau - Densité énergétique globale du réseau (moyenne sur la durée) : 4,56 MWh/ml (calculs ltherm à 2170 DJU) - Réseau complètement déployé en année 2027 - Derniers raccordements sur les projets neufs de DBN en 2029 Les hypothèses retenues pour la définition des besoins sont les suivantes : - DJU : 2170 - Text réf : -7 °C - T_c = 19 °C - Erosion : - 10% pour les logements existants (hors Dame Blanche) - 19% sur 10 ans pour le tertiaire public Ramenés à 2200 DJU, les consommations à horizon 2029 des prospects retenus s'élèvent à 76,8 GWh. Le candidat ne détaille pas sa méthodologie sur la sélection des prospects ni sur la détermination des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, à savoir si les données du DCE ont été récupérées ou si les consommations se basent sur des données de consommations réelles des abonnés, des ratios surfaciques, autres. Une analyse de l'annexe financière permet d'observer que seulement 58 des 87 prospects identifiés dans le DCE ont été pris en compte. La production d'eau chaude sanitaire a été enlevée à 17 d'entre eux et ajoutée à 2 autres. Concernant le quartier Dame Blanche Nord 27 sites sont raccordés au réseau de chaleur sur la cartographie du candidat, dont 16 sous-stations existantes, 3 prospects identifiés dans le DCE et 8 nouveaux bâtiments issus du plan d'aménagement NPRU. NOTA : ces informations seront à confirmer par le candidat.

L'intérêt des prospects pour le raccordement au réseau de chaleur n'est pas précisé.

En cas de négociations avec le candidat, il conviendra de le solliciter sur les points suivants :

- Apporter des précisions sur la prospection complémentaire menée qui semble ambitieuse ;
- indiquer, site par site, la raison pour laquelle chaque prospect a été écarté.
- Quels sont les émetteurs de l'hypermarché CORA ? la compatibilité avec le réseau de chaleur est-elle garantie ?
- Quelles démarches ont été menées à ce stade auprès des potentiels abonnés identifiés ?

Répartition des consommations par typologie de prospect :



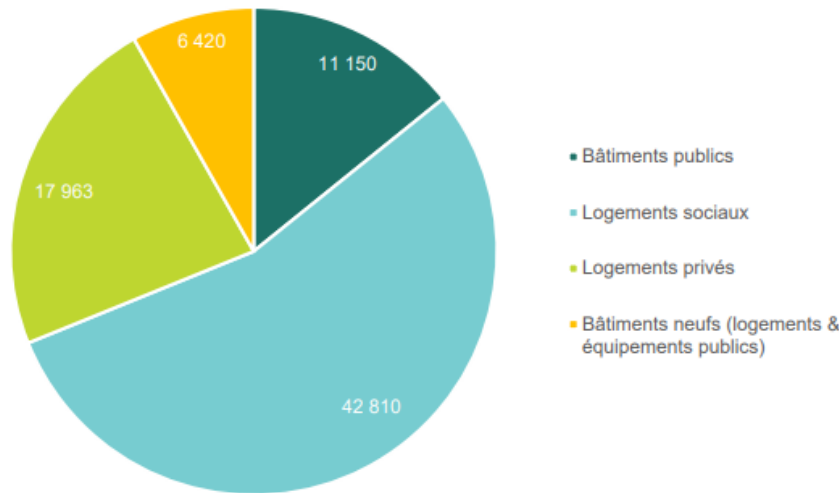
Calcul de la puissance souscrite (kW) :

$$P_s = (P_{max_{chauffage}} + P_{max_{ECS}}) \times 1,10$$

- $P_{max_{chauffage}} = \frac{C_{chauffage} \times (T_c - T_{ext\ ref})}{DJU \times 24 \times i}$; avec i l'intermittence du bâtiment
- $P_{max_{ECS}} = \frac{C_{ECS}}{NHFP}$; avec NHFP = 2000h/an

Les formules de calcul de puissances sont cohérentes.

Répartition des consommations par typologie de prospect



Calcul de la puissance souscrite (kW) :

Production ECS lissée sur 8 heures (cette mention n'est pas reprise dans le projet de contrat).

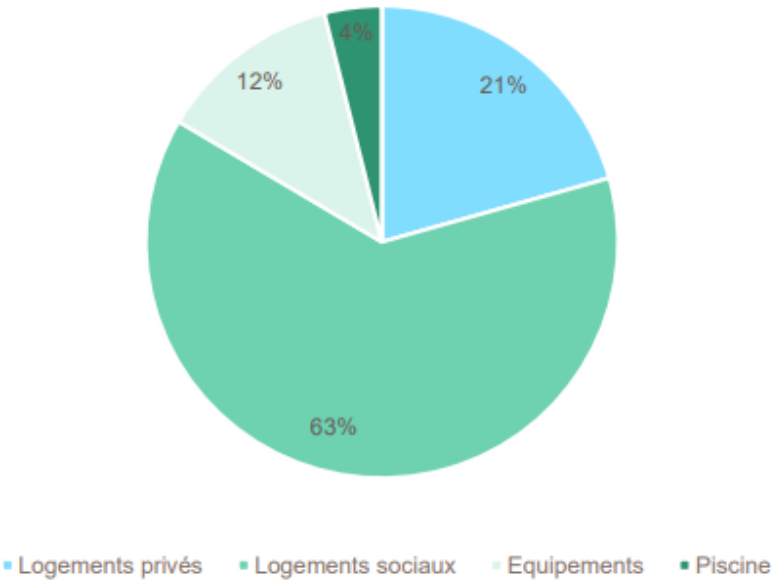
Coefficient de surpuissance : 1,1

Le candidat ne fournit pas de détail suffisant sur son calcul de puissance. Il sera demandé au candidat de fournir une formule de calcul de la puissance souscrite chauffage et ECS qu'il sera invité à inscrire dans le projet de contrat.

En cas de négociations avec le candidat, il conviendra de le solliciter sur les points suivants :

- Apporter des précisions sur la définition des besoins ;
- Quelles démarches ont été menées à ce stade auprès des potentiels abonnés identifiés ?

Répartition des consommations par typologie de prospect



Calcul de la puissance souscrite (kW) :

Dans son projet de contrat le candidat fournit la formule de calcul suivante :

$$P_{S_{chauffage}} = D \times S \times 2,5 \times (T_c - T_{ext}) \times 1,1$$

Formule peu commune se basant sur un coefficient de déperdition D et la surface des bâtiments

Le candidat se réfère au guide du COSTIC pour la puissance ECS, ce qui est moyennement satisfaisant.

Il sera demandé au candidat de justifier l'utilisation de la formule chauffage ci-avant plutôt qu'une formule classique faisant appel à la consommation du site, et de proposer une formule pour le calcul de la puissance souscrite.

<u>Autre :</u> Afin d'avoir une commercialisation efficace du service, un second chargé d'affaires sera mobilisé pendant la phase de commercialisation (2023-2026).	<u>Autre :</u> Le candidat met en place un dispositif d'incitation au raccordement dédié aux abonnés. Des solutions de financement des travaux de raccordement peuvent être proposées, ainsi qu'une approche globale avec prestation sur les installations secondaires du bâtiment.	<u>Autre :</u> Le candidat met en place un dispositif d'incitation au raccordement dédié aux copropriétés. Pour les 1000 premiers logements raccordés au RCU, Engie Solutions prévoit de financer des travaux de rénovation énergétique ou audit. Le financement d'Engie est à hauteur de 50% du reste à charge de la copropriété pour un audit énergétique sous conditions ou de 5000 € pour une prestation de maîtrise d'œuvre sous conditions.
Le plan de développement du candidat est ambitieux, ce qui est satisfaisant. Des précisions seront toutefois nécessaires pour vérifier sa crédibilité.	Le plan de développement du candidat est cohérent et globalement satisfaisant. Des justifications seront attendues sur le tracé et sur les méthodes de calculs des puissances à souscrire par les abonnés ;	Le plan de développement du candidat est cohérent et globalement satisfaisant. Des précisions seront nécessaires sur sa démarche de prospection et ses hypothèses, ainsi que sur les formules de calculs de puissance souscrite.

5.3 Critère 3 : Niveau des engagements juridiques

5.3.1 Candidat CORIANCE

Candidat CORIANCE		
Article	Modifications proposées	Commentaires
6.1 Responsabilités générales	Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque : - le dommage résulte d'une faute commise par l'AUTORITE DELEGANTE <u>ou d'un tiers missionné par cette dernière,</u>	Le candidat précise que la faute commise par l'Autorité Délégante s'entend également lorsqu'elle résulte du fait de l'un de ses préposés, ce qui semble légitimer.
6.1 Responsabilités générales	Le DELEGATAIRE supportera, en sa seule qualité : - vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, des Abonnés, des Usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat; - vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'évènements fortuits, <u>ne revêtant pas le caractère de la force majeure,</u> tels que, par	Le candidat apporte une précision de cohérence avec le régime de de la force majeure.
6.2. Assurances		Le candidat apporte des précisions concernant. le régime des assurances : - la garantie responsabilité civile est appréciée par sinistre et par an. - Assurances dommages aux biens : période d'indemnisation de 18 mois mais Coriance s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir de son assureur une période d'indemnisation de 24 mois. - la qualité de tiers est accordée à l'Autorité Délégante dans les polices responsabilités civiles sauf pour les dommages immatériels non consécutifs où l'Autorité Délégante a la qualité d'assuré. - la renonciation à recours du Déléataire est possible sauf cas de malveillance, faute lourde, faute dolosive.
7. Causes légitimes	<u>Les grèves générales ou particulières aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de dix (10) jours ouvrables. Une grève interne au DELEGATAIRE ou à ses prestataires n'est pas considérée comme une Cause légitime ;</u>	Le candidat insert 1 seul cas de cause légitime qui peut apparaître justifiée Il souhaite également que ces cause légitime donne lieu lieu à une révision des tarifs. Cette proposition apparaît moins favorable aux usagers.

11. CESSION DE LA DÉLÉGATION	En cas de refus de l'AUTORITE DELEGANTE d'agréer le cessionnaire pour un motif ci dessus évoqué, l'AUTORITE DELEGANTE pourra mettre le DELEGATAIRE en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) Jours. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du Contrat pourra être prononcée à ses torts et risques.	Le candidat indique que cette clause a principalement vocation à s'appliquer dans des cas de fusions-acquisitions de sociétés avec des acheteurs identifiés.
23.4.1. Risque amiante	En cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire, le DELEGATAIRE prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de <u>100 000 A-REEMPLIR PAR LE CANDIDAT</u> € HT par an.	Montant proposé : 100 k€
33.1. Ouvrages délégués sur et sous le domaine public de l'AUTORITE Délégante	<u>l'intérêt du domaine occupé dans une limite de 50 000 € HT par an. Au-delà de cette limite, il sera fait application de l'Article 74 pour tenir compte des surcoûts financiers engendrés par le déplacement de ces ouvrages.</u>	Le candidat ne souhaite pas assumer ce risque au-delà d'un seuil de 50000€.
33.4.Modification des ouvrages du quartier de la Dame Blanche	<u>Dans le cadre des travaux de restructuration du quartier Dame Blanche Nord, les Parties sont convenues que l'intégralité des travaux de dévoiement des réseaux rendus nécessaires par les démolitions / réhabilitations des bâtiments sont à la charge exclusive des aménageurs.</u>	Le candidat indique que conformément aux réponses aux questions communiquées aux candidats le 7 février 2022, que le Délégataire ne supportera pas la charge des travaux de restructuration du quartier Dame Blanche Nord.
36. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR	<u>Dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en service des installations, le DELEGATAIRE développe une application mobile distribuée sur Google Play et l'App Store. Cette application mobile aura pour fonctions :</u> • <u>Création d'un profil utilisateur</u> • <u>Suivi en temps réel de l'état du réseau</u> • <u>Formulaire de contact</u> • <u>Suivi des actualités du réseau de chaleur</u> • <u>Informations sur le fonctionnement du réseau de chaleur</u> • <u>Informations sur les économies d'énergie (gestes au quotidien)</u> <u>En cas de non-respect de ces engagements, la pénalité prévue à l'Article 77.10 pourra être appliquée au DELEGATAIRE.</u>	Le candidat renforce ici ses engagements.
45.1.3. Fourniture à des conditions particulières	<u>Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE, après accord de l'AUTORITE DELEGANTE. À ce titre, les Abonnés pourront demander à bénéficier du système de « compensation biogaz » afin de disposer d'une chaleur produite à 100% à partir d'énergies renouvelables et/ou de récupération. Ce mécanisme permet de compenser le pourcentage de production gaz du mix énergétique fourni aux Abonnés grâce à des garanties d'origine biogaz. Tout Abonné ayant souscrit à cette option se verra facturer à la fin de chaque année, en fonction du taux d'énergie renouvelable réel du réseau, le complément multiplié par le prix unitaire des garanties d'origine biogaz. Ce mécanisme prend la forme d'une redevance Compensation biogaz définie comme suit :</u>	Le candidat propose de contractualiser un mécanisme permettant à tout Abonné souhaitant bénéficier d'une chaleur produite à 100% à partir d'EnR&R de compenser le pourcentage de production gaz du mix énergétique grâce à des certifications de garanties d'origine biogaz.
54.2.2. Régime des droits de propriété intellectuelle	Sous réserve de disposition spécifique, le DELEGATAIRE cède, à titre non exclusif <u>et dans la limite de ses propres droits</u> , à l'AUTORITE DELEGANTE, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats sus-visés issus de l'exécution du présent Contrat, à compter de sa date de prise d'effet.	Le candidat considère qu'il n'est pas en mesure de concéder plus de droits qu'il n'en détient ce qui peut s'entendre.

64.2. Conditions de paiement des énergies calorifiques	Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts <u>de retard</u> au taux <u>d'intérêt légal en vigueur</u> <u>appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de dix (10) point de pourcentage, ainsi que l'application de frais de recouvrement réglementaires.</u>		Le candidat précise que, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, le taux de référence des intérêts moratoires est celui appliqué par la BCE majoré de dix (10) points de pourcentage.
66. FRAIS DE SIEGE	Le DELEGATAIRE s'engage à ce que ses frais de siège restent inférieurs à <u>LA REMPLIR PAR LE CANDIDAT</u> <u>4 %</u> du chiffre d'affaires <u>à partir de la quatrième année du Contrat.</u>		Le candidat propose, s'agissant d'un nouveau réseau, et considérant que le développement est progressif durant les 4 premières années du Contrat, que les frais de siège demeureront inférieurs à 4% à partir de la quatrième année du Contrat. Le taux de 4% apparaît raisonnable.
74.1. Révision des conditions techniques et/ou financières	1) en cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, de développement durable ou de développement du Réseau, <u>notamment en cas d'opportunité d'un raccordement direct au SIGIDURS ou d'import/export de chaleur vers des réseaux voisins ;</u> <u>13) Si le total des puissances souscrites a varié de plus de dix pour cent (10%) par rapport à la puissance totale souscrite des abonnés de premier établissement telle qu'elle avait été prévue dans le contrat initial et ses annexes ou lors de la précédente révision.</u> <u>14) En cas de changement de variation de performance de la géothermie de plus +/- 50 m3/h et +/- 3°C par rapport aux hypothèses initiales pour un fait indépendant du CONCESSIONNAIRE,</u>		Le candidat propose des cas de révision utile mais d'autres susceptibles de limiter ses engagements et le risque pris en particulier s'agissant de la puissance souscrite et de la performance de la géothermie.
76.GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	GAPD Travaux : 800k€ GAPD exploitation : 400 k€ GAD fin de contrat : 750 k€		Les montants proposés semblent adaptés. En revanche, le candidat propose d'émettre une garantie maison mère compte tenu des coûts résultant de l'émission de ces garanties par des établissements bancaires.
78.1.Pénalités Principes généraux	Plafonnmnt Travaux : 2m€ Plafond annuel Exploitation : 7% du R2 hors R24		Plafonnement Travaux : 2m€ Plafond annuel Exploitation : 7% du R2 hors R24
77.3.2. Non respect des autres engagements relatifs à l'environnement	<u>Engagement sur l'approvisionnement en électricité : 100% électricité verte avec garanties d'origine</u>	<u>1000€ par point de pourcentage en deçà du seuil</u>	Le candidat renforce ses engagements en intégrant des pénalités supplémentaires.
	<u>Utilisation exclusive de véhicules électriques par les salariés dédiés au réseau dans le cadre de leurs déplacements pour les besoins du réseau</u>		
77.9. Pénalités en cas de retard dans la réalisation des travaux	<u>77.9. Pénalités en cas de retard dans la réalisation des travaux</u> <u>En cas de retard dans la mise en service des installations de premier établissement, l'AUTORITE DELEGANTE applique, lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations, une pénalité par jour ouvré de 1/3000ème du montant de l'équipement ou de l'ouvrage concerné.</u>		Le candidat renforce ses engagements en intégrant des pénalités supplémentaires.

77.10. Pénalités en cas de non-respect des engagements au titre de l'application mobile	<u>77.10. Pénalités en cas de non-respect des engagements au titre de l'application mobile</u> <u>En cas de non-respect par le DELEGATAIRE de ses engagements au titre de la mise en œuvre de l'application mobile prévue à l'Article 36, l'AUTORITE DELEGANTE pourra lui appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 € HT par mois de retard.</u>	Le candidat renforce ses engagements en intégrant des pénalités supplémentaires.
79.SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	les pénalités mises à la charge du DELEGATAIRE (toutes pénalités confondues) atteignent les <u>plafonds de pénalités prévus à l'article 77</u> montant total HT de 100 euros sur une période de deux (2) ans ou les infractions sur deux (2) années glissantes ayant engendrés des pénalités ;	Le candidat propose un seuil correspondant au plafond de pénalité ce qui est cohérent.
81. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	la moyenne des résultats nets des trois (3) derniers exercices, plafonnée à cinq pour cent (5 %) du total des redevances R1 et R2 (hors r24) (valeur à la date de résiliation) du compte d'exploitation prévisionnel, multipliée par le nombre d'exercices qui restent jusqu'à la fin de la délégation dans la limite de trois (3) <u>six (6)</u> années; - la valeur non amortie des investissements sur la base du calcul suivant : au montant des travaux réalisés réduit des amortissements réalisés, réduit des subventions reçues <u>suivant les mêmes règles d'amortissement pour ces travaux</u> et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux <u>suivant les mêmes règles d'amortissement</u> ; - sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du Contrat au jour de création de l'actif (sur la base du tableau financier prévisionnel d'amortissement annexé) <u>pour les biens de premier établissement et sur la base d'une durée d'amortissement prévue par les Parties pour les biens ne pouvant être amortis sur la durée du Contrat</u>; <u>le coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;</u> <u>le cas échéant, une somme correspondant aux frais de rupture des contrats de prestations de service ou de fournitures conclus par le DELEGATAIRE pour les besoins du service, dans le cas où l'AUTORITE DELEGANTE refuserait de mettre en œuvre sa faculté de substitution du DELEGATAIRE, telle que prévue à l'article 81.3 ci-dessous ;</u> <u>les frais liés aux éventuels licenciements ou reclassements des personnels ou rupture des contrats de travail devant être rompus à la suite de la décision de résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue, selon les dispositions du Code du travail.</u>	S'agissant des postes d'indemnité, le candidat considère qu'en l'absence de toute responsabilité de la part du délégataire, il convient de renforcer l'indemnité afin de mieux couvrir la réparation intégrale du préjudice subi par le DELEGATAIRE.

89.2. Transfert des logiciels	<u>Pour ce qui relève des logiciels nécessaires au fonctionnement du service public,</u> il est attendu du DELEGATAIRE en fin de Contrat : - La remise à l'AUTORITE DELEGANTE des Contrats de licences des logiciels édités par des tiers <u>expurgés des informations confidentielles</u> ; <u>Sous réserve des droits des tiers et sans que cela soit de nature à violer le secret industriel,</u> la remise à l'AUTORITE DELEGANTE des codes sources pour les logiciels résultant de développements spécifiques réalisés par ou pour le DELEGATAIRE dans le cadre de l'exécution du Contrat ; - La remise à l'AUTORITE DELEGANTE de l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle, nécessaires à la reprise par l'AUTORITE DELEGANTE ou tout tiers exploitant de son choix des dites applications dans une logique de continuité de service. <u>Dans la limite des logiciels dédiés à la supervisions,</u> qu'il s'engage sur la possibilité que le nouveau DELEGATAIRE se substitue à lui dans le cadre des Contrats de maintenance et de support des logiciels édités par des tiers. A défaut, le DELEGATAIRE sortant devra s'engager sur la prolongation du Contrat de maintenance auprès du tiers et ce pour une période de 9 mois et dans les mêmes conditions économiques.	Le candidat propose, que la clause de transfert systématique des logiciels s'applique pour les éléments indispensables au fonctionnement du service public et dans la limite de ses propres droits et sous réserve du secret des affaires. Cette proposition apparaît légitime mais de nature à limiter le transfert en fin de contrat.
93.Clause résolutoire	Supression de l'article proposée	le candidat estime que cette clause ne semble pas présenter d'avantage particulier ni pour l'Autorité Délégante, ni pour le Déléataire. En effet, une telle clause permet de se protéger de la non-viabilité économique du projet. Or, le planning des travaux et le taux de commercialisation espéré avant le début de réalisation de ces travaux ne nous paraissent pas représentatifs pour assurer un tel risque. Le candidat indique par ailleurs qu'au regard de l'analyse du profil des abonnés et les tarifs proposés être confiant dans sa capacité à commercialiser ce réseau. Il propose de supprimer cette clause résolutoire dès lors qu'il sera possible de pouvoir réexaminer les conditions calendaires, techniques et financières du Contrat en cas de variation de plus de 10% du total des puissances souscrites.
100 RGPD	Afin de simplifier la gestion de la conformité au RGPD le candidat propose sa politique RGPD (qui sera adaptée aux besoins du présent contrat) dans laquelle le Déléataire est seul responsable autonome pour l'ensemble des traitements. Dans cette configuration l'Autorité Délégante est destinataire des données personnelles. Cela permet notamment de dégager la responsabilité de l'Autorité Délégante et de faire l'économie de la convention entre responsables conjoints de traitement. Cette qualification n'empêche pas par ailleurs, un travail collaboratif entre Autorité Délégante et Déléataire, en amont et pendant toute la durée du Contrat, dans la mise en œuvre des process et outils relatifs au traitement des données à caractère personnel. En tout état de cause, si l'Autorité Délégante souhaite conserver sa qualification de responsable de traitement conjoint, le candidat indique, être, en mesure de respecter ce schéma organisationnel	Cette proposition apparaît favorable à l'autorité délégante.
L'offre du candidat est donc, à ce stade, satisfaisante et perfectible		

5.3.2 Candidat DALKIA

Candidat DALKIA		
Article	Modifications proposées	Commentaires
6.1 Responsabilités générales	Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque : - le dommage résulte d'une faute commise par l'AUTORITE DELEGANTE, - <u>le dommage ou la défaillance résulte d'un événement revêtant le caractère de la force majeure.</u> - <u>le dommage résulte de la survenance d'une Cause Légitime.</u> <u>La responsabilité du DELEGATAIRE est plafonnée à hauteur de vingt millions d'euros par événement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages, matériels et immatériels. L'AUTORITE DELEGANTE renonce à tout recours à l'encontre du DELEGATAIRE et de ses assureurs au-delà de ce plafond, et s'engage à obtenir de ces assureurs la même renonciation à recours.</u>	Le candidat assimile le régime des causes légitimes avec celui des causes exonératoires de responsabilité. En lien avec l'article 7, cette proposition hop pour conséquence de limiter sensiblement le risque pris par le délégataire.
6.2. Assurances		Le candidat apporte des précisions concernant. le régime des assurances en cohérence avec les exigences/pratiques des compagnies d'assurance.
7. Causes légitimes	- <u>Le fait du tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du DELEGATAIRE), notamment les actes de vandalisme ou dégradations dus à tout tiers autre que les prestataires du DELEGATAIRE ;</u> - <u>Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des obligations prévues par le Contrat, non imputable à une faute du DELEGATAIRE ;</u> - <u>Les manquements imputables au SIAH ou à son exploitant au titre de l'exécution de la Convention SIAH ;</u> - <u>Les manquements imputables à Sarcelles Energie au titre de l'exécution de la Convention Sarcelles Energie ;</u> - <u>Les conséquences liées au classement ou à l'inscription d'un monument historique, de la création d'un site patrimonial remarquable ou équivalent intervenu postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat ayant un impact sur l'exécution des travaux ;</u> - <u>Une grève générale ou particulière ayant un impact sur l'exécution du Contrat, étant précisé que la grève interne au DELEGATAIRE n'est pas considérée comme une Cause Légitime ;</u> - <u>Le retard ou le manquement imputable aux entreprises gestionnaires de réseaux, fluides, notamment la rupture d'alimentation électrique du fait du distributeur ou du fournisseur d'énergie ;</u> - <u>En cas de déchéance temporaire ou définitive du bénéfice du taux réduit de TVA qui ne serait pas imputable à un manquement du DELEGATAIRE au regard des stipulations du Contrat ;</u> - <u>Les troubles affectant l'exécution du Contrat par le DELEGATAIRE et/ou ses prestataires en raison de la survenance et/ou de la résurgence d'une épidémie ou d'une pandémie, et notamment ceux résultant de la pandémie de « Covid-19 » ;</u> - <u>Difficultés liées à l'approvisionnement ou à la pénurie des matériaux et matières premières.</u>	Cette proposition limite sensiblement le risque pris par le délégataire.

10.3. Stabilité de l'actionariat	Pendant cette période, l'AUTORITE DELEGANTE peut s'opposer à toute modification de la composition initiale de l'actionariat de la société dédiée <u>s'il démontre que l'actionnaire pressenti ne respecte pas les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'il a fixées initialement</u>. <u>- les cessions entre associés, et/ou à un Affilié, et/ou à une société commune détenue par DALKIA avec un tiers investisseur et dont DALKIA se porte garant au travers de la société dédiée DELEGATAIRE, sont libres, sous réserve d'en informer l'AUTORITE DELEGANTE et que cette modification n'ait pas pour effet de réduire la participation de DALKIA au capital de la société dédiée DELEGATAIRE à un niveau inférieur à 50% de ce capital social.</u> <u>Il est précisé qu'un Affilié désigne toute entité que l'actionnaire initial contrôle, qui le contrôle ou qui se trouve sous le même contrôle que lui, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans sa rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le refus d'agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.</u>	Le candidat propose de prévoir un régime de cession libres entre associés et/ou avec un affilié du candidat sous réserve de maintenir la participation majoritaire de Dalkia.
23.4.1. Risque amiante	En cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire, le DELEGATAIRE prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de <u>200 000</u> A. REMPLIR PAR LE CANDIDAT €HT.	Montant proposé : 200 k€
26. GER	Le gros entretien et renouvellement (G.E.R.) comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien augmenté d'un coefficient de gestion contractuel précisé au Chapitre V65.2. Il englobe notamment les épreuves décennales avec l'ensemble des travaux qui y sont liés, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause.	Le candidat apporte des précisions considérant que l'objet des prestations de GER n'est pas de couvrir les épreuves décennales/sinistres, lesquels doivent être traités dans le cadre des garanties légales, dont l'assurance décennale, ou toute autre assurance, et pris en charge par les polices d'assurance souscrites, il en va de l'intérêt des abonnés.
Article 24.3. Modernisation	Dans ce cas, le changement de matériel, s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation, peut donner lieu, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la révision des conditions d'exécution du Contrat conformément à l'Article 75.	Le candidat considère que le terme « sensiblement » peut donner lieu à des difficultés d'interprétation dans l'exécution du contrat. Cette proposition est également de nature limité ses engagements.
33.1. Ouvrages délégués sur et sous le domaine public de l'AUTORITE Délégante	<u>La prise en charge de ces coûts ouvrent droit à révision des conditions financières dans les conditions prévues à l'Article 74.</u>	Le candidat ne souhaite pas assumer ce risque.
33.3.Modification à la demande de tiers	<u>Néanmoins, dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE ne parviendrait pas à obtenir le remboursement des coûts de déplacement, malgré ses efforts, dont il devra justifier auprès de l'AUTORITE DELEGANTE, les conditions financières du Contrat pourront être revues dans les conditions prévues à l'article 74.</u>	Le candidat ne souhaite pas assumer ce risque.
57.2. Droits de raccordement	<u>Le DELEGATAIRE aura la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les Droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect du principe d'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.</u>	Cette demande est compatible avec la politique commerciale du délégataire dès lors que le principe d'égalité de traitement des abonnés est respecté

60. CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE	<u>Si, lors du calcul du résultat d'exploitation, le pourcentage de facturation des charges de structures ou des frais de siège est supérieur au taux prévisionnel de ces mêmes charges figurant pour l'année correspondante dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé, le DELEGATAIRE doit en fournir les justificatifs à L'AUTORITE CONCEDANTE. Si cette dernière estime que les justificatifs produits ne sont pas fondés, elle peut demander à ce qu'un résultat d'exploitation retraité sur la base du taux prévisionnel soit substitué au résultat d'exploitation comptable dans le calcul de la redevance complémentaire.</u>	Le candidat supprime la pénalité concernant le dépassement des frais de siège ce qui est de nature à limiter ses engagements mais il propose en contrepartie une clause qui permet de réintégrer ce dépassement dans le résultat d'exploitation
66. FRAIS DE SIEGE	Le dépassement du montant autorisé par la Convention de frais de siège ou les frais de sièges non autorisés notamment via une autre convention non autorisée expressément et préalablement par l'AUTORITE DELEGANTE, pourra donner lieu à l'application de pénalités.	Cf. commentaire précédent
74.1. Révision des conditions techniques et/ou financières	2)3) en cas de modification ou résiliation de la Convention SIAH ou Convention Sarcelles Energie ; 9)10) En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat, de nature à remettre en cause son équilibre financier et demandés par l'AUTORITE DELEGANTE ou de modifications du programme des travaux, de nature à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat, demandées par l'AUTORITE DELEGANTE ou rendues nécessaires, notamment par la survenance d'une Cause Légitime ; 10)11) en cas d'économies significatives de toute nature réalisées par le DELEGATAIRE ; 11)12) en cas d'évolution législative ou réglementaire, notamment fiscale substantielle et de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la délégation. 13) en cas d'évolution substantielle des conditions d'octroi du fond chaleur de l'ADEME- ; 14) en cas de survenance d'une Cause Légitime ; 15) en cas de déplacement des ouvrages du service intervenu au titre de l'Article 33.1 ; 16) Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article.	Le candidat propose des cas de révision opportuns pour certains mais de nature à limiter son risque pour ce qui concerne les évolutions législatives ou réglementaires.
76. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	GAPD Travaux : 1m€ GAPD exploitation : 200 k€ GAD fin de contrat : 200 k€ Elle est reconstituée chaque année pour le même montant, en cas d'utilisation l'année précédente.	Le candidat supprime le caractère reconstituable de la garantie ce qui n'est pas favorable à la collectivité. Un montant de 200k€ sur la durée du contrat apparaît dès lors particulièrement faible.
78.1. Pénalités Principes généraux	Faute par le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou l'AUTORITE DELEGANTE. Plafonnement Travaux : 1m€ Plafond annuel Exploitation : 200K€ Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement sous réserve des dispositions suivantes : - le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ; la Collectivité reste recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis par le tiers ; - le Titulaire reste tenu par ses engagements et son obligation de réaliser les prestations.	Le candidat apporte des limites aux régimes des pénalités notamment s'agissant des conséquences du caractère libératoire. Le candidat considère que les tiers doivent agir directement à l'encontre du délégataire en cas de préjudices subis, d'autant que des assurances pourront être actionnées.

77.8. Pénalités en cas de non-respect des obligations au titre des frais de siège	77.8. Pénalités en cas de non-respect des obligations au titre des frais de siège En cas de non respect par le DELEGATAIRE des obligations au titre des frais de siège prévues à l'Article 66, l'AUTORITE DELEGANTE pourra infliger au DELEGATAIRE, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant égal à 50 000 €.	Cf. article commentaires articles 60 et 66
79.SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	Toutefois, L'AUTORITE DELEGANTE versera au DELEGATAIRE, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité égale à la valeur non amortie (valeur nette comptable) des investissements financé par lui au titre des travaux, diminuée de la somme cumulée <u>restant à amortir</u> des subventions et aides reçues pour ces investissements, sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages et de la possibilité pour L'AUTORITE DELEGANTE de pouvoir continuer à les affecter au service public au-delà de la déchéance du DELEGATAIRE. <u>Le calcul de cette indemnité prendra également en compte les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le DELEGATAIRE afférents au débouclage des instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat. Le DELEGATAIRE est gardé indemne des impôts et taxes éventuellement dus à raison de la perception de ces indemnités.</u> L'indemnité se compose : • de la valeur non amortie des investissements après déduction des amortissements industriels et de caducité ; • <u>à laquelle se déduisent la somme <u>restant à amortir</u> des subventions et aides reçues pour ces investissements et la somme des Droits de Raccordements reçus de la part des Abonnés raccordés au cours du présent Contrat</u> • <u>le solde GER tel que défini à l'article 66-</u>	Le candidat souhaite intégrer au calcul des indemnités des postes d'indemnisation liés au financement et au solde du GER. Cette proposition n'est pas favorable s'agissant du solde GER.
81.RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	- <u>des frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le DELEGATAIRE afférents au débouclage des instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat.</u> - <u>du solde négatif ou positif entre le montant cumulé des sommes perçues par le DELEGATAIRE au titre du compte de Gros Entretien et Renouvellement et la somme des travaux ;</u> - <u>Des frais liés à la rupture des contrats conclus par le DELEGATAIRE avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, dûment justifiés et conformes à la pratique de marché des contrats concernés.</u>	Le candidat souhaite intégrer au calcul des indemnités des postes d'indemnisation liés au financement, au solde du GER et aux frais de rupture des contrats conclus par le délégataire.
89.2. Transfert des logiciels	Il est attendu du DELEGATAIRE en fin de Contrat : • La remise à l'AUTORITE DELEGANTE des Contrats de licences des logiciels édités par des tiers <u>spécifiquement pour le présent Contrat;</u>	Cette proposition apparaît légitime mais de nature à limiter le transfert en fin de contrat.
90.PERSONNEL DU DELEGATAIRE	<u>Dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE dispose de personnel dédié, les stipulations ci-après seront applicables :</u>	La demande peut sembler de bon sens de prime abord mais apparaît comme de nature à limiter la transparence du contrat et les conditions de renouvellement du contrat.
100. RGPD		Le candidat propose que le délégataire soit qualifié de sous-traitant et non de responsable du traitement ce qui n'apparaît pas favorable à la collectivité.

93.Clause résolutoire	Le Contrat pourra faire l'objet d'une résolution si le Déléataire n'obtient pas les engagements / signatures des polices d'abonnement, représentant [50%] A REMPLIR PAR LE CANDIDAT des puissances souscrites initiales identifiées en Annexe n°2 dans un délai de [12] mois A REMPLIR PAR LE CANDIDAT à compter de la prise d'effet du Contrat.	Le candidat propose une puissance souscrite de 50%.
L'offre du candidat est donc, à ce stade, moyennement satisfaisante et perfectible		

5.3.3 Candidat ENGIE

Candidat ENGIE		
Article	Modifications proposées	Commentaires
6.2.Assurances	Protection de tous les ouvrages et équipements du Réseau relatif à la responsabilité décennale des intervenants : souscription par le maître d'ouvrage d'une police dommage ouvrage et constructeur non réalisateur et contrat collectif de responsabilité décennale. <u>(décision de souscription à la discrétion du DELEGATAIRE).</u> Toute autre assurance complémentaire que le DELEGATAIRE juge nécessaire : l'Assurance Responsabilité Civile Environnement d'Engie Energie Services comprenant un volet Dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile - Atteintes à l'Environnement) et un volet Dommages causés à l'environnement (Responsabilité Environnementale). (A DETAILLER PAR LE CANDIDAT).	Le candidat apporte des précisions concernant. le régime des assurances : - assurance dommages-ouvrages : ENGIE Solutions serait exemptée de l'obligation de souscrire une assurance Dommages Ouvrages. - difficulté d'obliger l'assureur à s'engager à informer l'AUTORITE DELEGANTE (qui est un tiers pour celle-ci) avant résiliation.
7.Causes légitimes	<u>Le retard ou la suspension des travaux résultant d'une Réglementation prise au titre d'une pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé.</u>	Le candidat propose un seul cas supplémentaire de cause légitime relatif aux pandémies.
10.2. Garanties du DELEGATAIRE à la société dédiée	En cas de difficultés répétées de la société dédiée (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, perte de la moitié du capital <u>sans reconstitution dans le délai légal</u> , etc.), et à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le Signataire reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation y compris le paiement des pénalités.	Le candidat propose une précision utile, dans les cas de difficultés répétées de la société dédiée, que la perte de la moitié du capital se fait sans reconstitution dans le délai légal afin de prévoir un temps utile de reconstitution du capital (toute perte de la moitié du capital ne justifiant pas une liquidation ou résiliation du contrat).
12. PRINCIPE DE MISE EN CONCURRENCE	Cette procédure ne s'applique pas aux contrats passés avec A COMPLETER PAR LE CANDIDAT ENGIE Solutions , en qualité de maison-mère de la société dédiée. <u>(convention de frais de structure, convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et convention de mise à disposition de personnel), ainsi qu'aux contrats conclus au titre des différentes missions de maîtrise d'œuvre.</u>	L candidat apporte des précisions sur les contrats passés par la société dédiée pour lesquels la procédure de mise en concurrence ne s'applique pas.
23.4.1. Risque amiante	En cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire, le DELEGATAIRE prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de A REMPLIR PAR LE CANDIDAT 300 000 €HT.	Plafond proposé : 300KE

33.1. Ouvrages délégués sur et sous le domaine public de l'AUTORITE Délégante	<u>Ces travaux et ceux visés à l'article 33.2 ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 74, la vétusté des ouvrages déplacés pouvant être prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux. Le CONCESSIONNAIRE justifie le calcul de ce montant à la l'AUTORITE DELEGANTE.</u>	Le candidat ne souhaite pas assumer ce risque.
34. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ	Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du DELEGATAIRE. <u>Toutefois, ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 74, lorsqu'ils correspondent à une Réglementation intervenue ultérieurement à la prise d'effet du Contrat de délégation.</u>	Le candidat ne souhaite pas assumer ce risque.
35. INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS	Des réseaux privés pourront être intégrés dans le périmètre du Réseau de chaleur avec des équipements de production, distribution et livraison de chaleur, <u>sous réserve qu'ils soient en fonctionnement.</u>	Le candidat souhaite que l'intégration de réseaux privés soit limiter aux réseaux en fonctionnement. Il ne souhaite pas être chargée du démantèlement de réseaux abandonnés qui lui seraient cédés.
54. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE HORS LOGICIELS	l'exécution du Contrat, <u>à l'exclusion des éléments et outils de tout type mis à disposition directement ou indirectement par ENGIE Solutions à l'ensemble de ses filiales exploitant des réseaux de chaleur.</u>	Le candidat exclu les transferts s'agissant des éléments qui sont utilisés par toutes ses filiales ce qui peut sembler légitime.
57.3. Coûts de raccordement	Les Des coûts de raccordement comprennent la part <u>se limitant à l'éventuel désamiantage à l'occasion des travaux de réalisation du Poste de Livraison et de Branchement au réseau de distribution de chaleur sont</u> mis à la charge de l'Abonné. Ils sont définis d'après le bordereau des prix en annexe 8.3.	Le candidat propose de ne pas appliquer de frais de raccordement, ce qui est autorisé. Il souhaite toutefois pouvoir facturer aux abonnés une partie des travaux correspondant à un éventuel désamiantage dont les frais sont plafonnés dans le BPU.
74.1. Révision des conditions techniques et/ou financières	<u>13) en cas d'évolution des impôts, taxes et redevances à la charge du DELEGATAIRE par rapport à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat ;</u> <u>14) en cas de résiliation ou modification des modalités de fourniture de la convention de fourniture du réseau de chaleur Dugny / Le Bourget</u> <u>15) en cas de résiliation ou modification des conditions d'occupation fixées par la Convention SIAH ,</u> <u>16) en cas de survenance d'une Cause légitime, si, dans ces circonstances, il apparaît nécessaire d'ajuster le Contrat afin d'en poursuivre l'exécution ;</u> <u>17) dans les autres cas prévus par le Contrat.</u>	Le candidat propose des cas de révision opportuns pour certains mais de nature à limiter son risque pour ce qui concerne les évolutions fiscales.
76. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	GAPD Travaux : 2m€ GAPD exploitation : 500 k€ GAD fin de contrat : 500 k€	les montants proposés semblent adaptés à l'exception de la garantie de fin de contrat qui mériterait d'être augmentée

78.1.Pénalités Principes généraux	Faute par le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou l'AUTORITE DELEGANTE. <u>les tiers auquel le DELEGATAIRE n'a pas versé de pénalités.</u> L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE, tous motifs confondus, au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement, est plafonné à la <u>REEMPLIR PAR LE CANDIDAT</u> en <u>2 110 000</u> €, soit xx <u>5</u> % du montant HT desdits travaux. L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le DELEGATAIRE à L'AUTORITE DELEGANTE, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice à la <u>REEMPLIR PAR LE CANDIDAT</u> <u>10 % des recettes r21 + r22.</u> Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement sous réserve des dispositions suivantes : • le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ; • la Collectivité reste <u>les tiers restent</u> recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis par les tiers lorsqu'ils n'ont pas perçu de pénalités ; • le Titulaire reste tenu par ses engagements et son obligation de réaliser les prestations.	Le candidat apporte des précisions utiles. Les montants de plafonnement semblent suffisants
79.SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	les pénalités mises à la charge du DELEGATAIRE (toutes pénalités confondues) atteignent le montant total HT de 1 000 000 euros sur une période de deux (2) ans ou 15 infractions sur deux (2) années glissantes ayant engendrés des pénalités ;	Les montants semblent suffisants.
93.Clause résolutoire	Le Contrat pourra faire l'objet d'une résolution si le Déléataire n'obtient pas les engagements / signatures des polices d'abonnement, représentant [%] A <u>REEMPLIR PAR LE CANDIDAT</u> <u>70%</u> des puissances souscrites initiales identifiées en Annexe n°2 <u>Annexe n°2</u> dans un délai de 12 mois A <u>REEMPLIR PAR LE CANDIDAT</u> à compter de la prise d'effet du Contrat. La résolution du Contrat ne donnera lieu à aucun versement de dommages et intérêts, à l'exception des éventuelles dépenses utiles qui auraient été engagées pendant la période de <u>douze (12) mois</u>, dûment justifiées par le DELEGATAIRE. Il est entendu entre les PARTIES que ne constituent pas des dépenses utiles les frais/charges de commercialisation et les études réalisées par le DELEGATAIRE. <u>FORCE MAJEURE PROLONGEE</u>	Le candidat propose un seuil de puissance souscrite de 70%. La proposition concernant la suppression des dépenses utiles n'est pas favorable à la collectivité.
L'offre du candidat est donc, à ce stade, satisfaisante et perfectible		

5.3.4 Synthèse critère 3

CORIANCE		DALKIA		ENGIE	
Critère 3 : Niveau des engagements juridiques					
Appréciation	Synthèse	Appréciation	Synthèse	Appréciation	Synthèse
Satisfaisante	L'offre du candidat CORIANCE comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable : a. Le candidat propose diverses améliorations rédactionnelles ou des propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties. b. Par ailleurs, le candidat a proposé quelques améliorations rédactionnelles utiles et des clauses renforçant ses engagements c. En revanche, certaines propositions, peu nombreuses, ont pour conséquence de limiter les risques et les engagements pris par le candidat..	Moyennement Satisfaisant	L'offre du candidat DALKIA comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable : a. Le candidat propose diverses a propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties. b. Par ailleurs, le candidat a proposé quelques améliorations rédactionnelles utiles. c. En revanche, certaines propositions et solutions ont pour conséquence de limiter sensiblement les risques et les engagements pris par le candidat.	Satisfaisante	L'offre du candidat ENGIE comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable : a. Le candidat propose diverses améliorations rédactionnelles ou des propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties. b. Par ailleurs, le candidat a proposé quelques améliorations rédactionnelles utiles c. En revanche, certaines propositions, peu nombreuses, ont pour conséquence de limiter les risques et les engagements pris par le candidat.

5.4 Critère 4 : Qualité du service rendu aux usagers

5.4.1 Relations avec la Collectivité et les abonnés : phase travaux et phase exploitation

CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Sous-critère n°1 - Relation et communication avec la Collectivité et les abonnés : phase travaux / phase exploitation		
PHASE TRAVAUX Relations et communication avec l'autorité Délégante Il est prévu la mise en place de réunions de suivi mensuelle entre le candidat et le concédant afin de présenter le programme de travaux prévisionnel puis son avancement. Communication avec les riverains et abonnés Le candidat identifie trois leviers afin de favoriser l'acceptabilité des travaux : - Dialoguer et rencontrer les personnes concernées - Eduquer et faire comprendre les enjeux environnementaux. - Être transparent en communiquant sur les travaux. Concrètement cela se matérialise par des réunions d'informations, des campagnes d'information, de l'écoute et de la médiation, le détail des travaux et son planning sur site internet et sur flyers, ainsi que des visites. Dès la prise de service des réunions publiques de présentation auront lieu pour chacune des tranches de travaux. PHASE EXPLOITATION Relations et communication avec l'autorité Délégante Il est également prévu en phase exploitation la mise en place de réunions de suivi mensuelle entre l'agence clientèle et le concédant tout le long du contrat, afin de suivre l'exploitation, la commercialisation et les différents indicateurs.	PHASE TRAVAUX Relations et communication avec l'autorité Délégante Le candidat souhaite nommer un censeur du côté du délégant afin que la ville soit associée à la gestion opérationnelle et administrative du RCU. Lors des travaux un compte-rendu de travaux sera rendu hebdomadairement. Communication avec les riverains et abonnés Le candidat s'engage à informer en continu les riverains des éventuelles nuisances auxquelles ils seront confrontés. Des communications seront effectuées afin d'expliquer aux riverains le but des travaux et le phasage ; une adresse email sera mise à disposition. Les informations seront transmises par le biais de : - Affichages - Flyers - Evènements (visites de chantier, pose de la première pierre) - Réunions publiques - La réalisation du comité des abonnés et usagers annuel - Site internet dédié - Newsletters (8 à 10 par an) - Espace client PHASE EXPLOITATION Relations et communication avec l'autorité Délégante Dalkia fournira à la Ville : - Un compte-rendu annuel - Des comptes-rendus techniques et financiers annuels - D'autres comptes-rendus intermédiaires	PHASE TRAVAUX Relations et communication avec l'autorité Délégante Le candidat ne précise pas spécifiquement son plan de communication avec la Ville pendant la phase de travaux. Il sera demandé de détailler cette partie. Communication avec les riverains et abonnés Un numéro vert dédié aux travaux sera mis en place par le candidat. Des réunions publiques d'échange permettront de présenter le projet aux différents intéressés. L'organisation de module d'animation sur : • la sensibilisation à la solution du réseau de chaleur ; • la projection du raccordement au prospect ; • la projection du poste d'échange dans les locaux du prospect ; • les comparatifs énergétiques. permettra de faire accepter plus facilement les travaux aux riverains. Il sera demandé au candidat de préciser le format de ces animations (vidéo, présentation, page web) et leur fréquence. Avant chaque période de travaux, une communication sera effectuée en lien avec les services de la ville et ce avec différents outils : - Sites web - Bulletin municipal - Contacts presse - Réseaux sociaux Des courriers seront adressés aux riverains 15 jours avant le démarrage des travaux. Lors des travaux, un plan de circulation sera mis en place., Des informations sur les travaux seront disponibles par le biais de flyers ou plaquettes informatives ainsi que de panneaux de chantier communicants. PHASE EXPLOITATION La plateforme ENGIE Direct permettra de communiquer aux usagers, bailleurs et délégant des actualités autour du réseau et des informations énergétiques comme contractuelles Relations et communication avec l'autorité Délégante

Le concédant disposera d'un accès spécifique à un espace Concédant (en ligne) lui donnant les informations spécifiques à la concession, ainsi qu'un accès direct à la supervision technique. Le concédant sera contacté pour toute panne ou fuite impactant la fourniture de chaleur. Communication avec les abonnés Un site web et une application mobile seront mis en place par le candidat sur lesquels l'abonné pourra consulter des informations précises sur son réseau/sa sous-station. Les abonnés et usagers pourront contacter le service exploitation à tout moment par téléphone, via l'espace abonnés, par courrier ou encore sur l'application mobile pour les usagers. Un guide sera élaboré et transmis aux abonnés avec tous les renseignements utiles sur le réseau de chaleur. Coriance organisera annuellement avec la Ville un Comité des abonnés et usagers du réseau. Des enquêtes de satisfaction auront pour but de mesurer la qualité des prestations du délégataire et les résultats seront intégrés au rapport annuel fourni à la ville Il sera demandé au candidat d'indiquer la fréquence de ces enquêtes. Des visites des installations organisées avec le SIAH sur leur site et sur la centrale géothermale pourront avoir lieu chaque année lors d'événements tels que la semaine du développement durable, la journée du patrimoine et la journée des énergies renouvelables.	- Un journal des pannes et intervention, hebdomadairement. Des rencontres trimestrielles permettront de faire le point sur les différents rapports remis. La ville disposera d'un accès spécifique à un espace Concédant (en ligne) lui donnant les informations spécifiques à la concession, ainsi qu'un accès direct à la supervision technique. Communication avec les abonnés Un circuit de visite des installations sur le site de la centrale sera réalisé afin de sensibiliser les citoyens. Un challenge environnemental citoyen, « Energic », sera lancé dès septembre 2024 afin d'accompagner les Gargeois dans leur prise de conscience environnementale. Des formations de sensibilisation seront dispensées dans les établissements scolaires avec le partenaire EPOPIA. Dalkia propose de développer une balade ludique de 2km afin de découvrir le réseau de chaleur et plus largement les éco-gestes. La satisfaction des abonnés pourra être évaluée via les enquêtes de satisfaction annuelles. Le candidat sera invité à indiquer la fréquence et nombre d'occurrence de ces événements/propositions.	Le candidat rappelle que le responsable de département sera l'interlocuteur principal du délégant pour le suivi technique et réglementaire de la concession. Concernant l'activité commerciale le responsable du développement du réseau et des relations commerciales sera l'un des interlocuteurs privilégiés. Conformément au DCE, le candidat produira un rapport annuel de la concession, une trame présentant les principaux volets a été transmise. Un tableau de bord interactif sera mis à disposition du délégant, lui permettant de visualiser différents éléments techniques et financiers du réseau. Le candidat indique qu'il transmettra un compte-rendu technique et un compte-rendu financier dont il détaille le contenu. Communication avec les abonnés Comparablement à la phase travaux, Engie travaillera avec le service de communication de la ville afin d'informer des différents événements et manifestations autour du réseau de chaleur. Différents moyens de communications seront utilisés lors de l'exploitation : - Un guide pratique pour les abonnés et usagers sera réalisé - Une plaquette de présentation du réseau - Une borne interactive - Un site web et une application avec un espace dédié aux abonnés Des enquêtes de satisfaction auront pour but de mesurer la qualité des prestations du délégataire. Il sera demandé au candidat d'indiquer la fréquence de ces enquêtes.
Conclusion – Evaluation du Sous-critère n°1 - Relation et communication avec la Collectivité et les abonnés : phase travaux / phase exploitation		
Les propositions du candidat en matière de communication en phase travaux et exploitation sont satisfaisantes.	Les propositions du candidat en matière de communication en phase travaux et exploitation sont satisfaisantes.	Les propositions du candidat en matière de communication en phase travaux et exploitation sont globalement satisfaisantes. L'articulation des échanges avec la Ville en phase travaux nécessite quelques précisions.

5.4.2 Garanties apportées pour la continuité du service

Sous- critère n°2 - Garanties apportées pour la continuité de service		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Sécurisation de la production Pour rappel, le candidat prévoit les outils d’appoint-secours suivants : • Construction d’une chaufferie gaz appoint centralisée de 10 + 8 = 18 MW • Appoint secours via des chaufferies ilôtées mises à disposition du réseau : ○ IN’LI – rue des Peupliers : 2,6 MW ○ VOH – commune de Paris : 1,4 MW ○ I3F – Le Corbusier : 3 MW ○ Logirep – Argentièrre : 1,7 MW ○ Total = 8,7 MW Soit un total de 26,7 MW gaz disponibles. Le candidat sera invité à préciser l’avancement de ces démarches vis-à-vis des abonnés à qui il souhaite demander une mise à disposition de chaufferies. Le schéma de principe de la centrale ENR&R du candidat permet de secourir l’installation géo par les PAC sur le SIAH et vice versa (dans la limite des puissances disponibles). Le logigramme présentant le point de fonctionnement du réseau par -7°C extérieur fourni par le candidat indique un appel de puissance en tête de réseau de 25,8 MW. Toutefois, les courbes monotones transmises présentent un pic en 2029 à 35,2 MW. Le candidat justifie son dimensionnement des installations en modélisant différents scénarios de défaillance des installations EnR&R (Sans STEP, sans géothermie, avec 50 % de PAC). Le candidat sera invité à justifier ses modalités d’appoint secours, et mettre en cohérence les documents techniques transmis le cas échéant. Des chaufferies mobiles pourront être mises en place si nécessaire en secours. Le candidat devra préciser l’entreprise et le matériel retenu ainsi que le temps d’installation.	Le candidat prévoit un plan de continuité de service sous forme d’un logigramme. Sécurisation de la production La monotone de puissance fournie indique un pic d’appel de 36,4 MW. Dans le cas de l’indisponibilité des sources EnR&R, le réseau pourra être alimenté par le biais des chaudières gaz. Au total le réseau dispose de : • 2 MW en centrale de production • 18 MW par la résidence Auguste Perret • 3,3 MW par la résidence IN’LI • 1,5 MW par la copropriété Les Mouettes Soit 24,8 MW de puissance sur le périmètre auxquels s’ajoutent les 20 MW de puissance gaz du réseau de Sarcelles. La production de chaleur apparait sécurisée. Le candidat sera toutefois invité à préciser l’avancement de ces démarches vis-à-vis des abonnés à qui il souhaite demander une mise à disposition de chaufferies. Dans l’éventualité d’une coupure électrique d’une des centrales électriques, des groupes électrogènes assureront la continuité de service des équipements électriques. Si besoin, plusieurs chaufferies mobiles pourront être mises en place sur le réseau. Le candidat devra préciser l’entreprise et le matériel retenu ainsi que le temps d’installation. Le candidat prévoit également la création d’un by-pass au niveau de la sous-station BP/BP.	Sécurisation de la production Pour rappel, le candidat prévoit les outils d’appoint-secours suivants : • Construction d’une chaufferie gaz appoint centralisée de 3 x 6 MW = 18 MW • Appoint secours via des chaufferies ilôtées mises à disposition du réseau : ○ I3F, 1 Rue Le Corbusier : 3,78 MW ○ Logirep, 10 rue de l’Argentièrre : 2,44 MW ○ VOH, 22-32 & 25-45 Avenue de la commune de Paris : 2,09 MW ○ In’Li, 8 rue des peupliers : 1,83 MW ○ I3F, 1, Rue Mansart : 1,21 MW ○ I3F, 11 rue Charles Garnie : 1,10 MW • Total : 12,5 MW Soit un total de 30,5 MW gaz disponibles. Le candidat sera invité à préciser l’avancement de ces démarches vis-à-vis des abonnés à qui il souhaite demander une mise à disposition de chaufferies. En 2027, La puissance maximale appelée en centrale, par -7°C, est d’environ 39 MW selon le candidat. Les courbes monotones transmises indiquent un pic d’appel de puissance à 40,5 MW. Le réseau pourrait supporter la perte du plus gros générateur en régime normal de fonctionnement (PAC fonctionnelles). La valorisation de chaleur depuis la STEP (13,5 MW) est une source pérenne puisque dépendante d’un service public et indispensable au territoire. Si elle venait à faire défaut le candidat indique que le réseau pourrait s’appuyer sur l’interconnexion avec le réseau de Dugny-Le Bourget pour une puissance de 6,2 MW. Soit 36,7 MW de puissance disponible. Cependant, la fourniture de chaleur par le RCU de Dugny-Le Bourget n’est à ce stade aucunement garantie. Le secours total du réseau en cas de dysfonctionnement des PAC ou de la récupération sur le SIAH n’est donc pas garanti. Le candidat sera donc invité à justifier ses modalités d’appoint secours, et mettre en cohérence les documents techniques transmis le cas échéant. En cas de problème électrique ou de livraison de chaleur, le candidat peut fournir : - Un groupe électrogène sous 24 à 48 heures ouvrées

Sécurisation de la distribution Un suivi en continu permet d'identifier la présence de fuite d'eau sur le réseau notamment grâce à la transmission d'alertes. Un logigramme de gestion des cas de fuite sur un réseau a été transmis par Coriance. La recherche et localisation de fuites est effectuée par le candidat par plusieurs techniques : - Détection visuelle des chambres de vannes et de la chaussée - Thermographie - Contrôle acoustique - Ecoute au sol - Injection d'hélium - Sondage par ouverture de chaussée Le candidat dispose de contrats-cadres avec des entreprises de terrassement, tuyauterie et levage afin de garantir des interventions dans un délai de 2h 24/24h et 7/7j. Astreinte Un numéro d'appel unique d'astreinte est à disposition des abonnés ainsi qu'une adresse email. Le candidat intègre une astreinte opérationnelle 24 h/24 et 365j/365, avec une prise en charge dans une durée maximale de 2 heures. Autres Le candidat dispose de stocks et contrats d'approvisionnement en pièces de rechange.	Sécurisation de la distribution Des détecteurs de fuites par système nordique seront disposés sur le réseau. Le candidat dispose de solutions pour traiter les fuites et sinistres et d'un accord-cadre avec un partenaire engageant ce dernier à remplacer les portions de réseau fuyardes sous un délai de 10 jours. Pour les sous-stations d'une puissance inférieure à 300 kW, le candidat a choisi d'installer des skids d'échangeurs permettant une souplesse d'utilisation. En cas de dysfonctionnement, ils pourront facilement être changés grâce à un stock constitué au préalable. DALKIA s'engage à réaliser les travaux d'intégration des skids en sous-stations abonnés sous 3 jours maximum. Astreinte Un numéro d'appel unique d'astreinte est à disposition des abonnés. Les prestations courantes se déroulent en heures ouvrées du lundi au vendredi de 8h à 17h. Le candidat intègre une astreinte opérationnelle 24 h/24 et 365j/365, avec une prise en charge dans une durée maximale de 2 heures.	- Une chaudière (puissance < 4MW) sous 48 à 96 heures ouvrées selon complexité. Sécurisation de la distribution Le candidat aura recours à une rénovation intégrale du réseau de chaleur primaire I3F non rénové dans le cadre de l'opération d'aménagement, Soit 2,1 km de réseau dès 2029 à la fin des travaux de GPA. Une maintenance du réseau sera effectuée afin de prévenir tout problème sur le réseau avec entre autres : - Des visites périodiques des chambre de vannes - La réfection des joints de bride - Le pompage des chambres en cas d'accumulation d'eau. Engie indique constituer un stock minimal de pièces détachées pour la GMAO. Afin de prévenir des accidents lors de travaux de voirie, le réseau sera géo-tracé par la technologie RFID. Afin de détecter les fuites, le candidat s'appuie sur différentes solutions : - Détection visuelle - Capteurs de température et d'humidité - Thermographie - Injection d'hélium - Caméra infrarouge - Ecoute au sol - Tracement de fuite par conductivité électrique. Le candidat présente son processus d'intervention spécifique en cas de fuite. Astreinte Les prestations courantes se déroulent en heures ouvrées du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h. Le candidat intègre une astreinte opérationnelle 24 h/24 et 365j/365. Une prise en charge dans une durée maximale de 2 heures est prévue. Cette astreinte concerne à la fois les ressources humaines exécutantes et managériales. Un logigramme en cas d'intervention est présenté. Le candidat dispose également de plan Grand Froid et de gestion de crise Covid.
--	--	--

Conclusion sous-critère n°2 6 Garanties apportées ç la continuité de service		
L'offre du candidat nécessite des justifications concernant le bilan de puissance secours sur le réseau. Les autres dispositions prévues pour assurer la continuité de service sont globalement satisfaisantes.	L'offre du candidat est globalement satisfaisante sur la sécurisation de la production et les garanties de continuité de service.	L'approvisionnement en énergie (notamment appoint-secours gaz) provenant du futur réseau Dugny Le Bourget n'est pas sécurisé/garanti. Les autres dispositions techniques et organisationnelles du candidat pour assurer la continuité de service sont satisfaisantes.

5.4.3 Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leur consommation

Sous- critère n°3 - Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Coriance propose une politique en accord avec les ambitions de la ville et le PCAET Roissy Pays de France, avec comme objectif une baisse de consommation de 25% en 2030 et 51% en 2050 par rapport aux niveaux de 2015. Le candidat n'a toutefois pas intégré ces niveaux de baisse de consommation dans son cadre financier. Plusieurs dispositifs seront mis en place par le candidat : - L'accompagnement des abonnés : communication sur les aides existantes, formation annuelle sur les thématiques énergétiques et d'exploitation secondaire. - L'incitation à la réalisation de rénovations énergétiques ou la mise en place d'objectif de performance énergétique dans le contrat d'exploitation secondaire pour l'abonné. - Une surcote sur les droits de raccordement pour les bâtiments neufs n'installant pas des émetteurs de chauffage basse température sur un régime 55/35°C. Cette augmentation tarifaire sera de + 15% pour un régime 60/40°C et +30% pour un régime 70/50°C - Un réajustement de la puissance souscrite dès la réception de travaux de rénovation (ie. sans attendre une année de constat de baisse de consommation)	Le candidat prévoit de sensibiliser les citoyens aux consommations d'énergie via : - La création d'un circuit de visite pour comprendre le réseau de chaleur et les EnR. La fréquence sera à déterminer avec la Ville. - La mise en place d'un challenge environnemental citoyen « Energic » dès 2024, destiné aux agents de la collectivité ; - La sensibilisation aux « éco-gestes » ; - L'affichage de données énergétiques de performance des sites (solution Dalkia Energy Live). - La sensibilisation des plus jeunes (avec le partenaire EPOPIA) Des diagnostics des installations secondaires, sous forme d'audit seront proposés aux abonnés. Pour les bâtiments tertiaires soumis au Décret Tertiaire, Dalkia proposera son offre « Click and Déclare » pour la saisie de la consommation de référence après analyse sur OPERAT. Les conditions (notamment financières) pour bénéficier de ces mesures ne sont pas précisées. Dalkia prévoit de mettre en place 3 mécanismes incitatifs afin que les abonnés participent à la performance technique, économique et environnementale du réseau : 1. Incitation financière à la baisse des températures retour par optimisation des procédés chez l'abonné : de telle sorte à améliorer le rendement de distribution du réseau. Différentes actions sont proposées par le candidat telles que : - o Remplacement des ballons d'ECS - o Mise en place de pompes à variation de débit pour le secondaire - o Optimisation des courbes de chauffe Un bonus contractuel pour les abonnés ayant participé à cette réduction sera mis en place. Il sera demandé au candidat de préciser le calcul de redistribution du bonus qui ne prend pas en compte les consommations du site, est indépendante des investissements et distribuée seulement aux 5 meilleurs abonnés. 2. Un tarif d'effacement de chauffage lors des pics d'ECS : qui suppose que l'abonné accepte que la priorité soit donnée à la production d'ECS entre 7h et 10h du matin lors des pics de consommation hivernaux. L'abonné recevra un avoir sur sa facture R2 en fonction de la durée et de la puissance qui aura été effacée durant l'année, Dalkia précise qu'un tel dispositif économique reste à élaborer avec l'autorité délégante	Le candidat propose une solution globale aux copropriétés afin de leur proposer de s'intéresser à la performance énergétique et de les inciter à se raccorder au réseau de chaleur. Les copropriétés pourront être accompagnées afin de réaliser un audit et la maîtrise d'œuvre conception d'un programme de travaux. . Pour les 1000 premiers logements raccordés au RCU, le financement d'Engie est à hauteur de 50% du reste à charge de la copropriété pour un audit énergétique sous conditions ou de 5000 € pour une prestation de maîtrise d'œuvre sous conditions. Le candidat sera invité à préciser les conditions (financière notamment) pour bénéficier de cet accompagnement dans les différents cas. Plus généralement les solutions suivantes sont proposées afin d'accompagner les abonnés à réduire leur consommation : - Proposition d'audit énergétique des bâtiments résidentiels - Aide à la mise en œuvre et accompagnement du dispositif éco-énergie tertiaire (relativement au décret Tertiaire) avec la plateforme OPERAT. - –Pour ces deux mesures proposées, le candidat sera invité à préciser les conditions financières ou l'inclusion ou non à l'offre dans une certaine proportion. - Des évènements (réunions publiques, visites, rencontres citoyennes, concours) afin de sensibiliser les citoyens sur le réseau de chaleur et plus généralement l'énergie et l'environnement. Cette sensibilisation pourra être appuyée par partenaire d'Engie, l'ADIL 95. - La sensibilisation des abonnés les plus jeunes : plateforme « J'apprends l'énergie » déjà largement utilisée en France dans les écoles primaires - La mise en place d'un dispositif de financement participatif. : la collecte sera réservée prioritairement aux résidents de la commune de Garges-Lès-Gonesse puis le périmètre sera élargie avec l'amont de l'autorité délégante. A titre d'information, les précédents projets d'Engie s'élevaient à 500 k€, sur une durée de 3 ans et rémunéré à un taux d'intérêt entre 3 et 6%.

	3. La mise en place d'un stockage de chaleur décentralisé, chez l'abonné en sous-station : permet de réduire les appels de puissance lorsque la demande de chauffage est importante. En d'autres termes ce dispositif permet de diminuer le recours au gaz naturel en stockant les surcapacités des productions EnR&R. Côté abonné, ce dernier pourra recevoir un réajustement de sa puissance souscrite ECS si la capacité du stockage installé est supérieure à 25 % de la consommation journalière. La puissance souscrite ajustée est donnée par la formule suivante : <i>Psouscrite ECS réajustée = Psouscrite ECS initiale x (1 – 0,875 x % consommation journalière stockable)</i> .	
Conclusion sous-critère n°3		
Les propositions du candidat sont satisfaisantes mais sont assez peu nombreuses.	Les propositions du candidat sont intéressantes mais certaines nécessitent d'être explicitées notamment du point de vue financier.	Les propositions du candidat sont intéressantes mais nécessitent d'être précisées (conditions notamment financières, fréquences, ...)

6 Synthèse globale

	CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
CRITERE 1 Economique	Assez Satisfaisant	Assez satisfaisant	Insatisfaisant
	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Moyennement satisfaisant
	Assez satisfaisant	Satisfaisant	Moyennement satisfaisant
CRITERE 2 Technique et Environnemental	Assez Satisfaisant	Assez satisfaisant	Moyennement satisfaisant
	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Moyennement satisfaisant
	Assez Satisfaisant	Assez satisfaisant	Assez satisfaisant
	Assez Satisfaisant	Assez satisfaisant	Assez satisfaisant
	Assez Satisfaisant	Assez satisfaisant	Assez satisfaisant
CRITERE 3 Juridique	Satisfaisant	Moyennement satisfaisant	Satisfaisant
CRITERE 4 Qualité de service	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
	Assez satisfaisant	Satisfaisant	Assez satisfaisant
	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant

7 Conclusions

Compte tenu des éléments d’analyse qui précèdent, la Commission de délégation de service public, en application de L.1411 -5 du CGCT, est d’avis que Monsieur le Maire engage librement toutes discussions utiles avec le candidat :

- CORIANCE
- DALKIA
- ENGIE SOLUTIONS

Ville de Garges-lès-Gonesse

Délégation de Service Public pour la conception, réalisation et exploitation du réseau de chaleur de la ville de Garges-lès-Gonesse

Rapport sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat

Conseil municipal
Séance du 12 décembre 2022

SOMMAIRE

1	Objet	4
2	Rappel de la procédure	4
3	Complétude des offres	5
4	Critères de jugement des offres	10
5	Analyse des offres	12
5.1	Critère 1 : Conditions économiques et financières	12
5.1.1	Niveau des tarifs proposés aux abonnés, leur cohérence et leur pérennisation	12
5.1.2	Evaluation du montant des travaux et cohérence du plan de financement	19
5.1.3	Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels	21
5.2	Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre	24
5.2.1	Les solutions techniques proposées - leurs dimensionnements - Innovation (smartgrid, ...) - planning et modalités de mise en œuvre.	24
5.2.2	Pertinence énergétique et environnementale : mixité énergétique/taux ENR&R - rendement production - rendement distribution - contenu CO2 - plan d'approvisionnement - tonnes de CO2 évitées - consommations d'eau - traitement des déchets – rejets	33
5.2.3	Qualité et intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments/outils de production, prise en compte des nuisances sonores et visuelles	38
5.2.4	Moyens humains – modalités d'entretien – maintenance et renouvellement des ouvrages	40
5.2.5	Pertinence du plan de développement du réseau	44
5.3	Critère 3 : Niveau des engagements juridiques	49
5.3.1	Candidat CORIANCE	49
5.3.2	Candidat DALKIA	54
5.3.3	Candidat ENGIE	59
5.3.4	Synthèse critère 3	64
5.4	Critère 4 : Qualité du service rendu aux usagers	65
5.4.1	Relations avec la Collectivité et les abonnés : phase travaux et phase exploitation	65
5.4.2	Garanties apportées pour la continuité du service	68
5.4.3	Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leur consommation	71
6	Classement des offres	73
7	Conclusions	73
8	Economie générale du contrat	73
8.1	Objet du contrat et obligations du Déléataire	73
8.2	Responsabilité du Déléataire	74
8.3	Durée du contrat	74
8.4	Société dédiée	74
8.5	Travaux et investissements	75

8.6	Exploitation	75
8.7	Caractéristiques énergétiques et environnementales	75
8.7.1	Taux d'ENR&R	75
8.7.2	Sources d'énergie	75
8.8	Obligation de fourniture	76
8.9	Caractéristiques économiques et financières	76
8.9.1	Tarifs	76
8.9.2	Frais de raccordement	77
8.9.3	Redevances	77
8.9.4	Clause de retour à meilleure fortune	77
8.10	Contrôle par la collectivité	77
8.11	Garanties et sanctions	78
8.12	Fin de la délégation	78

1 Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), je me dois de saisir le Conseil municipal concernant le choix de l'entreprise auquel j'ai procédé dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la conception, réalisation et exploitation du réseau de chaleur de la ville de Garges-lès-Gonesse, et afin de vous transmettre le présent rapport portant sur :

- (i) les motifs du choix du candidat ;
- (ii) et l'économie générale du contrat.

2 Rappel de la procédure

La procédure se déroule conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concession et selon une « procédure ouverte » ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les candidats devaient remettre simultanément leur candidature et leur offre.

Un avis d'appel public à la concurrence (« AAPC ») a été adressé :

- J.O.U.E : Avis n°2021/S236-622919 publié le 06/12/2021
- B.O.A.M.P. : Annonce n°21-158506 publié le 06/12/2021
- Energie Plus WEB : Mise en ligne le 01/12/2022 - n° 675
- Profil acheteur sur www.achatpublic.com : Mise en ligne le 01/12/2021

La date limite de remise des plis a été fixée au 1^{er} mars 2022 à 12h.

3 candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites.

Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques indiqués dans le tableau suivant :

Candidats	Identification du candidat
CORIANCE	CORIANCE Immeuble Horizon 1 10, Allée Bienvenue 93160 Noisy Le Grand 01 49 14 79 79 SIRET: 412 561 706 00042 Président : Yves LEDERER Adresse électronique : etudes@groupe-coriance.fr
DALKIA	DALKIA Adresse du siège social : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 Saint-André-Lez-Lille Tél : 03 20 63 42 42 <u>Groupement DALKIA/Sarcelles Investissements :</u> - DALKIA Ile de France Réseau Tour Europe 33, place des Corolles 92400 Courbevoie Adresse électronique : corentin.boucher@dalkia.fr

	TEL : 07 63 10 07 45 SIRET : 456 500 537 00018 - Sarcelles Investissements SNC Agence commerciale Tour Europe 33, place des Corolles 92400 Courbevoie Siret : 489 139 865 00039
ENGIE Solutions	ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions Adresse du siège social : Tour T1, Faubourg de l'Arche, 1 Place Samuel de Champlain 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX Téléphone : 01.41.20.10.00 Adresse de l'établissement qui exécutera la prestation : 23 avenue Jules Rimet - CS 50006 93631 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX E-mail : hamid.beldjenna@engie.com Téléphone : 01.55.99.43.00 SIRET : 552 046 955 06065

La Commission de délégation de service public (CDSP) réunie le 18 mars 2022 a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- CORIANCE
- DALKIA
- ENGIE SOLUTIONS

Les trois candidats précités ont remis leur offre.

La CDSP a le 15 avril 2022 émis un avis favorable à l'engagement de négociations avec les trois candidats ayant remis une offre.

Des séances de négociations se sont déroulées avec les candidats les 3 juin 2022 et 8 juillet 2022.

La date limite de remise des offres finales a été fixée au 30 septembre 2022 à 12h00.

Les candidats ont remis leur offre dans les temps.

Ainsi, après négociations avec les candidats et analyse de leur offre finale (cf. ci-après Motifs du choix du candidat), j'ai décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, de soumettre à l'approbation du Conseil municipal le choix du candidat CORIANCE et le contrat de délégation de service public.

3 Complétude des offres

Sont indiqués :

- P => le document est présent
- A => le document est absent
- I => le document est incomplet

0. Présentation de l'offre	Coriance	Dalkia	ENGIE
Notice 0.1 : Présentation et synthèse de l'offre			
Ce document au format A4 devra présenter : - La compréhension des enjeux, la démarche et les moyens pour y parvenir ; - Le bordereau de synthèse de l'offre (onglet du fichier Excel® Cadre financier, complété sans masquer ni verrouiller les cellules et en laissant apparentes les formules de calcul.	P	P	P

1. Chapitre juridique	Coriance	Dalkia	ENGIE
Notice n°1.1 : Projet de contrat et ses annexes intégralement renseignés et complétés			
Le candidat fournira le projet de Contrat et ses annexes dûment complétées, avec les remarques et propositions formulées par le candidat sous forme apparente (notamment la fonction « suivi des modifications » ou toute autre méthode permettant de distinguer les modifications apportées par le candidat») au format compatible Microsoft Word. Nota : L'intégralité des propositions juridiques de modifications et/ou d'engagements complémentaires des candidats doivent être obligatoirement présentées et répercutées dans le projet de Contrat, même si elles figurent dans d'autres documents. A défaut, ces propositions seront considérées comme dénuées de toute portée et ne seront pas prises en compte.	P	P	P
Notice n°1.2 : Note de synthèse justificative			
Le candidat fournira une synthèse justificative / explicative des modifications proposées au projet de Contrat.	P	P	P

2. Chapitre économique et Financier	Coriance	Dalkia	ENGIE
Le candidat produira les notices suivantes :			
Nota : La pièce 4 Cadre Financier (fichier format Excel) comprend plusieurs onglets complétant les différentes annexes pour disposer d'un seul fichier consolidé. 2.1. Le fichier Excel® Cadre financier, joint au dossier de consultation (Pièce n°4 : cadre financier), complété sans masquer ni verrouiller les cellules et en laissant apparentes les formules de calcul	P	P	P

2.2. Les éléments d'établissement détaillés des tarifs unitaires R1 et R2 2.3. Le compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de la convention et sur la base du modèle joint (Pièce n°4 : cadre financier) 2.4. Le détail des investissements pour la réalisation des travaux de premier établissement suivant le modèle joint (Pièce n°4 : cadre financier) 2.5. Le programme prévisionnel des dépenses de gros entretien et renouvellement sur la durée du Contrat, sur la base du modèle joint (Pièce n°4 : cadre financier) 2.6. Les modalités de financement des investissements à la charge du Déléataire : type de financement mis en place, durée, taux, progressivité, périodicité, garanties demandées, et tableaux d'amortissements financiers correspondants ; 2.7. Les subventions et aides envisagées et leur répercussion dans la tarification 2.8. Le positionnement concurrentiel du service : acquisition de clients, lutte contre les dé raccordements, améliorations du service envisagées, positionnement concurrentiel du service notamment par rapport au gaz collectif 2.9. Les perspectives commerciales : CA de la première année, distinction partie fixe / partie proportionnelle, répartition du CA, évolution sur la période contractuelle 2.10. Le bordereau des prix de travaux neufs servant au raccordement des nouveaux abonnés 2.11. Le modèle de facture clair, précis et détaillé pour l'abonné 2.12. Les engagements souscrits en termes d'information et de transparence sur les conditions financières d'exécution de la délégation 2.13. Le détail des charges de personnel et de structure suivant le modèle joint (Pièce n°4 : cadre financier) 2.14. Les coûts spécifiques relatifs à la création de la société dédiée 2.15. Une simulation du montant de l'indemnité à verser par l'abonné après 5 ans d'abonnement en cas de résiliation			
--	--	--	--

3. Chapitre technique	Coriance	Dalkia	ENGIE
Le candidat produira les notices suivantes :			
3.1. La détermination des besoins énergétiques (consommation et puissance) des futurs abonnés, en précisant l'ensemble des hypothèses 3.2. Les solutions techniques proposées pour : ○ La production d'énergie ○ La distribution et la livraison de l'énergie (schéma de principe, ...)	P	P	P

3. Chapitre technique	Coriance	Dalkia	ENGIE
○ La sécurisation de l'approvisionnement en chaleur sur le long terme ○ Garantir un taux en énergie renouvelable ○ Le développement du réseau dans le cadre des travaux de premiers établissements 3.3. Le dimensionnement justifié des outils de production (principaux et appoints), comprenant notamment une courbe monotone d'appel de puissance (sous la forme d'un graphique et d'une table de données associant la puissance prévisionnelle appelée à chaque heure), et du réseau de distribution 3.4. Le bilan énergétique et la justification des taux de couverture de chaque énergie 3.5. La justification du choix des matériels en termes de performances (innovations) : ○ Le rendement des moyens de production ○ Le niveau de performance thermique – classe d'isolation – des réseaux installés 3.6. Dans l'hypothèse où les candidats proposeraient la prise en charge d'installations de production appartenant à un tiers dans le cadre de la délégation, ils fourniront dans cette notice un descriptif des prestations et des conditions de cette gestion 3.7. Le descriptif et le planning global de la réalisation des travaux de construction des outils de production, du réseau de chaleur et des sous-stations, comprenant le détail des démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet. Les candidats préciseront la planification détaillée de développement du réseau sur la durée de la délégation (identification des bâtiments raccordables, mètres carrés chauffés, besoins et puissances envisagés en chaud,...) 3.8. L'organisation des moyens humains affectés à la délégation pour les phases études, travaux et exploitation. Pour chacune de ces trois phases, le candidat justifiera son savoir-faire, son expérience et ses compétences, ainsi que ceux de ses entreprises partenaires 3.9. L'organisation des moyens matériels affectés à la délégation selon les phases (études, travaux, exploitation) 3.10. L'organisation et la démarche commerciales (moyens humains et matériels) affectée à la délégation pour les phases travaux et exploitation 3.11. Les méthodes et délais d'intervention en cas d'incident, les moyens mis en œuvre pour assurer la continuité de service 3.12. Les moyens, modalités et outils d'information, de communication et de transparence mis en œuvre avec les abonnés, les riverains, et l'autorité délégante sur la durée de la Convention et selon les phases (travaux, commercialisation, exploitation...)			
Notice « architecturale » comprenant			
Le candidat devra présenter, pour la durée du contrat : 3.13. La description détaillée avec justifications du ou des terrains (identification, implantation des équipements,) nécessaire(s) à l'installation des outils de production de chaleur retenus	P	P	P

3. Chapitre technique	Coriance	Dalkia	ENGIE
3.14. Les plans et schémas d'esquisse faisant apparaître la volumétrie du bâtiment abritant les moyens de production			
3.15. La vue en perspective ou vue 3D des ouvrages illustrant notamment le rendu final (couleur de finition, végétation, etc.)			
3.16. Les images présentant l'intégration des ouvrages à venir dans l'environnement local			
3.17. Les plans de masse, d'implantation, vue en coupe et détails de principe de l'ensemble des équipements et des ouvrages.			

4. Chapitre Environnement	Coriance	Dalkia	ENGIE
Le candidat produira les notices suivantes :			
4.1. Le plan d'approvisionnement des combustibles. Les candidats décriront les moyens permettant un contrôle de l'origine et de la qualité des combustibles ainsi que la liste des fournisseurs	P	P	P
4.2. Le calcul détaillé de l'empreinte carbone global du projet et du contenu CO2 de la chaleur produite			
4.3. Le calcul détaillé des quantités de polluants atmosphériques Nox et poussières émises lors de l'exploitation			
4.4. Le détail des moyens permettant : ○ Le suivi et le contrôle des rejets atmosphériques ; ○ Le traitement des déchets ; ○ Le traitement des cendres ; ○ Le suivi et de contrôle de la consommation d'eau ; ○ Le suivi et de contrôle des pertes réseaux			
4.5. Les dispositions prises en matière de réduction des nuisances en phase exploitation (solutions techniques, mesures d'organisation)			
4.6. Les dispositions prises en matière de réduction des nuisances en phase travaux (communication, concertation, médiation, solutions techniques, mesures d'organisation)			
4.7. Les dispositions d'incitation auprès des abonnés pour la réduction des consommations			

L'ensemble des pièces demandées a été fourni pour chacun des candidats.

4 Critères de jugement des offres

Les critères de jugement des offres sont hiérarchisés selon la pondération suivante par ordre décroissant d'importance :

Critères	
Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants	40%
Niveau des tarifs proposés aux abonnés, leur cohérence et leur pérennisation	
Evaluation du montant des travaux et cohérence du plan de financement	
Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels	
Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants	35%
Les solutions techniques proposées - leurs dimensionnements - Innovation (smartgrid, ...) - planning et modalités de mise en œuvre.	
Pertinence énergétique et environnementale : mixité énergétique/taux ENR&R - rendement production - rendement distribution - contenu CO2 - plan d'approvisionnement - tonnes de CO2 évitées - consommations d'eau - traitement des déchets - rejets	
Qualité et intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments/outils de production, prise en compte des nuisances sonores et visuelles	
Moyens humains – modalités d'entretien – maintenance et renouvellement des ouvrages	
Pertinence du plan de développement du réseau	
Critère 3 : Niveau des engagements juridiques, à savoir	15%
Le degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts de la Collectivité, du projet de contrat et de ses annexes	
Critère 4 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants	10%
Relations avec la Collectivité et les abonnés : phase travaux et phase exploitation	
Garanties apportées pour la continuité du service	
Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leur consommation	

Chaque critère est apprécié selon la méthode suivante :

Appréciation	Points attribués
Très satisfaisant +	10
Très satisfaisant -	9
Satisfaisant +	8
Satisfaisant -	7
Assez satisfaisant +	6
Assez satisfaisant -	5
Moyennement satisfaisant +	4
Moyennement satisfaisant -	3
Peu satisfaisant +	2
Peu satisfaisant -	1

5 Analyse des offres

5.1 Critère 1 : Conditions économiques et financières

5.1.1 Niveau des tarifs proposés aux abonnés, leur cohérence et leur pérennisation

CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS																																								
Sous-critère 1 – Niveau des tarifs proposés aux abonnés, leur cohérence et leur pérennisation																																										
Niveau des tarifs : Le prix moyen sur les 24 années d’exploitation du contrat s’établit à : 60,19 € HT/MWh 63,50 € TTC/MWh A titre de comparaison, on estime qu’en date de valeur des offres (septembre 2021), le prix de chaleur de la situation de référence gaz (chaufferie gaz en pied d’immeuble pour une résidence de logements collectifs) est de 105 € TTC /MWh. Le candidat propose un tarif de la chaleur pour les logements de 55 €HT/MWh, soit 58 € TTC/MWh, et d’environ 80 €HT/MWh en moyenne pour les autres typologies de prospects. - La facture moyenne annuelle pour une résidence type de 80 logements (8 MWh de consommation par an) serait alors de 35 200 € HT, soit 440 €HT / logement, soit une économie de 45% par rapport à une situation de référence gaz. - La facture annuelle pour un bâtiment public tel que la maternelle Jean Jaurès serait de 32 900 €HT. <u>Répartition R1/R2 :</u> Au global sur la durée du contrat, le R1 représente 25,5% et le R2 74,5%. Le R1 est construit sur la mixité engageante contractuelle suivante : <table><tr><th>Terme tarifaire</th><th>Unités</th><th>Mixité tarifaire</th><th>Valeur unitaire -sept 2021</th></tr><tr><td>R1 SIAH</td><td>(€HT/MWh)</td><td>35,5%</td><td>27,6</td></tr><tr><td>R1 géo</td><td>(€HT/MWh)</td><td>61,8%</td><td>4,69</td></tr><tr><td>R1 gaz</td><td>(€HT/MWh)</td><td>2,7%</td><td>99,99</td></tr><tr><td>R1</td><td>(€HT/MWh)</td><td>100%</td><td>15,37</td></tr></table> La mixité tarifaire est conforme à la mixité énergétique contractuelle.	Terme tarifaire	Unités	Mixité tarifaire	Valeur unitaire -sept 2021	R1 SIAH	(€HT/MWh)	35,5%	27,6	R1 géo	(€HT/MWh)	61,8%	4,69	R1 gaz	(€HT/MWh)	2,7%	99,99	R1	(€HT/MWh)	100%	15,37	Niveau des tarifs : Le prix moyen sur les 24 années d’exploitation du contrat s’établit à : 60,23 € HT/MWh. 63,54 €TTC/MWh Le candidat propose un tarif de la chaleur homogène entre les logements et les autres bâtiments. - La facture moyenne annuelle pour une résidence type de 80 logements (8 MWh de consommation par an) serait alors de 38 530 € HT, soit 482 €HT / logement, soit une économie de 40% par rapport à une situation de référence gaz. - La facture annuelle pour un bâtiment public tel que la maternelle Jean Jaurès serait de 26 400 €HT. <u>Répartition R1/R2 :</u> Au global sur la durée du contrat, le R1 représente 78,2% et le R2 21,8%. Le R1 est construit sur la mixité engageante contractuelle (« figée ») suivante : <table><tr><th>Terme tarifaire</th><th>Unités</th><th>Mixité tarifaire</th><th>Valeur unitaire -sept 2021</th></tr><tr><td>R1 SIAH</td><td>(€HT/MWh)</td><td>10%</td><td>23,71</td></tr><tr><td>R1 SE</td><td>(€HT/MWh)</td><td>90%</td><td>49,75</td></tr><tr><td>R1 gaz</td><td>(€HT/MWh)</td><td>0%</td><td>0</td></tr><tr><td>R1</td><td>(€HT/MWh)</td><td>100%</td><td>47,15</td></tr></table> La mixité tarifaire est quasi conforme à la mixité énergétique contractuelle (10,4% et 89,6% recalculés).	Terme tarifaire	Unités	Mixité tarifaire	Valeur unitaire -sept 2021	R1 SIAH	(€HT/MWh)	10%	23,71	R1 SE	(€HT/MWh)	90%	49,75	R1 gaz	(€HT/MWh)	0%	0	R1	(€HT/MWh)	100%	47,15	Niveau des tarifs : Le prix moyen sur les 24 années d’exploitation du contrat s’établit à : 69,01 € HT/MWh. 72,80 € TTC/MWh Le candidat propose un tarif de la chaleur pour les logements égal à 65 €HT/MWh, soit 69 € TTC/MWh, et d’environ 85 €HT/MWh en moyenne pour les autres typologies de prospects. - La facture moyenne annuelle pour une résidence type de 80 logements (8 MWh de consommation par an) serait alors de 41 600 € HT, soit 520 €HT / logement, soit une économie de 35% par rapport à une situation de référence gaz. - La facture annuelle pour un bâtiment public tel que la maternelle Jean Jaurès serait de 36 160 €HT. <u>Répartition R1/R2 :</u> Au global sur la durée du contrat, le R1 représente 46,9% et le R2 53,1%. Le R1 est construit sur la mixité engageante contractuelle suivante présentée dans le tableau ci-après, selon 3 phases définies en lien avec les mises en service des ENR&R.
Terme tarifaire	Unités	Mixité tarifaire	Valeur unitaire -sept 2021																																							
R1 SIAH	(€HT/MWh)	35,5%	27,6																																							
R1 géo	(€HT/MWh)	61,8%	4,69																																							
R1 gaz	(€HT/MWh)	2,7%	99,99																																							
R1	(€HT/MWh)	100%	15,37																																							
Terme tarifaire	Unités	Mixité tarifaire	Valeur unitaire -sept 2021																																							
R1 SIAH	(€HT/MWh)	10%	23,71																																							
R1 SE	(€HT/MWh)	90%	49,75																																							
R1 gaz	(€HT/MWh)	0%	0																																							
R1	(€HT/MWh)	100%	47,15																																							

Le R2 est construit de la manière suivante :

Terme r21	€HT /kW	0,91
Terme r22	€HT /kW	47,7
Terme r23	€HT /kW	8,72
Terme r24	€HT /kW	44,56
Terme r25	€HT /kW	-28,07
TOTAL	€HT /kW	73,82

Frais de raccordement :

Le candidat prévoit l'application de frais de raccordement aux futurs abonnés.
Ils sont constitués de droits de raccordement et d'éventuels couts complémentaires.

Pour ceux identifiés en 1^{er} établissement, les plafonds sont les suivants :

Neuf	200 €/kW <i>Soit≈ 800€HT/logement</i>
Existant	105 €/kW avant déduction C2E (reste à charge nul ou limité)

Hors 1er établissement, les plafonds sont les suivants :

Neuf	250 €/kW
Existant	150 €/kW avant déduction C2E + éventuels couts au BPU

Le candidat identifie un R1 gaz alors qu'il ne pèse aucunement dans la facturation.

Le R2 est construit de la manière suivante :

Terme r21	1,64
Terme r22	27,49
Terme r23	16,56
Terme r24	4,42
Terme r25 SUB	42,40
Terme r25 CEE	-17,25
TOTAL	27,46

Le terme rCEE représente la contribution des CEE perçus

Frais de raccordement :

Le candidat prévoit l'application de frais de raccordement aux futurs abonnés.
Ils sont constitués de droits de raccordement et d'éventuels couts complémentaires.

Pour ceux identifiés en 1^{er} établissement, les plafonds sont les suivants :

Neuf	25€/m² <i>Soit≈ 1 625 €HT/logement</i>
Existant	Nuls si CEE cédés au délégataire, sinon au maximum à hauteur des CEE valorisables (reste à charge nul)

Hors 1er établissement, les plafonds sont les suivants :

Neuf	25€/m²
Existant	150 €/kW avant déduction C2E + éventuels couts au BPU

Phase	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Mix R1 €HT/MWh	30,30 €HT/MWh	28,64 €HT/MWh	28,03 €HT/MWh
R1 SIAH (€HT/MWh)		31,64 €HT/MWh	37,66 €HT/MWh
Taux de couverture R1 SIAH		93,59 %	48,83%
R1 UVE (€HT/MWh)			23,72 €HT/MWh
Taux de couverture R1Sigidurs			46,73%
R1 gaz (€HT/MWh)	87,32 €HT/MWh	94,13 €HT/MWh	94,11 €HT/MWh
Taux de couverture R1 gaz	35%	6,41%	4,44%
R1 Biométhane (€HT/MWh)	94,21 €HT/MWh		
Taux de couverture R1 Biométhane	65%		
R1 Cogénération	- 61,50 €HT/MWh	- 7,01 €HT/MWh	-5,62 €HT/MWh

La phase 1 s'étend de 2023 à 2025 ;
La phase 2 s'étend à l'année 2026 ;
La phase 3 s'étend de 2027 à la fin du contrat.
La mixité tarifaire est conforme à la mixité énergétique contractuelle.
L'offre du candidat prévoit un terme R1 cogénération négatif visant à diminuer le prix du MWh grâce aux recettes générées par l'installation de cogénération.

Le R2 est construit de la manière suivante, selon les 3 phases :

Année	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Tarif R2 (€HT/kW)	57,11 €HT/kW	61,29 €HT/kW	64,51 €HT/kW
Terme r21	1,42 €HT/kW	3,33 €HT/kW	4,60 €HT/kW
Terme r22	43,95 €HT/kW	35,01 €HT/kW	37,76 €HT/kW
Terme r23	5,93 €HT/kW	9,55 €HT/kW	8,88 €HT/kW
Terme r24	5,83 €HT/kW	65,69 €HT/kW	69,50 €HT/kW
Terme r25		-43,81 €HT/kW	-48,87 €HT/kW
Terme rcee		-8,48 €HT/kW	-7,36 €HT/kW

Les termes tarifaires évoluent fortement sur la durée (notamment l'équilibre R1/R2) ; Toutefois en cout global, le tarif est relativement lissé.

Frais de raccordement :

Le candidat prévoit l'application de frais de raccordement aux futurs abonnés.
Ils sont constitués de droits de raccordement et d'éventuels couts complémentaires.

Les plafonds de droits de raccordement sont les suivants (pour les prospects inclus ou hors 1^{er} établissement):

Neuf	300 €/kW <i>Soit environ 1200€HT/logement</i>
Existant	- Résidentiel déjà raccordé au réseau Dame Blanche Nord : DR = 50 € /kW - Résidentiel dont la chaufferie est mise à disposition : DR = 101€ /kW

Un bordereau de prix s’applique pour les couts de raccordement à payer pour la construction du poste de livraison le linéaire de raccordement du bâtiment au-delà de 35ml (hors 1^{er} établissement) Les CEE raccordement (fiche BAT TH 127, BAR TH 127 et coup de pouce) cédés au concessionnaire seront déduits du montant de frais de raccordement facturables. Le reste sera à charge de l’abonné pour les bâtiments existants. Pérennisation – formules d’indexation : Le candidat propose des formules d’indexation des différents termes de facturation R1, R2 travaillées : • Révision des termes électricité : (R1 SIAH et Géo et R21), pesant pour 97,3% du R1 et 1% du R2 : Le candidat propose une formule paramétrique basée sur le BASELOAD (indice/produit Calendar base « CAL » côté en N-1 pour l’année N ; vérifiable avec abonnement) pour la part « électron » avec un poids de 57%. La part relative au CGO de l’électricité verte est révisée sur la base de la facture fournisseur, ce qui est moins cadré (mais pour un poids de 3% dans la formule seulement). • Révision du R1 biogaz, pesant seulement pour 2,7% du R1 : Le candidat propose une formule paramétrique satisfaisante ; le poids du PEG est de 62%. Le montant du terme fixe0 reste à justifier (poids 10%).	Un bordereau de prix s’applique pour des frais supplémentaires à partir d’un linéaire de raccordement du bâtiment supérieur à 20ml (hors 1^{er} établissement). Le CEP est conforme au cahier des charges et au projet de contrat Dalkia : les DR (Droits de Raccordements) ne sont appliqués qu’aux bâtiments neufs. Par contre, la puissance souscrite calculée semble faible pour des équivalents logements à 65 m2 : 1,6 kW/lgt. Pérennisation – formules d’indexation : Le candidat propose des formules d’indexation des différents termes de facturation R1, R2 travaillées. • Révision des termes électricité : ○ R1 SIAH, pesant pour 10% du R1 : formule paramétrique basée pour la part « électron » pesant 70,5% sur des prix hiver et été pour lesquels le candidat s’engage à consulter en toute transparence avec la Collectivité triennalement. ○ R21 : révision sur la base de l’indice classique « 010534766 ». • Révision import de chaleur depuis Sarcelles Energie, pesant pour 90% du R1 : La formule proposée n’est pas celle issue de la convention de vente de chaleur transmise au DCE. Elle repose à 58% sur un prix UIOM et à 42% sur un R1gazL’évolution du R1uiom est retranscrite des factures de Sarcelles Energie, et n’est donc pas strictement encadré dans le projet de contrat. Le R1gaz est lui-même révisé selon une formule paramétrique avec un poids du PEG de 54%.	<table><tr><td></td><td> • Résidentiel <125 logements : DR = 60 000 + 50 € /kW • Résidentiel >125 logements : DR = 11 500 + 141 € /kW • Tertiaire >7500 m2 : DR = 15000 € + 243 € /kW • Tertiaire <7500 m2 : DR = 55 000 € + 50 € /kW </td></tr></table> Le candidat ne facturera pas de couts de raccordement en supplément pendant la période de 1^{er} établissement sauf pour les bâtiments neufs qui localiseraient le point de livraison à plus de 30ml de l’endroit initialement envisagé. Pour les abonnés hors 1^{er} établissement, un bordereau de prix s’applique en vue de facturer des frais supplémentaires à partir d’un linéaire de raccordement du bâtiment supérieur à 0,67 ml/kW souscrit et les éventuels couts de désamiantage qui s’avèreraient nécessaires. Les frais de raccordement peuvent être déduits des CEE si les abonnés les cèdent au Déléataire. Le Candidat adapte ses frais de raccordement sur les CEE coup de pouce pouvant être obtenus par les abonnés. Aucun engagement n’est toutefois pris par le Déléataire. Sa proposition repose sur la faculté des abonnés à bien valoriser leurs CEE Pérennisation – formules d’indexation : Le candidat propose des formules d’indexation des différents termes de facturation R1, R2 sont travaillées hormis la formule de révision du R1sigidurs qui n’est aucunement encadrée. Les formules de révisions proposées sur le R1 sont distinctes selon les phases tarifaires. • Révision des termes électricité : le R1 SIAH (48% du R1 en phase 3) et R21 sont révisés selon la facture fournisseur, avec proposition de mise en concurrence en concertation avec la Ville. • Révision du R1sigidurs (46,8% du R1 en phase 3) non encadrée et non sécurisée étant donné l’absence de convention de fourniture dans l’offre finale. • Révision du R1 gaz (4,4% du R1 en phase 3) : le candidat propose de réviser en considérant la somme des évolutions sur		• Résidentiel <125 logements : DR = 60 000 + 50 € /kW • Résidentiel >125 logements : DR = 11 500 + 141 € /kW • Tertiaire >7500 m2 : DR = 15000 € + 243 € /kW • Tertiaire <7500 m2 : DR = 55 000 € + 50 € /kW
	• Résidentiel <125 logements : DR = 60 000 + 50 € /kW • Résidentiel >125 logements : DR = 11 500 + 141 € /kW • Tertiaire >7500 m2 : DR = 15000 € + 243 € /kW • Tertiaire <7500 m2 : DR = 55 000 € + 50 € /kW			

<i>Nota : le Baseload CAL 2021 côté en 2020 est à 44,85 et le PEG à 44,5 au 01/09/2021 (date de valeur contrat).</i> - Révision du R22 et R23 satisfaisante puisqu'elle correspond aux formules préinscrites au projet de contrat. - Révision du R24 : le R24 représentant le montant net des investissements sera actualisé comme suit : $R_{24} = 0,75 \times R_{24_1} + 0,25 \times R_{24_2}$ Avec R_{24_1} actualisé une unique fois au 1^{er} janvier 2024 R_{24_2} actualisé une unique fois au 1^{er} janvier 2025 et $\frac{R_{24_i}}{R_{24_{i_0}}} = 0,1 + 0,56 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,34 \times \frac{TP10b}{TP10b_0}$ Le candidat dé-risque l'évolution du montant de ses investissements bien qu'il introduise une part fixe non révisée de 10%. Impact Subventions et CEE <u>Subventions :</u> Le Candidat fait appel au Fond Chaleur Ademe pour estimer le montant de ses subventions. Son offre est éligible au titre des travaux suivants : - Mise en œuvre d'une production géothermique pour laquelle le Candidat estime pouvoir recevoir 39% du montant de l'investissement soit 5 252 k€ - Mise en œuvre d'une pompe à chaleur pour valoriser la chaleur de récupération des eaux usées du SIAH pour laquelle le Candidat estime pouvoir recevoir 35% du montant de l'investissement soit 3 769 k€ - Mise en place de canalisations enterrées sur un réseau de chaleur à plus de 50% ENR&R pour lesquelles le Candidat estime pouvoir percevoir 48% du montant de l'investissement soit 9 823 k€	➔ Le prix de l'import de chaleur sera très volatile, en lien avec l'évolution du prix du gaz sur le marché. - Révision du R22 et R23 satisfaisante puisqu'elle correspond aux formules préinscrites au projet de contrat. - R24 non révisé, ce qui est sécurisant. Impact Subventions et CEE <u>Subventions :</u> Le Candidat fait appel au Fond Chaleur Ademe pour estimer le montant de ses subventions estimé à 11 907 k€. Son offre est éligible au titre des travaux suivants : - Mise en œuvre d'une pompe à chaleur pour valoriser la chaleur de récupération des eaux usées du SIAH pour laquelle le Candidat estime pouvoir recevoir 45% du montant de l'investissement soit 1 038 k€ - Mise en place de canalisations enterrées sur un réseau de chaleur à plus de 50% ENR&R pour lesquelles le Candidat estime pouvoir percevoir 65% du montant de l'investissement soit 10 553 k€ - Traitement des points singuliers (fonçage sous routes départementales) dans le cadre de la mise en place des canalisations enterrées pour lesquels le Candidat estime pouvoir percevoir 70% du montant de l'investissement soit 315 k€ A ce total, il conviendrait de rajouter le montant de la subvention attendue pour le raccordement du réseau de Garges à la centrale Sarcelles Energie qui s'élève à 918 k€. Au global le montant des subventions estimé par le candidat s'élève à 12 825 k€ (11 907 k€ + 918 k€) soit 44% de l'investissement.	chaque terme entre t0 et t divisée par la consommation gaz de l'année. L'articulation temporelle de la révision n'est pas limpide. - Révision du terme R1 biométhane : révision suivant le prix gaz ci-avant et le prix d'achat du CGO, sans indiquer un indice de référence pour ce dernier (avec un prix du CGO à 10€/MWh pcs à t0). - Révision du R22 et R23 satisfaisante puisqu'elle correspond aux formules préinscrites au projet de contrat. - Révision du R24 : Le r24 sera actualisé 3 fois, aux dates de déclenchement des phases tarifaires. $r_{24} = r_{240} \times [(a \times A10BE/A10BE0 + b \times BT06/BT060 + b \times BT47/BT470 + d \times BT40/BT400 + e \times (TP10d/TP10d0) + f \times (SYN/SYN0)]$ avec des poids différents selon la période conséquemment aux travaux réalisés sur la période visée. La formule proposée n'intègre pas de part fixe, ce qui est peu satisfaisant. Le candidat dé-risque donc intégralement l'évolution du montant de ses investissements. Impact Subventions et CEE <u>Subventions :</u> Le Candidat fait appel au Fond Chaleur Ademe pour estimer le montant de ses subventions. Son offre est éligible au titre des travaux suivants : - Mise en œuvre d'une pompe à chaleur pour valoriser la chaleur de récupération des eaux usées du SIAH pour laquelle le Candidat estime pouvoir recevoir une aide de 6 746 k€. Le calcul de ce montant n'est pas explicité par le Candidat. Il applique un taux de subvention de 44% à un montant d'investissement (15 279 k€) qui ne correspond pas à celui de la mise en œuvre de la pompe à chaleur (14 092 k€). - Mise en œuvre d'une récupération de chaleur sur l'incinérateur du SIGIDURS pour laquelle le candidat estime pouvoir recevoir une aide de 321 k€ - Mise en place de canalisations enterrées sur un réseau de chaleur à plus de 50% ENR&R pour lesquelles le Candidat estime pouvoir percevoir 44% du montant de l'investissement soit 13 717 k€ Pour les trois items des calculs des subventions, le Candidat applique systématiquement un taux de 44% non explicité sur des montants ne correspondants pas aux investissements associés. Au global le montant des subventions estimées par le candidat s'élève à 20 785 k€ soit 43% de l'investissement
--	--	---

Au global le montant des subventions estimé par le candidat s'élève à 18 845 k€ soit 33% de l'investissement. L'intensité de subvention est de 11,4 €HT/MWh ENR&R, ce qui est jugé correct. Le taux de 33% semble néanmoins assez ambitieux par rapport aux taux usuellement octroyés par l'ADEME et la Région IDF sur des projets similaires. Un taux de 25% semblerait plus approprié. Le tarif du candidat est assez sensible au niveau de subvention octroyé : Pour un logement type (65m², 8 MWh/an) - un taux de subvention de 0% entrainerait un coût de la chaleur de 70,9 €HT/MWh ; - Un taux de subvention à 25% entrainerait un cout de la chaleur à 59,3 €HT/MWh On observe que le tarif reste très compétitif même en considérant un niveau de subvention de 25%. Nota 1 : 25% d'aide correspondrait à un montant de subvention de 14,2 M€ HT. Nota 2 : L'ADEME a confirmé à la Ville l'éligibilité d'un projet de géothermie au Fonds Chaleur et la comptabilité de l'ENR&R choix sous réserve de la réalisation d'une étude complémentaire indépendante. <u>Certificats d'Economie d'Energie (C2E) :</u> Le candidat estime un potentiel de valorisation des C2E à hauteur de 4 550 k€ HT. Cette valorisation se décompose selon les items suivants : • C2E « raccordement » : ils sont percevables au titre des raccordements des bâtiments tertiaires et logements sur le réseau de chaleur. Dans le montage de l'offre, ils viennent en déduction des droits de raccordement. Autrement dit leur éventuelle non-perception sera compensée par des droits de raccordement plus élevés (plafonnés à 105 €HT/kW). Le Candidat estime le montant percevable à 3 909 k€ HT. Le candidat a pris en compte dans ses calculs le nouveau dispositif « CEE coup de pouce » venant maximiser les MWh cumac valorisables pour certaines opérations et notamment le raccordement à un réseau de chaleur. Nota 1 : Si les potentiels abonnés ont déjà bénéficié d'opérations éligibles à des CEE « production de chaleur », ils ne pourront pas de nouveau avoir accès au dispositif. Le Candidat applique donc	L'intensité de subvention est de 10,2 €HT/MWh ENR&R, ce qui est jugé correct. 44% paraît néanmoins très ambitieux au regard des pourcentages d'aides habituels octroyés par l'ADEME et la région IDF sur des projets similaires. Un taux de 25% semblerait plus approprié. Le tarif du candidat est peu sensible au niveau de subvention octroyé : Pour un logement type (65m², 8MWh/an) - un taux de subvention de 0% entrainerait un coût de la chaleur de 68,7 €HT/MWh ; - Un taux de subvention à 25% entrainerait un cout de la chaleur à 64,2 €HT/MWh Nota : 25% d'aide correspondrait à un montant de subvention de 7,3 M€ HT; <u>Certificats d'Economie d'Energie (C2E) :</u> Le candidat estime un potentiel de valorisation des C2E à hauteur de 14 108 k€ HT, sur lequel il s'engage. Cette valorisation se décompose selon les items suivants : • C2E « raccordement » : ils sont percevables au titre des raccordements des bâtiments tertiaires et logements sur le réseau de chaleur. Dans l'offre du Candidat, les C2E raccordement se substituent aux droits de raccordement. Le Candidat ne prévoit pas de mécanisme de compensation. Le Candidat estime le montant percevable à 9 132 k€ HT. Ce montant tient compte du nouveau dispositif « C2E coup de pouce ». Le Candidat ne prend pas en considération d'éventuelles opérations CEE « production de chaleur » préalablement réalisées par les potentiels abonnés ; ce qui pourraient impacter le montant estimé à la baisse. • C2E « pompe à chaleur » : ils viennent en complément de la subvention fond chaleur perçu au même titre. Le Candidat estime le montant percevable à 531 k€ HT • C2E « valorisation chaleur renouvelable issue de Sarcelles Energie et du Sigidurs » : ils sont calculés sur la base des quantités valorisées et du taux ENR associé. Le Candidat estime le montant percevable à 4 445 k€ HT	L'intensité de subvention est de 15,7 €HT/MWh ENR&R, ce qui est jugé très élevé. Ce montant paraît ambitieux au regard des pourcentages d'aides habituels octroyés par l'ADEME et la Région IDF sur des projets similaires : autour de 25%. Le tarif du candidat est très sensible au niveau de subvention octroyé : Pour un logement type (65m², 8MWh/an) - Un taux de subvention de 0% entrainerait un coût de la chaleur de 89,7 €HT/MWh ; - Un taux de subvention à 25% entrainerait un cout de la chaleur à 75,6 €HT/MWh Nota : 25% d'aide correspondrait à un montant de subvention de 12,1 M€ HT ; <u>Certificats d'Economie d'Energie (C2E) :</u> Le candidat estime un potentiel de valorisation des C2E à hauteur de 4 208 k€ HT au titre de la mise en œuvre de la pompe à chaleur de valorisation de la chaleur fatale issue du SIAH (4 045 k€) et de la réhabilitation des postes de livraison (162 k€). Pour l'estimation des C2E, le Candidat prend comme hypothèse une valorisation de 6 € HT / MWh Cumac. Nota : Le montant cumulé des aides perçues (subventions + C2E) au titre de la mise en œuvre de la pompe à chaleur sur le SIAH s'élève à 10 791 k€ pour un investissement correspondant de 14 092 k€ (soit 77%) ce qui paraît particulièrement ambitieux.
--	---	--

un coefficient de correction afin de prendre en compte des opérations préalablement réalisées ; à savoir : • 36% sur le résidentiel • 46% sur le tertiaire Nota 2 : la non-obtention de CEE raccordement sur un logement type de 65 m2 aurait un impact de 2,30 € sur le prix du MWh. Ce montant est peu significatif au regard du prix moyen du MWh proposé par le candidat. • C2E « réhabilitation de poste de livraison » : ils concernent les sous stations du réseau Dame Blanche Nord qui seraient conservées et réhabilitées dans le cadre de la création du réseau de Garges. Le Candidat estime pouvoir percevoir 126 k€ HT de C2E sur ce poste ; montant sur lequel il s'engage. • Autres C2E : Le Candidat estime pouvoir percevoir un complément de 555 k€ HT (montant sur lequel il s'engage) au titre des actions suivantes : ○ Mise en place d'optimiseurs de relance dans les sous stations logement et tertiaire : 472 k€ HT ○ Mise en place de calorifuge sur le réseau : 84 k€ Pour l'estimation des C2E, le Candidat prend comme hypothèse une valorisation de 5,4 € HT / MWh Cumac jugée pertinente. Au final, le montant cumulé des aides estimées percevables par le candidat s'élève à 23 436 k€ HT : ce qui représente 41% du montant des investissements. Le Candidat répercute ces montants d'aide de la manière suivante dans sa tarification : • R24 : Redevance relative aux investissements. Le montant du R24 sur la durée de la concession est le suivant : Montant des Investissements + Montant des frais financiers – Montant des Droits de raccordement – Montant des C2E soit un total de 55 758 k€ HT. A travers sa redevance annuelle, le Candidat perçoit une recette équivalente à ce montant sur la durée du contrat. Aucune marge n'est appliquée sur la redevance R24. • R25 : Redevance destinée à impacter aux abonnés les subventions perçues au titre du fond chaleur. Le montant des subventions estimé est de 18 845 k€ HT. Le Candidat applique sur ce montant un taux de 5,5% correspondant	Pour l'estimation des C2E, le Candidat prend comme hypothèse une valorisation de 6.5 € HT / MWh Cumac. Ce montant semble ambitieux ; néanmoins le Candidat en assume le risque. Nota : Pour les C2E raccordement relatifs aux bâtiments dédiés à des logements sociaux la valorisation du C2E est porté à 6.8 € HT/MWh Cumac (C2E précarité). Au final, le montant cumulé des aides estimées percevables par le candidat s'élève à 26 016 k€ HT : ce qui représente 89% du montant des investissements. Le Candidat répercute ces montants d'aide de la manière suivante dans sa tarification : • R24 : Redevance relative aux investissements. Déboursés = Montant des Investissements + Montant des frais financiers – droits de raccordement des bâtiments neufs soit un total de 28 911 k€ HT. A travers sa redevance annuelle R24, le Candidat perçoit sur la durée du contrat une recette de 37 103 k€ HT. • R25sub : Redevance destinée à impacter aux abonnés les subventions perçues au titre du fond chaleur. Le montant des subventions estimé est de 11 907 k€ HT. A travers sa redevance annuelle R25sub, le Candidat restitue aux abonnés un montant total de 15 095 k€ HT • R25c2e : Redevance destinée à impacter aux abonnés les C2E perçus.	Au final, le montant cumulé des aides estimées percevables par le candidat s'élève à 24 993 k€ HT : ce qui représente 51% du montant des investissements. Le Candidat répercute ces montants d'aide de la manière suivante dans sa tarification : • R24 : Redevance relative aux investissements. Le montant du R24 sur la durée de la concession est le suivant : Montant des Investissements + Montant des frais financiers soit un total de 56 587 k€ HT. A travers sa redevance annuelle, le Candidat perçoit sur la durée du contrat une recette de 70 851 k€ HT. Le Candidat ne donne aucun détail sur la construction du terme R24 et des hypothèses associées. • R25sub : Redevance destinée à impacter aux abonnés les subventions perçues au titre du fond chaleur. Le montant des subventions estimé est de 20 785 k€ HT. Le montant restitué aux abonnés sur la durée du contrat est de 49 440 k€. Le Candidat ne donne aucun détail sur la construction du terme R25sub et des hypothèses associées. • Rc2e : Redevance destinée à impacter aux abonnés les C2E perçus. Le montant des C2E estimé est de 4 208 k€ HT.
---	--	--

à son niveau de TRI. Ainsi la montant reversé aux abonnés, compte tenu de taux, s'élève à 35 124 k€. Ce mécanisme permet un impact significatif de la redevance R25 sur la tarification et ainsi obtenir un prix très compétitif. A contrario, le risque de ne percevoir qu'une partie de la subvention estimée influe sensiblement sur le tarif (cf paragraphe subventions).	Le montant des C2E estimé est de 14 109 k€ HT, montant sur lequel le candidat s'engage. A travers sa redevance annuelle R25c2e, le Candidat restitue aux abonnés un montant total de 17 773 k€ HT. Au global les recettes et les débours des trois postes sont globalement équilibrés ; le Candidat fait apparaître une marge de 2% à hauteur de 1 340 k€ sur la durée du contrat.	Le montant restitué aux abonnés sur la durée du contrat est de 7 514 k€. Le Candidat ne donne aucun détail sur la construction du terme Rc2e et des hypothèses associées. Pour ces trois postes le Candidat semble appliquer un taux de financement non explicité qui permet d'augmenter de manière significative les recettes (positive pour les investissements et négatives pour les subventions et les CEE). Ce mécanisme en cas de non obtention des subventions et des C2E aux niveaux estimés influe très sensiblement sur le tarif (cf paragraphe subventions)
---	---	---

Conclusion – Evaluation du sous-critère n°1 : Niveau des tarifs proposés aux abonnés, leur cohérence et leur pérennisation		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
L'offre est jugée très satisfaisante. Le tarif est assez dépendant de la volatilité du prix de l'électricité mais reste compétitif. Le tarif reste compétitif quel que soit le niveau de subvention octroyé. 9/10	L'offre est très satisfaisante. Le tarif est toutefois assez dépendant de la volatilité du prix du gaz. Le tarif est compétitif quel que soit le niveau de subvention octroyé. 9/10	L'offre est assez satisfaisante sur le plan tarifaire. L'évolution du terme tarifaire en lien avec l'approvisionnement du Sigidurs n'est toutefois pas encadrée. De plus, le tarif est assez sensible au montant de subvention octroyé. 6/10

5.1.2 Evaluation du montant des travaux et cohérence du plan de financement

Sous-critère 2 – Evaluation du montant des travaux et cohérence du plan de financement		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Cohérence du montant des travaux Le montant global des investissements s’élève à 56 877 k€. <u>Distribution :</u> Le prix moyen du ml de réseau créé s’établit à 1 057€ HT/ml, ce qui paraît globalement cohérent compte tenu des DN et du prix de l’acier. <u>Production</u> L’investissement relatif à la centrale PAC et récupération au SIAH s’établit à hauteur de 10,6M€ soit 682€ /KW de PAC installé (15,6 MW). Le doublet au Dogger et installations géothermiques de surface représentent un investissement total de 13,5 M€, ce qui est cohérent. La chaufferie d’appoint-secours gaz (18 MW) construite représente un investissement de 2,3 M€ soit 125€ HT/kW (y compris GC bâtiment). <u>Livraison :</u> Le cout moyen d’une sous-station incluant la GTC s’établit à 37,8 k€ HT/sous-station neuve et à 31,4 k€HT/sous-station à rénover (DBN), ce qui paraît correct/légèrement optimisable. Le montant des postes de MOE, SPS, bureau de contrôle, et autres services représente 9,6% du montant total des travaux, ce qui est standard (modérément optimisable). Le niveau d’investissement du candidat est jugé cohérent. A noter toutefois que le montant des travaux et de la redevance R24 associée sera révisé en 2024 et 2025 selon le calendrier de réalisation, tel qu’explicité dans les formules d’indexation ci-avant. Plan de financement <u>Subventions et CEE :</u> Ces montants d’aides caractérisés ci-avant viennent en déduction des montants à financer.	Cohérence du montant des travaux Le montant global des investissements s’élève à 29 359 k€. <u>Distribution :</u> Le prix moyen du ml de réseau créé s’établit à 880 €HT/ml (hors DBN), ce qui est compétitif compte tenu des DN et du prix de l’acier. Il identifie 450k€ de surcout lié à des ouvrages/franchissements spécifiques (points durs). <u>Production</u> L’investissement relatif à la centrale PAC et récupération au SIAH s’établit à hauteur de 2,3 M€ soit 1 158€ /KW de PAC installé (2MW). Le candidat inclut par ailleurs le droit d’entrée relatif au raccordement à Sarcelles Energie pour 30MW à hauteur de 5 252 k€. La convention prévoit 5 310k€ pour cette puissance ; le delta correspond à la révision du montant de la redevance entre janvier 2021 et septembre 2021 tel que prévu par la convention Le candidat prévoit en complément la construction d’une chambre de vanne sur Dame Blanche Nord en interface avec le réseau de transport depuis Sarcelles Energie pour 111 k€ (40 MW). Le candidat prévoit une petite enveloppe (20k€) pour l’ilotage de la chaufferie de la résidence Le Corbusier (Auguste Perret). <u>Livraison :</u> Le cout moyen d’une sous-station (incluant la GTC) s’établit à 33,6 k€ HT/sous-station, ce qui paraît correct. Le montant du poste de MOE, représente 2,9% du montant total des travaux, ce qui est optimisé. Les autres couts de prestations de service sont intégrés dans les montants des ouvrages. Le candidat ne prévoit pas de réviser le montant des travaux. Plan de financement <u>Subventions et CEE :</u> Ces montants d’aides caractérisés ci-avant viennent en déduction des montants à financer.	Cohérence du montant des travaux Le montant global des investissements s’élève à 48 413 k€. <u>Distribution :</u> Le prix moyen du ml de réseau créé s’établit à 1 101€ HT/ml (hors DBN), ce qui paraît globalement cohérent compte tenu des DN et du prix de l’acier. Le prix de la liaison entre le Sigidurs et la Ville de Garges-Lès-Gonesse s’élève à 1 247 €/ml <u>Production</u> L’investissement relatif à la centrale PAC et récupération au SIAH s’établit à hauteur de 14,1 M€ soit 1 044 € /KW de PAC installé (13,5 MW). Le candidat prévoit par ailleurs une sous-station d’interconnexion de 8.5 MW dont l’investissement représente 77€/kW. La chaufferie d’appoint-secours gaz (18,9 MW) construite représente un investissement de 112 € HT/kW (y compris GC bâtiment particulièrement élevé), ce qui est correct <u>Livraison :</u> Le cout moyen d’une sous-station incluant la GTC s’établit à 36,6 k€HT/sous-station. Ce qui paraît conforme aux prix pratiqués. Le montant des postes de MOE, SPS, bureau de contrôle, et autres services représente 12,2% du montant total des travaux, ce qui apparaît assez élevé et représente un certain surcout. Il est de plus rappelé que le montant des travaux et de la redevance R24 associée sera révisé 2 fois au cours des différentes phases du projet tel qu’explicité dans les formules d’indexation ci-avant. Plan de financement <u>Subventions et CEE :</u> Ces montants d’aides caractérisés ci-avant viennent en déduction des montants à financer.

<u>Fonds propres :</u> Le candidat prévoit un financement par fonds propre à hauteur de 4,4%. <u>Emprunt :</u> Le taux d'intérêt considéré est de 2,75%, ce qui est correct.	<u>Fonds propres :</u> Le candidat prévoit un financement par fonds propre à hauteur de 0,1% (37 000€). <u>Emprunt :</u> Le taux d'intérêt considéré est de 2,0%, ce qui paraît optimisé.	<u>Fonds propres :</u> Le candidat prévoit un financement par fonds propre à hauteur de 40% <u>Emprunt :</u> Le taux d'intérêt considéré est de 3,7%, ce qui apparaît élevé. <u>Financement participatif :</u> Le candidat évoque la mise en place d'un dispositif de financement participatif. Le dispositif s'adressera prioritairement aux résidents de la commune de Garges-Lès-Gonesse puis le périmètre sera élargi en concertation avec la Ville.
Conclusion – Evaluation du sous-critère n°2 : Evaluation du montant des travaux et cohérence du plan de financement		
L'offre est globalement satisfaisante. Les différents postes d'investissements sont correctement calibrés. Le taux d'intérêt <3% est jugé compétitif. 8/10	L'offre est globalement satisfaisante. Les différents postes d'investissements sont correctement calibrés et optimisés. Le taux d'intérêt <3% est jugé compétitif. 8/10	L'offre est assez satisfaisante. Certains postes d'investissements sont en effet jugés confortables. Le taux d'intérêt considéré est moins compétitif que celui des deux offres concurrentes. 6/10

5.1.3 Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels

Sous-critère 3 - Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Cohérence des recettes Le candidat prévoit une baisse des recettes de ventes de chaleur entre 2028 (réseau à pleine charge) et la fin de la DSP. Ces baisses de consommations sont de l'ordre de 0,5% par an en moyenne, soit -9% au global entre 2028 et 2047. Ces anticipations de baisse de consommations sont relativement modérées. Le candidat prévoyant l'installations de panneaux solaires photovoltaïques, des recettes liées à la vente de l'électricité produite vient compléter le chiffre d'affaires à hauteur de 108 935 € HT sur la durée du contrat. Pour mémoire, les frais de raccordements sont comptablement considérés comme des recettes. Cohérences de charges <u>Charges P1</u> Prix moyen sur la durée, en date de valeur contrat septembre 2021 : - Prix de l'électricité (verte) : 83 € HT/MWhélec (Mégawattheure électrique) - Prix du gaz (Vert) : 73,3 € HT /MWh pcs Les charges P1 correspondent à 14,6 €/MWh vendu en moyenne sur la durée. <u>Charges P2</u> Les charges de personnel correspondent à 3,6 Equivalent Temps plein (hypothèse : 1 ETP= 70k€) à partir de 2025 (pleine charge). Elles sont détaillées dans l'onglet spécifique de l'annexe financière (5 ETP selon rémunérations retenues par le candidat). Les frais de structure s'élèvent à 150 k€ /an en régime établi, ce qui représente 2,7% du CA annuel moyen (R1+R2). Contractuellement le candidat s'engage à ne pas dépasser des frais de structure supérieures à 4% du CA à partir de la 4^{ème} année.	Cohérence des recettes Le candidat prévoit une baisse des recettes de ventes de chaleur entre 2028 (réseau à pleine charge- max des ventes) et la fin de la DSP. Ces baisses de consommations sont de l'ordre de 0,5% par an en moyenne, soit -9,7% au global entre 2028 et 2047. Ces anticipations de baisse de consommations sont relativement modérées. Cohérences de charges <u>Charges P1</u> Prix moyen sur la durée, en date de valeur contrat septembre 2021 : - Prix de l'électricité : 78 € HT/MWhélec (Mégawattheure électrique) - Prix Sarcelles Energie : R1 : 47,73 € HT /MWh en moyenne (pour mémoire, le prix s'établit sur la base d'un R1hiver de 57,8 et R1été de 26,8) R1+R2 (hors invest) : 51,34 € HT /MWh (la part R2 étant considéré dans les charges P2) Les charges P1 correspondent à 46,9 €/MWh vendu en moyenne sur la durée. <u>Charges P2</u> Les charges de personnel correspondent à 2,3 Equivalent Temps plein (hypothèse : 1 ETP= 70k€) à partir de 2025 (pleine charge). Elles sont détaillées dans l'onglet spécifique de l'annexe financière (3,3 ETP selon rémunérations retenues par le candidat). Les frais de structure s'élèvent à 74 k€ /an en moyenne sur la durée du contrat, ce qui représente 1,5% du CA (R1+R2) Contractuellement le candidat s'engage toutefois à ne pas dépasser des frais de structure supérieures à 5% du CA et 310k€/an (plafond en valeur absolue introduit).	Cohérence des recettes Le candidat prévoit une baisse des recettes de ventes de chaleur entre 2028 (réseau à pleine charge- max des ventes) et la fin de la DSP. Ces baisses de consommations ne sont pas stables mais correspondent en moyenne 0,3% par an, et à -6,5% au global entre 2028 et 2047. Ces anticipations de baisse de consommations sont jugées limitées et moyennement prudentes. Le candidat prévoit le fonctionnement de la cogénération existante du réseau DBN et intègre des recettes de ventes d'électricité à hauteur de 15,6 M€ entre 2023 et 2025 (les débours associés sont évalués à 9,5M€). Cohérences de charges <u>Charges P1</u> Prix moyen sur la durée, en date de valeur contrat septembre 2021 : - Prix de l'électricité : 106.5 € HT/MWhélec (Mégawattheure électrique) - Prix du gaz : 97,2 € HT /MWh pcs. - Prix du gaz vert : 102,0 € HT /MWh pcs. - Prix de la chaleur issue du Sigidurs : 20,41 €/MWh Les charges P1 correspondent à 32,6 €/MWh vendu en moyenne sur la durée. <u>Charges P2</u> Les charges de personnel correspondent à 5,2 Equivalent Temps plein (hypothèse : 1 ETP= 70k€) à partir de 2026 (pleine charge). Elles sont détaillées dans l'onglet spécifique de l'annexe financière (5,1 ETP selon rémunérations retenues par le candidat). Les frais de structure s'élèvent à 219k€ /an en moyenne sur la durée du contrat, ce qui représente 4,2% du CA (R1+R2). Le candidat détaille ces frais par direction (6 différentes) dans l'onglet spécifique du cadre financier. A ces frais s'ajoutent les frais de CAC (30k€/an) et d'études (28k€/an), contrairement aux candidats concurrents.

Les charges d'électricité pour les auxiliaires en chaufferie et la distribution (pompes réseaux) représentent 0,56 € /MWh vendu sur la durée, ce qui paraît optimisé. Les redevances Ville sont correctement calibrées et en phase avec le contrat. Elles représentent 1 782 k€ sur la durée du contrat Le montant du contrat de sous-traitance pour les PAC s'élève à 59 k€/an, soit 3,8 k€/MW installé. Au global, les charges P2 (hors électricité) représentent 11,5 €/MWh vendu sur la durée du contrat. Elles sont jugées optimisées au regard du projet technique. <u>Charges P3</u> Les charges P3 représente au global 10 912 k€, soit 5,30 €/MWh vendu sur la durée du contrat. 1,83 €/MWh correspondent au GER sur la centrale de géothermie (hors PAC), soit 4M€ sur la durée du contrat. Ce montant inclut notamment les diagraphies obligatoires tous les 3 et 5 ans (336k€). Le budget de dépenses P3 pour le réseau représente 66 k€/an en moyenne sur la durée, avec deux grosses campagnes de rénovation (« renouvellement ») en 2042 et 2044. Le plan de GER de l'annexe financière est très détaillé, ce qui est sécurisant. Un coefficient de gestion de 1,2 est prévu sur la sous-traitance et fourniture dans le projet de contrat. Au global, le P3 représente 19,2% de l'investissement sur la durée du contrat.	Les charges d'électricité pour les auxiliaires en chaufferie et la distribution (pompes réseaux) représentent 0,68 € /MWh vendu sur la durée, ce qui paraît globalement correct. Les redevances Ville sont correctement calibrées et en phase avec le contrat. Elles représentent 1 876 k€ sur la durée du contrat L'abonnement pour la livraison de chaleur depuis Sarcelles Energie représente 257 k€/an, soit 3 € /MWh. Cela correspond au 250k€/an indiqué dans la convention en date de valeur janvier 2021 actualisé en date de valeur contrat (septembre 2021). Le montant du contrat de sous-traitance pour les PAC s'élève à 7,2 k€/an, soit 3,6k€/MW installé. De nombreux postes de charges sont indiqués comme « inclus » sans qu'il ne soit mentionné dans quel autre poste. Au global, les charges P2 (hors électricité) représentent 8,4 €/MWh vendu sur la durée du contrat. Elles sont jugées cohérentes au regard du projet technique. <u>Charges P3</u> Les charges P3 représente au global 3 491 k€, soit 1,90 €/MWh vendu sur la durée du contrat. Ce faible niveau de charge s'explique notamment par un approvisionnement principal depuis le réseau Sarcelles Energies. Les charges P3 portées par Sarcelles Energie sont reportées dans la redevance R2 de l'import de chaleur et donc dans les charges P2 du présent projet. Le budget de dépenses P3 pour le réseau représente 54 k€/an en moyenne sur la durée. Le candidat a également identifié les montants P3 propres au réseau Dame Blanche Nord, qui représente au global sur la durée 44% de ce poste GER réseau. Le plan de GER de l'annexe financière est correctement détaillé. Le candidat a également identifié les montants P3 propres au réseau Dame Blanche Nord. Toutefois, l'onglet présente des éléments non à jour (mention de deux chaufferies abonnés qui ne seront pas mise à disposition, soit 72k€ en trop sur la durée du contrat). Le candidat a bien retranscrit dans le projet de contrat le coefficient de marge (fourniture, sous-traitance) sur le P3 qui correspond bien à la marche recalculée sur le R23 (cf 10,8% dans le tableau de marges ci-après). Au global, le P3 représente 11,9 % de l'investissement ou 15% en excluant le droit d'entrée Sarcelles Energies.	Contractuellement le candidat s'engage pourtant à ne pas dépasser des frais de structure supérieures à 4% du CA. Les charges d'électricité pour les auxiliaires en chaufferie et la distribution (pompes réseaux) représentent 2.45 € /MWh vendu sur la durée, ce qui est jugé élevé. Les redevances Ville ne prennent pas en compte l'augmentation annuelle de 1% tel que défini au contrat. Elles représentent 1 833 k€ sur la durée du contrat hors actualisation. Le montant du contrat de sous-traitance pour les PAC s'élève à 87,3 k€/an, soit 6,5k€/MW installé, ce qui paraît élevé Au global, les charges P2 (hors électricité et hors cogé) représentent 14,3 €/MWh vendu sur la durée du contrat. <u>Charges P3</u> Les charges P3 représente au global 9 242 k€, soit 5,08 €/MWh vendu sur la durée du contrat, ce qui est jugé légèrement surévalué au regard du projet technique. 3 983 k€ sont inclus dans les charges P3 pour le renouvellement des installations, soit près de 43%. 114k€/an de dépenses P3 sont budgétés pour le renouvellement du réseau en moyenne sur la durée du contrat, avec un pic entre 2029 et 2031 avec des dépenses de 258 k€/an pour le renouvellement de réseau. Le plan de GER de l'annexe financière est assez succinct. Un coefficient de marge de 1,0 est prévu sur la sous-traitance et fourniture dans le projet de contrat. Il réside un léger décalage avec la marge recalculée sur le R23 (cf -0,6% dans le tableau de marges ci-après). Au global, le P3 représente 19,1% de l'investissement.
--	---	--

Construction de la marge et niveau de TRI (au regard du risque supporté) Le TRI projet après impôt société de l’offre du candidat issu du compte d’exploitation prévisionnel s’établit à 5,2%. De manière à comparer les offres, un TRI a été recalculé de manière équivalente et s’établit à 6,9% avant IS et 2% après IS. Cette exigence de rentabilité est jugée optimisée, notamment pour un projet technique reposant sur une installation de géothermie au Dogger. Les marges (recalculées) qui permettent de construire ce TRI sont réparties de la manière suivante : <table><tr><td>Marge R1</td><td>%</td><td>5,0%</td></tr><tr><td>Marge R21</td><td>%</td><td>-0,5%</td></tr><tr><td>Marge R22</td><td>%</td><td>152,3%</td></tr><tr><td>Marge R23</td><td>%</td><td>0,0%</td></tr><tr><td>Marge R24 -R25</td><td>%</td><td>-47,8%</td></tr></table> Les marges sont disparates et peu équilibrées. Le candidat repose la quasi intégralité de sa marge sur le poste R22 (en % et en valeur absolue) au détriment du R24. Nota : la marge calculée négative sur le R24-R25 s’explique par l’application du TRI du projet sur les montants de subvention.	Marge R1	%	5,0%	Marge R21	%	-0,5%	Marge R22	%	152,3%	Marge R23	%	0,0%	Marge R24 -R25	%	-47,8%	Construction de la marge et niveau de TRI (au regard du risque supporté) Le TRI projet après impôt société de l’offre du candidat issu du compte d’exploitation prévisionnel s’établit à 3,5%. De manière à comparer les offres, un TRI a été recalculé de manière équivalente et s’établit à 4,1% avant IS et 3,3% après IS. Cette exigence de rentabilité est jugée optimisée et acceptable. Les marges qui permettent de construire ce TRI sont réparties de la manière suivante : <table><tr><td>Marge R1</td><td>%</td><td>0,4%</td></tr><tr><td>Marge R21</td><td>%</td><td>14,9%</td></tr><tr><td>Marge R22</td><td>%</td><td>-6,3%</td></tr><tr><td>Marge R23</td><td>%</td><td>10,8%</td></tr><tr><td>Marge R24 -R25</td><td>%</td><td>1,9%</td></tr></table> Les marges sont assez bien équilibrées.	Marge R1	%	0,4%	Marge R21	%	14,9%	Marge R22	%	-6,3%	Marge R23	%	10,8%	Marge R24 -R25	%	1,9%	Construction de la marge et niveau de TRI (au regard du risque supporté) Le TRI projet après impôt société de l’offre du candidat issu du compte d’exploitation prévisionnel s’établit à 5,3%. De manière à comparer les offres, un TRI a été recalculé de manière équivalente et s’établit à 5,7% avant IS et 4,2% après IS. Cette exigence de rentabilité est jugée correcte. Les marges qui permettent de construire ce TRI sont réparties de la manière suivante : <table><tr><td>Marge R1</td><td>%</td><td>-0,7%</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Marge R21</td><td>%</td><td>4,6%</td></tr><tr><td>Marge R22</td><td>%</td><td>51,1%</td></tr><tr><td>Marge R23</td><td>%</td><td>-0,6%</td></tr><tr><td>Marge R24 -R25</td><td>%</td><td>-61,9%</td></tr></table> Les marges sont peu équilibrées. Le candidat repose la quasi intégralité de sa marge sur le poste R22 (en % et en valeur absolue) au détriment du R24.	Marge R1	%	-0,7%				Marge R21	%	4,6%	Marge R22	%	51,1%	Marge R23	%	-0,6%	Marge R24 -R25	%	-61,9%
Marge R1	%	5,0%																																																
Marge R21	%	-0,5%																																																
Marge R22	%	152,3%																																																
Marge R23	%	0,0%																																																
Marge R24 -R25	%	-47,8%																																																
Marge R1	%	0,4%																																																
Marge R21	%	14,9%																																																
Marge R22	%	-6,3%																																																
Marge R23	%	10,8%																																																
Marge R24 -R25	%	1,9%																																																
Marge R1	%	-0,7%																																																
Marge R21	%	4,6%																																																
Marge R22	%	51,1%																																																
Marge R23	%	-0,6%																																																
Marge R24 -R25	%	-61,9%																																																

Conclusion – Evaluation du sous-critère n°3 : Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels		
L’offre est satisfaisante et optimisée. Les postes de charge sont cohérents avec le projet technique. La marge est principalement construite sur les recettes R22. 8/10	L’offre est particulièrement optimisée. Certains postes de charge notamment P2 paraissent toutefois sous-évalués compte-tenu de la taille du réseau. La répartition des marges est acceptable, bien que disparate. 8/10	L’offre est jugée assez satisfaisante. Certains postes de charges sont jugés surévalués, notamment les débours R22 compte-tenu du projet technique reposant en partie sur de l’importation de chaleur. La marge est principalement construite sur les recettes R22. 6/10

5.2 Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre

5.2.1 Les solutions techniques proposées - leurs dimensionnements - Innovation (smartgrid, ...) - planning et modalités de mise en œuvre.

CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Sous-critère 1- Les solutions techniques proposées - leurs dimensionnements - Innovation (smartgrid, ...) - planning et modalités de mise en œuvre.		
Production ENR&R : L'offre du candidat repose sur deux sources de production ENR&R : • Récupération de chaleur sur la STEP du SIAH : ○ 15,6 MW via 8 PAC installées en centrale (puissance chaud), selon un schéma de fonctionnement spécifique innovant. ○ Création d'un bassin tampon (250 m3, 15°C en hiver, 23°C en été) ○ Raccordement de la STEP à la centrale ○ Mise en place d'échangeurs de séparation (3x4MW) ○ Mise en service en octobre 2024 • Doublet de Géothermie au Dogger ○ Débit géothermal considéré : 350 m3/h ○ T° d'exhaure (en tête de puits) 65°C (+/-2°C) ○ T° minimale de réinjection : 30°C ○ 2 échangeurs géothermaux en titane de 6,5MW, avec pincement de 1°C. ○ Mise en service en mars 2025, ce qui est ambitieux Le candidat a étudié l'impact du forage avec celui prévu sur la DSP Dugny-Le Bourget et ne rencontre pas d'aspects défavorables. Le candidat prévoit une interface (échangeurs) lui permettant de faire fonctionner les PAC selon différents modes en fonction des possibles indisponibilités des ENR&R : - Mode fonctionnement nominal - Mode STEP HS - Mode Géothermie HS - Modes intermédiaires avec une partie des PAC HS. La solution technique envisagée visant à mutualiser les pompes à chaleur entre les deux sources ENR&R retenues par le candidat est jugé très innovante et pertinente.	Production ENR&R : L'offre du candidat repose sur deux sources de production ENR&R : • Récupération de chaleur sur la STEP du SIAH : ○ Mise en place de pompes immergées dans la zone tampon sur le SIAH ○ Le cheminement des eaux vers la centrale en DN 250 ○ Mise en place de 2 échangeurs de séparation de 1 MW, soit 2MW au total ○ 2 PAC de 1 MW installées ○ T° sortie condenseur de 85°C, ce qui paraît élevé ○ Mise en service en octobre 2024 Le candidat favorise un taux ENR&R global élevé plutôt que le COP des PAC en prévoyant une température en sortie de condenseur qui pourra atteindre 85°C dans certains cas afin de diminuer au maximum la consommation de gaz. • Import de chaleur depuis Sarcelles Energie : ○ Le candidat prévoit de souscrire à la fourniture de chaleur par Sarcelles Energie jusqu'à 30MW tel que prévu par la convention. ○ Le candidat n'intègre pas de séparation hydraulique en limite de périmètre mais prévoit une chambre de vanne au nord du quartier DBN. ○ Deux départs réseaux prévus en sortie de la chambre ○ Mise en service au 1er décembre 2023 La récupération de chaleur sur le SIAH est minimisée par le candidat, en faveur de l'import de chaleur fatale depuis Sarcelles Energies.	Production ENR&R : L'offre du candidat repose sur deux sources de production ENR&R : • Récupération de chaleur sur la STEP du SIAH : ○ Création d'une bache de reprise (150 m3) au sein de la STEP avec trois pompes de reprise (150 kW) ○ Raccordement de la STEP à la centrale via deux conduites DN600 sans isolation (A/R). ○ Mise en place de 3 échangeurs d'interface de 4 MW soit une puissance de 12 MW. ○ 13,5 MW (puissance condenseur) via 2 PAC installées en série côté condenseur (aller RCU) et en parallèle coté évaporateur ○ T° sortie condenseur d'environ 80 °C. ○ Mise en service de la centrale de production en septembre/octobre 2025. ○ Fourniture de 44,2 GWh/an de chaleur dont 30,7 GWh d'EnR&R en régime établi. • Récupération de chaleur sur l'UVE du SIGIDURS de Sarcelles : ○ Le candidat ne souscrit pas aux conditions de la convention de vente de chaleur avec Sarcelles Energie mais prévoit un raccordement directement depuis le SIGIDURS par un nouveau réseau à construire. ○ Deux échangeurs de chaleur d'une puissance totale de 8,5 MW sur la boucle d'eau surchauffée alimentant Sarcelles Energies sont prévus ○ Le candidat mentionne une puissance de 5,5 MW et 8,5 MW possible en écrêtage (sans garantie apportée) ○ Priorité sur le prélèvement de chaleur géré par le SIGIDURS par automatisme avec vanne de régulation, pour Sarcelles ou Garges (à définir). ○ Un feeder de 2850 ml pour acheminer la chaleur de l'UVE jusqu'à Garges-lès-Gonesse. ○ Mise en service de la récupération sur l'UVE en septembre/octobre 2026. ○ Fourniture de 42,3 GWh/an d'EnR&R en régime établi.

<u>Remarque sur les réflexions du candidat vis-à-vis des solutions ENR&R retenues :</u> Le candidat présente dans son mémoire technique les scénarios de production ENR&R qu'il a étudié dans le respect de l'ENRchoix avant de trancher en faveur des solutions techniques qu'il a retenu dans son offre initiale. - Le candidat estime qu'une solution reposant uniquement sur des PAC sur le SIAH ne lui permet pas d'atteindre un taux ENR&R suffisant compte tenu de son développement. Le candidat indique qu'une solution reposant sur un import de chaleur mixée (ENR&R+gaz) depuis le réseau de Sarcelles Energie est plus risquée économiquement dans la mesure où le prix d'import d'après la convention de fourniture repose en partie importante sur le gaz (révision à 85% sur le gaz sur le tarif hiver), dont le prix est extrêmement fluctuant (et très élevé à date). Appoint-Secours : Le candidat prévoit les outils d'appoint-secours suivants : • L'utilisation de la chaufferie gaz impasse Van Gogh utilisée actuellement sur le réseau de la Dame Blanche Nord avant la mise en service de la chaufferie Gaz. • Construction d'une chaufferie gaz appoint centralisée de 18 MW prévue en juillet 2024 ○ Une chaudière gaz 9 MW avec économiseur : rendement de 92%	Phase de démarrage : Le réseau existant de DBN sera exploité dès novembre 2023 par le candidat et approvisionné depuis la chaufferie existante gaz jusqu'à la mise en service du raccordement à Sarcelles Energies prévue dès décembre 2023. Appoint-Secours : Le candidat ne prévoit pas l'installation d'une chaufferie gaz sur le périmètre de la DSP pour l'appoint et le secours. L'appoint-secours sera principalement assuré par l'import de chaleur à Sarcelles Energie au travers des 20MW gaz garantis selon les dispositions de la convention de chaleur négociée par la Ville et ce même en cas d'arrêt du Sigidurs. Il convient de noter que le candidat mentionne 30MW gaz d'appoint depuis Sarcelles ; 10MW d'appoint gaz ne sont donc pas sécurisés.	• Phase de démarrage avec Biométhane et cogénération : ○ Le réseau existant sera exploité dès novembre 2023 par le candidat et approvisionné avec un taux d'EnR&R de 65% grâce à la chaufferie existante et à l'achat de garanties d'origine de biométhane. La production sera également assurée par l'exploitation de la cogénération prévue par le candidat jusqu'à fin 2025 ○ Deux moteurs de cogénération existants d'une puissance totale d'environ 4 MW électrique. ○ A la fin de l'obligation d'achat en novembre 2023, fonctionnement avec vente de l'électricité sur le marché libre pour les deux saisons suivantes. A la destruction de la centrale en 2026, le devenir de la cogénération sera étudié en fonction du marché électricité notamment. La solution technique du candidat pour la production repose sur deux sources d'ENR&R dont l'une (SIGIDURS) n'est pas sécurisée. L'utilisation de la cogénération existante en début de contrat est intéressante. Appoint-Secours : Le candidat prévoit de compléter l'apport de chaleur EnR&R avec des chaudières à gaz afin d'élever la température du réseau de 80 à 90 °C à la sortie des PAC et de réaliser l'appoint secours du réseau. Pour ce faire, le candidat prévoit notamment la construction d'une chaufferie gaz de 18,9 MW (pour rester en deçà du seuil d'autorisation pour une ICPE), pour une mise en service en septembre 2025.
--	---	---

○ Une chaudière gaz 9 MW sans économiseur : rendement de 90% • Appoint secours via des chaufferies ilôtées mises à disposition par les abonnés (puissances appelées) : ○ IN'LI – rue des Peupliers : 2,6 MW ○ VOH – commune de Paris : 2 x 0,7 MW ○ I3F – Le Corbusier (Auguste Perret) : 3 MW ○ Logirep – Argentières : 1,7 MW ○ Piscine : 1,5 MW ○ Puissance appelée Totale = 10,3 MW Soit un total de 28,3 MW gaz disponibles sur la Ville de Garges. Un modèle de convention de mise à disposition a été transmis par Coriance. Le candidat indique ne pas avoir pu visiter toutes les chaufferies et prévoit d'ores et déjà un budget de gros entretien et renouvellement de ces installations mises à disposition. Si l'état de certaines installations engendrait des travaux trop importants, Coriance a identifié 2 prospects qui pourraient se substituer aux précédents pour l'ilotage. Utilisation de Biogaz A compter de 2025, l'appoint secours de la STEP et de la Géothermie sera fourni en Biogaz via des Certificats Garanties d'Origine. L'absence de gaz naturel dès 2025 permettra d'atteindre une couverture EnR&R de 100%. Rénovation Dame Blanche Nord (réseau et sous-station) : Le candidat prendra en charge dès novembre 2023 l'exploitation du réseau. Le candidat prévoit la rénovation du réseau existant de Dame Blanche Nord et des sous-stations maintenues. Parmi les 28 sous-stations existantes (SST), 7 seront démantelées avant la prise en charge de Coriance. Parmi les 21 sous-stations raccordées/maintenues en 2023, 16 seront rénovées en 2024 et les autres seront abandonnées. Des échangeurs à plaques (séparation hydraulique, 14 sur ces 16 n'en étant pas pourvues à ce jour) seront installés dans toutes les SST ainsi que tout l'équipement nécessaire au comptage et à la régulation, y compris une télégestion. Pour les 14 sous-stations aujourd'hui sans séparation hydraulique, le candidat prévoit l'installation d'équipements au secondaire (vase d'expansion, instrumentation, pot à boue, ...) pour garantir un fonctionnement optimal tant au primaire qu'au secondaire.	Il prévoit la mise à disposition d'une chaufferie pour ilotage de l'abonné i3F pour la résidence Auguste Perret (4 MW appelés à Text = -7°C) Il prévoit la signature d'une convention de mise à disposition avec cet abonné. <i>Accord de principe de la part d'Immobilière 3F pour la mise à disposition de la chaufferie Auguste Perret transmis.</i> Le candidat précise également que l'appoint secours sera en partie assuré par la chaufferie DBN de 12,6 MW jusqu'à sa démolition prévue en 2026 (ce qui est le cas pour tous les candidats) Soit un total de 24 MW gaz disponibles dont 20 MW délocalisés (Sarcelles) et 4MW en ilotage d'un abonné. La production y compris l'appoint secours du candidat repose donc à plus de 90% sur les installations du réseau voisin. Au-delà des 20MW garantis par la convention, la sécurité d'un réseau pourrait être priorisée par rapport à l'autre. Rénovation Dame Blanche Nord (réseau et sous-station) : A la mise en place de la DSP le réseau existant sera exploité par le candidat et approvisionné dès décembre 2023 avec un taux d'EnR&R de 80 % grâce au réseau de Sarcelles Energies. Les sous-stations existantes seront rénovées en 2024 (hormis les SST secondaires). Les travaux de restructuration et de rénovation du réseau existant sont prévus dès 2024 et vont s'étendre jusqu'à fin 2026. En 2026, la chaufferie existante du quartier Dame Blanche Nord sera démantelée. La prise en compte des enjeux du quartier DBN est satisfaisante.	Trois chaudières gaz de 6,3 MW seront donc installées au sein de la nouvelle centrale de production construite par le candidat. Au total, la production centralisée en chaufferie (PAC+gaz) représente 32,3 MW, légèrement en dessous de la puissance appelée en centrale par -7°C (35,1 MW). Le candidat conservera pour compléter 6 chaufferies d'abonnés pour ilotage, via la mise en place de convention de mise à disposition, afin d'assurer la continuité de service en cas de panne : • I3F (1153L), 1 Rue Le Corbusier (Auguste Perret) : 3,7 MW • Logirep, 10 rue de l'Argentières : 2,44 MW • VOH, 22-32 & 25-45 Avenue de la commune de Paris : 2,09 MW • In'Li, 8 rue des peupliers : 1,83 MW • I3F, 1, Rue Mansart : 1,21 MW • I3F, 11 rue Charles Garnier : 1,10 MW • Total : 12,3 MW Ces installations feront l'objet de travaux d'adaptation et d'automatisation ainsi que d'entretiens et maintenances régulières. Soit un total de 31,2 MW gaz disponibles. Rénovation Dame Blanche Nord (réseau et sous-station) : A la mise en place de la DSP le réseau existant sera exploité par le candidat et approvisionné dès novembre 2023 avec un taux d'EnR&R de 65% grâce à la chaufferie existante et à l'achat de garanties d'origine de biométhane. Les sous-stations existantes seront rénovées en 2024, les bouteilles de mélange seront remplacées par des échangeurs Les travaux de restructuration et de rénovation du réseau existant sont prévus pour l'année 2025. En 2026, la chaufferie existante du quartier Dame Blanche Nord sera démantelée. Comme indiqué ci-avant, la cogénération sera maintenue jusqu'au démantèlement de la chaufferie.
--	---	---

En 2024 les bâtiments seront raccordés et alimentés par le réseau principal. 19 nouveaux bâtiments issus du NPRU seront raccordés au réseau au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En 2026, la chaufferie existante du quartier Dame Blanche Nord sera démantelée. Cette dernière sera utilisée pour l'appoint/secours du réseau jusqu'en 2024 avant le raccordement de la nouvelle centrale.

La prise en compte du programme de renouvellement urbain du quartier DBN et la remise à niveau des installations existantes sont très satisfaisantes.

Réseau à créer : Le candidat prévoit le développement de réseau suivant :

- 134 points de livraison ;
- 93,2 GWh de consommations à pleine charge ;
- 22,9 km de réseau ;

Le candidat prévoit la construction de 19 641 ml de réseau **entre 2024 et 2028** (dont 1369 ml de rénovation du réseau Dame Blanche Nord).

Le calendrier de déploiement du réseau est donc le suivant :

Années	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
ml de réseau construits		2519	8595	6257	1016	1175	79
Cumul réseau	2600	5819	14414	20671	21687	22862	22941
% réseau		25,4%	62,8%	90,1%	94,5%	99,7%	100,0%

Le tracé du réseau est présenté en annexe et répond aux enjeux de circulation de la Ville. L'avenue Stalingrad reste empruntée, tracé argumenté par Coriance avec la réalisation de plans OVP justifiant la limitation de la gêne de la circulation.

Concernant l'avenue Ambroise Croizat évitée dans le tracé de base, le candidat propose une clause de revoyure afin d'emprunter cette avenue dans le cas d'un succès de commercialisation des pavillons (maisons individuelles raccordables) situées le long de l'avenue et si validation de la Ville.

Le dimensionnement du réseau a été réalisé sur le logiciel interne à Coriance et également modélisé sur le logiciel Termis.

Réseau à créer : Le candidat prévoit le développement de réseau suivant :

- 125 points de livraison ;
- 82,5 GWh de consommations à pleine charge ;
- 23,4 km de réseau ;

Le candidat prévoit la création de 19 419 ml dans son descriptif des travaux (Annexe 3.7) pour un réseau total de 23 430 ml. Les conduites de réseau iront du DN400 au DN50 pour un régime de température de 95°C pour l'aller (jusqu'à 105°C) et 60°C pour le retour, avec une pression de service permettant de maintenir du PN16.

Le réseau sera développé en 3 grandes phases avec (recalcul itherm) :

- 3,7 kml en 2023
- 7,9 kml en 2024
- 9 km en 2025

Années	2022	2023	2024	2025	2026	2027
ml de réseau construits		3 761	7 895	9 021	130	
Cumul réseau	2600	6 361	14 257	23 277	23 407	23 430
% réseau		27,2%	60,8%	99,3%	99,9%	100,0%

Le réseau a été modélisé à l'aide du logiciel Termis. Le dimensionnement du réseau a été fait avec les hypothèses suivantes :

- Température de référence : -7°C
- T° départ à pleine charge : 95°C ; 105°C maximale
- Perte de charge maximale : 15mmCE/ml
- Vitesse maximale dans les tubes : 3m/s
- DP min en sous-station : 1 bar

Réseau à créer : Le candidat prévoit le développement de réseau suivant :

- 116 points de livraison ;
- 84,8 GWh de consommations à pleine charge ;
- 19,6 km de réseau dont 17,1 km sur dans la ville et 2,8 km pour la liaison vers le Sigidurs ;

Le réseau sera développé en trois phases avec :

- Raccordement de trois SST au réseau DBN dès novembre 2023
- 7,3 kml déployés à horizon 2025 une fois la levée de la clause résolutoire
- 9 kml supplémentaires déployés à horizon décembre 2026 suite à la signature de la convention de fourniture de chaleur avec l'UVE.
- 0,3 kml supplémentaires (100 %) en 2027 et 2028 suite aux dernières livraisons sur DBN et à la rénovation de l'ancien réseau.

Années	2022	2023	2024	2025	2026	2027
ml de réseau construit		400		7279	9005	299
Cumul réseau	2600	3000	3000	10279	19284	19583
% réseau		15,3%	15,3%	52,5%	98,5%	100,0%

Le dimensionnement du réseau a été fait avec les hypothèses suivantes :

- Température de référence : -7°C
- Régime de température : 100°C/65°C
- Perte de charge maximale : 20mmCE/ml pour le tronçon principal et 25mmCE/ml pour les antennes.

Les DN de chaque tronçon sont présentés cartographiquement : les diamètres des canalisations vont du DN 50 au DN 350 (« feeder »/tronçon structurant de 12 354 ml en sortie de centrale). Le dimensionnement du réseau a été fait avec les hypothèses suivantes : ○ Température de référence : -7°C ○ T° départ à pleine charge : 86°C ○ Perte de charge maximale : 20mmCE/ml ○ DP min en sous-station : 1 bar ○ Vitesses maximales dans les tubes selon DN. Le candidat a choisi la mise en œuvre de tubes et sous stations en PN16 et limite la pression d'alimentation à 15 bars. Le candidat prévoit de concentrer ses travaux de construction du réseau sur l'ensemble de la Ville entre 2023 et 2025. Dès 2026, seuls les travaux de fin d'aménagement de DBN auront encore lieu. Réseau Télécom : Le candidat a intégré dans son offre la demande de la Ville quant au déploiement de la fibre optique par le biais de 2 fourreaux DN 110 en PVC. Le candidat fournit un BPU pour chaque élément. A titre indicatif, le coût des travaux sur l'ensemble du tracé (environ 19 381 ml) serait de 360 k€. Pour mémoire (valable pour tous les candidats), ce cout n'est pas répercuté sur le tarif abonné mais serait pris en charge par la Ville. Sous-stations : Le candidat réalisera un audit complet des installations existantes des futurs abonnés. Parmi les 118 nouveaux prospects, le candidat distingue les sous-stations avec ou sans production d'ECS. Le préparateur ECS (pour 74 SST) installé sera un préparateur Géodune semi instantané, qui est un module de production d'ECS basse température. Cette technologie permet de mieux maitriser les températures retour, enjeu de taille pour un réseau géothermique, et permet au candidat de s'engager	DALKIA prévoit un réseau pré-isolé de classe 1 en PN16 et un maintien de pression à 11 bar maximum au vu du différentiel de dénivelé sur le réseau. Une solution pour détecter l'humidité le long du réseau (fuites) sera mise en place. Les pompes auront les caractéristiques minimales suivantes : • HMT : 97 mCE depuis Sarcelles, 30 mCE à la centrale de valorisation SIAH. • Débit : 1200 m3/h depuis Sarcelles, 95 m3/h à la centrale de valorisation Le candidat prévoit un développement important du réseau et débute ses travaux dès 2023 afin de ne pas perturber l'année 2026. Réseau Télécom : Le candidat propose de déployer gratuitement les fourreaux pour la fibre aux conditions suivantes : - Les fourreaux devront être en DN 65 contre DN 110 demandé par la ville. - Les chambre de tirage seront réalisées tous les 100m ou à chaque changement de direction. Dans le cas contraire, le candidat propose un BPU : - Fourreau en DN 110 : 5,75 €HT/ml - Chambre sur chaussée : 1 250 € HT Chambre sur trottoir : 900 € HT La proposition du candidat est compétitive par rapport aux autres candidats. Sous-stations : Le candidat prévoit de raccorder 125 sous-stations abonnés. 13 prospects identifiés disposent de chaufferies en terrasse. Les sous-stations du candidat sont dimensionnées pour répondre simultanément aux besoins de chauffage et d'ECS (lissés sur 8h) par -7°C. La puissance installée est majorée de 20%. Pincement des échangeurs : 2°C	Le candidat a choisi la mise en œuvre de tubes et sous stations en PN25 afin de répondre aux fortes pressions induites par le réseau. Cette disposition induit un surcout d'investissements. Le candidat a mené une analyse des DTs sur l'ensemble du cheminement du réseau projeté Le candidat identifie sur son tracé le passage sur près de 300 m de voiries privées rue Lamartine et Pierre Ronsard. Un plan de communication spécifique en amont du projet est prévu ainsi qu'une possible redevance. Le candidat est prudent et conservateur quant au calendrier de travaux de construction du réseau. Cela implique 2 années de fort développement en 2025 et 2026. Réseau Télécom : Le candidat a intégré dans son offre la demande de la Ville quant au déploiement de la fibre optique par le biais de 2 fourreaux DN 110 en PVC. Le candidat fournit un BPU et indique la possibilité de revoir les prix dans le cas d'un changement de diamètre des fourreaux. <table><tr><td>surlargeur tranchée /ml de tranchée</td><td>170 €</td></tr><tr><td>fourniture et pose 2 fourreaux</td><td>15 €</td></tr><tr><td>fourniture chambre LT1 HP avec tampon</td><td>864 €</td></tr><tr><td>pose chambre LT1 HP avec tampon avec élargissement tranchée</td><td>680 €</td></tr></table> Le montant prévisionnel des travaux serait de 1 005 k€. Sous-stations : Les 116 sous-stations installées au pied des bâtiments seront de deux types : • Haute température (radiateurs) • Basse température (planchers chauffants) Pincement des échangeurs : 2°C	surlargeur tranchée /ml de tranchée	170 €	fourniture et pose 2 fourreaux	15 €	fourniture chambre LT1 HP avec tampon	864 €	pose chambre LT1 HP avec tampon avec élargissement tranchée	680 €
surlargeur tranchée /ml de tranchée	170 €									
fourniture et pose 2 fourreaux	15 €									
fourniture chambre LT1 HP avec tampon	864 €									
pose chambre LT1 HP avec tampon avec élargissement tranchée	680 €									

sur des niveaux de performance ambitieux (T° retour, Taux de couverture géothermique).

Les pincements des échangeurs seront également très limités (2°C) dans ce même objectif.

Toutes les sous-stations seront équipées d’automates de régulation intelligents et communiquant, compteurs et régulation (V2V pression différentielle).

Planning de réalisation des travaux :

Le planning transmis par le candidat est détaillé et clair.

En synthèse, on peut retenir les dates suivantes.

Date prise d'effet contrat considérée	1er janvier 2023
Réseau à pleine charge (hormis neuf)	Fin 2025
Réseau à plus de 75% de charge	2025
Dépôt PC centrale	01/04/2023(+4,5 mois)
Début des travaux centrale de production	janv-24
Mise en service nouvelle chaufferie gaz	juil-24
Mise en service centrale PAC sur SIAH	oct-24
Mise en service autre ENR&R	mars-25
1ère année >50% ENR&R	2023
1ère année >50% ENR&R (hors biogaz)	2025

Il convient de souligner que le planning de réalisation et mise en service des installations géothermiques est ambitieux compte-tenu des autorisations requises pour le forage : autorisation de percée des servitudes aériennes par la DGAC, instruction du dossier PERDOTEX (Permis de recherche et demande d’ouverture de travaux de forage et d’exploitation) selon les dispositions du code minier et de l’environnement.

Le candidat distingue les sous-stations qui seront alimentées principalement par le SIAH de celles qui le seront par Sarcelles Energie.

Afin d’augmenter les performances de la valorisation de la STEP du SIAH, le candidat propose de mettre de place un échangeur spécifique pour assurer les besoins d’ECS, en parallèle de l’échangeur chauffage. Pour les sous-stations principalement alimentées côté Nord par Sarcelles Energie, un unique échangeur est prévu. La distinction chauffage et ECS sera effectuée au niveau du secondaire.

Dans les sous-stations d’une puissance inférieure à 300 kW (74 au total), des skids à échangeurs à plaques brasées seront mis en place.

Un stock de d’échangeurs est tenu par les équipes d’exploitation afin d’être en mesure de rétablir rapidement la fourniture de chaleur.

Pour les autres sous-stations (>300 kW) des échangeurs à plaques inox jointées seront installés. Ils seront installés sur skids si les conditions d’accès le permettent.

Des vannes de régulation indépendantes de la pression seront installées avec un régulateur de débit intégré.

Le candidat prévoit l’installation d’une GTC et la mise en place d’automates dans les sous-stations.

Planning de réalisation des travaux :

Les 2 plannings (réseau, centrale PAC) transmis par le candidat sont suffisamment détaillés et clairs.

Toutefois, il est question dans le planning production de chaudières gaz alors que celle-ci ne font pas partie du projet technique du candidat, ce qui n’est pas cohérent.

En synthèse, on peut retenir les dates suivantes.

Date prise d'effet contrat considérée	1e janvier 2023
Réseau à pleine charge (hormis neuf)	2026
Réseau à plus de 75% de charge	2025
Dépôt PC centrale	28/02/2023 (+3+1,5 mois)
Début des travaux production	déc-23
Mise en service chaufferie gaz	sans objet (erreur planning)
Mise en service centrale PAC sur SIAH	oct-24
Mise en service autre ENR&R	1er décembre 2023
1ère année >50% ENR&R	2023
1ère année >50% ENR&R (hors biogaz)	2023

Pour les bâtiments basse température le retour de l’échangeur ECS est utilisé pour le chauffage ; un épuisement de température via le bouclage ECS et l’échangeur de préchauffage ECS est également prévu.

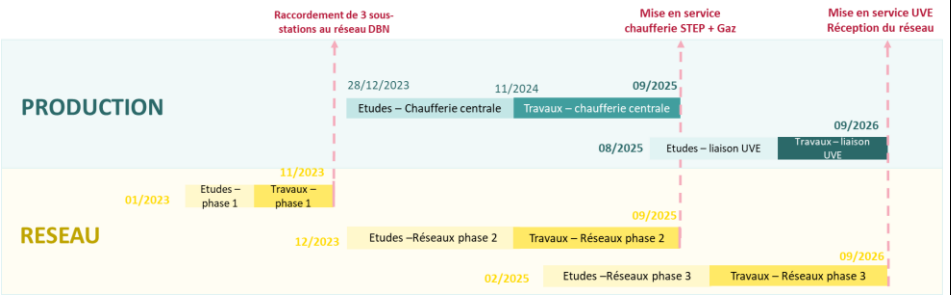
Une priorisation de la production d’ECS permettra de limiter l’appel de puissance en chaufferie ainsi que le diamètre des canalisations.

Le candidat prévoit la mise en place de skids avec échangeurs, organes de régulation, compteurs et automates sur le primaire.

Le candidat prévoit une GTC avec l’outil CODEx développé par Engie Solutions.

Planning de réalisation des travaux :

Le planning transmis par le candidat est détaillé et clair.



En synthèse, on peut retenir les dates suivantes.

Date prise d'effet contrat considérée	1e janvier 2023
Réseau à pleine charge (hormis neuf)	2027
Réseau à plus de 75% de charge	2026
Dépôt PC centrale	29/12/2023 (+4,5 mois)
Début des travaux production	nov-24
Mise en service chaufferie gaz	aout 2025
Mise en service centrale PAC sur SIAH	oct-25

Le calendrier prévoit un délai d’instruction classique/usuel de 12 mois pour le PERDOTEX, précédés de 5 mois de démarches administratives (DGAC notamment et de préparation des dossiers). Travaux de forage géothermique. Le candidat a fourni un descriptif des travaux de forage et des essais envisagés d’un niveau de détail satisfaisant. 4620 m² de foncier seront utilisés pour les travaux de forage des deux puits (production et réinjection), notamment pour accueillir la machine de forage. Cette phase de forage ne dure que 3,5mois (6,5 mois en comptant les travaux de VRD et d’adaptation du terrain en amont et aval). Une fois terminé, les plateformes d’accès aux têtes de puits sont d’une surface très limitée. Comme mentionné ci-avant, la machine de forage dépassera les limites en hauteur fixées réglementairement compte tenu de la proximité de la piste d’atterrissage de l’aéroport du Bourget. Le candidat prévoit d’utiliser la machine de forage la moins haute du marché mais les servitudes aériennes seront toutefois percées. Le candidat est donc entré en contact avec l’Aéroport qui se dit confiant de l’obtention d’une dérogation temporaire ; un dossier devra être déposé à la DGAC, dont l’instruction engendre les délais administratifs mentionnés <i>supra</i>. En cas de non-obtention de la dérogation, le candidat liste les solutions techniques envisagées pour limiter/éviter la percée : décaissement des plateformes de forage, décalage de la zone de forage plus au sud de la parcelle. Travaux de captage des eaux de la STEP : Le bassin de stockage (250m3) sera construit en deçà de la bute sur le site du SIAH, conformément aux exigences de ce dernier. Des travaux de dévoiement sont prévus par le candidat avec l’évacuation de 3000 m3 de terres polluées. Les travaux suivront la chronologie suivante : - Eté 2024 : Travaux bassin et liaison hydraulique vers point de captage - 2024 après JO : raccordement à l’ouvrage existant avec isolement provisoire Ce process n’implique donc pas de coupure du réseau d’assainissement. La durée des travaux sur le site du SIAH est estimée à 4 mois (fin en aout 2024 et mise en service en octobre 2024 après la levée des réserves.)		Mise en service autre ENR&R	sept-26
		1ère année >50% ENR&R	2023
		1ère année >50% ENR&R (hors biogaz)	2026
		Travaux de captage des eaux de la STEP : Le candidat prévoit un bassin de stockage (150m3) prévu en partie basse de la bute tel qu’illustré sur le schéma ci-après. Les travaux sont bien décrits par le candidat et les schémas fournis sont clairs et témoignent de la prise en compte des problématiques. La durée des travaux sur le site du SIAH estimée à 39 semaines, soit près de 9 mois. L’arrêt du SIAH sera limité à 2 semaines et sera postérieur à 2024. La mise en service est prévue en septembre/octobre 2025.	



Emplacement
bassin tampon
et pompage

- Installations solaires hybrides PV :

Le candidat prévoit l'installation de panneaux solaires hybrides dans un but d'autoconsommation d'électricité produite pour effacer une partie de la consommation électrique de la centrale de production (avec revente éventuelle).

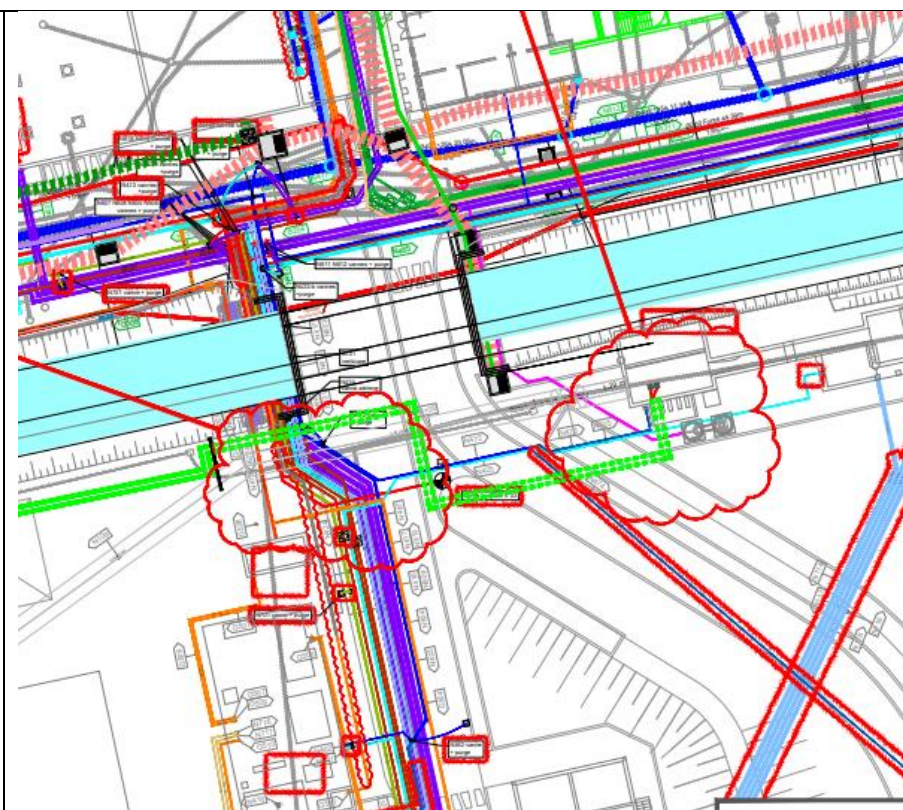
Il prévoit d'installer 100 modules de 3 panneaux chacun sur une surface en toiture de 400 m² pour atteindre 30kWc. La modélisation a été faite sur PVSYST.

Les panneaux hybrides permettent une récupération de chaleur et ainsi d'éviter la montée en températures des cellules et d'augmenter le rendement des panneaux.

Le candidat prévoit effectivement dans son PID thermique un piquage vers une installation solaire thermique.

Il indique une valorisation de 30,3 MWhélec/an, avec un ratio de performance optimisé de 80%. L'énergie thermique récupérable est évaluée à 33,9 MWh/an.

Le candidat identifie à cet égard des recettes PV dans son compte d'exploitation prévisionnel.

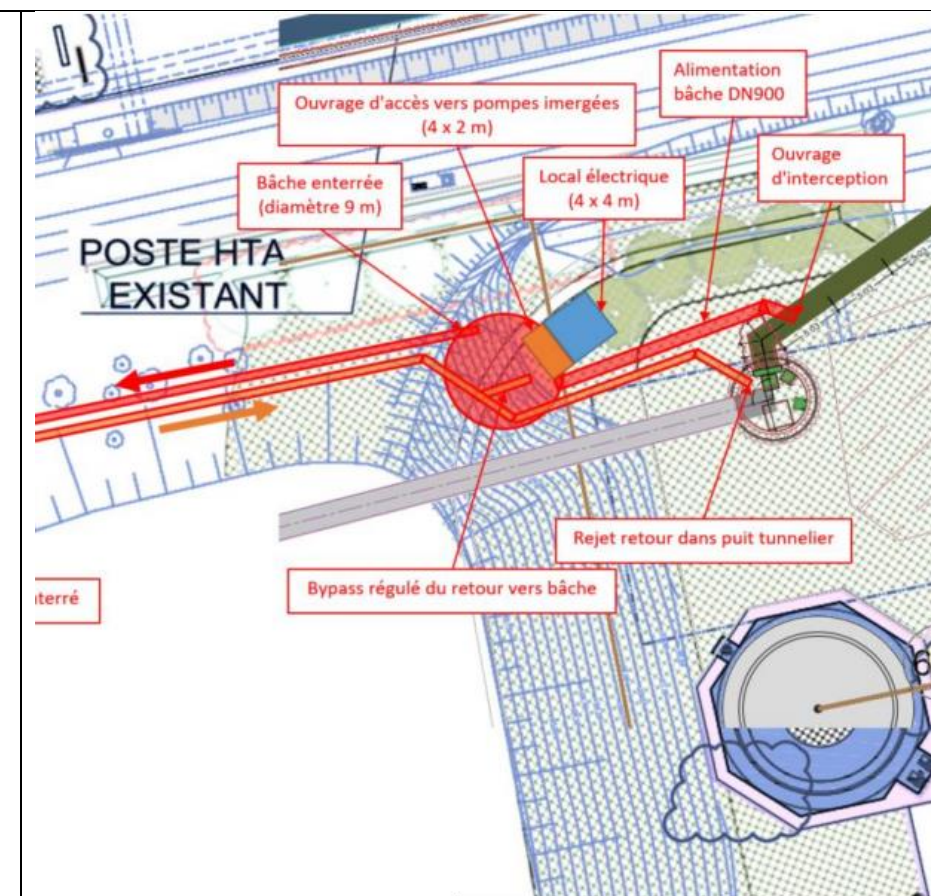


- Installations solaires PV :

Le candidat prévoit de verdir la consommation d'électricité consommée par le RCU.

La toiture de la centrale de production sera équipée de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 24 kWcrête.

Cette électricité produite sur site (estimée à 35MWh/an) sera autoconsommée sur site et permettra d'alimenter les équipements tels que les PAC, pompes réseaux, organes de régulation, etc.



Garges-lès-Gonesse

Implantation prévisionnelle des ouvrages de captage et rejet



- Smart Grid Le candidat prévoit la mise en place d'un ensemble de démarches afin d'optimiser le fonctionnement du réseau depuis la conception et en l'exploitation. Pour rappel et par exemple, les sous-stations seront connectées à un système de télégestion/supervision « intelligent ». - Fourniture de froid par machines à absorption. Le candidat a pré-étudié la fourniture de froid à certains abonnés à partir du réseau (vente de chaleur pour produire du froid). 28 prospects « froid » ont été identifiés, notamment de nombreux bâtiments communaux. Au total le besoin de froid s'élèverait à 5642 MWh selon le candidat. Compte-tenu du fonctionnement du réseau de chaleur à un régime de température moyenne élevé, des PAC supplémentaires devraient être installée pour rehausser la température de livraison du réseau de chaleur pour produire du froid à l'aide du cycle thermodynamique à absorption. La proposition d'une offre de froid est intéressante compte tenu des enjeux environnementaux associés, mais la solution technique pré-envisagée n'apparaît pas énergétiquement efficiente de prime abord. Le candidat s'engage à ce stade à mener au démarrage du contrat une étude approfondie pour ces prospects.	- SmartGrid : Le candidat indique mettre en place une solution SmartGrid dénommée Dalkia Innovation Factory. Tous les équipements seront communicants et connectés à travers un réseau dit intelligent, le traitement des données techniques (ou non) permettra de piloter le réseau au plus juste.	- Smart Grid Le candidat n'évoque pas spécifiquement la notion de « Smart Grid » mais présente des technologies en sous-station et de régulation/télégestion équivalente aux autres candidats.
Conclusion – Evaluation du sous-critère n°1 : Les solutions techniques proposées - leurs dimensionnements - Innovation (smartgrid, ...) - planning et modalités de mise en œuvre.		
Le projet technique du candidat repose sur 2 sources ENR&R (récupération sur la STEP et Géothermie au Dogger) et une mutualisation des PAC jugée très innovante et pertinente. Les dispositions prévues pour le déploiement du réseau, les sous-stations et l'appoint secours gaz sont satisfaisantes. Le planning de mise en œuvre est ambitieux et justifié. 8/10	Le projet technique du candidat consiste à minimiser la puissance de PAC sur la STEP pour valoriser en priorité la chaleur fatale disponible via l'import de chaleur depuis Sarcelles Energie. Les solutions proposées pour la mise en œuvre des sous-stations et du réseau sont satisfaisantes. Le dimensionnement de l'appoint secours est quant à lui partiellement sécurisé. Le planning de mise en œuvre est sécurisé et justifié. 7/10	Le projet technique du candidat repose sur un double approvisionnement en ENR&R : les PAC sur la STEP et un potentiel import de chaleur depuis le SIGIDURS. Les solutions pour l'appoint secours, les sous-stations et le réseau sont satisfaisantes. Le calendrier de réalisation des travaux est davantage étalé dans le temps et peu ambitieux, notamment sur la mise en œuvre des outils de production ENR&R. 5/10

5.2.2 Pertinence énergétique et environnementale : mixité énergétique/taux ENR&R - rendement production - rendement distribution - contenu CO2 - plan d'approvisionnement - tonnes de CO2 évitées - consommations d'eau - traitement des déchets – rejets

Sous-critère 2- • Pertinence énergétique et environnementale : mixité énergétique/taux ENR&R - rendement production - rendement distribution - contenu CO2 - plan d’approvisionnement - tonnes de CO2 évitées - consommations d’eau - traitement des déchets – rejets		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Mixité ENR&R Les taux de couverture calculés sur la base des éléments présentés par le candidat sont les suivants : - Taux ENR&R (moyen sur la durée du contrat) : 89,6% - Taux ENR&R avec électricité verte : 100% - Dépendance au gaz (vert) : 2,7% En moyenne sur la durée, la production par les PAC (mutualisées Géothermie et SIAH) représente 35,5% du total produit ; la couverture par la géothermie représente elle 61,8%. Les taux de couverture effectifs sont dépendants des températures départ et retour réseau considérés par le candidat. Le candidat indique dans les schémas produits à différents points de fonctionnement les régimes suivants : -7°C ext : - T°d=86°C - T° sortie condenseur = 79,2°C - T° ret = 53,7°C 0°C ext : - T°d=80,1°C - T° sortie condenseur = 77°C - T° ret = 45,1°C Selon les monotones du candidat à partir de 7,5 °C extérieure et au-dessus, la température de retour du réseau équivaut à 35°C. Ces températures paraissent ambitieuses (basses), et tendent à maximiser le taux de couverture par la géothermie et baisser les pertes thermiques. Le candidat justifie ces hypothèses par les technologies retenues en sous-station (production ECS notamment) et par une proactivité dans le suivi des performances du réseau et de l’exploitation des postes abonnés. Le candidat s’engage sur ces performances au travers d’une mixité tarifaire contractuelle. Rendements et performances : - Rendement de distribution moyen sur la durée : 92,9% - COP moyen des PAC : 3,4 - COP de la géothermie : 20 - Rendement de production gaz : 92% - Echangeurs STEP/Evaporateur : Pincement de 2°C	Mixité ENR&R Les taux de couverture calculés sur la base des éléments présentés par le candidat sont les suivants : - Taux ENR&R (moyen sur la durée du contrat) : 70,2% en considérant le taux de 70% ENR&R sur SE garanti par la convention. - Taux ENR&R (moyen sur la durée du contrat) : 79,1% en considérant un taux de 80% sur Sarcelles Energies non garanti* - Taux ENR&R avec électricité verte : 80,6% (ou 89,5%*) - Dépendance au gaz : 27% (ou 18%*) par le biais de l’approvisionnement de Sarcelles Energies Le taux d’EnR du réseau est fortement dépendant de la quantité d’importation de chaleur depuis le réseau de chaleur de Sarcelles Energie. Le candidat considère une mixité de 80 % d’EnR&R sur le réseau voisin, 10 points au-dessus de ce que prévoit la convention de fourniture : le taux de 70% est retenu pour l’analyse/jugement puisqu’il constitue la valeur arantie par la convention. Les pompes à chaleur (2 MW) sur la STEP du SIAH constituent une base dans l’approvisionnement (10,4% en moyenne sur la durée). Le candidat indique dans l’annexe financière les enlèvements été et hiver année par année, qui confirment la proportion d’enlèvement estival >20% qui constitue un critère dans la convention de fourniture pour bénéficier d’une fourniture à 70% ENR&R. Rendements et performances : - COP PAC : 3,52 en moyenne - Rendement réseau à 95,9 % en moyenne sur la durée de la DSP - Echangeurs des sous-stations : pincement de 2°C Les performances des systèmes connus sont jugées très bonnes. Il convient toutefois de rappeler que le bon COP des PAC correspond à une	Mixité ENR&R Les taux de couverture calculés sur la base des éléments présentés par le candidat sont les suivants : - Taux ENR&R (moyen sur durée du contrat) : 80,3 % - Dépendance au gaz (y.c biogaz) : 6,5 % - Dépendance au gaz (hors biogaz) : 4,8 % En moyenne sur la durée, la production par les PAC sur la STEP du SIAH représente 48,5 % du total ; celle de la récupération de chaleur sur l’UVE du Sigidurs en représente 45 %. Le taux d’EnR&R du réseau est en partie conditionné par la quantité d’importation de chaleur depuis l’UVE du Sigidurs. Le candidat considère que le réseau voisin fournira 42,3 MWh/an de chaleur, une donnée qui n’est pas sécurisée. Nota : Dès la prise d’exploitation dans le cadre de la DSP, à partir de novembre 2023, le candidat assurera une alimentation à 65 % d’EnR par l’achat de garantie d’origine de biométhane. Rendements et performances : - COP PAC : 3,26 - Rendement réseau : 92,5 % en moyenne sur la durée de la DSP. - Echangeurs des sous-stations : pincement de 2°C - Rendement de production gaz : 92%

- Echangeurs des sous-stations : pincement de 2°C - T° retours réseau optimisées (cf ci-avant) Les performances sont jugées très satisfaisantes. Contenu CO2 : Le candidat s'engage sur un contenu en CO2 du réseau ambitieux. Selon la méthode SNCU (émissions directes), au terme du développement (dès 2030) le projet générerait 1 753 tonnes d'éq. CO2 par an, soit un ratio de 20 kg eq.CO2/MWh vendu, ce qui est très satisfaisant, soit une économie de près de 18 400 tonnes de CO2 par an par rapport à une solution 100% gaz. Selon la méthode ACV, au terme du développement (dès 2030) le projet générerait 1 373 tonnes d'éq. CO2 par an, soit un ratio de 16 kg eq.CO2/MWh vendu, soit une économie de près de 20 953 tonnes de CO2 par an par rapport à une solution 100% gaz. Le candidat a produit un bilan carbone dans le cadre de la remise de l'offre avec les postes d'émissions suivants pris en compte : - Consommations d'énergie - Déplacements - Intrants - Déchets - Immobilisations Au total ce sont près de 41 186 tonnes eq. CO2 qui sont émises sur toute la durée du contrat, soit un bilan carbone de 20 kgCO2/MWh vendu. Malgré les énergies peu carbonées du projet, le poste le plus important dans les émissions est celui relatif aux consommations d'énergie qui compte pour 91,4 % des émissions totales. Coriance propose des actions de compensation carbone comme : - Le reboisement : avec une plantation participative d'une surface de 400m² tous les 5 ans. - Un volet d'actions afin de limiter les émissions de CO2 pendant l'exploitation. L'ensemble de ces actions sont incluses dans l'offre du candidat, ce qui est très satisfaisant. Emissions de polluants - Le candidat ne fournit pas d'estimation des quantités de polluants qui seront émises lors de la DSP. Cependant il s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires pour les installations à créer ou mises à disposition.	production marginale. Les performances du réseau de Sarcelles Energies, principal producteur dans cette solution, ne sont pas connues/analysables. Contenu CO2 : La chaleur provenant de Sarcelles est considérée à 80 % d'EnR&R avec un contenu carbone égal à 54,9 kgCO2/MWh. Selon la méthode SNCU, le candidat calcule des émissions directes sur le réseau à hauteur de 4 328,4 tonnes d'éq. CO2/an pour une quantité de chaleur livrée de 79401 MWh/an soit un ratio de 57 kgCO2/MWh. Par rapport à la situation de base avec des émissions directes estimées à 17 088 tonnes d'éq. CO2/an, cette diminution de 75% représente 333 000 tonnes d'équivalent CO2 évitées sur la durée de la DSP, soit l'équivalent de 7350 véhicules retirés de la circulation sur toute la durée de la concession. Selon la méthode ACV, le contenu carbone du réseau est de 58 kgCO2/MWh. Emissions de polluants Le candidat indique que les contrôles des rejets atmosphériques et aqueux sont réalisés 4 fois par an DALKIA s'engage à respecter les réglementations et rappelle son objectif de VLE NOX inférieur à 100 mg/Nm3. Il ne subsiste pour autant pas de production par combustion (hors ilotage I3F) sur le périmètre technique de la DSP tel qu'envisagé par le candidat.	Les performances des systèmes sont jugées bonnes bien que légèrement inférieures aux 2 autres candidats. Contenu CO2 : Moyenné sur la durée de la DSP, le réseau aura un impact de 41 kg eq.CO2/MWh livré en émissions directes. Le candidat a par ailleurs réalisé un bilan carbone complet de la concession afin d'évaluer l'empreinte carbone globale du projet. Ce bilan se base sur le GHG Protocol et les guides méthodologiques de l'ADEME. Le candidat évalue les émissions totales (constructions, combustion de gaz, immobilisations) du projet sur 25 ans à 74 943 tCO2eq contre 461 427 tCO2eq pour le scénario de référence soit 386 485 tonnes de CO2 évitées. Emissions de polluants Le candidat évalue qu'à périmètre de desserte énergétique égal, la création du réseau et le raccordement des abonnés aujourd'hui alimentés par des chaufferies gaz permettent les économies de polluants suivantes sur la durée du contrat : • 29,9 tonnes de SO2 • 199,7 tonnes de Nox • 9,9 tonnes de poussières, • 199,7 tonnes de CO.
---	---	--

Par ailleurs, il est indiqué que le Fluide frigorigène PAC est le R717 (Ammoniac), dont le GWP est nul mais présente une certaine toxicité à traiter. Déchets Le candidat indique qu'il appliquera des mesures de tri des déchets, et veillera à informer/contraindre ses sous-traitants pendant les travaux de sa politique en lien. Les déchets des travaux seront valorisés et exploités par des filières de recyclage. Consommations d'eau Les consommations d'eau s'élèvent à 500 m3 en 2023 avant d'atteindre le palier des 1000 m3 en 2025 pour le reste de la concession, soit des consommations annuelles de 11,7 m3/GWh livré ou 43,6 m3/kml de réseau, ce qui paraît optimisé. Consommations d'électricité (distribution et auxiliaires) : Pour les chaufferies gaz (auxiliaires), le candidat utilise un ratio de 8 kWhé/MWh produit issu de leur retour d'expérience sur des réseaux soit 686 MWhélec/an en moyenne. La consommation des équipements hydrauliques (pompes de distribution) du réseau a été évaluée à 6 kWhélec/MWh produit, ce qui est ambitieux et satisfaisant, soit 515 MWhélec/an en moyenne. Coriance s'engage également à mettre en place un contrat d'achat d'électricité verte. Approvisionnements : <u>Approvisionnement en chaleur depuis la STEP :</u> Le potentiel de chaleur des eaux issues de la STEP est estimé à 11,5 MW maximum par le candidat. Il varie en fonction de la température des eaux usées et du débit. Pour combler ce dernier facteur le candidat prévoit de	Le candidat évalue qu'à périmètre de desserte énergétique égal, la création du réseau et le raccordement des abonnés aujourd'hui alimentés par des chaufferies gaz émettraient sur la durée de la concession : • 13,68 tonnes de SO2 • 39,12 tonnes de Nox • 1,92 tonnes de poussières. Soit un total de 54,72 tonnes de polluants soit 5 fois moins que pour un RCU 100% gaz. Le Fluide frigorigène PAC est le HFO R1234ze, fluide de 4ème génération avec un GWP<1, non toxique. Déchets : Le candidat appliquera la charte « chantier vert » pour la gestion des déchets. Il indique qu'il appliquera des mesures de tri des déchets, et veillera à informer ses sous-traitants pendant les travaux. Dalkia s'engage de plus à gérer les déchets générés jusqu'à leur élimination finale. Les déchets des travaux seront valorisés et traités par des filières de recyclage agréées partenaires. Dalkia utilise une plateforme d'échange (Reutiliz) permettant d'offrir une seconde vie à des matériels et des matériaux dont EDF et ses filiales n'ont plus l'usage. Consommations d'eau Le volume total d'eau dans le réseau et les échangeurs est de 1110 m3. Le candidat ne précise pas les niveaux de consommation d'eau qu'il a retenu pour construire son offre. Il que les consommations d'eau de ville soient intégrées dans l'achat de chaleur de Sarcelles Energies (mention « inclus » CEP). Consommations d'électricité (distribution et auxiliaires) : Consommation des auxiliaires totale de 667 MWhélec/an dont 80% pour la distribution, soit au total 8,7 kWhélec/MWh livré, ce qui est cohérent (pas d'outil de production en dehors des 2MW de PAC) et relativement ambitieux. Approvisionnements : <u>Approvisionnement en chaleur :</u> Les approvisionnements de chaleur depuis la STEP du SIAH et depuis le réseau de chaleur de Sarcelles seront encadrés par des conventions prévoyant les conditions techniques, économiques et contractuelles.	Le candidat prévoit, comme l'indique la réglementation, un suivi périodique des émissions, notamment via l'installation d'une baie d'analyse. Par ailleurs, il est indiqué que le Fluide frigorigène PAC est le R1234ze qui n'est pas toxique et a un faible potentiel de réchauffement global (> 0 et <1). Déchets : Le candidat appliquera la charte « chantier vert » pour la gestion des déchets. Le candidat indique qu'il appliquera des mesures de limitation et de tri des déchets, et veillera à informer ses sous-traitants pendant les travaux. Consommations d'eau Le candidat indique qu'un suivi de la consommation d'eau sera mené notamment via la plateforme PREDITY. Consommation d'eau de 50 m3/GWh livrés, soit 3790 m3/an en moyenne, ou 194 m3/kml ce qui est assez élevé. Le candidat s'engage contractuellement à des consommations inférieures à 150 m3/GWh, ce qui est peu contraignant. Consommations d'électricité (distribution et auxiliaires) : Le candidat prévoit une consommation des auxiliaires totale de 1743 MWhélec/an dont 80% pour la distribution, soit au total 23 kWhélec/MWh livré, ce qui est jugé élevé pour un réseau neuf/rénové. Approvisionnements : <u>Approvisionnement en chaleur de la STEP :</u> Le potentiel de chaleur des eaux de rejets issues de la STEP est estimé à 10 MW maximum par le candidat. Il varie en fonction de la température des eaux usées et du débit. Pour combler ce dernier facteur le candidat
---	---	--

construire un stockage tampon de 250 m3 permettant de garantir le fonctionnement d'une PAC pendant 1h en cas de débit nul côté STEP. Dans le cas où le débit provenant de la STEP serait insuffisant, le système de PAC peut changer de mode de fonctionnement et l'évaporateur peut être alimenté par le retour réseau puis réhaussé par la géothermie. <u>Approvisionnement en GAZ :</u> L'offre du candidat prévoit une alimentation en gaz issue à 100% d'origine renouvelable (biogaz). Il s'engage à s'approvisionner uniquement avec du Biogaz français par le biais de garanties d'origine (CGO). Il ambitionne par ailleurs de négocier un contrat direct avec le SIAH pour valoriser (en PPA) sa future production locale de biogaz sur le réseau. <u>Approvisionnement en électricité verte :</u> Coriance négociera la fourniture d'électricité sur le marché de gros à terme pour l'ensemble des sites non éligibles aux TRV. L'électricité sera considérée renouvelable grâce au recours aux garanties d'origines (à 100%) et à la production PV sur la centrale.	Etant donné les faibles puissances des PAC (2 x 1 MW) , l'installation d'un stockage tampon pour la STEP n'a pas été envisagée. <u>Approvisionnement en électricité verte :</u> La consommation d'électricité du réseau sera en partie vertie par l'autoconsommation provenant des panneaux photovoltaïques de la centrale à hauteur de 35 MWh/an. Le complément sera assuré par achat d'électricité verte par le biais du mécanisme des garanties d'origine couplé à un mécanisme garantissant la simultanéité production / consommation d'électricité renouvelable.	prévoit de construire un stockage tampon de 150 m3 afin de lisser la production des PAC. <u>Approvisionnement en GAZ :</u> Le candidat s'approvisionne auprès de sa filiale SOVEN, 1^{er} acheteur de Gaz en France. <u>Approvisionnement en Biométhane :</u> L'achat de biométhane sera contractualisée jusqu'à 2025 afin de garantir les volumes nécessaires pour l'atteinte du taux d'EnR&R des deux premières phases du projet. Le candidat indique être en contact avec une de ses filiales pour acheter le biométhane produit par la STEP du SIAH. Un système de garantie d'origine renouvelable permettra de justifier l'utilisation du biométhane. <u>Approvisionnement en électricité :</u> Engie Solutions s'appuiera sur la compétence de la société Soven pour établir des contrats d'achat d'électricité de longue durée. <u>Approvisionnement en Chaleur depuis l'UVE du Sigidurs :</u> Le candidat indique qu'une convention avec des engagements économiques et techniques sera établie entre les deux parties sur la durée des deux délégations. Seule une version projet de ce document est présentée dans l'offre finale du candidat, ce qui n'est aucunement sécurisant.
Conclusion – Evaluation du sous-critère n°2 : Pertinence énergétique et environnementale		
L'offre du candidat est très satisfaisante sur le plan énergétique et environnemental. Il s'engage sur un taux ENR&R de 89,6%, porté à 100% ENR&R en considérant l'électricité verte. Le taux EnR&R, contenu CO2, les performances et les approvisionnements en énergie en font l'offre la plus vertueuse. 9/10	L'offre du candidat est satisfaisante sur le plan énergétique et environnemental bien que le taux ENR&R de 80 % issu du SIGIDURS ne soit pas garanti (la convention de fourniture garantit 70%). Les installations de production étant majoritairement implantées sur Sarcelles, peu de données de performance sont disponibles. Les performances des systèmes dans le périmètre contractuel sont satisfaisantes. 7/10	L'offre du candidat est satisfaisante sur le plan énergétique et environnemental. Le taux de couverture ENR&R du candidat est important et satisfaisant (80,3%) bien qu'il repose à 45% sur un approvisionnement SIGIDURS non sécurisé. Les consommations d'eau et électricité des auxiliaires pourraient être plus ambitieuses et les approvisionnements plus vertueux. 7/10

5.2.3 Qualité et intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments/outils de production, prise en compte des nuisances sonores et visuelles

Sous-critère 3- Qualité et intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments/outils de production, prise en compte des nuisances sonores et visuelles		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Architecture des centrales de production Le candidat prévoit la construction d'une centrale de production multi énergie sur le terrain identifié par la Ville au sud du périmètre. La centrale, d'une surface de 1050 m² et la plateforme du doublet géothermal seront implantés sur les parcelles cadastrées 0106 et 0126, soit une emprise de 6184 m². Les travaux nécessiteront une surface plus importante de 6540 m² avec les parcelles cadastrées 0127, 0128 et une partie des parcelles 0108, 0109 et 0115 en phase travaux ; ces espaces sont actuellement occupés par un bois classé. Rappel : Les servitudes aériennes seront percées durant la phase travaux à cause de la hauteur des appareils de forage et durant la phase exploitation pour les interventions sur les puits. Le candidat a d'ores et déjà rencontré l'aéroport de Paris-le Bourget et la direction de l'exploitation de l'ADP qui indiquent qu'un percement d'environ 10m serait acceptable. Le bâtiment aura une hauteur de 7,5 m avec une cheminée de 12 m de hauteur soit 5,5 m au-dessus de l'acrotère. Des panneaux PV sont pour rappel prévus sur une partie de la toiture ; le reste sera végétalisé. Les vues architecturales transmises sont jugées de qualité. Espaces naturels : Le candidat conserve une continuité verte au sud de la parcelle pour les oiseaux en densifiant la présence d'arbres. Cependant il n'apparaît pas de continuité verte de type sentier pour les piétons, qui sera définie avec la Ville. Autres (efforts d'intégration paysagère des ouvrages) : Le candidat prévoit des supports de végétation sur deux angles des façades du bâtiment ainsi qu'une toiture végétalisée, la plantation de diverses essences et la mise en place d'une noue et d'une prairie fleurie. Un projet de renaturation de la Morée à long terme est aussi envisagé.	Architecture des centrales de production Le candidat prévoit la construction d'une centrale de production sur le terrain identifié par la Ville au sud du périmètre pour accueillir la PAC. La centrale sera implantée sur la parcelle cadastrée 0106 de 4572 m². Le bâtiment aura une superficie prévisionnelle de 250 m². Des panneaux PV sont pour rappel prévus sur la toiture Les vues architecturales transmises sont jugées de qualité. Espaces naturels : Le candidat conserve la continuité verte du parcours pédestre à l'Ouest de la centrale au niveau de la parcelle 0126. Autres (efforts d'intégration paysagère des ouvrages) : Le candidat prévoit de mettre en place une noue afin de répondre aux contraintes en termes d'infiltration. Outre les nombreuses vues/images transmises, le candidat ne décrit pas de manière détaillée par écrit le traitement architectural et paysager des bâtiments et des parcelles. Il est fait mention des ouvrages suivants : - Bardage bois en acajou pour les façades extérieures. - Mise en place d'un filtre végétal et d'une clôture.	Architecture des centrales de production Le candidat prévoit la construction d'une centrale de production multi énergie sur le terrain identifié par la Ville au sud du périmètre. La centrale sera implantée sur les parcelles cadastrées 0106 et 0126, soit une surface de 6184 m². Le candidat prend en compte les modifications récentes du PLU et la création de la zone Np. L'emprise au sol du projet est de 897 m² soit 14% de la zone Np. Le terrain du projet optimisé est de 2578 m². La surface enrobée est limitée à 440 m². Le bâtiment présentera une hauteur de 8,2m et respectera donc la hauteur maximale de 12 mètres hormis pour l'émergence ponctuelle de la cheminée de 13,2 mètres. Le choix d'un seul bâtiment à deux altimétries permet une meilleure intégration visuelle. Les vues architecturales transmises sont jugées correctes/ de qualité. Espaces naturels : Le candidat propose un plan paysagé précis de la zone et conserve la continuité verte du parcours pédestre. Autres (efforts d'intégration paysagère des ouvrages) : Une noue et une toiture végétales seront proposées sur le site pour la bonne gestion des eaux pluviales. Un éclairage coloré piloté sera proposé sur la face visible du bâtiment afin d'indiquer le type de production d'énergie.

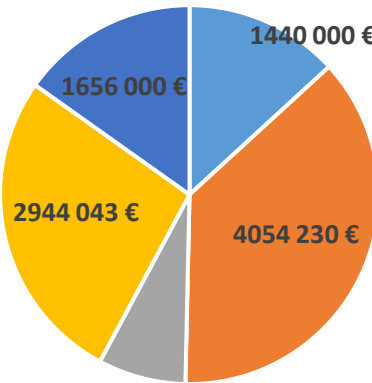
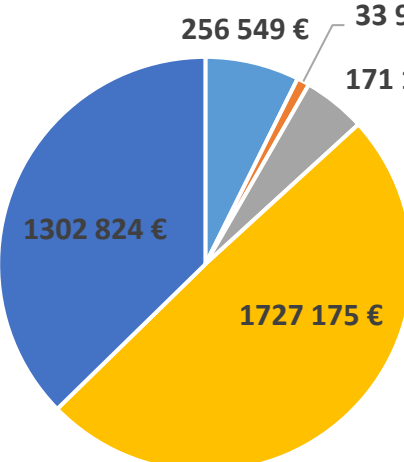
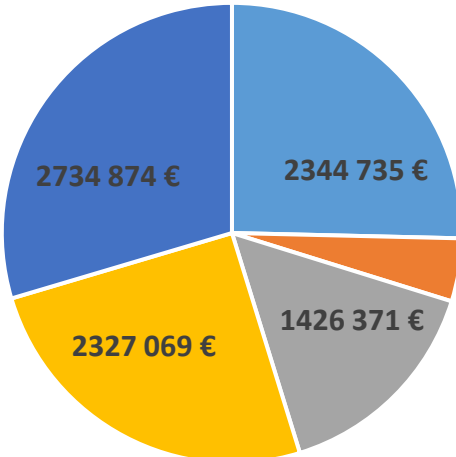
Prise en compte des nuisances sonores et visuelles : En amont des travaux, le candidat réalisera une étude acoustique sur la zone avec mesures d'émergence. Lors des travaux de forage, des mesures de réduction des nuisances sonores seront appliquées ; un mur antibruit sera également installé et un contrôle de conformité des bruits émis sera effectué au fil des travaux. Le phasage des travaux sera adapté au contexte local et prendra en compte des aménagements de circulation. Des traitements acoustiques et vibratoires seront mis en place sur les équipements de la centrale (plots anti-vibratiles, ...) ainsi qu'un écran végétal au Nord-Est de la centrale.	Prise en compte des nuisances sonores et visuelles : Le bâtiment est conforme à la réglementation ICPE et aux émergences sonores. Les émergences sonores seront limitées par des dispositions de gestion de l'acoustique telles que la mise en place de plots anti-vibratile, des silencieux, ... Le candidat prévoit de réaliser un merlon de terre avec un écran végétal du côté Est afin de limiter l'impact visuel et sonore. Le candidat a déterminé un tracé de réseau minimisant les nuisances de circulation lors des travaux. Le candidat propose la mise en place d'une solution dite « chantier vert » afin de réduire l'impact sur l'environnement et sur la population. Dalkia indique s'engager à prévenir les nuisances sonores et à respecter les niveaux d'émergences en vigueur. Les nuisances visuelles et de poussière seront réduites par nettoyage aux abords du chantier.	Prise en compte des nuisances sonores et visuelles : Le candidat propose la mise en place d'une solution dite « chantier vert » afin de réduire l'impact sur l'environnement et sur la population en phase travaux. Au niveau de la centrale, de production l'enveloppe du bâti sera traitée acoustiquement afin de réduire les nuisances. Une colline végétalisée permettra de créer un masque anti-bruit pour les riverains. Engie indique s'engager à prévenir les nuisances sonores et à respecter les niveaux d'émergences en vigueur. Le niveau de pression acoustique généré par le projet est estimé au maximum à 40 dB(A). Les nuisances visuelles et de poussière seront réduites par nettoyage aux abords du chantier. L'impact sur la circulation et le stationnement aux abords de la centrale sera limité.
Conclusion – Evaluation du sous-critère n°3 : Qualité et intégration architecturale et paysagère des nouveaux bâtiments/outils de production, prise en compte des nuisances sonores et visuelles		
Les propositions architecturales et paysagères du candidat sont travaillées et satisfaisantes. Les dispositions prises pour la gestion des nuisances sonores et visuelles sont à la hauteur des enjeux. 8/10	Les propositions architecturales et paysagères du candidat sont travaillées et satisfaisantes. La centrale est de taille limitée comparativement aux projets concurrents. Les dispositions prises pour la gestion des nuisances sonores et visuelles sont au niveau attendu. 8/10	Les propositions architecturales et paysagères du candidat sont travaillées et satisfaisantes. Les dispositions prises pour la gestion des nuisances sonores et visuelles sont à la hauteur des enjeux. 8/10

5.2.4 Moyens humains – modalités d'entretien – maintenance et renouvellement des ouvrages

Sous-critère 4 - Moyens humains – modalités d'entretien – maintenance et renouvellement des ouvrages		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Moyens humains : <u>Travaux :</u> Les travaux seront coordonnés par une équipe du Pôle Travaux Neufs & Ingénierie de Coriance, composée d'un chef de projet et d'un ingénieur projet et autres profils techniques / terrain en fonction des phases (un expert géothermie et un conducteur de travaux) . <u>Exploitation :</u> Le candidat assurera l'exploitation des ouvrages et la gestion du service avec une équipe composée de : • Un chef d'agence • Un responsable Opérationnel et une équipe technique • Un responsable d'Exploitation • Un chef d'Agence Clientèle et de chargés d'affaires • Un ambassadeur entre 2023 et 2025 • Services supports. Le candidat présente son dimensionnement du personnel établi afin d'assurer la continuité de service des équipements. Au total Coriance prévoit 4 techniciens en plus du responsable d'exploitation, soit 5 ETP (un responsable opérationnel est compris en sus dans les charges de la maison mère). Pour mémoire, en considérant 70k€/ETP et à titre de comparaison entre les offres, le nombre d'ETP recalculé s'élève à 3,6 ce qui paraît cohérent. Le candidat met en place des politiques de formation, d'inclusion et de Qualité Sécurité Environnement Energie (QS2E). Cette dernière s'appuie sur les certifications du service : - ISO 9001 - ISO 45001 - ISO 14001 - ISO 50001 Le candidat s'engage à obtenir ces 4 certifications pour le site de Garges-lès-Gonesse dans l'année qui suit la prise de service. Sous-traitance : Les travaux de création comme de rénovation seront réalisés par des entreprises partenaires de Coriance, à l'exception des travaux de régulation/automatisme (internalisés). Coriance prévoit de s'appuyer sur les services de prestataires et sous-traitants pour la réalisation d'études d'ingénierie et architecturales et de travaux en chaufferie, de réseaux et de sous-stations. Une liste indicative des entreprises avec lesquelles Coriance a l'habitude de travailler est fournie.	Moyens humains : <u>Travaux :</u> Le candidat met à disposition trois profils managériaux pour les travaux : • Un chef de projet réalisation • Un ingénieur d'études • Un coordonnateur SPS Ils s'appuieront en support du bureau d'étude réseaux de Dalkia, du service commercial, du service exploitation ou encore du service QSE DALKIA prévoit d'internaliser les prestations suivantes : - Ingénierie du projet : études, planification, pilotage, suivi des mises en service et réception des travaux. - SPS : suivi et gestion de la sécurité du chantier. <u>Exploitation :</u> Le réseau sera à la charge du centre opérationnel réseaux de chaleur et de froid dirigé par M. Scheiner. 3,3 ETP de l'Unité Opérationnelle seront mobilisés durant la phase d'exploitation : • 2 techniciens, • 1 responsable de site, • 0,3 Chef d'exploitation Pour mémoire, en considérant 70k€/ETP et à titre de comparaison entre les offres, le nombre d'ETP recalculé s'élève à 2,3 ce qui paraît particulièrement optimisé. Les fonctions support et responsable opérationnel sont présentés et inclus dans les frais de structure. Le pilotage de la performance énergétique des installations sera géré par les intervenants du centre de pilotage du candidat, Dalkia Energy Savings Center (DESC). DALKIA prévoit d'internaliser les maintenances de niveau 1, 2 et 3, la conduite et le correctif. Sous-traitance : Dalkia prévoit de s'appuyer sur les services de prestataires et sous-traitants pour la réalisation d'études et de travaux. Le candidat n'a pas fourni de liste des entreprises avec lesquelles il a l'habitude de travailler. Cependant il indique solliciter des structures d'insertion par l'activité économique. Les travaux pour la création des outils de production, du réseau de chaleur et des sous-stations abonnés seront sous-traités. Dans le cadre des travaux de premier établissement et afin d'optimiser les délais d'intervention, DALKIA fera appel à sa filiale Climatelec pour la réalisation :	Moyens humains : Le candidat met à disposition trois profils managériaux pour la concession : • Un responsable de département : pour le suivi technique et réglementaire de la concession ; • Un responsable du développement réseau et relations commerciales ; • Le directeur de la direction des grands territoires : interlocuteur privilégié des élus et de l'ensemble des parties prenantes. <u>Travaux :</u> Une Maîtrise d'Ouvrage Délégée est mise en place par le candidat pour la phase conception-réalisation. Pour la phase travaux la maîtrise d'œuvre de l'opération s'appuie sur deux bureaux d'études GTA Energies et SEPOC, et un cabinet d'architecte LA/BA. • SEPOC : l'équipe dédiée à la production est composée d'une dizaine d'ingénieurs thermiciens experts et d'un réseau de partenaires ; • GTA Energies : l'équipe dédiée aux ouvrages réseau, met à disposition une équipe de plus de 10 personnes. Une équipe d'encadrement composée d'un conducteur de travaux et plusieurs chefs de chantier sera mise en place. <u>Exploitation :</u> Selon le mémoire et l'Annexe Financière, 5,1 ETP seront mobilisés par le candidat pour l'exploitation : • 0,25 chef d'exploitation • 1 responsable de site • 3 techniciens, • 0,85 administratif. Pour mémoire, en considérant 70k€/ETP et à titre de comparaison entre les offres, le nombre d'ETP recalculé s'élève à 5,2 ce qui paraît confortable. Sous-traitance : Engie prévoit de s'appuyer sur des sous-traitants pour la phase de réalisation et notamment des PME locales déjà référencées chez Engie.

<u>Insertion sociale :</u> Le candidat s'engage à réserver à minima 22 500 heures de travail à l'insertion par l'activité économique, sur la durée de la DSP. Il fera appel à des personnes issues de la communauté d'agglomérations Roissy Pays de France et d'une agence locale d'intérim de Garges-lès-Gonesse. La répartition estimative est la suivante : - Phase de réalisation : 15 000 heures, - Phase d'exploitation : 300 heures par an. Les engagements du candidat en termes d'insertion sont satisfaisants. <u>Moyens matériels :</u> Les techniciens seront équipés de véhicules, d'un outillage complet, des EPI et des outils de communications. Le candidat s'appuiera sur du matériel informatique et de géoréférencement des réseaux. Le candidat dispose des logiciels de conception, simulation et suivi de travaux usuels, tels que TERMIS et ArcGIS. Le candidat précise que le BIM (le Building Information Modeling, une technologie de numérisation spatiale) pourra être utilisée pour les travaux à réaliser en chaufferie. Une solution de relation client est également proposée (cf critère communication). « Salesforce » est un outil permettant également de suivre les demandes d'intervention ou de réclamation. Le candidat indique constituer un stock de pièces de rechange pour la maintenance curative et le gros entretien non programmable, avec notamment des capteurs et matériels des sous-station et chaufferie. Les moyens matériels et informatiques prévus sont jugés en phase avec les besoins travaux et d'exploitation pour le projet retenu. <u>Surveillance et maintenance du réseau :</u> Différentes solutions seront mises en place par le candidat : - Une supervision (ICONICS) pour la collecte et vision des informations techniques - Une Hypervision (PI Vision) pour le calcul des indicateurs et pour la gestion de la maintenance Ces outils permettent d'être alerté sur les potentielles dérives du réseau.	- de l'hydraulique de la sous-station d'interconnexion avec le réseau de Sarcelles ; - de l'hydraulique de la centrale de valorisation ; - des skids pour une partie des sous-stations abonnés. Au niveau de l'exploitation : - Les maintenances spécifiques ou de niveau 4, seront traitées en partenariat avec des filiales du groupe ou directement par le biais du constructeur - Les maintenances de type réglementaire seront les prestations globalement sous-traitées, permettant ainsi d'assurer un résultat conforme à l'expertise attendue dans ce domaine. <u>Insertion sociale :</u> Le candidat s'engage à réserver à minima 20 000 heures de travail à l'insertion par l'activité économique, sur la durée de la DSP, avec notamment un poste en apprentissage sur toute la durée de l'exploitation La répartition estimative est la suivante : - Phase de réalisation : 800 heures, - Phase d'exploitation : 800 heures par an. Les engagements du candidat en termes d'insertion sont satisfaisants. <u>Moyens matériels :</u> Le candidat s'appuiera sur du matériel informatique, de géoréférencement des réseaux nécessaires et suffisants pour la gestion d'un réseau de chaleur tel que celui projeté. Les techniciens seront équipés de véhicules, d'un outillage complet, des EPI et des outils de communication appropriés. <u>Surveillance et maintenance du réseau :</u> Différents logiciels sont utilisés par le candidat pour : - La gestion des interventions de dépannage (OSSIA) - La gestion prédictive de l'énergie (DEMIX) - Le suivi énergétique (ENERGY) - La simulation thermo hydraulique (TERMIS) - La gestion et simulation de réseau (E-CARE)	<u>Insertion sociale :</u> Le candidat s'engage à réserver à minima 50 000 heures de travail à l'insertion par l'activité économique, sur la durée de la DSP. Il fera appel à des personnes issues du Département du Val-d'Oise et en particulier de la communauté d'agglomérations Roissy Pays de France. La répartition estimative est la suivante : - Phase de réalisation : 17 000 heures, - Phase d'exploitation : 33 000 heures soit plus de 1300heures/an Les engagements du candidat en termes d'insertion sont remarquables. <u>Moyens matériels :</u> Les techniciens seront équipés de véhicules, d'un outillage complet, des EPI et des outils de communications. Le candidat s'appuiera sur du matériel informatique et de géoréférencement des réseaux. Le candidat disposera d'un éventail de logiciels et d'outils informatiques développés par Engie, avec par exemple des solutions : - D'aide à la conception 3D (MENSURA) - De conception BIM (REVIT) - De performance énergétique - D'Hypervision Le candidat s'appuiera sur la plateforme Nemo Study pour la conception planification et modélisation du réseau. Cet outil interne à ENGIE permet d'optimiser le réseau et la production. Le candidat indique constituer un stock de pièces de rechange pour la maintenance. <u>Surveillance et maintenance du réseau :</u> Un outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) sera mis en place par le candidat, GMAO SAM, ainsi que trois logiciels d'optimisation du fonctionnement des installations : - CODEX : pour la surveillance du réseau. - GéoRéso : pour la cartographie. - APIA : pour la gestion des plans d'actions d'amélioration
---	---	---

Concernant la GMAO, Coriance utilise le logiciel CARL pour assurer la gestion de la maintenance des installations et des interventions préventives et curatives. En parallèle, un programme d'inspection et d'entretien du réseau permet aux équipes d'exploitation d'anticiper les renouvellements ainsi que les fuites, avec : • La recherche de fuites par différentes technologies • L'inspection systématiques des points de visites du réseau • L'entretien systématique des vannes d'isolement Renouvellement des ouvrages (GER) : Coefficient de gestion P3 du candidat (article 65 du projet de contrat) : 1,2 Le candidat indique dans son mémoire que le GER sera axé sur tout le périmètre technique : - Production de chaleur - Distribution de chaleur - Postes de livraison Le plan de renouvellement est très bien détaillé et l'organisation des opérations (moyens humains et techniques) en question est jugée satisfaisante. Concernant la pompe exhaure pour la géothermie, Coriance fait le choix de la remplacer plus régulièrement que l'obligation réglementaire, à savoir tous les 3 ans (comme pour l'injecteur) au lieu de 5 ans normalement imposé. Le budget GER pour la géothermie est de 4,054 M€. Pour les pompes à chaleur, le renouvellement partiel est prévu 1 fois sur chaque PAC sur la durée du contrat afin de remplacer les compresseurs. Le budget équivalent à ces remplacements est de 1,44 M€. Un budget GER est prévu pour la chaufferie centrale gaz ainsi que pour les chaufferies mises à disposition à hauteur de 90 000 €HT par chaufferie îlotée. Le budget total du GER d'élève à près de 10,9 M€ sur les 25 ans de la DSP avec plus de 50% du budget pour la production. Pour mémoire, ce budget représente 19% de l'investissement initial.	- La GMAO (MAXIMO) La gestion de la relation client (APIA) Un espace client est mis à disposition par le candidat sur lequel sont centralisées les données de production, de distribution et de consommation de la concession sous la forme d'une vision dynamique du réseau. Concernant la maintenance Dalkia détaille sa gestion de la maintenance sur les moyens de production, la distribution et la livraison en indiquant les actions qui seront réalisées lors de la phase d'exploitation. Renouvellement des ouvrages (GER) : Coefficient <u>de marge</u> P3 du candidat (article 65 du projet de contrat) : 1,1 (pas de coefficient de gestion complémentaire par rapport à la marge entre dépenses P3 et recettes R23). L'annexe financière présente les dépenses prévisionnelles de GER pour les différents équipements. Toutefois, l'onglet présente des éléments non à jour (mention de deux chaufferies abonnés qui ne seront pas mise à disposition), ce qui est moyennement cohérent. Le candidat n'y indique pas les durées de vie prévisionnelle des équipements. L'organisation des opérations « P3 » (moyens humains et techniques) est jugée satisfaisante. Les dépenses prévues au cours de la DSP sont de 3,5 M€ ce qui est relativement bas, mais cohérent avec le projet technique reposant sur un approvisionnement principal basé sur l'import de chaleur de Sarcelles Energie (pas de GER associé car hors bien de retour). Les dépenses se concentrent donc à 80 % sur les sous-stations et le réseau. Un renouvellement important du matériel des sous-stations est observé pour les années 2036 et 2038. Aucun « renouvellement » (programmé) n'est prévu pour la partie réseau, seulement du gros entretien (non prévu, notamment conséquemment aux fuites).	Une plateforme Big Data (CofelyVision) et un outil d'Hypervision (Predity) permettent également à Engie de surveiller l'ensemble du réseau. Renouvellement des ouvrages (GER) : Coefficient de gestion P3 du candidat (article 65 du projet de contrat) : 1,0 (pas de marge/budget identifié= budget travaux disponibles) Le candidat indique dans son mémoire que le GER sera axé sur tous les domaines : - Production - Réseau - Sous-stations Le candidat prévoit de remplacer les équipements de certaines chaufferies existantes de délestage et considère que les chaudières principales nouvellement construites ne justifient pas d'être remplacées étant donné leur durée de vie (estimée à 30 ans) Engie indique privilégier les nouveaux équipements plus performants et efficaces lors des renouvellements de matériel. La durée de vie des réseaux est estimée à 48 ans. Le budget « P3 » associé est toutefois élevé comparativement aux 2 autres candidats (x2). Le budget total du GER d'élève à près de 9,2 M€ sur les 25 ans de la DSP avec près de 50% du budget pour la production, ce qui est assez conséquent au regard du projet technique.
---	--	---

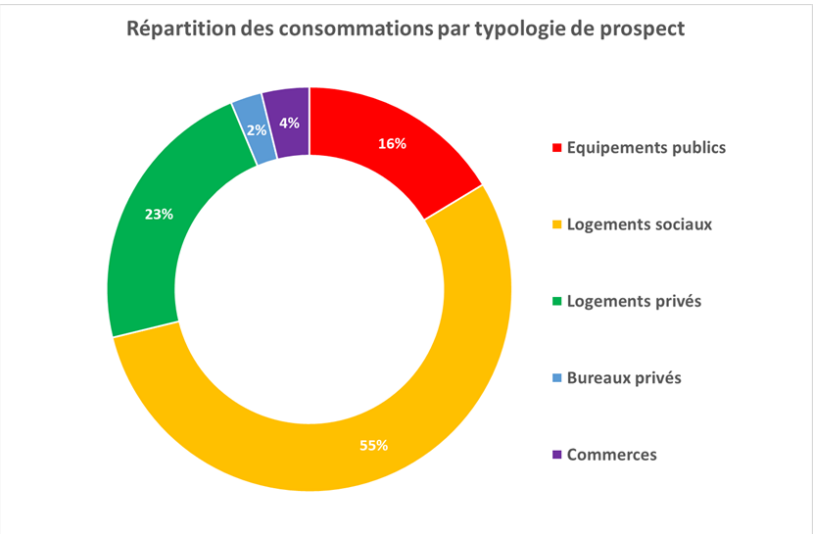
Répartition des dépenses GER <table><tr><th>Catégorie</th><th>Montant (€)</th></tr><tr><td>Pompe à chaleur SIAH</td><td>1 656 000</td></tr><tr><td>Géothermie</td><td>4 054 230</td></tr><tr><td>Chaufferie Appoint/Secours</td><td>2 944 043</td></tr><tr><td>Sous-stations</td><td>818 297</td></tr><tr><td>Réseaux</td><td>1 440 000</td></tr></table> Le GER du candidat apparait bien dimensionné malgré un coefficient de gestion relativement pénalisant.	Catégorie	Montant (€)	Pompe à chaleur SIAH	1 656 000	Géothermie	4 054 230	Chaufferie Appoint/Secours	2 944 043	Sous-stations	818 297	Réseaux	1 440 000	Répartition des dépenses GER <table><tr><th>Catégorie</th><th>Montant (€)</th></tr><tr><td>Pompe à chaleur SIAH</td><td>256 549</td></tr><tr><td>Production ENR&R 2 réseau Sarcelles</td><td>171 131</td></tr><tr><td>Chaufferie Appoint/Secours</td><td>33 956</td></tr><tr><td>Sous-stations</td><td>1 727 175</td></tr><tr><td>Réseaux</td><td>1 302 824</td></tr></table> Le GER du candidat apparait optimisé.	Catégorie	Montant (€)	Pompe à chaleur SIAH	256 549	Production ENR&R 2 réseau Sarcelles	171 131	Chaufferie Appoint/Secours	33 956	Sous-stations	1 727 175	Réseaux	1 302 824	Répartition des dépenses GER <table><tr><th>Catégorie</th><th>Montant (€)</th></tr><tr><td>Pompe à chaleur SIAH</td><td>2 734 874</td></tr><tr><td>Production UVE</td><td>409 332</td></tr><tr><td>Chaufferie Appoint/Secours</td><td>1 426 371</td></tr><tr><td>Sous-stations</td><td>2 327 069</td></tr><tr><td>Réseaux</td><td>2 344 735</td></tr></table> Le GER du candidat apparait bien dimensionné.	Catégorie	Montant (€)	Pompe à chaleur SIAH	2 734 874	Production UVE	409 332	Chaufferie Appoint/Secours	1 426 371	Sous-stations	2 327 069	Réseaux	2 344 735
Catégorie	Montant (€)																																					
Pompe à chaleur SIAH	1 656 000																																					
Géothermie	4 054 230																																					
Chaufferie Appoint/Secours	2 944 043																																					
Sous-stations	818 297																																					
Réseaux	1 440 000																																					
Catégorie	Montant (€)																																					
Pompe à chaleur SIAH	256 549																																					
Production ENR&R 2 réseau Sarcelles	171 131																																					
Chaufferie Appoint/Secours	33 956																																					
Sous-stations	1 727 175																																					
Réseaux	1 302 824																																					
Catégorie	Montant (€)																																					
Pompe à chaleur SIAH	2 734 874																																					
Production UVE	409 332																																					
Chaufferie Appoint/Secours	1 426 371																																					
Sous-stations	2 327 069																																					
Réseaux	2 344 735																																					
Conclusion – Evaluation du sous-critère n°4 : Moyens humains – modalités d’entretien – maintenance et renouvellement des ouvrages																																						
Les dispositions prévues pour l’exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages sont très satisfaisantes, tant sur les moyens humains que matériels et informatiques. Le poste de garantie totale est correctement dimensionné au regard du projet technique. 9/10	Les moyens humains prévus pour l’exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages sont relativement limités au regard de la taille du réseau. Les moyens matériels et informatiques sont jugés appropriés. Le poste de garantie totale est correctement dimensionné au regard du projet technique. 7/10	Les moyens humains et matériels prévus pour l’exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages sont très satisfaisants et en cohérence avec le projet technique du candidat. L’équipe dédiée est particulièrement bien calibrée et le volume d’heures réservées à l’insertion est conséquent. Le poste de garantie totale est correctement dimensionné au regard du projet technique. 10/10																																				

5.2.5 Pertinence du plan de développement du réseau

Sous-critère 5 - Pertinence du plan de développement du réseau		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Le plan de développement du candidat est présenté sur la cartographie comparative annexée. En synthèse le plan de développement est le suivant : 85,8 GWh de besoin annuel moyen 93,2 GWh de besoin annuel au maximum (en 2028) pour 2200 DJU, - L'ECS correspond à environ 25% du total des besoins actuels/max 57,2 MW de puissance souscrite en 2028 134 SST (114 nouvelles, 16 à rénover) 22,9 kml de réseau dont 19,6 kml construit - Densité énergétique globale du réseau (moyenne 24 ans) : 3,74 MWh/ml (calculs ltherm à 2200 DJU) Travaux de réseaux terminés en 2026 (hors DBN) Ensemble des <u>logements</u> existants raccordés d'ici octobre 2025 - Derniers raccordements sur les projets neufs de DBN en 2028 Les hypothèses retenues pour la définition des besoins sont les suivantes : - DJU : 2200 - Text réf : -7 °C - Tc = 19 °C - Période de chauffe : 1er octobre au 31 mai - Erosion des consommations : 1%/an pour les bâtiments existants (hors Dame Blanche) -25 % pour les bâtiments de DBN une fois rénovés - Observations sur le CEP : -0,5%/an en moyenne Pour 2200 DJU, les consommations à horizon 2028 des prospects retenus s'élèvent à 93,2 GWh. Les besoins des prospects utilisées par le candidat proviennent de : - Ratios surfaciques de consommation issus de retours d'expérience. - Données issues du DCE - Consommations GRDF - Données d'exploitation <u>Dame Blanche Nord :</u> Au total CORIANCE prévoit de raccorder 36 SST principales dans la zone DBN ; 8 sites supplémentaires seront alimentés par des SST secondaires. Les SST existantes seront rénovées en 2024.	Le plan de développement du candidat est présenté sur la cartographie comparative annexée. En synthèse le plan de développement est le suivant : 76,5 GWh de besoin annuel moyen 82,8 GWh de besoin annuel au maximum (en 2028) pour 2100 DJU - L'ECS correspond à environ 29% du total des besoins actuels /max 39,7 MW de puissance souscrite en 2028. 125 SST 23,4 kml de réseau dont 20,8 kml construit - Densité énergétique globale du réseau (moyenne sur la durée) : 3,26 MWh/ml (calculs ltherm à 2100 DJU) Travaux de réseaux terminés au 1^{er} janvier 2026 - Ensemble des bâtiments existants raccordés en 2025 - Derniers raccordements sur les projets neufs de DBN en 2028 Les hypothèses retenues pour la définition des besoins sont les suivantes : - DJU : 2100 - Text réf : -7 °C - T_{NC} = 18°C pour un logement ancien - Période de chauffe : 1er octobre au 31 mai - Erosion : - de 5 % entre 2028 et 2047, ou 7 % entre le dimensionnement et 2047 : - Pour le tertiaire -40 % en 2030 et -50 % en 2040 - Pour les bâtiments anciens : -13 à -34 % sur la durée de la DSP - Observations sur le CEP : -0,5%/an en moyenne Ramenés à 2200 DJU, les consommations à horizon 2029 des prospects retenus s'élèvent à 86,8 GWh. Les besoins des prospects utilisées par le candidat proviennent de : - Données issues du DCE - Données d'exploitation - Données en Open-data (GRDF, ADEME, CSTB) - Ratios surfaciques de consommation <u>Dame Blanche Nord :</u> Au total DALKIA prévoit de raccorder 39 SST principales dans la zone DBN ; 10 sites supplémentaires seront alimentés par des SST secondaires.	Le plan de développement du candidat est présenté sur la cartographie comparative annexée. En synthèse le plan de développement est le suivant : 75,8 GWh de besoin annuel moyen 84,8 GWh de besoin annuel au maximum (en 2028) pour 2170 DJU - L'ECS correspond à environ 29% du total des besoins actuels /max 47,5 MW de puissance souscrite au maximum (en 2027) 116 SST 19,6 kml de réseau dont 17 kml construit - Densité énergétique globale du réseau (moyenne sur la durée) : 3.87 MWh/ml (calculs ltherm à 2170 DJU) - Ensemble des bâtiments existants raccordés en 2027 - Derniers raccordements sur les projets neufs de DBN en 2029 Les hypothèses retenues pour la définition des besoins sont les suivantes : - DJU : 2170 - Text réf : -7 °C - Tc = 19 °C - Erosion : - 27% pour les logements existants dit « anciens » (hors Dame Blanche) sur la durée de la DSP - 19% sur la durée de la DSP pour le tertiaire public - Observations sur le CEP : -0,3%/an en moyenne sur les 20 dernières années (mais pas du tout linéarisé) Ramenés à 2200 DJU, les consommations à horizon 2028 des prospects retenus s'élèvent à 85,6 GWh. Les besoins des prospects utilisées par le candidat proviennent de : - Données d'exploitation - Consommations GRDF - Données issues du DCE - Ratios surfaciques de consommation <u>Dame Blanche Nord :</u> Réseau actuel intégré à la DSP au 1^{er} novembre 2023 + 3 bâtiments adjacents seront raccordés dans ce calendrier.

Le réseau sera complètement rénové à l'issue des travaux en 2027. <u>Autres abonnés :</u> Parmi les 87 prospects identifiés dans le DCE, DALKIA a retenu 60 sites. 27 ont été exclus pour les raisons suivantes : - Présence de chauffage individuel - Consommations totales inférieures à 150 MWh (sauf communaux) - Démolition prévue (NPRU) - Eloignement 38 sites supplémentaires ont été ajoutés sur l'ensemble du territoire ce qui paraît ambitieux. Ces ajouts proviennent de l'étude des données GRDF et d'une prospection visuelle et de terrain. L'ensemble des quartiers de la Ville sont desservis (hormis zones uniquement pavillonnaires). <u>Planning de développement du réseau</u> <table><tr><th>Années</th><th>2022</th><th>2023</th><th>2024</th><th>2025</th><th>2026</th><th>2027</th><th>2028</th></tr><tr><td>Nombre de SST raccordées</td><td></td><td></td><td>57</td><td>43</td><td>9</td><td>7</td><td>2</td></tr><tr><td>Cumul SST</td><td></td><td>16</td><td>73</td><td>116</td><td>125</td><td>132</td><td>134</td></tr><tr><td>ml de réseau construits</td><td></td><td>2519</td><td>8595</td><td>6257</td><td>1016</td><td>1175</td><td>79</td></tr><tr><td>Cumul réseau ml</td><td>3300</td><td>5819</td><td>14414</td><td>20671</td><td>21687</td><td>22862</td><td>22941</td></tr><tr><td>Ventes GWh</td><td></td><td>2312</td><td>27235</td><td>70003</td><td>89262</td><td>92917</td><td>93209</td></tr></table> <u>Tracé et voiries :</u> Le candidat a pris en considération la majeure partie des contraintes pré-identifiées par la Ville relativement à des points singuliers ou avenues à éviter. Néanmoins il empreinte tout de même : - Une partie de l'avenue du général de Gaule - L'ensemble de l'avenue de Stalingrad - (moyennant des dispositions décrites précisément pour maintenir une circulation).	Années	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Nombre de SST raccordées			57	43	9	7	2	Cumul SST		16	73	116	125	132	134	ml de réseau construits		2519	8595	6257	1016	1175	79	Cumul réseau ml	3300	5819	14414	20671	21687	22862	22941	Ventes GWh		2312	27235	70003	89262	92917	93209	<u>Autres abonnés :</u> Parmi les 87 prospects identifiés dans le DCE, DALKIA a retenu 68 sites. 18 sites supplémentaires ont été ajoutés principalement dans les quartiers La Lutèce et La Muette. L'ensemble des quartiers de la Ville sont desservis (hormis zones uniquement pavillonnaires) <u>Planning de développement du réseau</u> <table><tr><th>Années</th><th>2022</th><th>2023</th><th>2024</th><th>2025</th><th>2026</th><th>2027</th><th>2028</th></tr><tr><td>Nombre de SST raccordées</td><td></td><td></td><td>28</td><td>51</td><td>26</td><td>6</td><td>2</td></tr><tr><td>Cumul SST</td><td>15</td><td>12</td><td>40</td><td>91</td><td>117</td><td>123</td><td>125</td></tr><tr><td>ml de réseau construits</td><td></td><td>3 761</td><td>7 895</td><td>9 021</td><td>130</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cumul réseau</td><td>2600</td><td>6 361</td><td>14 257</td><td>23 277</td><td>23 407</td><td>23 430</td><td>23 430</td></tr><tr><td>Ventes GWh</td><td></td><td>1 466</td><td>32 405</td><td>65 971</td><td>82 272</td><td>82 580</td><td>82 846</td></tr></table> <u>Tracé et voiries :</u> Le candidat a pris en considération la majeure partie des demandes de la ville au sujet des points singuliers ou avenues à éviter. Néanmoins il empreinte tout de même : - La rue Lamartine - Avenue François Mitterrand en face du parking de la Tour I3F 1180 L	Années	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Nombre de SST raccordées			28	51	26	6	2	Cumul SST	15	12	40	91	117	123	125	ml de réseau construits		3 761	7 895	9 021	130			Cumul réseau	2600	6 361	14 257	23 277	23 407	23 430	23 430	Ventes GWh		1 466	32 405	65 971	82 272	82 580	82 846	Engie considère un retard des travaux d'aménagement d'environ 6 mois pour les phases 3 à 5. Au total Engie prévoit de raccorder 40 abonnés dans la zone DBN ; 9 sites supplémentaires seront alimentés par des SST secondaires. Les SST existantes seront rénovées en 2024. Le réseau sera complètement rénové à l'issue des travaux en 2025. <u>Autres abonnés :</u> Parmi les 87 prospects identifiés dans le DCE, Engie a retenu 56 sites. 20 sites supplémentaires ont été ajoutés principalement dans les quartiers La Lutèce et La Muette. <u>Planning de développement du réseau</u> <table><tr><th>Années</th><th>2022</th><th>2023</th><th>2024</th><th>2025</th><th>2026</th><th>2027</th><th>2028</th><th>2029</th></tr><tr><td>Nombre de SST raccordées</td><td></td><td>3</td><td></td><td>3</td><td>39</td><td>42</td><td>9</td><td>1</td></tr><tr><td>Cumul SST</td><td>19</td><td>22</td><td>22</td><td>25</td><td>64</td><td>106</td><td>115</td><td>116</td></tr><tr><td>ml de réseau construits</td><td></td><td>400</td><td></td><td>7279</td><td>9005</td><td>299</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cumul réseau</td><td>2600</td><td>3000</td><td>3000</td><td>10279</td><td>19284</td><td>19583</td><td>19583</td><td>19583</td></tr><tr><td>Ventes GWh</td><td></td><td>5 976</td><td>21517</td><td>21362</td><td>66654</td><td>83123</td><td>84813</td><td>84813</td></tr></table> <u>Tracé et voiries :</u> Le candidat a pris en considération la majeure partie des demandes de la ville au sujet des points singuliers ou avenues à éviter. Néanmoins il empreinte tout de même : - La rue Pierre Ronsard - La place Lamartine	Années	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Nombre de SST raccordées		3		3	39	42	9	1	Cumul SST	19	22	22	25	64	106	115	116	ml de réseau construits		400		7279	9005	299			Cumul réseau	2600	3000	3000	10279	19284	19583	19583	19583	Ventes GWh		5 976	21517	21362	66654	83123	84813	84813
Années	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028																																																																																																																																																	
Nombre de SST raccordées			57	43	9	7	2																																																																																																																																																	
Cumul SST		16	73	116	125	132	134																																																																																																																																																	
ml de réseau construits		2519	8595	6257	1016	1175	79																																																																																																																																																	
Cumul réseau ml	3300	5819	14414	20671	21687	22862	22941																																																																																																																																																	
Ventes GWh		2312	27235	70003	89262	92917	93209																																																																																																																																																	
Années	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028																																																																																																																																																	
Nombre de SST raccordées			28	51	26	6	2																																																																																																																																																	
Cumul SST	15	12	40	91	117	123	125																																																																																																																																																	
ml de réseau construits		3 761	7 895	9 021	130																																																																																																																																																			
Cumul réseau	2600	6 361	14 257	23 277	23 407	23 430	23 430																																																																																																																																																	
Ventes GWh		1 466	32 405	65 971	82 272	82 580	82 846																																																																																																																																																	
Années	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029																																																																																																																																																
Nombre de SST raccordées		3		3	39	42	9	1																																																																																																																																																
Cumul SST	19	22	22	25	64	106	115	116																																																																																																																																																
ml de réseau construits		400		7279	9005	299																																																																																																																																																		
Cumul réseau	2600	3000	3000	10279	19284	19583	19583	19583																																																																																																																																																
Ventes GWh		5 976	21517	21362	66654	83123	84813	84813																																																																																																																																																

Répartition des consommations par typologie de prospect :



Calcul de la puissance souscrite (kW) :

Les hypothèses et formules du candidat sont les suivantes :

$$P_s = (P_{max_{chauffage}} + P_{max_{ECS}}) \times C_{sur}$$

- $P_{max_{chauffage}} = \frac{C_{chauffage} \times (T_c - T_{ext\ ref})}{DJU \times 24 \times i}$; avec i l'intermittence du bâtiment
- $P_{max_{ECS}} = \frac{C_{ECS}}{NHFP}$; avec $NHFP = 2000h/an$
- C_{sur} : Coefficient de surpuissance 1,1 pour les logements, 1,2 pour le tertiaire

Les formules de calcul de puissances sont cohérentes.

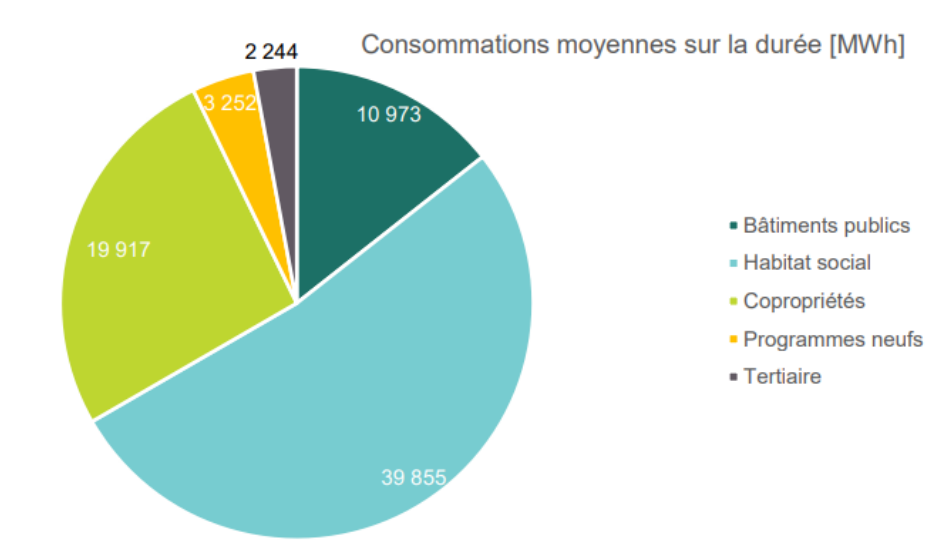
Démarche commerciale pour inciter au raccordement

Pour une commercialisation efficace du service, un second chargé d'affaires sera mobilisé pendant la phase de commercialisation (2023-2026).

Raccordement au chauffage urbain pour les pavillons individuels :

CORAINCE a identifié 157 pavillons situés à proximité du réseau sur différents quartiers et compatibles techniquement avec le RCU.

Répartition des consommations par typologie de prospect :



Calcul de la puissance souscrite (kW) :

Le candidat utilise les hypothèses suivantes :

Production ECS lissée sur 8 heures

Coefficient de surpuissance : 1,1

Le candidat propose une formule usuelle de calcul de la puissance souscrite pour le chauffage

$$PS_{CAF} = 1,1 \times \frac{C \times (18 - (-7))}{24 \times DJU_{base\ 18}} \times 1000$$

Dans le cas où l'Abonné dispose de réduits nécessitant des relances importantes, le candidat pourra intégrer à la formule un coefficient d'intermittence.

La puissance ECS est calculée selon une formule commune :

$$PS_{ECS} = 1,1 \times \frac{C}{Durée\ de\ lissage \times 365} \times 1000$$

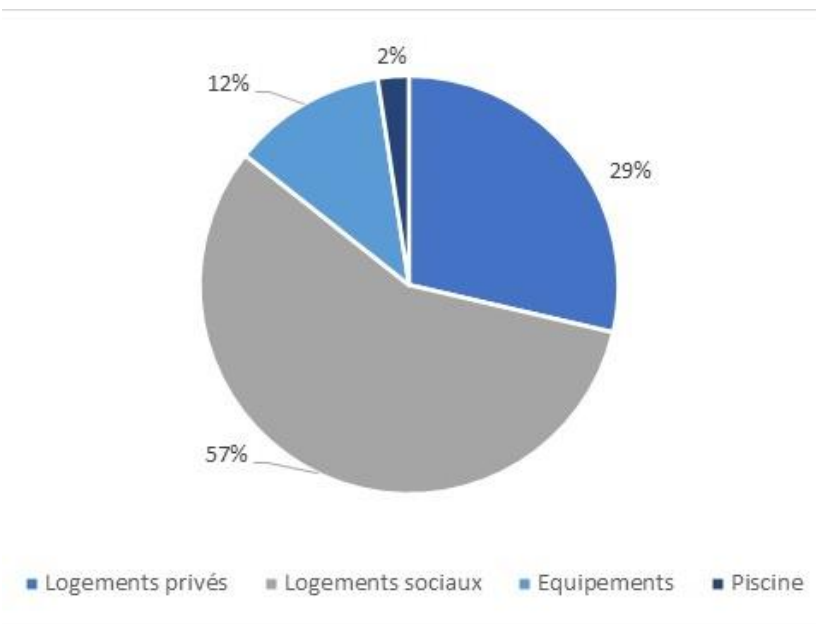
Démarche commerciale pour inciter au raccordement

Le candidat met en place un dispositif d'incitation au raccordement dédié aux abonnés. Des solutions de financement des travaux de raccordement peuvent être proposées, ainsi qu'une approche globale avec prestation sur les installations secondaires du bâtiment.

Raccordement au chauffage urbain pour les pavillons individuels :

DALKIA identifie 444 maisons individuelles autour de l'avenue Ambroise Croizat (avenue et rues adjacentes, tel que présenté sur le plan ci-après)

Répartition des consommations par typologie de prospect :



Calcul de la puissance souscrite (kW) :

Dans son projet de contrat le candidat fournit la formule de calcul suivante :

$$PS = P_{sch} + P_{SECS}$$

Avec la puissance souscrite pour le chauffage déterminée comme suit :

$$P_{sch} = P_{ach} \times K$$

Avec K le coefficient d'usage et P_{ach} la puissance appelée maximale

$$P_{ach} = \frac{C_{ch\ ref} \times (TNC - T_{ExtMini})}{DJU_{ref} \times 24}$$

Et $C_{ch\ ref}$ la consommation de référence déterminée par ratio surfaciques ou par les données fournies par les prospects.

La puissance souscrite pour l'ECS est déterminée par la formule :

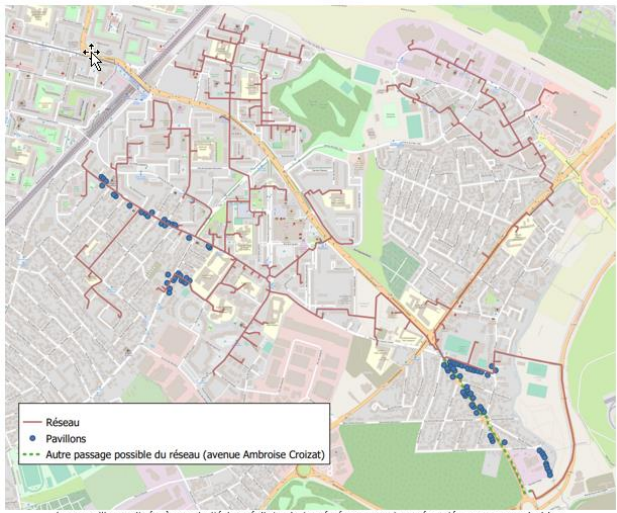
$$PS_{ECS} = P_{aECS} = \frac{C_{ECS}}{NHPP}$$

Avec C_{ECS} la consommation annuelle et $NHPP$ le nombre d'heure d'équivalence à pleine puissance égal à 2000 heures.

Démarche commerciale pour inciter au raccordement

Le candidat met en place un dispositif d'incitation au raccordement dédié aux copropriétés. Pour les 1000 premiers logements raccordés au RCU, Engie Solutions prévoit de financer des travaux de rénovation énergétique ou audit. Le financement d'Engie est à hauteur de 50% du reste à charge de la copropriété pour un audit énergétique sous conditions ou de 5000 € pour une prestation de maîtrise d'œuvre sous conditions.

La proposition du candidat repose sur un raccordement de pavillons **sur opportunité** (le long du tracé).
Le coût des travaux par pavillon est évalué à 28 k€ par le candidat.
En proposant un coût de la chaleur à 140€TTC/MWh et un droit de raccordement de 1200 €TTC CORAINCE (qui pourront être financés par des aides d'Etat ou CEE), le temps de retour calculé pour le porteur de projet serait de 15 ans.
En cout moyen sur la durée, le prix de la chaleur s'établirait alors à 145€ TTC/MWh.
Une telle offre serait très compétitive pour les propriétaires.
24 pavillons ont notamment été identifiés sur l'avenue Ambroise Croizat. Si 30% (soit 7) des pavillons souhaitaient se raccorder, il serait envisageable de revoir le tracé du réseau en sortie de production au Sud pour ne plus contourner cette avenue et diminuer par la même occasion de 0,25€TTC/MWh le coût de la chaleur.



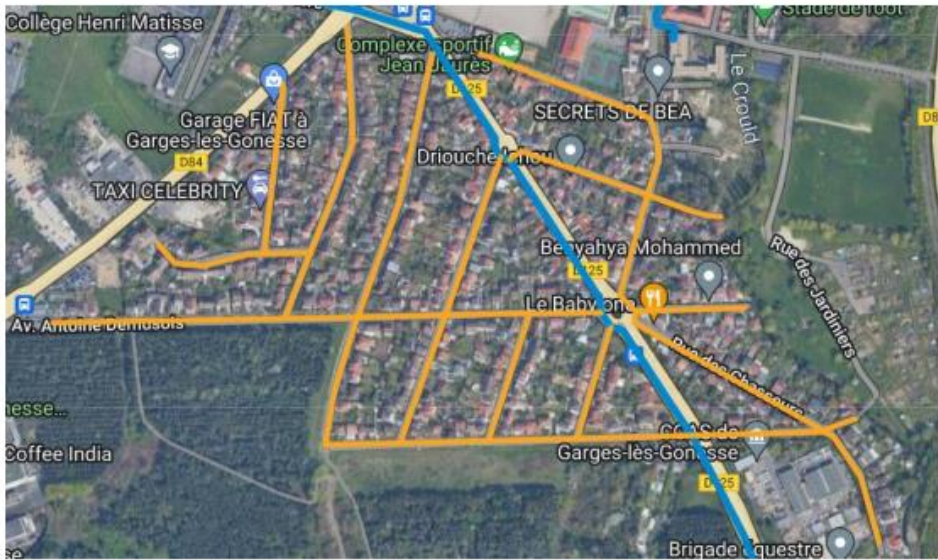
Le candidat a travaillé l'intégration contractuelle d'un tel dispositif :

- Clause de modification du contrat (74.1)
- Obligation d'étude de desserte des pavillons sur le tracé qui le demanderait (1.1)
- Annexe contractuelle définissant les conditions de raccordement

Offre de froid aux abonnés (produit à partir du réseau de chaleur) :
CORIANCE propose d'étudier de manière plus approfondie une fourniture de froid aux abonnés par installation de groupes de froid par absorption. 28 prospects ont été pré-identifiés, principalement constitués de bâtiments communaux.
L'offre consisterait à vendre de la chaleur pour que les abonnés puissent produire du froid en sous-station (côté secondaire).
Les besoins estimés sont de 5,6 GWh annuel de froid, soit une équivalence en chaud de 7,5 GWh en amont de la machine à absorption.

qui seraient potentiellement raccordables au RCU, pour un besoin annuel supplémentaire de 8,8 GWh.

Le délégataire proposerait un droit de raccordement fixé à 6330 €HT par pavillons et un complément au tarif R2 pour ces abonnés.
Pour une maison « type » avec une consommation de 20 MWh le prix de la chaleur serait alors de 109 € TTC/MWh.
En cout moyen sur la durée, le prix de la chaleur s'établirait alors à 125€ TTC/MWh.
Une telle offre serait très compétitive pour les propriétaires.
Il convient toutefois de souligner que ce prix estimatif repose sur la construction de nouvelles branches de réseaux spécifiques sur lesquels la commercialisation sera potentiellement plus longue, ce qui le rend peu sécurisé/engageant à ce stade.



L'intégration contractuelle du dispositif par le candidat repose uniquement sur une clause de modification du contrat (74.1).
La limite de prestations envisagée pourrait différer des autres abonnés du réseau. En effet, le candidat préfère ne pas intervenir chez les propriétaires. Il leur faudrait alors souscrire un contrat d'exploitation à souscrire par ailleurs (sauf en cas de demande expresse que Dalkia s'engagerait à honorer). Cela interroge à ce stade sur la gestion des recettes annexes potentielles et le statut des biens que constituent les modules de livraison.

Autre :

Durant l'été le surplus de chaleur issu du Sigidurs pourrait être exporté vers le réseau de chaleur de la ville de Stains à hauteur de 85 GWh selon le candidat. Ce transit de chaleur permettrait d'apporter une baisse du tarif comprise entre 1-2 €/MWh selon Engie.

Formuler une offre de production de froid vertueuse aux abonnés du réseau est une démarche intéressante compte tenu des enjeux liés à la multiplication des solutions autonomes de climatisation générant des problématiques environnementales notables et des îlots de chaleur. Toutefois, la solution technique associée reste à approfondir et son intérêt énergétique et économique à démontrer. <u>Perspectives d'export de chaleur :</u> Le candidat identifie des perspectives d'export d'ENR&R vers la nouvelle DSP Dugny/Le Bourget et Villiers-le-Bel (deux réseaux sur lesquels CORIANCE est Déléataire) à hauteur de : - 8 GWh sur Dugny Le Bourget - 16 GWh sur Villiers-le-Bel Cet export pourrait intervenir post 2026. L'impact économique estimé par le candidat à ce stade est un gain de 1,1€TTC/MWh sur le tarif DSP dans l'un ou l'autre cas, ce qui n'est pas significatif.		
Le plan de développement du candidat est très satisfaisant. Il s'agit du plus ambitieux des différents candidats. L'ensemble des quartiers de la Ville seront desservis. Le candidat propose une offre de raccordement pour les maisons individuelles situées à proximité du réseau projeté. Le réseau sera complètement déployé début 2026 et tous les logements alimentés fin 2025. 9/10	Le plan de développement du candidat est globalement satisfaisant. L'ensemble des quartiers de la Ville seront desservis. Le candidat offre une proposition de raccordement pavillonnaire qui paraît complexe à mettre en œuvre. Le candidat s'engage à terminer les travaux de réseau avant le 1^{er} janvier 2026. 8/10	Le plan de développement du candidat est globalement satisfaisant. Le réseau sera complètement déployé fin 2026 et tous les bâtiments existants alimentés en 2027. Le candidat n'aborde pas la possibilité de raccorder des maisons individuelles. 7/10

5.3 Critère 3 : Niveau des engagements juridiques

5.3.1 Candidat CORIANCE

Candidat CORIANCE		
Article	Modifications proposées	Commentaires
6.1 Responsabilités générales	Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque : - le dommage résulte d'une faute commise par l'AUTORITE DELEGANTE <u>ou d'un tiers missionné par cette dernière</u>,	Le candidat précise que la faute commise par l'Autorité Délégante s'entend également lorsqu'elle résulte du fait de l'un de ses préposés, ce qui semble légitime.
6.1 Responsabilités générales	Le DELEGATAIRE supportera, en sa seule qualité : - vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, des Abonnés, des Usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat; - vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'évènements fortuits, <u>ne revêtant pas le caractère de la force majeure</u>, tels que, par	Le candidat apporte une précision de cohérence avec le régime de de la force majeure.
6.2. Assurances 6.3 Insuffisance - Défaut de garantie - Franchise	6.3. Insuffisance - Défaut de garantie – Franchise Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du DELEGATAIRE et de lui seul <u>à l'exclusion des franchises découlant des sinistres imputables à L'AUTORITE DELEGANTE</u>.	6.2 Assurances Le candidat apporte des précisions concernant le régime des assurances : - La garantie responsabilité civile est appréciée par sinistre et par an. - Assurances dommages aux biens : période d'indemnisation de 18 mois mais Coriance s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir de son assureur une période d'indemnisation de 24 mois. - la qualité de tiers est accordée à l'Autorité Délégante dans les polices responsabilités civiles sauf pour les dommages immatériels non consécutifs où l'Autorité Délégante a la qualité d'assuré. - la renonciation à recours du Délégué est possible sauf cas de malveillance, faute lourde, faute dolosive. 6.3. Insuffisance - Défaut de garantie – Franchise Le candidat maintient son amendement, qui vise à une mise en cohérence avec la rédaction initiale du huitième paragraphe de l'article 6.2.
7. Causes légitimes	<u>Les grèves générales ou particulières aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de dix (10) jours ouvrables. Une grève interne au DELEGATAIRE ou à ses prestataires n'est pas considérée comme une Cause légitime ;</u> <u>Les éventuelles conséquences financières des retards dus à une Cause légitime seront prises en charge par le DELEGATAIRE à hauteur de 100 000 € donneront lieu à une révision des tarifs dans les conditions de l'Article 74.</u>	Le candidat insère 1 cas de cause légitime qui peut apparaître justifié Le candidat fait évoluer son offre initiale puisque le dépassement de la somme de 100 000 euros ne donne pas lieu à révision des tarifs. La proposition laisse à penser que ce dépassement est susceptible d'entraîner une révision, alors que le régime des causes légitimes vise en principe uniquement à ne pas appliquer de pénalités.

11. CESSION DE LA DÉLÉGATION	En cas de refus de l'AUTORITE DELEGANTE d'agréer le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, l'AUTORITE DELEGANTE pourra mettre le DELEGATAIRE en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) Jours. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du Contrat pourra être prononcée à ses torts et risques.	Le candidat indique que cette clause a principalement vocation à s'appliquer dans des cas de fusions-acquisitions de sociétés avec des acheteurs identifiés.
17.1	<u>Préalablement au lancement des Travaux de Premier Etablissement, le DELEGATAIRE est tenu d'étudier toute demande de raccordement émanant des particuliers propriétaires de maisons individuelles à l'intérieur du périmètre de la Concession et présentant les caractéristiques suivantes :</u> <u>Localisation à une distance de moins de 15 mètres linéaires entre l'emplacement du module à installer et le point de piquage du réseau</u> <u>Raccordement du pavillon en même temps que l'installation du réseau principal.</u>	Le candidat propose et contractualise d'ouvrir le raccordement aux maisons individuelles sous certaines conditions.
22	Conformément à l'article L712-1 du code de l'énergie dans sa rédaction applicable à compter 1^{er} janvier 2022, et à la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ; <u>ainsi qu'aux articles R. 712-1 et suivants du même code</u>, le Réseau de chaleur est automatiquement classé dès lors qu'il est alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou de récupération (ENR&R) <u>et qu'il figure au sein d'un arrêté listant les réseaux satisfaisant aux critères de classement.</u> Dès l'atteinte d'un taux ENR&R pérenne et supérieur à 50%, le périmètre classé et les conditions de dérogation seront définies. Les PARTIES rédigeront les documents associés, et ce notamment conformément aux dispositions prévues dans le PLU.	Le candidat amende l'article de façon à tenir compte de sa lecture du décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid
23.4.1. Risque amiante	En cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire, le DELEGATAIRE prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de <u>12500-000 €HT par an.</u> Au-delà de ce seuil, et après avoir étudié les solutions et les cheminements alternatifs de nature à minimiser l'impact de la découverte, il sera fait application des dispositions de l'Article 75 pour tenir compte des surcoûts financiers engendrés par la découverte d'amiante dès lors que cette situation est déclarée <u>avant le terme des Travaux de Premier Etablissement lors de la première année du Contrat.</u> Le dossier de déclaration comprend a minima les diagnostics permettant de caractériser le niveau d'exposition et une motivation des surcoûts engendrés. Seuls les coûts réels seront pris en compte.	Le candidat améliore son offre en proposant 125 000 euros et non plus 100 000 euros. Il propose d'amender le deuxième paragraphe du présent article afin de le mettre en cohérence avec son huitième paragraphe qui prévoit la répercussion sur le R24 du coût global des travaux relatifs au traitement de l'amiante, au-delà de la franchise, à la fin des Travaux de Premier Etablissement.
33.1. Ouvrages délégués sur et sous le domaine public de l'AUTORITE Déléguée	Le déplacement des ouvrages délégués, dans le cadre du présent Contrat, situés sur et sous le domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE, est opéré aux frais du DELEGATAIRE lorsqu'il est requis dans l'intérêt du domaine occupé <u>dans une limite de 5075 000 € HT par an. Au-delà de cette limite, il sera fait application de l'Article 74 pour tenir compte des surcoûts financiers engendrés par le déplacement de ces ouvrages.</u>	Le candidat ne souhaite pas assumer ce risque au-delà d'un seuil de 75 000€, augmenté par rapport au seuil de prise en charge de 50 000€ dans l'offre initiale.
33.4.Modification des ouvrages du quartier de la Dame Blanche	33.4 Modification des ouvrages du quartier de la Dame Blanche <u>Dans le cadre des travaux de restructuration du quartier Dame Blanche Nord, les Parties sont convenues que l'intégralité des travaux de dévoiement des réseaux rendus nécessaires par les démolitions / réhabilitations des bâtiments sont à la charge exclusive des aménageurs et / ou d'Immobilier 3F. En tout état de cause, ces travaux ne sont pas à la charge du DELEGATAIRE.</u>	Le candidat indique que conformément aux réponses aux questions communiquées aux candidats le 7 février 2022, que le Délégué ne supportera pas la charge des travaux de dévoiement du quartier Dame Blanche Nord.
36. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR	<u>Dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en service des installations, le DELEGATAIRE développe une application mobile distribuée sur Google Play et l'App Store. Cette application mobile aura pour fonctions :</u> <u>Création d'un profil utilisateur</u> <u>Suivi en temps réel de l'état du réseau</u> <u>Formulaire de contact</u> <u>Suivi des actualités du réseau de chaleur</u> <u>Informations sur le fonctionnement du réseau de chaleur</u> <u>Informations sur les économies d'énergie (gestes au quotidien)</u> <u>En cas de non-respect de ces engagements, la pénalité prévue à l'Article 77.10 pourra être appliquée au DELEGATAIRE.</u>	Le candidat renforce ici ses engagements.

54.2.2. Régime des droits de propriété intellectuelle à 54.2.6	Sous réserve de disposition spécifique, le DELEGATAIRE cède, à titre non exclusif <u>et dans la limite de ses propres droits</u> , à l'AUTORITE DELEGANTE, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats sus-visés issus de l'exécution du présent Contrat, à compter de sa date de prise d'effet.		Le candidat considère qu'il n'est pas en mesure de concéder plus de droits qu'il n'en détient ce qui peut s'entendre.
64.2. Conditions de paiement des énergies calorifiques	Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts <u>de retard</u> au taux <u>d'intérêt légal en vigueur appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de dix (10) point de pourcentage, ainsi que l'application de frais de recouvrement règlementaires.</u>		Le candidat précise que, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, le taux de référence des intérêts moratoires est celui appliqué par la BCE majoré de dix (10) points de pourcentage.
66. FRAIS DE SIEGE	Le DELEGATAIRE s'engage à ce que ses frais de siège restent inférieurs à <u>LA REMPLIR PAR LE CANDIDAT 4 %</u> du chiffre d'affaires <u>à partir de la quatrième année du Contrat.</u>		Le candidat propose, s'agissant d'un nouveau réseau, et considérant que le développement est progressif durant les 4 premières années du Contrat, que les frais de siège demeureront inférieurs à 4% à partir de la quatrième année du Contrat. Le taux de 4% apparaît raisonnable.
74.1. Révision des conditions techniques et/ou financières	1) en cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, de développement durable ou de développement du Réseau, <u>notamment en cas d'opportunité d'un raccordement direct au SIGIDURS ou d'import/export de chaleur vers des réseaux voisins</u> ; 12) en cas d'évolution substantielle des conditions d'octroi du fond chaleur de l'ADEME. Si le total des puissances souscrites a varié de plus de dix quinze pour cent (1015%), à compter de l'année 2029 soit le terme prévisionnel du développement, et ce, par rapport à la puissance totale souscrite des abonnés de premier établissement telle qu'elle avait été prévue année par année dans le contrat initial et ses annexes ou lors de la précédente révision. - En cas de changement de variation de performance de la géothermie de plus +/- 50 m3/h etou +/- 3°C par rapport aux hypothèses initiales pour un fait indépendant du CONCESSIONNAIRE, - A l'initiative de l'AUTORITE DELEGANTE et en cas de succès de la commercialisation des raccordements des particuliers éligibles situés le long de l'avenue Ambroise Croizat selon les critères définis à l'Article 17.1, dans les conditions tarifaires définis en Annexe 11, permettant au DELEGATAIRE d'optimiser le tracé du Réseau en substituant le passage par la D84 prévu au sein des Travaux de Premier Etablissement par ladite avenue.		Le candidat propose des cas de révision utiles (SIGIDURS et passage du tracé du réseau fonction du raccordement de maisons individuelles). Il supprime sa proposition initiale liée à la puissance souscrite, qui limitait ses engagements. Il maintient sa proposition liée à la performance de la géothermie. Ces seuils de variation de performance restent toutefois raisonnables.
76.GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	GAPD Travaux : 800k€ GAPD exploitation : 400 k€ GAD fin de contrat : 750 k€		Les montants proposés semblent adaptés. Le candidat confirme émettre des GAPD bancaires.
77.1.Pénalités Principes généraux	Plafonemnt Travaux : 2,5m€ Plafond annuel Exploitation : 300k€		Le candidat améliore son offre. Plafonnement Travaux : 2,5m€ Plafond annuel Exploitation : 300 k€ Les montants proposés sont adaptés.
77.3.2. Non-respect des autres engagements relatifs à l'environnement	<u>Engagement sur l'approvisionnement en électricité : 100% électricité verte avec garanties d'origine</u>	<u>1000€ par point de pourcentage en deçà du seuil</u>	Le candidat renforce ses engagements en intégrant des pénalités supplémentaires.
	<u>Utilisation exclusive de véhicules électriques par les salariés dédiés au réseau dans le cadre de leurs déplacements pour les besoins du réseau</u>		

77.9. Pénalités en cas de retard dans la réalisation des travaux	77.9. Pénalités en cas de retard dans la réalisation des travaux <u>En cas de retard dans la mise en service des installations de premier établissement, l'AUTORITE DELEGANTE applique, lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations, une pénalité par jour ouvré de 1/3000ème du montant de l'équipement ou de l'ouvrage concerné.</u>	Le candidat renforce ses engagements en intégrant des pénalités supplémentaires.
77.10. Pénalités en cas de non-respect des engagements au titre de l'application mobile	77.10. Pénalités en cas de non-respect des engagements au titre de l'application mobile <u>En cas de non-respect par le DELEGATAIRE de ses engagements au titre de la mise en œuvre de l'application mobile prévue à l'Article 36, l'AUTORITE DELEGANTE pourra lui appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 € HT par mois de retard.</u>	Le candidat renforce ses engagements en intégrant des pénalités supplémentaires.
79.SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	les pénalités mises à la charge du DELEGATAIRE (toutes pénalités confondues) atteignent <u>les plafonds de pénalités prévus à l'article 77</u> montant total HT de [] euros sur une période de deux (2) ans ou [] infractions sur deux (2) années glissantes ayant engendrés des pénalités ;	Le candidat propose un seuil correspondant au plafond de pénalité ce qui est cohérent.
80. RESILIATION DE PLEIN DROIT	Conformément aux stipulations de l'Article 10, la société <u>CORIANCE [A REMPLIR PAR LE CANDIDAT]</u> se porte solidairement garante de la bonne exécution des engagements contractuels dont la société dédiée <u>Énergie Verte de Garges-lès-Gonesse (EV2G) [A REMPLIR PAR LE CANDIDAT]</u> est redevable à l'égard de l'AUTORITE DELEGANTE. Le présent Contrat ne pourra ainsi être résilié de plein droit, que si, tout à la fois, la <u>CORIANCE [A REMPLIR PAR LE CANDIDAT]</u> et <u>Énergie Verte de Garges-lès-Gonesse (EV2G) [A REMPLIR PAR LE CANDIDAT]</u> se trouvent dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution dans des conditions de nature à préserver la continuité du service public, notamment du fait de leur mise en liquidation judiciaire ou de la survenance d'un cas de Force Majeure.	Le candidat propose de supprimer la référence à la survenance d'un cas de force majeure au sein du présent article dès lors que la résiliation en cas de force majeure prolongée est traitée au sein de l'Article 83. La proposition ne limite pas les droits de l'autorité délégante, du fait du maintien de l'adverbe « notamment ».
81. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	- la moyenne des résultats nets des trois (3) derniers exercices, plafonnée à cinq pour cent (5 %) du total des redevances R1 et R2 (hors r24) (valeur à la date de résiliation) du compte d'exploitation prévisionnel, multipliée par le nombre d'exercices qui restent jusqu'à la fin de la délégation dans la limite de trois (3) six (6) années; - la valeur non amortie des investissements sur la base du calcul suivant : au montant des travaux réalisés réduit des amortissements réalisés, réduit des subventions reçues <u>suivant les mêmes règles d'amortissement pour ces travaux</u> et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux <u>suivant les mêmes règles d'amortissement ;</u>. - sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du Contrat au jour de création de l'actif (sur la base du tableau financier prévisionnel d'amortissement annexé) <u>pour les biens de premier établissement et sur la base d'une durée d'amortissement prévue par les Parties pour les biens ne pouvant être amortis sur la durée du Contrat;</u> <u>le coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;</u> <u>le cas échéant, dans une limite de 150 000 €, une somme correspondant aux frais de rupture des contrats de prestations de service ou de fournitures conclus par le DELEGATAIRE pour les besoins du service, dans le cas où l'AUTORITE DELEGANTE refuserait de mettre en œuvre sa faculté de substitution du DELEGATAIRE, telle que prévue à l'article 81.3 ci-dessous ;</u> les frais liés aux éventuels licenciements ou reclassements des personnels ou rupture des contrats de travail devant être rompus à la suite de la décision de résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue, selon les dispositions du Code du travail.	S'agissant des postes d'indemnité, le candidat considère qu'en l'absence de toute responsabilité de la part du délégataire, il convient de renforcer l'indemnité afin de mieux couvrir la réparation intégrale du préjudice subi par le DELEGATAIRE. Dans son offre finale, le candidat encadre davantage l'indemnisation des frais de rupture en précisant un montant maximum de 150 000 € et en supprimant le poste d'indemnisation relatif aux frais de licenciement ou reclassement des personnels. La proposition est plus favorable à l'autorité délégante.

89.2. Transfert des logiciels	<u>Pour ce qui relève des logiciels nécessaires au fonctionnement du service public, il est attendu du DELEGATAIRE en fin de Contrat :</u> • La remise à l'AUTORITE DELEGANTE des Contrats de licences des logiciels édités par des tiers <u>expurgés des informations confidentielles</u> ; • <u>Sous réserve des droits des tiers et sans que cela soit de nature à violer le secret industriel,</u> la remise à l'AUTORITE DELEGANTE des codes sources pour les logiciels résultant de développements spécifiques réalisés par ou pour le DELEGATAIRE dans le cadre de l'exécution du Contrat ; • La remise à l'AUTORITE DELEGANTE de l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle, nécessaires à la reprise par l'AUTORITE DELEGANTE ou tout tiers exploitant de son choix des dites applications dans une logique de continuité de service. • <u>Dans la limite des logiciels dédiés à la supervisions,</u> Qu'il s'engage sur la possibilité que le nouveau DELEGATAIRE se substitue à lui dans le cadre des Contrats de maintenance et de support des logiciels édités par des tiers. A défaut, le DELEGATAIRE sortant devra s'engager sur la prolongation du Contrat de maintenance auprès du tiers et ce pour une période de 9 mois et dans les mêmes conditions économiques.	Le candidat propose que la clause de transfert systématique des logiciels s'applique pour les éléments indispensables au fonctionnement du service public et dans la limite de ses propres droits et sous réserve du secret des affaires. Cette proposition apparaît légitime mais de nature à limiter le transfert en fin de contrat.
89.3	Au-delà de l'exigence de transfert des logiciels, le DELEGATAIRE s'engage à accompagner l'AUTORITE DELEGANTE et tout tiers de son choix ((nouvel exploitant) dans des conditions permettant la montée en compétence et la prise en main de l'exploitation des logiciels <u>visés à l'Article 89.2.</u>	Le candidat précise que l'accompagnement du nouvel exploitant porte sur les logiciels transférés, ce qui est cohérent.
93.Clause résolutoire	<i>Suppression de l'article proposée</i>	Le candidat estime que cette clause ne semble pas présenter d'avantage particulier ni pour l'Autorité Délégante, ni pour le Délégataire. En effet, une telle clause permet de se protéger de la non-viabilité économique du projet. Or, le planning des travaux et le taux de commercialisation espéré avant le début de réalisation de ces travaux ne lui paraissent pas représentatifs pour assurer un tel risque. Le candidat indique par ailleurs au regard de l'analyse du profil des abonnés et les tarifs proposés être confiant dans sa capacité à commercialiser ce réseau. Il améliore ses engagements dans son offre finale en supprimant cette clause résolutoire, sans le moindre amendement relatif à la possibilité de modification du contrat.
100 RGPD		Le candidat propose d'adapter la rédaction de cet article eu égard à sa politique RGPD Groupe et aux besoins de l'autorité délégante, en vue de la mise au point du contrat et permettre que le Délégataire soit seul responsable autonome pour l'ensemble des traitements. Cette proposition apparaît favorable à l'autorité délégante.
L'offre du candidat est satisfaisante.		

5.3.2 Candidat DALKIA

Candidat DALKIA		
Article	Modifications proposées	Commentaires
6.1 Responsabilités générales	Le DELEGATAIRE assume, <u>dans des conditions normales d'exploitation</u> , les risques liés à l'atteinte des performances définies dans le présent Contrat, aux garanties de ses recettes propres, au respect de la structure tarifaire contractuelle, aux garanties financières de toutes sortes notamment en termes d'emprunt et d'assurances.	Le candidat revient sur sa proposition qui assimilait le régime des causes légitimes avec celui des causes exonératoires de responsabilité. Il supprime également le plafond de responsabilité. Le candidat prévoit en revanche que c'est seulement dans des conditions normales d'exploitation qu'il assume les risques prévus au contrat, ce qui revient à en limiter la portée.
6.2. Assurances		Le candidat apporte des précisions concernant le régime des assurances en cohérence avec les exigences/pratiques des compagnies d'assurance.
7. Causes légitimes	- Les découvertes de pollution, les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques <u>au-delà du seuil fixé à l'article 21.4 du présent Contrat à moins que le Déléataire n'ait pas, en tant que maître d'ouvrage et professionnel, pris les mesures nécessaires pour anticiper raisonnablement la survenance imprévue de ces risques</u> ; - Les manquements ou le retard pris par l'AUTORITE DELEGANTE au titre de l'exécution du Contrat <u>ou d'un Abonné</u> ; - Le retard, <u>le retrait</u> ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux <u>ou à l'exploitation du service</u>, à moins que ce retard ne résulte d'une faute ou d'une négligence du DELEGATAIRE, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre et les recours gracieux ou contentieux qui, après examen conjoint par l'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE, apparaîtraient suffisamment sérieux pour entraîner leur annulation ; <u>La découverte d'amiante dans les voiries publiques et privées non identifiée dans les documents fournis par l'AUTORITE DELEGANTE avant la date de remise de l'offre finale du DELEGATAIRE – notification du Contrat. Afin d'anticiper au maximum une telle découverte, le DELEGATAIRE s'engage à réaliser, dans la 1^{ère} année qui suit la notification du contrat, avant la réalisation de chaque travaux, la caractérisation des enrobés et à informer au plus tôt l'AUTORITE DELEGANTE d'une éventuelle découverte d'amiante.</u> <u>Le fait du tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du DELEGATAIRE).</u> <u>Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des obligations prévues par le Contrat, non imputable à une faute du DELEGATAIRE ;</u> <u>Une grève générale ou particulière ayant un impact sur l'exécution du Contrat, étant précisé que la grève interne au DELEGATAIRE n'est pas considérée comme une Cause Légitime ;</u> <u>Les troubles affectant l'exécution du Contrat par le DELEGATAIRE et/ou ses prestataires en raison de la survenance et/ou de la résurgence d'une épidémie ou d'une pandémie, et notamment ceux résultant de la pandémie de « Covid-19 », étant entendu que le DELEGATAIRE fera ses meilleurs efforts pour en limiter les impacts ;</u> <u>Difficultés liées à l'approvisionnement ou à la pénurie des matériaux et matières premières, ayant un impact direct sur l'exécution du Contrat.</u>	Le candidat propose des aménagements rédactionnels et insère des cas de cause légitime qui peuvent apparaître justifiés. Le candidat fait évoluer son offre initiale et supprime le fait du tiers.
10.3. Stabilité de l'actionnariat	Pendant cette période, l'AUTORITE DELEGANTE peut s'opposer à toute modification de la composition initiale de l'actionnariat de la société dédiée <u>s'il démontre que l'actionnaire pressenti ne respecte pas les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'il a fixées initialement.</u>	Le candidat propose de prévoir un régime de cession libres entre associés et/ou avec un affilié du candidat sous réserve de maintenir la participation majoritaire de Dalkia.

	<u>- les cessions entre associés, et/ou à un Affilié, et/ou à une société commune détenue par DALKIA avec un tiers investisseur et dont DALKIA se porte garant au travers de la société dédiée DELEGATAIRE, sont libres, sous réserve d'en informer l'AUTORITE DELEGANTE et que cette modification n'ait pas pour effet de réduire la participation de DALKIA au capital de la société dédiée DELEGATAIRE à un niveau inférieur à 50% de ce capital social.</u> <u>Il est précisé qu'un Affilié désigne toute entité que l'actionnaire initial contrôle, qui le contrôle ou qui se trouve sous le même contrôle que lui, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans sa rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le refus d'agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.</u>	
13.3 Censeur	13.3 Censeur Le Déléataire s'engage, conformément aux statuts figurant en Annexe 5.1 du présent Contrat, à prévoir la mise en place d'un censeur au sein de la société dédiée. La société nommera, par décision collective des associés et après avis de l'AUTORITE DELEGANTE, un censeur personne physique ou morale représentant de la société civile et personnalité qualifiée.	Le candidat ajoute un article dédié à l'engagement du Déléataire quant à la mise en place d'un censeur nommé après avis de l'Autorité Délégente
16.1 Exclusivité	Un autre exploitant, ou un service public, peut être autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages, à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques ou leurs dépendances pour transporter de la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre, sous réserve que cela ne perturbe pas la conduite, le fonctionnement et le développement du Réseau. Dans l'hypothèse où l'autorisation porte sur l'utilisation des ouvrages délégués, pour assurer un transit de chaleur vers un autre réseau, l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE est nécessaire. Les Parties fixeront les conditions technico-économiques de ce transit et de façon à limiter les perturbations du service, notamment au titre de la conduite, du fonctionnement et du développement du Réseau. Les charges résultant du service ainsi rendu doivent donner lieu à rémunération au profit de l'AUTORITE DELEGANTE et du DELEGATAIRE de façon que soit annulée l'incidence de coût qui pèserait sur les Abonnés.	Le candidat encadre l'usage facilité du réseau par un autre exploitant ou un service public.
17.2	Si la durée résiduelle du Contrat est supérieure à dix ans et que la densité énergétique du raccordement est supérieure à 2 MWh/ml, le DELEGATAIRE est tenu de réaliser le raccordement et sans indemnité de fin de contrat prévue à l'article 84, sauf si le raccordement nécessite une modification d'un tronçon alimentant plusieurs Abonnés ou si le raccordement risque de compromettre le respect du taux ENR&R tel que précisé à l'article 61.2. Si la durée de retour sur investissement est inférieure à la durée résiduelle du Contrat, le DELEGATAIRE est tenu de réaliser le raccordement et sans indemnité de fin de contrat prévue à l'article 84. Lorsque le raccordement nécessite une modification d'un tronçon alimentant plusieurs Abonnés ou risque de compromettre le respect du taux ENR&R tel que précisé à l'article 61.2, et que la durée de retour sur investissement est supérieure à la durée résiduelle du Contrat, l'AUTORITE DELEGANTE autorise au cas par cas la réalisation des développements et extensions étudiés.	Le candidat précise les cas dans lesquels il est tenu de raccorder sans indemnité de fin de contrat.
22	Le DELEGATAIRE s'engage à accompagner l'AUTORITE DELEGANTE dans la mise en œuvre de la réglementation entrée en vigueur en matière de classement du réseau.	Le candidat introduit un engagement à accompagner l'Autorité Délégente dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de classement du réseau.
23.4.1. Risque amiante	En cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire, le DELEGATAIRE prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de 200 000 € HT € HT .	Montant proposé : 200 k€
26. GER	Le gros entretien et renouvellement (G.E.R.) comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien augmenté d'un coefficient de gestion contractuel précisé au Chapitre V65.2. Il englobe notamment les épreuves décennales avec l'ensemble des travaux qui y sont liés, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause.	Le candidat apporte des précisions considérant que l'objet des prestations de GER n'est pas de couvrir les épreuves décennales/sinistres, lesquels doivent être traités dans le cadre des garanties légales, dont l'assurance décennale, ou toute autre assurance, et pris en charge par les polices d'assurance souscrites, il en va de l'intérêt des abonnés.
Article 24.3. Modernisation	Dans ce cas, le changement de matériel, s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation, peut donner lieu, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la révision des conditions d'exécution du Contrat conformément à l'Article 75.	Le candidat considère que le terme « sensiblement » peut donner lieu à des difficultés d'interprétation dans l'exécution du contrat. Cette proposition est également de nature à limiter ses engagements.
33.1. Ouvrages délégués sur et sous le	La prise en charge de ces coûts au-delà de 250 mètres linéaires sur la durée du Contrat ouvrent droit à révision des conditions financières dans les conditions prévues à l'Article 74.	Le candidat améliore son offre en proposant une règle de distance.

domaine public de l'AUTORITE Délégante		
33.3.Modification à la demande de tiers	Néanmoins, dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE ne parviendrait pas à obtenir le remboursement des coûts de déplacement, malgré ses efforts et au-dessus des franchises visées ci-dessous, dont il devra justifier auprès de l'AUTORITE DELEGANTE, les conditions financières du Contrat pourront être revues dans les conditions prévues à l'article 74. Sans préjudice de ce qui précède, le DELEGATAIRE s'engage à prendre en charge les coûts de déplacement des ouvrages requis par un tiers qui n'auraient pas été pris en charge par ce dernier dans la limite de 20 000 Euros HT par an, 50 000 Euros HT sur la durée du Contrat.	Le candidat améliore son offre en proposant une franchise.
49.1	Le Délégataire s'engage à procéder à l'achat de l'électricité en toute transparence avec l'AUTORITE DELEGANTE en respectant la procédure suivante : - Consultation triennale du marché par le Délégataire pour le profil de consommation électricité envisagé, - Restitution synthétique des cotations par le Délégataire à l'AUTORITE DELEGANTE, - Rencontre entre le Délégataire et l'AUTORITE DELEGANTE pour déterminer la stratégie commune quant au choix du fournisseur d'électricité (prix fixe, prix indexé ARENH, autre,...), - Contractualisation avec le fournisseur d'électricité retenu par le Délégataire, devant intervenir au plus tard fin avril de l'année N pour les contrats applicables au 1^{er} janvier de l'année N+1, confirmé par courrier adressé à l'AUTORITE DELEGANTE.	Le candidat introduit un engagement du délégataire à procéder à mettre en place une procédure de mise en concurrence relative à l'achat de l'électricité en toute transparence avec l'Autorité Délégataire.
57.2. Droits de raccordement	<u>Le DELEGATAIRE aura la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les Droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect du principe d'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.</u>	Cette demande est compatible avec la politique commerciale du délégataire dès lors que le principe d'égalité de traitement des abonnés est respecté
60. CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE	<u>Si, lors du calcul du résultat d'exploitation, le pourcentage de facturation des charges de structures ou des frais de siège est supérieur au taux prévisionnel de ces mêmes charges figurant pour l'année correspondante dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé, le DELEGATAIRE doit en fournir les justificatifs à L'AUTORITE CONCEDEANTE. Si cette dernière estime que les justificatifs produits ne sont pas fondés, elle peut demander à ce qu'un résultat d'exploitation retraité sur la base du taux prévisionnel soit substitué au résultat d'exploitation comptable dans le calcul de la redevance complémentaire.</u>	Le candidat propose une clause de retour à meilleure fortune. Le candidat propose également une clause qui permet de retraiter le dépassement des frais de siège du résultat d'exploitation
66. FRAIS DE SIEGE	Le DELEGATAIRE s'engage à ce que ses frais de siège restent inférieurs à 5 % du chiffre d'affaires. La convention de frais de siège, figurant à l'annexe 5.3, signée avec la maison mère, est communiquée chaque année à l'AUTORITE DELEGANTE ainsi qu'un explicatif des modifications apportées. <u>Dans cette convention, pour répondre aux exigences de l'administration fiscale, ces prestations sont réparties sur les filiales du groupe DALKIA sur la base d'une méthode de refacturation des coûts réels, supportées par les sociétés têtes du groupe, mais engagées dans l'intérêt de leurs filiales, au prorata du chiffre d'affaires de chaque filiale.</u> <u>Toutefois, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat de délégation, le compte de résultat analytique visé à l'Article 72 ne présentera pas le DELEGATAIRE ne pourra pas facturer ou prendre en charge des frais de siège, une contribution aux services centraux, une participation aux facturation des prestations de gestion ou tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère, dont l'ensemble serait supérieur à 5 % du chiffre d'affaires, plafonné à trois cent dix mille [310 000] euros par an, étant entendu que ce dernier se compose des ventes R1 et R2 et des Droits de Raccordement, sur la durée globale du Contrat. Ces composantes seront regroupées dans l'intitulé « frais de siège » dans les documents transmis par le DELEGATAIRE.</u>	Le candidat améliore son offre en encadrant les frais de siège et en réintégrant la clause par laquelle le dépassement du montant autorisé peut engendrer des pénalités.
74.1. Révision des conditions techniques et/ou financières	• en cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, de développement durable ou de développement du Réseau, <u>notamment s'agissant de l'éventuel raccordement de maisons individuelles</u> • en cas d'extension et de développement du Réseau ; 2)3)<u>en cas de modification ou résiliation de la Convention SIAH ou Convention Sarcelles Energie ;</u> 3)4)lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au prix fixé lors du Contrat initial ou de la précédente révision ; 4) 5)si dans le cadre du classement du Réseau, les zones de desserte prioritaires avec obligation de raccordement sont modifiées substantiellement par rapport à leur définition initiale à l'initiative de l'AUTORITE DELEGANTE ; 5) 6)si le périmètre fixé à l'Article 15 est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ; 6) 7)si du fait d'opérations de rénovations énergétiques menées par certains abonnés, la somme des puissances souscrites des abonnés baisse de plus de 20 %. 7) 8)en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;	Le candidat propose des cas de révision opportuns pour certains mais de nature à limiter son risque pour ce qui concerne les évolutions législatives ou réglementaires, la Convention Sarcelles Energie ou les conséquences de la survenance d'une cause légitime. Le candidat améliore son offre en supprimant la clause liée à l'augmentation des prix supérieure à 5%.

	8) 9) en cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire des travaux de Premier Etablissement donnant lieu à des coûts associés au-delà du seuil fixé <u>à l'Article 23.3.1 du présent Contrat 23.4.1 du présent Contrat.</u> 9) 10) En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat, de nature à remettre en cause son équilibre financier et demandés par l'AUTORITE DELEGANTE ou de modifications du programme des travaux, de nature à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat, demandées par l'AUTORITE DELEGANTE ou rendues nécessaires ; 10) 11) en cas d'économies significatives de toute nature réalisées par le DELEGATAIRE ; 11) 12) en cas d'évolution législative ou réglementaire substantielle et ou de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la délégation. 13) en cas d'évolution substantielle des conditions d'octroi du fond chaleur de l'ADEME. ; 14) <u>en cas de survenance d'une Cause Légitime ;</u> — Dans le cas où la formule paramétrique d'indexation visée à l'article 58 du Contrat conduirait à une augmentation des prix supérieure à 5% entre la date d'établissement des prix unitaires du Contrat et la date de début des travaux ; 15) <u>en cas de déplacement des ouvrages du service intervenu au titre de l'Article 33.1 ;</u> 16) <u>Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article.</u>	
74.3. Modifications du Contrat et adaptations de ses conditions d'exécution résultant d'une situation d'Etat d'urgence sanitaire	Lorsque l'exécution du Contrat peut se poursuivre, le DELEGATAIRE peut solliciter une prolongation des délais d'exécution de ses obligations, sous réserve d'en faire la demande avant que ces délais n'expirent, soit lorsqu'il ne peut pas les respecter, soit lorsque l'exécution de ses obligations en temps et en heure nécessiter lui une charge manifestement excessive importante. À cette fin, le DELEGATAIRE doit démontrer qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive importante. L'AUTORITE DELEGANTE peut décider de poursuivre l'exécution du Contrat en modifiant ses modalités d'exécution. Le DELEGATAIRE a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux. Cette indemnité est subordonnée au fait que la poursuite de l'exécution a dû imposer la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au Contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive importante au regard de la situation financière du concessionnaire DELEGATAIRE.	Le candidat limite son engagement en faisant référence à une charge importante, terme moins réducteur et précis que « manifestement excessive »
76.GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	GAPD Travaux : 1,5m€ GAPD exploitation : 200 k€ GAD fin de contrat : 600 k€	Le candidat revient sur sa proposition en réintégrant le caractère reconstituable la GAPD exploitation.
77.1.Pénalités Principes généraux	Faute par le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou l'AUTORITE DELEGANTE. <i>Plafonnement Travaux : 1m€</i> <i>Plafond annuel Exploitation : 200K€</i> Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement sous réserve des dispositions suivantes : - le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ; la Collectivité reste recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis par le tiers ; - le Titulaire reste tenu par ses engagements et son obligation de réaliser les prestations.	Le candidat apporte des limites aux régimes des pénalités notamment s'agissant des conséquences du caractère libératoire. Le candidat considère que les tiers doivent agir directement à l'encontre du délégataire en cas de préjudices subis, d'autant que des assurances pourront être actionnées.
77.2.1 Mise en service du réseau de chaleur 77.3.2	En cas de non-respect de la date de mise en service du Réseau prévue par l'Annexe 3.4, à savoir, au 01 décembre 2023, le DELEGATAIRE encourt une pénalité de 15 000 € par mois de retard. 77.3.2. Non respect des autres engagements liés au développement durable prévus à l'article 8.4 <u>En cas de non-respect par le DELEGATAIRE des engagements liés au développement durable prévus à l'Article 8.4, l'AUTORITE DELEGANTE pourra infliger au DELEGATAIRE, après mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant égal à :</u> - <u>Sensibilisation des écoliers : 25 000 €</u> - <u>Organisation de balades pédagogiques : 10 000 €</u> - <u>Organisation de concours de ramassages de déchets : 20 000 €</u> - <u>Réalisation d'une fresque sur une école : 30 000 €</u> - <u>Organisation d'un challenge environnemental : 20 000 €</u>	Le candidat renforce son engagement en prévoyant des pénalités complémentaires
78 Mise en régie	Pendant le temps de la mise en régie, <u>plafonnée à une durée maximum de quatre [4] mois</u> le DELEGATAIRE est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de L'AUTORITE DELEGANTE, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation. Il ne pourra se voir appliquer les pénalités relatives à la prestation effectivement mise en régie.	Le candidat propose une durée maximale de mise en régie.

79.SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	Toutefois, L'AUTORITE DELEGANTE versera au DELEGATAIRE, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité égale à la valeur non amortie (valeur nette comptable) des investissements financé par lui au titre des travaux, diminuée de la somme cumulée <u>restant à amortir</u> des subventions et aides reçues pour ces investissements, sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages et de la possibilité pour L'AUTORITE DELEGANTE de pouvoir continuer à les affecter au service public au-delà de la déchéance du DELEGATAIRE. <u>Le calcul de cette indemnité prendra également en compte les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le DELEGATAIRE afférents au débouclage des instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat. Le DELEGATAIRE est gardé indemne des impôts et taxes éventuellement dus à raison de la perception de ces indemnités.</u> L'indemnité se compose : - de la valeur non amortie des investissements après déduction des amortissements industriels et de caducité ; <u>à laquelle se déduisent la somme <u>restant à amortir</u> des subventions et aides reçues pour ces investissements et la somme des Droits de Raccordements reçus de la part des Abonnés raccordés au cours du présent Contrat</u> <u>le solde GER tel que défini à l'article 66-</u> Le DELEGATAIRE versera à L'AUTORITE DELEGANTE, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité correspondant aux divers préjudices subis du fait de la résiliation du Contrat et notamment les coûts et dépenses dûment justifiés liés à l'arrêt des travaux, la mise en sécurité du chantier et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité avec les prescriptions du Contrat et avec les règles de l'art ainsi que les coûts liés à l'attribution de nouveaux Contrats, <u>dans la limite d'un plafond de 100 000 Euros.</u>	Le candidat souhaite intégrer au calcul des indemnités des postes d'indemnisation liés au financement et au solde du GER. Cette proposition n'est pas favorable s'agissant du solde GER et moins légitime en cas de déchéance. Le candidat fixe à 100 000 euros le plafond dû par l'autorité délégataire.
81.RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	Le DELEGATAIRE pourra alors prétendre à une indemnisation des préjudices subis té dont le montant total ne pourra, en aucune façon, excéder le montant cumulé des postes d'indemnisation suivants : - la moyenne des résultats nets des trois (3) derniers exercices, plafonnée à cinq-sept pour cent (5-7%) du total des redevances R1 et R2 (hors r24) (valeur à la date de résiliation), multipliée par le nombre d'exercices qui restent jusqu'à la fin de la délégation dans la limite de trois <u>cinq (35)</u> années; - la valeur non-amortie-restant à amortir des investissements sur la base du calcul suivant : au montant des travaux réalisés réduit des amortissements réalisés, réduit des subventions reçues pour ces travaux <u>restant à amortir</u> et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux <u>restant à amortir</u>. <u>- des frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le DELEGATAIRE afférents au débouclage des instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat.</u> <u>- du solde négatif ou positif entre le montant cumulé des sommes perçues par le DELEGATAIRE au titre du compte de Gros Entretien et Renouvellement et la somme des travaux ;</u> <u>- Des frais liés à la rupture des contrats conclus par le DELEGATAIRE avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, dûment justifiés et conformes à la pratique de marché des contrats concernés.</u>	Le candidat souhaite intégrer au calcul des indemnités des postes d'indemnisation liés au solde du GER et aux frais de rupture des contrats conclus par le délégataire. Le candidat augmente de 3 à 5 années la limite d'indemnisation pour manque à gagner et ne propose pas de plafond s'agissant de se proposes contrats.
89.2. Transfert des logiciels	Il est attendu du DELEGATAIRE en fin de Contrat : La remise à l'AUTORITE DELEGANTE des Contrats de licences des logiciels édités par des tiers <u>spécifiquement pour le présent Contrat;</u>	Cette proposition apparaît légitime mais de nature à limiter le transfert en fin de contrat.
90.PERSONNEL DU DELEGATAIRE	<u>Dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE dispose de personnel dédié, les stipulations ci-après seront applicables :</u>	La demande peut sembler de bon sens de prime abord mais apparaît comme de nature à limiter la transparence du contrat et les conditions de renouvellement du contrat.
92.Clause résolutoire		Le candidat supprime la clause dans l'intérêt du service et des intérêts de l'autorité délégante.
L'offre du candidat est satisfaisante.		

5.3.3 Candidat ENGIE

Candidat ENGIE		
Article	Modifications proposées	Commentaires
6.2.Assurances	Protection de tous les ouvrages et équipements du Réseau relatif à la responsabilité décennale des intervenants : souscription par le maître d'ouvrage d'une police dommage ouvrage et constructeur non réalisateur et contrat collectif de responsabilité décennale- <u>(décision de souscription à la discrétion du DELEGATAIRE).</u> Toute autre assurance complémentaire que le DELEGATAIRE juge nécessaire : l'Assurance Responsabilité Civile Environnement d'Engie Energie Services comprenant un volet Dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile - Atteintes à l'Environnement) et un volet Dommages causés à l'environnement (Responsabilité Environnementale). (A DETAILLER PAR LE CANDIDAT)	Le candidat apporte des précisions concernant. le régime des assurances : - assurance dommages-ouvrages : ENGIE Solutions serait exemptée de l'obligation de souscrire une assurance Dommages Ouvrages. - difficulté d'obliger l'assureur à s'engager à informer l'AUTORITE DELEGANTE (qui est un tiers pour celle-ci) avant résiliation.
7.Causes légitimes	La découverte d'amiante dans les voiries publiques et privées non identifiée dans les documents fournis par l'AUTORITE DELEGANTE avant la date de notification du Contrat. Afin d'anticiper au maximum une telle découverte, le DELEGATAIRE s'engage à réaliser, <u>dans la 1^{ère} année qui suit la notification du contrat</u>, avant la réalisation de chaque travaux, la caractérisation des enrobés et à informer au plus tôt l'AUTORITE DELEGANTE d'une éventuelle découverte d'amiante <u>La découverte d'un sol insuffisamment porteur ou d'un remblai nécessitant des fondations supplémentaires ou renforcées sur le terrain</u> <u>Le retard ou la suspension des travaux résultant d'une Réglementation prise au titre d'une pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé.</u>	Le candidat propose des cas supplémentaires de cause légitime justifiés car relatif aux pandémies et un cas de fondations supplémentaires dans la mesure où il ne dispose pas de rapport géotechnique en amont (risque remblai).
10.2. Garanties du DELEGATAIRE à la société dédiée	En cas de difficultés répétées de la société dédiée (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, perte de la moitié du capital <u>sans reconstitution dans le délai légal</u>, etc.), et à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le Signataire reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation y compris le paiement des pénalités.	Le candidat propose une précision utile, dans les cas de difficultés répétées de la société dédiée,
12. PRINCIPE DE MISE EN CONCURRENCE	Cette procédure ne s'applique pas aux contrats passés avec <u>A COMPLETER PAR LE CANDIDAT</u> ENGIE Solutions, en qualité de maison-mère de la société dédiée- <u>(convention de frais de structure, convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et convention de mise à disposition de personnel), ainsi qu'aux contrats conclus au titre des différentes missions de maîtrise d'œuvre.</u>	Le candidat apporte des précisions sur les contrats passés par la société dédiée pour lesquels la procédure de mise en concurrence ne s'applique pas.
22. Classement du réseau	Conformément à l'article L712-1 du code de l'énergie dans sa rédaction applicable à compter 1^{er} janvier 2022, et à la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, le Réseau de chaleur est automatiquement classé dès lors qu'il est alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou de récupération (ENR&R) <u>et au décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 et son arrêté relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.</u> Dès l'atteinte d'un taux ENR&R pérenne et supérieur à 50%, le périmètre classé et les conditions de dérogation seront définies. Les PARTIES rédigeront les documents associés, et ce notamment conformément aux dispositions prévues dans le PLU. <u>A cet effet, et conformément aux dispositions susvisées, l'AUTORITE DELEGANTE, prendra délibération, dès l'entrée en vigueur du Contrat, pour définir, les modalités de classement propres au réseau de chaleur de Garges-les-Gonesse.</u> <u>A ce titre, le DELEGATAIRE apportera son concours auprès de l'AUTORITE DELEGANTE notamment sur :</u> - la définition de la ou des Zones de Développement Prioritaires (ZDP), <u>La redéfinition d'un seuil minimal de puissance,</u> <u>la définition des motifs de dérogation</u>	Le candidat propose d'apporter son concours à la procédure de classement du réseau.
23.4.1. Risque amiante	En cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire, le DELEGATAIRE prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de <u>A REMPLIR PAR LE CANDIDAT</u> 300 000 €HT.	Plafond proposé : 300 k€ Le candidat précise la procédure en cas de dépassement du plafond.

	Au-delà de ce seuil, et après avoir étudié les solutions et les cheminements alternatifs de nature à minimiser l'impact de la découverte, il sera fait application des dispositions de l'Article 75 pour tenir compte des surcoûts financiers engendrés par la découverte d'amiante dès lors que cette situation est déclarée <u>lors de la première année du Contrat avant chaque phase annuelle de travaux</u>. Le dossier de déclaration comprend a minima les diagnostics permettant de caractériser le niveau d'exposition et une motivation des surcoûts engendrés. Seuls les coûts réels seront pris en compte.	
23.4.2 Risque remblai	<u>La présence de remblai sur le terrain a été estimée à deux (2) mètres maximum. Le projet mettant en œuvre des fondations spéciales de type pieux courts.</u> <u>Au-delà de cette estimation, il sera fait application des dispositions de l'Article 75 pour tenir compte des surcoûts financiers liés à la découverte d'un sol insuffisamment porteur ou d'un remblai plus conséquent nécessitant des fondations supplémentaires ou renforcées.</u> <u>Le DELEGATAIRE soumet à la COLLECTIVITE les devis relatifs aux éventuels travaux de remblai pour acceptation et validation préalablement à tout démarrage de travaux et à la répercussion de ces coûts sur le terme R24 au-delà de l'estimation précitée. Sans réponse dans un délai de 60 jours suivant la réception de cette demande, le devis est considéré accepté et le DELEGATAIRE réalise les travaux.</u> <u>En cas de refus d'un devis par la COLLECTIVITE, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour convenir d'une autre solution que celle proposée initialement par le DELEGATAIRE. Il est entendu que toutes conséquences, tant en termes de délais que de coûts résultant de ce refus, ne seront ni imputables ni prises en charge par le DELEGATAIRE.</u> <u>A la fin des Travaux de Premier Etablissement, le coût global des travaux relatifs au traitement de renforcement des fondations l'amiante au-delà du seuil précité sera répercuté sur le terme R24 et suivant les mêmes conditions de financement que les autres ouvrages de la délégation.</u>	Le candidat n'assume pas le risque remblai.
33.1. Ouvrages délégués sur et sous le domaine public de l'AUTORITE Délégente	<u>Ces travaux et ceux visés à l'article 33.2 ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 74, la vétusté des ouvrages déplacés pouvant être prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux. Le CONCESSIONNAIRE justifie le calcul de ce montant à la l'AUTORITE DELEGANTE.</u>	Le candidat ne souhaite pas assumer ce risque.
49.4 Sarcelles Energie	Le DELEGATAIRE importe la chaleur conformément aux stipulations de la Convention Sarcelles Energie figurant en Annexe 4.7. Le DELEGATAIRE sera subrogé aux droits et obligations de la VILLE issus de la Convention Sarcelles Energie qui s'appliquera de plein droit entre le DELEGATAIRE et Sarcelles Energie. Le DELEGATAIRE a l'obligation, comme condition expresse du présent Contrat, de reprendre l'intégralité du bénéfice et des charges de la Convention Sarcelles Energie, aux lieu et place de la VILLE qu'elle subroge de plein droit. Sans préjudice des éventuels recours qu'il pourrait intentier, le DELEGATAIRE assume toutes les conséquences d'une non-livraison de chaleur aux Abonnés, quelle que soit la cause de la non-livraison (arrêt de production de chaleur compris). Les modalités de facturation et de règlement de la fourniture de chaleur par Sarcelles Energie au DELEGATAIRE sont indiquées dans la Convention Sarcelles Energie.	Le candidat supprime l'article car il ne retient pas cette solution à titre principal. Néanmoins il souhaite à terme se raccorder directement au SIGIDURS et soumet en ce sens une proposition non engageante. La proposition dans son offre finale n'est ni ferme, ni engageante. Il ne fournit aucun engagement du SIGIDURS sur les modalités techniques et financières de fourniture de chaleur. Le candidat ne fournit qu'un projet de convention de fourniture de chaleur non finalisée et non signée par les parties. En outre, la Convention est conclue sous conditions résolutoires non précisées et à définir avec le SIGIDURS. Le projet de convention ne comporte pas de pénalités ou d'indemnité en cas de non fourniture et toute autre clause de nature à assurer la sécurité de la fourniture et la continuité du service public. Le candidat ne fournit pas d'autres engagement ou garanties si la solution qu'il propose était remise en cause après signature du Contrat (absence d'engagement du SIGIDURS). Il ne fournit aucun engagement ou garantie sur la mise en œuvre par le concessionnaire et à sa charge exclusive, en cas de remise en cause de son

		éventuel accord avec le SIGIDURS, de solution(s) alternative(s) de production d'énergie tout en assurant le maintien et la pérennité des tarifs que le candidat aura proposés dans son offre finale. Cette proposition ne sécurise pas les conditions de recours au SIGIDURS et l'offre du candidat.
54. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE HORS LOGICIELS	l'exécution du Contrat, à l'exclusion des éléments et outils de tout type mis à disposition directement ou indirectement par ENGIE Solutions à l'ensemble de ses filiales exploitant des réseaux de chaleur.	Le candidat exclut les transferts s'agissant des éléments qui sont utilisés par toutes ses filiales ce qui peut sembler légitime.
55.3 Subventions	Il s'engage à déposer les dossiers de demande de subvention dans les délais impartis par le calendrier du Projet et à effectuer toute démarche pour en assurer l'obtention rapide. Le DELEGATAIRE s'engage à tenir informée l'AUTORITE DELEGANTE de l'avancement des dossiers de demande de subvention, tant en termes de dépôts, de démarches, que d'obtention ainsi que de la commercialisation du réseau. Il devra présenter à l'AUTORITE DELEGANTE ses dossiers de demande d'aide avant la réalisation des travaux envisagés.	Le candidat souhaite renforcer son engagement en termes d'obtention des subventions.
57.3. Coûts de raccordement	Le DELEGATAIRE n'est pas autorisé à percevoir des coûts de raccordement pendant la période des travaux de Premier Etablissement. Toutefois durant cette période, pour les bâtiments neufs dont le raccordement se situe à plus de trente (30) mètres de la sous-station initialement prévue, l'abonné se verra facturer des coûts de raccordement pour les mètres complémentaires, calculés sur la base du bordereau de prix unitaire fourni. Pour les autres abonnés, hors travaux de Premier Etablissement, les coûts de raccordement se limitant à l'éventuel désamiantage à l'occasion des travaux de réalisation du Poste de Livraison et de Branchement au réseau de distribution de chaleur sont mis à la charge de l'Abonné. Ils sont définis d'après le bordereau des prix en annexe 8.3. En tout état de cause il est précisé que le branchement et le Poste de Livraison constituent des biens de retour ab initio Si la longueur d'un branchement d'un abonné dépasse 0,67 mètre par kW souscrit, l'abonné prend à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative. Cette longueur se calcule entre le point de livraison et l'emplacement du réseau existant ou tel que prévu dans le programme de travaux de Premier Etablissement. Pour les abonnés redevables de ces coûts de branchement, le Déléataire déduira préalablement du coût des travaux facturés, le montant des droits de raccordement également dû par l'Abonné au titre du Contrat. Il est précisé que la somme totale à la charge de l'Abonné sera au moins égale au montant des droits de raccordement.	Le candidat propose de ne pas appliquer de coûts de raccordement, ce qui est autorisé. Il améliore son offre en souhaitant toutefois pouvoir facturer à certains abonnés seulement une partie des travaux correspondant à un éventuel désamiantage dont les frais sont plafonnés dans le BPU.
74.1. Révision des conditions techniques et/ou financières	- en cas d'évolution législative ou réglementaire substantielle et de nature à remettre en cause impacter l'équilibre financier de la délégation. - en cas d'évolution substantielle des conditions d'octroi du fond chaleur de l'ADEME - en cas d'évolution des impôts, taxes et redevances ou autre charge pesant sur le à la charge du DELEGATAIRE de plus de 3% par rapport au poste de ces charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat ; - en cas de résiliation, de ou modification des modalités de fourniture des la conventions d'import d'énergie et/ou de la Convention d'occupation SIAH, ou d'évènement extérieur à la responsabilité du DELEGATAIRE impactant la fourniture d'énergie ; - en cas de survenance d'une Cause légitime, si, dans ces circonstances, il apparaît nécessaire d'ajuster le Contrat afin d'en poursuivre l'exécution ; - En cas de surcoûts significatifs des matières premières, notamment l'acier, le cuivre, l'enrobé (pétrole), le fluide frigorigène, le calorifuge (pétrole), non couverts par l'application des formules d'indexation ou en cas de pénurie des matières premières ;	Le candidat propose des cas de révision opportuns pour certains mais de nature à limiter son risque pour ce qui concerne les évolutions fiscales. Dans son offre finale, il limite son risque en ajoutant de nouveaux cas de révision, en particulier celui très large visant toute autre charge pesant sur le Déléataire.
76. CLAUSE DE REVOYURE COGENERATION	Les Parties conviennent également de se rencontrer dans un délai de dix-huit (18) mois avant le démantèlement de la chaufferie du réseau Dame Branche Nord, afin d'une part de discuter de la modulation dans le temps du bouclier tarifaire comme présenté dans l'offre et d'autre part de décider de l'opportunité de poursuivre l'exploitation de la cogénération dans le cadre du présent contrat de concession.	Le candidat propose d'insérer une clause permettant de se rencontrer dix-huit mois avant le démantèlement de la chaufferie du réseau Dame Branche Nord afin d'une part, de discuter de la modulation dans le temps du bouclier tarifaire et d'autre part, de décider de l'opportunité de poursuivre l'exploitation de la cogénération dans le cadre du contrat de concession.
76.GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	GAPD Travaux : 2m€ GAPD exploitation : 500 k€	Les montants proposés semblent adaptés

	GAPD fin de contrat : 1 000 k€ En cas de résiliation anticipée du présent Contrat avant son terme normal, le DELEGATAIRE est également tenu de mettre en place, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITE DELEGANTE, d'un montant égal à 10% des dotations GER totales <u>sur les années antérieures à la date de résiliation</u> calculées sur la durée initiale du Contrat.	La limitation à 10% des dotations GER totales sur les années antérieures à la date de résiliation limite fortement l'intérêt du dispositif.
77.1.Pénalités Principes généraux	Faute par le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers <u>auquel le DELEGATAIRE n'a pas versé de pénalités ou l'AUTORITE DELEGANTE</u>. L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE, tous motifs confondus, au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement, est plafonné à <u>2 401 0 000,- en</u> €, soit <u>5xx</u> % du montant HT desdits travaux. L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le DELEGATAIRE à L'AUTORITE DELEGANTE, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice à <u>10 % des recettes r21 + r22</u> Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement sous réserve des dispositions suivantes : • le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ; • <u>les tiers a Collectivité restent</u> recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis <u>par les tiers lorsqu'ils n'ont pas perçu de pénalités</u> ; • le Titulaire reste tenu par ses engagements et son obligation de réaliser les prestations. •	Le candidat apporte des précisions utiles. Les montants de plafonnement semblent adaptés
79.SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	les pénalités mises à la charge du DELEGATAIRE (toutes pénalités confondues) atteignent le montant total HT de <u>1 000 000 2 901 10 000</u> euros sur une période de deux (2) ans ou <u>xx15</u> infractions sur deux (2) années glissantes ayant engendrés des pénalités ;	Les montants semblent suffisants.
82. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	la moyenne des résultats nets des trois (3) derniers exercices, plafonnée à <u>cinq-dix</u> pour cent (<u>510</u> %) du total des redevances R1 et R2 (hors r24) (valeur à la date de résiliation), multipliée par le nombre d'exercices qui restent jusqu'à la fin de la délégation <u>dans la limite de trois (3) années; . En cas de moyenne négative des résultats nets, l'indemnité sera calculée sur la base d'un (1) exercice de résultat net moyen, calculé sur la durée du Contrat et sur la base du Compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe n°7.</u>	Cette proposition est très défavorable à l'autorité délégante.
83. RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL	- <u>d'une part</u>, au montant des investissements déjà réalisés réduit des amortissements réalisés, réduit des subventions <u>non amorties</u> reçues pour ces travaux, selon les éléments présentés dans les tableaux de l'Annexe n°7 mis à jour annuellement, <u>et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux.</u> • d'autre part, du manque à gagner correspondant au montant d'un (1) exercice de résultat net moyen, calculé sur la durée du Contrat et sur la base du Compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe n°7 • <u>enfin, du coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;</u>	Cette proposition paraît logique.
84 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE	La résiliation pour Force majeure entraîne les mêmes conséquences que la résiliation <u>pour motif juridictionnel à l'exception du préavis. motif d'intérêt général à l'exception de l'indemnité pour manque à gagner et du préavis.</u>	Le candidat aligne la rédaction sur celle de la résiliation pour motif juridictionnel, à l'exception du préavis. Cette proposition est défavorable à l'autorité délégante.
93.Clause résolutoire	Le Contrat pourra faire l'objet d'une résolution si le Déléataire n'obtient pas les engagements / signatures des polices d'abonnement, représentant [%] <u>A REMPLIR PAR LE CANDIDAT</u> 70% des puissances souscrites initiales identifiées en Annexe n°2 Annexe n°2 dans un délai de [-] 12 mois <u>A REMPLIR PAR LE CANDIDAT</u> à compter de la prise d'effet du Contrat. La résolution du Contrat ne donnera lieu à aucun versement de dommages et intérêts, à l'exception des éventuelles dépenses utiles qui auraient été engagées pendant la période de <u>douze (12) mois, dûment justifiées par le DELEGATAIRE (y compris les frais/charges d'études).</u> <u>Il est entendu entre les PARTIES que ne constituent pas des dépenses utiles les frais/charges de commercialisation et les études réalisées par le DELEGATAIRE.</u>	Le candidat propose un seuil de puissance souscrite de 70%. La proposition concernant les dépenses utiles n'est pas favorable à la collectivité.

102. Obligations relatives au respect du principe de laïcité et de neutralité du service public	<u>Conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le DELEGATAIRE est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.</u> <u>Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.</u> <u>Le DELEGATAIRE veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.</u> <u>L'AUTORITE DELEGANTE peut procéder au contrôle du respect de ces obligations par tout moyen approprié. Lorsque le DELEGATAIRE n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre, il s'expose à la pénalité prévue à l'article 77.7 du Contrat.</u>	Le candidat propose cet ajout permettant la mise en oeuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public.
L'offre du candidat est moyennement satisfaisante.		

5.3.4 Synthèse critère 3

CORIANCE		DALKIA		ENGIE	
Critère 3 : Niveau des engagements juridiques					
Appréciation	Synthèse	Appréciation	Synthèse	Appréciation	Synthèse
Satisfaisant -	L'offre du candidat CORIANCE comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable : a. Le candidat propose diverses améliorations rédactionnelles ou des propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties. b. Par ailleurs, le candidat a proposé quelques améliorations rédactionnelles utiles et des clauses renforçant ses engagements c. En revanche, certaines propositions, peu nombreuses, ont pour conséquence de limiter les risques et les engagements pris par le candidat.	Satisfaisant -	L'offre du candidat DALKIA comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable : a. Le candidat propose diverses a propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties. b. Par ailleurs, le candidat a proposé quelques améliorations rédactionnelles utiles. c. En revanche, certaines propositions ont pour conséquence de limiter les risques et les engagements pris par le candidat.	Moyennement satisfaisant +	L'offre du candidat ENGIE comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable : a. Le candidat propose diverses améliorations rédactionnelles ou des propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties. b. Par ailleurs, le candidat a proposé quelques améliorations rédactionnelles utiles c. En revanche, certaines propositions et absence de proposition ont pour conséquence de limiter très sensiblement les risques et les engagements pris par le candidat.
NOTE / 10	7	NOTE / 10	7	NOTE / 10	4

5.4 Critère 4 : Qualité du service rendu aux usagers

5.4.1 Relations avec la Collectivité et les abonnés : phase travaux et phase exploitation

CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Sous-critère n°1 - Relation et communication avec la Collectivité et les abonnés : phase travaux / phase exploitation		
PHASE TRAVAUX Relations et communication avec l'autorité Délégante Il est prévu la mise en place de réunions de suivi mensuelle entre le candidat et le concédant afin de présenter le programme de travaux prévisionnel puis son avancement. Communication avec les riverains et abonnés Le candidat identifie trois leviers afin de favoriser l'acceptabilité des travaux : - Dialoguer et rencontrer les personnes concernées/impactées - Eduquer et faire comprendre les enjeux environnementaux. - Être transparent en communiquant sur les travaux. Concrètement cela se matérialise par des réunions d'informations, des campagnes d'information, de l'écoute et de la médiation. Le détail des travaux et son planning seront consultables sur site internet et sur flyers. Des visites seront également organisées. Des réunions publiques de présentation auront lieu pour chacune des tranches de travaux.	PHASE TRAVAUX Relations et communication avec l'autorité Délégante Le candidat souhaite nommer un censeur du côté du déléguant afin que la ville soit associée à la gestion opérationnelle et administrative du RCU. Un compte-rendu de travaux sera rendu hebdomadairement. Communication avec les riverains et abonnés Le candidat s'engage à informer en continu les riverains des éventuelles nuisances auxquelles ils seront confrontés. Des communications seront effectuées afin d'expliquer aux riverains le but des travaux et le phasage ; une adresse email sera mise à disposition. Les informations seront transmises par le biais de : - Affichages - Flyers - Réalisation d'un film présentant les travaux - Evènements (visites de chantier, pose de la première pierre) - Réunions publiques - La réalisation du comité des abonnés et usagers annuel - Site internet dédié - Newsletters (8 à 10 par an) - Espace client	PHASE TRAVAUX Relations et communication avec l'autorité Délégante Le candidat prévoit des réunions hebdomadaires en présence des services techniques de la ville et des réunions trimestrielles en présence des élus. L'ensemble des actions de communication seront réalisées en partenariat avec la ville, avec notamment les comités de suivi de chantier, Communication avec les riverains et abonnés Un kit de communication sera transmis à toutes les personnes concernées avec différents outils de type courrier, page web, habillage de chantier. Un numéro vert dédié aux travaux sera mis en place par le candidat. Des réunions publiques d'échange permettront de présenter le projet aux différents intéressés. L'organisation de module d'animation sur : • la sensibilisation à la solution du réseau de chaleur ; • la projection du raccordement au prospect ; • la projection du poste d'échange dans les locaux du prospect ; • les comparatifs énergétiques. permettra de faire accepter plus facilement les travaux aux riverains. Avant chaque période de travaux, une communication sera effectuée en lien avec les services de la ville et ce avec différents outils : - Sites web - Bulletin municipal - Contacts presse - Réseaux sociaux Des courriers seront adressés aux riverains 15 jours avant le démarrage des travaux. Lors des travaux, un plan de circulation sera mis en place., Des informations sur les travaux seront disponibles par le biais de flyers ou plaquettes informatives ainsi que de panneaux de chantier communicants, un médiateur sera présent 2 heures par semaine.

PHASE EXPLOITATION Relations et communication avec l'autorité Délégante Il est également prévu en phase exploitation la mise en place de réunions de suivi mensuelle entre l'agence clientèle et le concédant tout le long du contrat, afin de suivre l'exploitation, la commercialisation et les différents indicateurs. Le concédant disposera d'un accès spécifique à un espace Concédant (en ligne) lui donnant les informations spécifiques à la concession, ainsi qu'un accès direct à la supervision technique. Le concédant sera contacté pour toute panne ou fuite impactant la fourniture de chaleur.	PHASE EXPLOITATION Relations et communication avec l'autorité Délégante Dalkia fournira à la Ville : - Un compte-rendu annuel - Des comptes-rendus techniques et financiers annuels - D'autres comptes-rendus intermédiaires - Un journal des pannes et intervention, hebdomadairement. Des rencontres trimestrielles permettront de faire le point sur les différents rapports remis. La ville disposera d'un accès spécifique à un espace Concédant (en ligne) lui donnant les informations spécifiques à la concession, ainsi qu'un accès direct à la supervision technique.	PHASE EXPLOITATION La plateforme ENGIE Direct permettra de communiquer aux usagers, bailleurs et déléguant des actualités autour du réseau et des informations énergétiques comme contractuelles
Communication avec les abonnés Un ambassadeur du réseau assurera une mission de suivi et d'accompagnement des riverains entre 2023 et 2025 Un site web et une application mobile seront mis en place par le candidat sur lesquels l'abonné pourra consulter des informations précises sur son réseau/sa sous-station. Ces services seront instaurés dans un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations. Les abonnés et usagers pourront contacter le service exploitation à tout moment par téléphone, via l'espace abonnés, par courrier ou encore sur l'application mobile pour les usagers. Un guide sera élaboré et transmis aux abonnés avec tous les renseignements utiles sur le réseau de chaleur. Coriance organisera annuellement avec la Ville un Comité des abonnés et usagers du réseau. Des enquêtes de satisfaction auront pour but de mesurer la qualité des prestations du délégataire et les résultats seront intégrés au rapport annuel fourni à la ville Des visites des installations organisées avec le SIAH sur leur site et sur la centrale géothermale pourront avoir lieux chaque année lors d'événements tels que la semaine du développement durable, la journée du patrimoine et la journée des énergies renouvelables.	Communication avec les abonnés Le candidat prévoit - Un espace client disponible dans les semaines suivant le raccordement permettant à l'abonné de retrouvé techniques, environnementales et financières relatives à l'exploitation du réseau. - Un circuit de visite des installations sur le site de la centrale sera réalisé afin de sensibiliser les citoyens - Le choix du nom du réseau par les citoyens : 2023 ; - La pose de la première pierre de la centrale de valorisation : au lancement des travaux en août 2023. - Energic - Le challenge environnemental : à partir de septembre 2024 pendant 6 mois. - Epopia - La sensibilisation des plus jeunes aux enjeux environnementaux : année scolaire 2024/2025. - Baludik - Balade pédagogique : l'application sera disponible pendant 3 ans à compter de la fin des travaux de réhabilitation du quartier Dame Blanche Nord prévu entre 2026 et 2027. - Clean Challenge - Concours de ramassage des déchets : une fois par an sur les 5 premières années du contrat - Fresque murale sur une école de Dame Blanche Nord : selon le choix de l'école et le planning de reconstruction. - Enquête de satisfaction : une fois par an à partir de la fin des travaux. - Comité des abonnés : une fois par an. La satisfaction des abonnés pourra être évaluée via les enquêtes de satisfaction annuelles.	Relations et communication avec l'autorité Délégante Le candidat rappelle que le responsable de département sera l'interlocuteur principal du délégant pour le suivi technique et réglementaire de la concession. Concernant l'activité commerciale le responsable du développement du réseau et des relations commerciales sera l'un des interlocuteurs privilégiés. Conformément au DCE, le candidat produira un rapport annuel de la concession, une trame présentant les principaux volets a été transmise. Un tableau de bord interactif sera mis à disposition du déléguant, lui permettant de visualiser différents éléments techniques et financiers du réseau. Le candidat indique qu'il transmettra annuellement un compte-rendu technique et un compte-rendu financier dont il détaille le contenu.
		Communication avec les abonnés Comparablement à la phase travaux, Engie travaillera avec le service de communication de la ville afin d'informer des différents événements et manifestations autour du réseau de chaleur. Différents moyens de communications seront utilisés lors de l'exploitation : - Un guide pratique pour les abonnés et usagers sera réalisé - Une plaquette de présentation du réseau - Une borne interactive - Un site web et une application avec un espace dédié aux abonnés Des enquêtes de satisfaction annuelles auront pour but de mesurer la qualité des prestations du délégataire. Le budget alloué aux opérations de communication/événement est le suivant : - Inauguration de la chaufferie (sept 2025) : 60 000 €HT - Journée portes ouvertes : 60 000 €HT - Interventions de communication dédiées aux énergies (scolaires et autres) : 10 000 €HT par an Nota : on note 685 k€ dans le CEP sur la durée du contrat pour la publicité, publication, relations publiques, ainsi que pour la commercialisation et le plan de communication.

Nota : on note 348 k€ dans le CEP sur la durée du contrat pour la publicité, publication, relations publiques et ceux 380k€ de télécommunication (partiellement en lien). Le budget dédié indiqué est donc jugé cohérent et engageant.	Le budget associé pour les évènements et actions de sensibilisation est de 130 k€, répartie entre Baludik, Epopia, Energic, le Clean Challenge et la fresque murale. Nota : on note 150 k€ dans le CEP sur la durée du contrat (entre 2023 et 2029) pour la publicité, publication, relations publiques, Le budget alloué paraît donc assez limité comparativement à ce qui est prévu.	
Conclusion – Evaluation du Sous-critère n°1 - Relation et communication avec la Collectivité et les abonnés : phase travaux / phase exploitation		
Les propositions du candidat en matière de communication en phase travaux et exploitation sont très satisfaisantes. Le budget alloué est important. 9/10	Les propositions du candidat en matière de communication en phase travaux et exploitation sont satisfaisantes. Le budget alloué est relativement modeste. 8/10	Les propositions du candidat en matière de communication en phase travaux et exploitation sont globalement satisfaisantes. Le budget alloué est important. 9/10

5.4.2 Garanties apportées pour la continuité du service

Sous- critère n°2 - Garanties apportées pour la continuité de service		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Sécurisation de la production Pour rappel, le candidat prévoit les outils d’appoint-secours suivants : • Appoint secours via des chaufferies ilôtées mises à disposition du réseau (les puissances mentionnées sont les puissances appelées étant donné l’ilotage envisagé): ○ IN’LI – rue des Peupliers : 2,6 MW ○ VOH – commune de Paris : 2 x 0,7 MW ○ I3F – Le Corbusier (Auguste Perret): 3 MW ○ Logirep – Argentièrre : 1,7 MW ○ Piscine : 1,5 MW ○ Total ilotage = 10,3 MW Le candidat n’a à ce stade pas sécurisé la mise à disposition de ces chaufferies, mais une convention type est disponible dans les annexes du contrat. De plus, le candidat indique une puissance totale appelée au niveau des sous-stations de 40,6 MW en 2028. Avec ilotage des 6 sous-stations <i>supra</i>, la puissance totale appelée en sous-station est donc de 30,3 MW (hors foisonnement). Le candidat considère des pertes réseau de 5% par -7°C et un coefficient de foisonnement de 71% issu de son retour d’expérience, qui paraît ambitieux. Le besoin de puissance en sortie chaufferie (en tête de réseau) estimé par le candidat est de 22,8 MW. Pour sécuriser le réseau le candidat prévoit la construction d’une chaufferie gaz de 18 MW à laquelle s’ajoute les productions EnR multiples d’une puissance totale de 19,8 MW par -7°C, répartie de la façon suivante : - Géothermie : 4,2 MW - PAC sur STEP et Géothermie : 15,6 MW Le schéma de principe de la centrale ENR&R démontre qu’il est possible de secourir l’installation géothermique par les PAC sur le SIAH et vice versa (dans la limite des puissances disponibles). Le candidat justifie son dimensionnement des installations en modélisant différents scénarios de défaillance des installations EnR&R (Sans STEP, sans géothermie, avec 50 % de PAC). Le candidat dispose d’un surplus de puissance gaz important. Des chaufferies mobiles pourront être mises en place en complément si nécessaire en secours dans le cas de travaux programmés ou lors d’une	Sécurisation de la production Le candidat prévoit un plan de continuité de service sous forme d’un logigramme. Le candidat indique un appel de puissance non foisonné à -7°C de 33 MW, qui correspondrait à un appel de puissance maximal en centrale de 29,7 MW par -7°C (coefficient de simultanéité de 0,9). Les calculs/simulations contradictoires réalisés indiquent un appel de puissance maximal de 36 MW soit 32 MW en centrale en considérant un tel foisonnement. Cette valeur supérieure à celle du candidat reste dans l’intervalle de puissance qui peut être secourue par la production. En cas d’indisponibilité des sources EnR&R, le réseau pourra être alimenté par le biais des chaudières gaz de Sarcelles Energie : • 20 MW de la chaufferie gaz garantis par la convention avec Sarcelles Energie (bien que le candidat mentionne 30MW dans son mémoire) • 4 MW de la chaufferie Le Corbusier (Auguste Perret) (puissance appelée par l’abonné qui sera îloté en cas de besoin) Le candidat n’a à ce stade pas sécurisé la mise à disposition de la chaufferie Auguste Perret de manière contractuelle, mais une convention type est disponible dans les annexes du contrat et un accord par mail de la part du bailleur a été fourni. Ces 24 MW ne sont pas suffisants pour répondre au besoin du réseau par -7°C. Le candidat mentionne 10 MW gaz supplémentaires sur Sarcelles Energie sans qu’ils ne soient garantis. Si besoin, plusieurs chaufferies mobiles pourront être mises en place sur le réseau. Ces chaufferies mobiles fonctionnant au fioul pourront être raccordées au niveau de la centrale de valorisation du SIAH et au niveau de trois chambres de vannes positionnées sur le réseau en accord avec la Ville. Les chaufferies entre 63 kW et 5 MW seront installées sous un délai de 24h. Dans l’éventualité d’une coupure électrique d’une des centrales électriques, des groupes électrogènes assureront la continuité de service des équipements électriques.	Sécurisation de la production Pour rappel, le candidat prévoit les outils d’appoint-secours suivants : • Construction d’une chaufferie gaz appoint centralisée de 3 x 6,3 MW = 18,9 MW • Appoint secours via des chaufferies ilôtées mises à disposition du réseau : ○ I3F, 1 Rue Le Corbusier (Auguste Perret) : 3,7 MW ○ Logirep, 10 rue de l’Argentièrre : 2,4 MW ○ VOH, 22-32 & 25-45 Avenue de la commune de Paris : 2,1 MW ○ In’Li, 8 rue des peupliers : 1,8 MW ○ I3F, 1, Rue Mansart : 1,2 MW ○ I3F, 11 rue Charles Garnier : 1,1 MW • Total : 12,3 MW <i>Nota : on observe un calcul des puissances appelées par -7°C ext différents/plus importants que Coriance.</i> Soit un total de 31,2 MW gaz disponibles. Le candidat n’a à ce stade pas sécurisé la mise à disposition de ces chaufferies, mais une convention type est disponible dans les annexes du contrat. Des réductions sur les droits de raccordement sont prévues pour les abonnés mettant à disposition leur chaufferie et le candidat prévoit des compensations financières dans le cas où la mise à disposition serait difficile à négocier. La puissance maximale appelée en centrale, par -7°C, est d’environ 35 MW selon le candidat, ce qui paraît cohérent. En ajoutant les 13,5 MW de puissance STEP et les 5,5 MW du l’UVE du SIGIDURS Le total de puissance installée est égal à 50 MW. Le réseau pourrait donc supporter la perte du plus gros générateur (STEP SIAH 13,5 MW) en régime normal de fonctionnement. Cependant, la fourniture de chaleur par l’UVE du SIGIDURS (5,5 MW) n’est aucunement garantie. Le secours total du réseau en cas de dysfonctionnement des PAC ou de la récupération sur le SIAH en l’absence de l’UVE n’est donc pas garantie : en régime établi il manquerait près de 3,5 MW de puissance.

défaillance autre que celles modélisées. Dans ce dernier cas, la chaufferie d'une puissance adéquate proviendra du parc de Coriance (opérationnelle en 12 heures) ou de l'un de ses sous-traitants tel que Tibbloc ou Sti Maiani (délais entre 24 et 48 heures) et pourra être installée sur l'un des 4 emplacements prévus à cet effet le long du réseau. Sécurisation de la distribution Le système de distribution et de livraison de chaleur actuel sera rénové par le candidat permettant d'avoir un réseau en bon état au début de la concession. Un suivi en continu permet d'identifier la présence de fuite d'eau sur le réseau notamment grâce à la transmission d'alertes. Un logigramme de gestion des cas de fuite sur un réseau a été transmis par Coriance. La recherche et localisation de fuites est effectuée par le candidat par plusieurs techniques : - Détection visuelle des chambres de vannes et de la chaussée - Thermographie - Contrôle acoustique - Ecoute au sol - Injection d'hélium - Sondage par ouverture de chaussée Le candidat dispose de contrats-cadres avec des entreprises de terrassement, tuyauterie et levage afin de garantir des interventions dans un délai de 2h 24/24h et 7/7j. Concernant les travaux en sous-station le candidat indique que le temps de coupure sera inférieur à 48h et de moins de 24h dans 90% des cas lors de l'installation des postes de livraison. Astreinte Un numéro d'appel unique d'astreinte est à disposition des abonnés ainsi qu'une adresse email. Le candidat intègre une astreinte opérationnelle 24 h/24 et 365j/365, avec une prise en charge dans une durée maximale de 2 heures ou immédiate en heures ouvrées Autres Le candidat dispose de stocks et contrats d'approvisionnement en pièces de rechange.	Sécurisation de la distribution Le système de distribution et de livraison de chaleur actuel sera rénové par le candidat permettant d'avoir un réseau en bon état au début de la concession. Des détecteurs de fuites par système nordique seront disposés sur le réseau. Le candidat dispose de solutions pour traiter les fuites et sinistres et d'un accord-cadre avec un partenaire engageant ce dernier à remplacer les portions de réseau fuyardes sous un délai de 10 jours. Pour les sous-stations d'une puissance inférieure à 300 kW, le candidat a choisi d'installer des skids d'échangeurs permettant une souplesse d'utilisation. En cas de dysfonctionnement, ils pourront facilement être changés grâce à un stock constitué au préalable. DALKIA s'engage à réaliser les travaux d'intégration des skids en sous-stations abonnés sous 3 jours maximum. Le candidat prévoit de réaliser un maillage partiel du réseau, au niveau des quartiers Dame Blanche Ouest, Mairie et Lutèce ce qui permettra en cas de fuite sur une branche de continuer à les alimenter et d'assurer la continuité de service. Astreinte Un numéro d'appel unique d'astreinte est à disposition des abonnés. Les prestations courantes se déroulent en heures ouvrées du lundi au vendredi de 8h à 17h. Le candidat intègre une astreinte opérationnelle 24 h/24 et 365j/365, avec une prise en charge dans une durée maximale de 2 heures et une durée d'une heure en période ouvrée	Le candidat prévoit toutefois de pouvoir installer en complément une chaufferie mobile (puissance < 4MW) sous 48 à 96 heures ouvrées selon complexité. En cas de problème électrique ou de livraison de chaleur, le candidat peut fournir un groupe électrogène sous 24 à 48 heures ouvrées Le système d'Hypervision permet de détecter les différentes anomalies et de remettre en fonctionnement à distance les moyens de production. Sécurisation de la distribution Le candidat aura recours à une rénovation intégrale du réseau de chaleur primaire I3F non rénové dans le cadre de l'opération d'aménagement, soit 2,1 km de réseau dès 2025 à la fin des travaux de GPA. Une maintenance du réseau sera effectuée afin de prévenir tout problème sur le réseau avec entre autres : - Des visites périodiques des chambre de vannes - La réfection des joints de bride - Le pompage des chambres en cas d'accumulation d'eau. Engie indique constituer un stock minimal de pièces détachées pour la GMAO. Afin de prévenir des accidents lors de travaux de voirie, le réseau sera géo-tracé par la technologie RFID. Afin de détecter les fuites, le candidat s'appuie sur différentes solutions : - Détection visuelle - Capteurs de température et d'humidité - Thermographie - Injection d'hélium - Caméra infrarouge - Ecoute au sol - Tracé de fuite par conductivité électrique. Le candidat présente son processus d'intervention spécifique en cas de fuite. Astreinte Les prestations courantes se déroulent en heures ouvrées du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h. Le candidat intègre une astreinte opérationnelle 24 h/24 et 365j/365. Une prise en charge dans une durée maximale de 2 heures est prévue. Cette astreinte concerne à la fois les ressources humaines exécutantes et managériales. Un logigramme en cas d'intervention est présenté.
--	---	---

		Le candidat dispose également de plan Grand Froid et de gestion de crise Covid. Continuité de service pendant les travaux : Le candidat indique que le raccordement chez l'abonné nécessitera une brève coupure limitée à 24 heures.
Conclusion sous-critère n°2 - Garanties apportées à la continuité de service		
Les dispositions du candidat pour la sécurisation de la production sont complètes et satisfaisantes. L'organisation et les engagement du candidat (notamment les délais d'intervention et réparation) pour assurer la continuité de service sont satisfaisantes et bien étayés. 8/10	L'offre du candidat est assez satisfaisante sur la sécurisation de la production et les garanties de continuité de service. La sécurisation de la production repose sur des outils principalement hors périmètre donc délocalisés par rapport aux consommateurs et pour une puissance partiellement garantie par la convention de fourniture Sarcelles Energies. Les dispositions organisationnelles (notamment les délais d'intervention) pour assurer la continuité de service sont satisfaisantes. 6/10	L'offre du candidat est assez satisfaisante sur la sécurisation de la production et les garanties de continuité de service. Les dispositions organisationnelles (notamment les délais d'intervention) pour assurer la continuité de service sont satisfaisantes. 7/10

5.4.3 Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leur consommation

Sous- critère n°3 - Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques		
CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Coriance propose une politique en accord avec les ambitions de la ville et le PCAET Roissy Pays de France, avec comme objectif une baisse de consommation de 25% en 2030 et 51% en 2050 par rapport aux niveaux de 2015. Plusieurs dispositifs seront mis en place par le candidat : - La fourniture aux usagers et abonnés d'un guide de la maîtrise de l'énergie recensant les écogestes - La mise à disposition de contenues pour le « kit de communication » destiné aux élus sur les sujets de la rénovation énergétique et la production d'énergie verte - Accompagnement de Roissy Pays de France et la ville aux visites pédagogiques d'un « bâtiment modèle » - o MaPrimeRénov' - o Le « Guichet Eco-habitat » - o Mon Agglo Rénov' - L'accompagnement des abonnés : communication sur les aides existantes, formation annuelle sur les thématiques énergétiques et d'exploitation secondaire. - L'incitation à la réalisation de rénovations énergétiques ou la mise en place d'objectif de performance énergétique dans le contrat d'exploitation secondaire pour l'abonné. - Une surcote sur les droits de raccordement pour les bâtiments neufs n'installant pas des émetteurs de chauffage basse température sur un régime 55/35°C. Cette augmentation tarifaire sera de + 15% pour un régime 60/40°C et +30% pour un régime 70/50°C - Un réajustement de la puissance souscrite à la baisse dès la réception de travaux de rénovation, c'est-à-dire sans attendre une année de constat de baisse de consommation.	Le candidat prévoit de sensibiliser les citoyens aux consommations d'énergie via : - La création d'un circuit de visite pour comprendre le réseau de chaleur et les EnR. La fréquence sera à déterminer avec la Ville. - La mise en place d'un challenge environnemental citoyen « Energic » pendant 6 mois dès septembre 2024, destiné aux agents de la collectivité ; - La sensibilisation aux « éco-gestes » ; - L'affichage de données énergétiques de performance des sites (solution Dalkia Energy Live). - La sensibilisation des plus jeunes (avec le partenaire EPOPIA) sur 3 années scolaire à partir de 2024/2025 Des diagnostics des installations secondaires, sous forme d'audit seront proposés aux abonnés. Des audits des installations secondaires seront proposés au prix de 1000 €HT à chaque abonné, ce qui n'est pas particulièrement engageant pour le candidat. Pour les bâtiments tertiaires soumis au Décret Tertiaire, Dalkia proposera son offre « Click and Déclare » pour la saisie de la consommation de référence après analyse sur OPERAT. Ces propositions sont intéressantes mais sont monnayées donc moyennement incitatives pour les abonnés. Par ailleurs, Dalkia prévoit de mettre en place 3 mécanismes incitatifs afin que les abonnés participent à la performance technique, économique et environnementale du réseau : 1. Incitation financière à la baisse des températures retour par optimisation des procédés chez l'abonné (en vue d'améliorer le rendement de distribution du réseau). Différentes actions sont proposées par le candidat telles que (sans qu'elles soient prises en charge) : - o Remplacement des ballons d'ECS - o Mise en place de pompes à variation de débit pour le secondaire - o Optimisation des courbes de chauffe Le gain estimé d'une réduction de 10°C de la température retour du réseau est de 20 k€ par an à l'échelle du réseau. Un bonus contractuel pour les abonnés ayant participés à cette réduction sera mis en place afin de redistribuer le gain. A l'issue de l'exercice, le gain sera redistribué aux cinq abonnés ayant obtenu la plus grande baisse de leurs températures moyennes	Le candidat propose une solution globale aux copropriétés afin de leur proposer de s'intéresser à la performance énergétique et de les inciter à se raccorder au réseau de chaleur. Les copropriétés pourront être accompagnées afin de réaliser un audit et la maîtrise d'œuvre conception d'un programme de travaux. Pour les 1000 premiers logements raccordés au RCU, le financement d'Engie est à hauteur de 50% du reste à charge de la copropriété pour un audit énergétique sous conditions ou de 5000 € pour une prestation de maîtrise d'œuvre sous conditions. Le budget prévu par le candidat est de 50 000 € maximum Plus généralement les solutions suivantes sont proposées afin d'accompagner les abonnés à réduire leur consommation : - Proposition d'audit énergétique des bâtiments résidentiels - Aide à la mise en œuvre et accompagnement du dispositif éco-énergie tertiaire (relativement au décret Tertiaire) avec la plateforme OPERAT. - Des événements (réunions publiques, visites, rencontres citoyennes, concours) afin de sensibiliser les citoyens sur le réseau de chaleur et plus généralement l'énergie et l'environnement. Cette sensibilisation pourra être appuyée par partenaire d'Engie, l'ADIL 95. - La sensibilisation des abonnés les plus jeunes : plateforme « J'apprends l'énergie » déjà largement utilisée en France dans les écoles primaires - La mise en place d'un dispositif de financement participatif : le dispositif s'adressera prioritairement aux résidents de la commune de Garges-Lès-Gonesse puis le périmètre sera élargi avec l'aval de l'autorité délégante. A titre d'information, les financements rassemblés sur les précédents projets d'Engie s'élevaient à 500 k€, sur une durée de 3 ans et les parts rémunérées à un taux d'intérêt entre 3 et 6%. Le candidat ne propose toutefois pas de mécanisme contractuel spécifique.

	individuelles de retour sur l'exercice, à due proportion de leur consommation en MWh sur la période. La redistribution du gain est limitée à cinq abonnés, afin que le gain soit significatif pour pouvoir engendrer des travaux de baisse de température retour. Les investissements engagés par les abonnés souhaitant réaliser des actions pour l'abaissement des températures du réseau permettront dans tous les cas la réalisation d'économies d'énergies pour leurs propres bâtiments. La démarche est intéressante mais sa portée est très limitée et les enjeux financiers très faibles. 2. Un tarif d'effacement de chauffage lors des pics d'ECS, qui suppose que l'abonné accepte que la priorité soit donnée à la production d'ECS entre 7h et 10h du matin lors des pics de consommation hivernaux. L'abonné recevra un avoir sur sa facture R2 en fonction de la durée et de la puissance qui aura été effacée durant l'année, Dalkia précise qu'un tel dispositif économique reste à élaborer avec l'autorité déléguée. 3. La mise en place d'un stockage de chaleur décentralisé, chez l'abonné en sous-station : permet de réduire les appels de puissance lorsque la demande de chauffage est importante. En d'autres termes ce dispositif permet de diminuer le recours au gaz naturel en stockant les surcapacités des productions EnR&R. Côté abonné, ce dernier pourra recevoir un réajustement de sa puissance souscrite ECS si la capacité du stockage installé est supérieure à 25 % de la consommation journalière. La puissance souscrite ajustée est donnée par la formule suivante : $P_{\text{souscrite ECS réajustée}} = P_{\text{souscrite ECS initiale}} \times (1 - 0,875 \times \% \text{ consommation journalière stockable})$. Le candidat ne précise pas qu'il prend à sa charge les investissements associés.	
Conclusion sous-critère n°3		
Les propositions du candidat sont concrètes et intéressantes. 7/10	Les propositions du candidat sont nombreuses et pertinentes bien que les impacts financiers soient limités par rapport aux moyens à mettre en oeuvre. 7/10	Les propositions du candidat sont satisfaisantes, en particulier l'incitation des copropriétés à se raccorder. 7/10

6 Classement des offres

Après analyse des offres en suivant les critères du Règlement de consultation, il en ressort les notes suivantes :

Notation de chacun des critères sur 10 points	CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Critère 1 : Conditions économiques et financières	8,3	8,3	6,0
Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre	8,6	7,4	7,4
Critère 3 : Niveau des engagements juridiques	7,0	7,0	4,0
Critère 4 : Qualité du service rendu aux usagers	8,0	7,0	7,7

	Pondération	CORIANCE	DALKIA	ENGIE SOLUTIONS
Critère 1 : Conditions économiques et financières	40%	33,3	33,3	24,0
Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre	35%	30,1	25,9	25,9
Critère 3 : Niveau des engagements juridiques	15%	10,5	10,5	6,0
Critère 4 : Qualité du service rendu aux usagers	10%	8,0	7,0	7,7
Notation de l'offre du candidat compte tenu de la pondération des critères		81,9	76,7	63,6
CLASSEMENT		1	2	3

- Le classement est :
1. CORIANCE
 2. DALKIA
 3. ENGIE SOLUTIONS

7 Conclusions

Aussi, au vu du résultat des négociations et de l'analyse des offres finales, il est proposé :

- d'approuver le choix de retenir le candidat CORIANCE ;
- d'approuver le contrat Délégation de Service Public pour la conception, réalisation et exploitation du réseau de chaleur de la ville de Garges-lès-Gonesse, dont l'économie générale est exposée ci-après.

8 Economie générale du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la présente section expose l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public pour la conception, réalisation et exploitation du réseau de chaleur de la ville de Garges-lès-Gonesse soumis à l'approbation du conseil municipal.

8.1 Objet du contrat et obligations du Déléataire

Le Contrat a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages destinés au service public de production et de distribution de chaleur par le Réseau situé sur la commune de Garges lès Gonesse et le périmètre défini en annexe.

Le DELEGATAIRE s'engage à concevoir, financer, réaliser et exploiter l'ensemble des ouvrages de la Concession et en particulier à prendre en charge :

- la conception, le financement et la construction des ouvrages et équipements de production, distribution et livraison de chaleur aux abonnés ;
- la conduite, l'entretien et la maintenance des installations ;
- l'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur ;
- la gestion des relations avec les Abonnés, y compris la commercialisation du service ;
- les travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur ;
- la perception des redevances correspondantes auprès des Abonnés, y compris la gestion des impayés.

Le DELEGATAIRE, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au Contrat.

Il est autorisé à percevoir auprès des Abonnés une redevance, fixée par le Contrat, et destinée à rémunérer les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

L'AUTORITE DELEGANTE conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du DELEGATAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

8.2 Responsabilité du Déléataire

Le DELEGATAIRE est responsable du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le DELEGATAIRE conserve, pendant toute la durée du Contrat, l'entière responsabilité des constructions, notamment de leur conception, de leur bon achèvement, de leur solidité ou de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions du Code civil relatives à la garantie décennale.

Le DELEGATAIRE doit obtenir et respecter, aussi bien lors de la conception et de la construction des ouvrages délégués que lors de l'exploitation du service, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la législation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le DELEGATAIRE assume l'exploitation des ouvrages nécessaires au service et destinés à la production et à la distribution de chaleur, dans le respect des règles de l'art, de la législation, des règlements en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité des biens et des personnes.

Le DELEGATAIRE exploite les ouvrages à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est le seul responsable de la continuité du service public de distribution de chaleur et assume tous les dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué, en ce inclus les dommages permanents de travaux publics, et toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Le DELEGATAIRE assume les risques liés à l'atteinte des performances définies dans le Contrat, aux garanties de ses recettes propres, au respect de la structure tarifaire contractuelle, aux garanties financières de toutes sortes notamment en termes d'emprunt et d'assurances.

En conséquence, le DELEGATAIRE assumera toutes les responsabilités, tant vis à vis de l'AUTORITE DELEGANTE, des Abonnés que des tiers, et ce sans exception ni réserve.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par l'AUTORITE DELEGANTE ou d'un tiers missionné par cette dernière,
- le dommage ou la défaillance résulte d'un événement revêtant le caractère de la force majeure.

Le DELEGATAIRE supportera, en sa seule qualité :

- vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, des Abonnés, des Usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le Contrat;
- vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits, ne revêtant pas le caractère de la force majeure, tels que, par exemple, l'incendie, l'explosion, la foudre, la neige, la grêle, la tempête, le dégât des eaux et de gel, les bris de machine, les vols et actes de vandalisme, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la réglementation en vigueur.

Le DELEGATAIRE se charge des éventuels recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée

8.3 Durée du contrat

Il est conclu pour une durée de 25 ans à compter du 1er janvier 2023.

8.4 Société dédiée

Au plus tard trois (3) mois à compter de la notification du Contrat, le DELEGATAIRE s'engage à constituer une société dédiée ayant pour unique objet l'exécution du Contrat.

Cette société aura son siège social à Garges-Lès-Gonesse.

Ladite société se substituera, dès sa création, à l'attributaire dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du Contrat.

La société dédiée aura la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du Contrat et aux prestations accessoires que le DELEGATAIRE sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au Contrat ;
- Les exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1er janvier au 31 décembre ;
- La société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
- La société dédiée sera dotée de moyens propres, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;
- Le Signataire (et ceux qu'il représente, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du Contrat.

Le Signataire du Contrat s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation, et ce, pendant toute la durée du Contrat.

Le Signataire s'engage en outre de façon irrévocable à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations au titre du Contrat, le Signataire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le Signataire reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation y compris le paiement des pénalités.

La garantie apportée à l'AUTORITE DELEGANTE par le Signataire s'étend au paiement des dettes, pénalités et indemnités dont l'existence et l'origine contractuelle seraient révélées après l'échéance du Contrat et/ou de la liquidation de la société dédiée, et ce, jusqu'à l'apurement total des sommes dues au titre du Contrat.

Les garanties apportées par la société CORIANCE en tant qu'actionnaire majoritaire au capital de la société dédiée, sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat et figurant en Annexe 9.5 (garantie maison-mère apportée à la société dédiée).

8.5 Travaux et investissements

Le DELEGATAIRE sera chargé de la conception, du financement, et de la réalisation, à ses frais et risques :

- Des Travaux de Premier Etablissement ;
- De l'ensemble des travaux d'entretien, de grosses réparations et Renouvellement nécessaires à la production et à la distribution de chaleur.

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour tous les travaux. Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix.

Les travaux de premier établissement incluent :

- La production thermique :
 - réalisation des forages géothermiques ;
 - réalisation des travaux de récupération de chaleur au SIAH ;
 - réalisation de la centrale de production ;
 - réalisation des outils de production dédiés à l'appoint secours ;
- La distribution (canalisations enterrées, y compris chambres de vannes de sectionnement etc.) ;
- La livraison de chaleur (sous stations).

Ces travaux représentent un montant d'investissement prévisionnel de 56 877 k€ HT.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien, de réparation ou d'extension, le DELEGATAIRE doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Dans la limite de ses compétences, l'AUTORITE DELEGANTE fera ses meilleurs efforts pour accompagner le DELEGATAIRE dans la mise en œuvre des travaux à des fins de tenue et d'optimisation des délais. Cet accompagnement vise à impliquer toutes les parties prenantes susceptibles d'avoir une influence sur les travaux et pourra notamment consister selon les circonstances : à une mise en relation avec les personnes habilitées des différents collectivités ou directions territoriales de l'AUTORITE DELEGANTE concernées, à une prévenance et une information amont des différentes sujétions ou événements susceptibles d'impacter les plannings prévisionnels, à la participation à l'établissement et à l'actualisation de tout outil de coordination stratégique entre toutes les parties prenantes susceptible de faciliter la communication sur le projet et les démarches administratives

8.6 Exploitation

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter le service à ses risques et périls. A ce titre, le DELEGATAIRE est tenu notamment d'assurer :

- La fourniture de chaleur auprès du SIAH dans les conditions prévues à la Convention UVE figurant en Annexe.
- La disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- En cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au Contrat ;
- En cas de défaillance du Réseau, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- L'ensemble des assurances et garanties figurant au Contrat ;
- Des outils de communication performants pour L'AUTORITE DELEGANTE et les Abonnés ;
- Toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, et d'optimiser autant que possible les appels de puissance, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

L'organisation et les moyens mis en œuvre par le DELEGATAIRE pour assurer l'exploitation du service sont détaillés en Annexe.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en service des installations, le DELEGATAIRE développe une application mobile distribuée sur Google Play et l'App Store. Cette application mobile aura pour fonctions :

- Création d'un profil utilisateur ;
- Suivi en temps réel de l'état du réseau ;
- Formulaire de contact ;
- Suivi des actualités du réseau de chaleur ;
- Informations sur le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- Informations sur les économies d'énergie (gestes au quotidien).

8.7 Caractéristiques énergétiques et environnementales

8.7.1 Taux d'ENR&R

Le DELEGATAIRE s'engage, à partir du 1er janvier 2025, sur un taux de couverture d'ENR&R de 100% notamment par un recours au biogaz en énergie d'appoint et en approvisionnement en électricité verte.

8.7.2 Sources d'énergie

Les énergies employées pour alimenter le réseau de chaleur sont les suivantes :

- La récupération de chaleur sur les effluents traités par la station d'épuration du SIAH
- La chaleur géothermale par le biais d'un doublet au Dogger (réservoir profond).

La valorisation de ces deux gisements est permise par la mise en œuvre de pompes à chaleur, dont le fonctionnement requiert l'utilisation d'électricité qui sera à 100% d'origine renouvelable.

- Le biogaz à partir de 2025 via l'achat de certificat garanties d'origine
- Le gaz pour la période de fonctionnement de la chaufferie I3F jusqu'à la mise en service de la centrale ENR&R

8.8 Obligation de fourniture

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, aux conditions du Contrat, la chaleur nécessaire aux Abonnés, dans la limite des puissances souscrites. Cette obligation du DELEGATAIRE est limitée à la fourniture de chaleur en Poste de Livraison, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval du Poste de Livraison.

Le DELEGATAIRE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Dans le cas d'un abonné ayant signé une demande de raccordement et une police d'abonnement qui ne pourraient pas être fournies par le réseau de chaleur dans des conditions normales de service, notamment dans l'attente de la mise en service des équipements de production de chaleur ou de la réalisation de la partie du réseau ou du branchement le desservant, le DELEGATAIRE doit à ses frais mettre en œuvre une chaufferie mobile de puissance suffisante pour respecter l'obligation de fourniture.

Le DELEGATAIRE informera L'AUTORITE DELEGANTE dès qu'un nouveau raccordement imposera de mettre en œuvre de nouveaux moyens de productions. Le DELEGATAIRE ne peut pas réaliser de nouveau raccordement si la puissance susceptible d'être appelée dans ces conditions dépassent la puissance qu'il peut mettre en œuvre en secours.

8.9 Caractéristiques économiques et financières

8.9.1 Tarifs

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

Le tarif de base est donc décomposé en deux éléments R1 et R2

Terme R1

$$R1 = a \times R1_{\text{siah}} + b \times R1_{\text{géo}} + c \times R1_{\text{biogaz}}$$

Avec $a + b + c = 1$ et a, b et c représentant les parts respectives de chaque énergie dans la production énergétique.

La mixité des combustibles définie ci-dessus constitue la mixité contractuelle de calcul du terme R1. Cette mixité n'est pas actualisée en fonction des consommations réelles des différentes énergies.

R1siah : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de la valorisation de chaleur fatale issue de l'usine de traitement des eaux du SIAH.

R1géo : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie géothermique.

R1biogaz : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie biogaz

La mixité est la suivante :

a	35,51%
b	61,82%
c	2,67%

Terme R2

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$$

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement.
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.
- r23: coût des prestations de gros entretien et de renouvellement (GER)des installations.
- r24: coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement, de Développement et de raccordement.
- r25 : Contribution des subventions ou aides à l'investissement mobilisables (terme négatif).

Tarifs en date de valeur du contrat :

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 01/09/2021.

Energie calorifique livrée en Poste de Livraison
R1siah = 27,60 €HT/MWh livrés R1géo = 4,69 €HT/MWh livrés R1biogaz = 99,99 €HT/MWh livrés
R1 = 15,37 €HT/MWh livrés
Abonnement Réseau
r21 = 0,91 €HT/kW r22 = 47,70 €HT/kW r23 = 8,72 €HT/kW r24 = 44,56 €HT/kW r25 = -28,07 €HT/kW
R2 = 73,82 €HT/kW

8.9.2 Frais de raccordement

Les frais de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Ils comprennent d'une part, le coût des branchements compteurs, postes de livraison estimés par application du bordereau des prix, et d'autre part le droit de raccordement destiné notamment au financement des travaux de premier établissement et de développement nécessaires à la desserte des abonnés.

Ces frais de raccordement seront diminués des éventuels Certificats d'Economie d'Energie dans la mesure où le nouvel abonné en aurait cédé la gestion au DELEGATAIRE ;

Droits de raccordement :

Période 1 - Travaux de Premier Etablissement

Les montants des droits de raccordement s'élèvent forfaitairement à :

- Bâtiment neuf : 200 € HT/kW souscrit ;
- Bâtiment existant : 105 € HT/kW maximum souscrit par l'Abonné avant déduction des Certificats d'Economie d'Energie qui seraient cédés au DELEGATAIRE.

Période 2 - Hors travaux de Premier Etablissement

Les montants des droits de raccordement s'élèvent forfaitairement à :

- Bâtiment neuf : 250 € HT/kW souscrit ;
- Bâtiment existant : 150 € HT/kW souscrit.

Coûts de raccordement :

Les coûts de raccordement comprennent la part des travaux de réalisation du Poste de Livraison et de Branchement au réseau de distribution de chaleur mis à la charge de l'Abonné. Ils sont définis d'après un bordereau des prix.

Si la longueur d'un branchement d'un abonné dépasse 35 m, l'abonné prend à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative.

8.9.3 Redevances

Le contrat prévoit :

- Des redevances d'occupation du domaine public
 - o Pour le terrain de la centrale : 15 000 € HT/an, revalorisé à +1% chaque année.;
 - o Pour l'occupation sous voirie : 1 € HT/ml, revalorisé à +1% chaque année.;
- Une redevance fixe pour frais de gestion et de contrôle de 30 000 € HT/an, revalorisé à +1% chaque année.

8.9.4 Clause de retour à meilleure fortune

À l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE est tenu de verser à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance complémentaire calculée en fonction de la différence entre le résultat avant impôt réalisé cumulé sur la durée du Contrat (RAIrr) et le résultat avant impôt cumulé initialement prévu sur la durée du Contrat dans l'Annexe 7 actualisée des effets de l'inflation et des révisions selon les modalités définies à l'Article 63 (RAIpr).

8.10 Contrôle par la collectivité

L'AUTORITE DELEGANTE contrôle le service elle-même, ou éventuellement par l'intermédiaire de représentants librement désignés par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son DELEGATAIRE.

L'AUTORITE DELEGANTE, ou ses représentants choisis par elle, peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE doit prêter son concours à l'AUTORITE DELEGANTE, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique et de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le DELEGATAIRE produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports comprendront également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 susvisé est produit chaque année par le concessionnaire.

Le contenu de ces rapports doit respecter à minima les dispositions des articles R3131-2 et suivants du Code de la commande publique ainsi que celles prévues aux Articles du contrat.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le DELEGATAIRE à la disposition de L'AUTORITE DELEGANTE, dans le cadre de son droit de contrôle.

L'AUTORITE DELEGANTE contrôle les renseignements donnés dans ces documents.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, etc. peuvent être demandés par l'AUTORITE DELEGANTE.

En outre, l'AUTORITE DELEGANTE se réserve le droit de demander à tout moment des éléments relatifs au personnel.

8.11 Garanties et sanctions

Le Contrat prévoit plusieurs garanties à premières demandes (GAPD) :

- Garantie à première demande relative à la réalisation des Travaux de Premier Etablissement (800 k€)
- Garantie à première demande relative à l'exploitation des ouvrages et du service (400 k€)
- Garantie à première demande relative à la fin du Contrat (750 k€)

Faute par le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou l'AUTORITE DELEGANTE.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de Causes légitimes à condition, toutefois, que le DELEGATAIRE ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

Il est précisé qu'une grève ne constitue pas un cas de Force majeure.

Les pénalités sont prononcées par le représentant de l'AUTORITE DELEGANTE après avoir invité le DELEGATAIRE, par une mise en demeure préalable, à fournir ses explications.

Sauf dispositions contraires, les pénalités mentionnées sont exigibles à compter du jour suivant celui d'expiration du délai imparti au DELEGATAIRE pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du Contrat.

Le montant des pénalités peut faire l'objet de prélèvements sur la garantie à première demande si les pénalités n'ont pas été réglées par le DELEGATAIRE dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE, tous motifs confondus, au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement, est plafonné à 2 500 000 €.

L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice à 300 000 €.

Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement sous réserve des dispositions suivantes :

- le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ;
- la Collectivité reste recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis par les tiers ;
- le Titulaire reste tenu par ses engagements et son obligation de réaliser les prestations.

8.12 Fin de la délégation

Le Contrat prévoit plusieurs modalités de fin de la délégation :

- Son terme normal ;
- La déchéance ;
- La résiliation de plein droit ;
- La résiliation pour motif d'intérêt général ;
- La résiliation pour motif juridictionnel ;
- La résiliation pour force majeure prolongée.



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
CONCEPTION, REALISATION ET
EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DE
LA VILLE DE GARGES LES GONESSE

-

Contrat de délégation de service public

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	6
Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	6
Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT ET INTERPRETATIONS.....	7
Article 3. FORMATION DU CONTRAT	8
Article 4. OBJET ET VALEUR ESTIMEE DU CONTRAT	8
Article 5. DURÉE.....	9
Article 6. RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES	9
Article 7. CAUSES LEGITIMES	12
Article 8. PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	13
Article 9. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE	14
Article 10. CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE ET STABILITE DE L'ACTIONNARIAT	14
Article 11. CESSION DE LA DÉLÉGATION	16
Article 12. PRINCIPE DE MISE EN CONCURRENCE.....	16
CHAPITRE II ÉTENDUE DE LA CONCESSION.....	18
Article 13. OUVRAGES CONCEDES	18
Article 14. INVENTAIRE DES BIENS.....	18
Article 15. PERIMETRE DE LA DELEGATION	20
Article 16. EXCLUSIVITÉ ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE	21
Article 17. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS.....	22
Article 18. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA délégation.....	23
Article 19. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	25
Article 20. MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES PAR DES TIERS	25
Article 21. CONDITIONS DE mise à disposition / d'acquisition de l'emprise	26
Article 22. CLASSEMENT DU RESEAU.....	27
CHAPITRE III TRAVAUX	29
Article 23. PRINCIPES GENERAUX	29
Article 24. CONTROLE DES ETUDES ET DES TRAVAUX PAR LE DELEGANT	31
Article 25. OBLIGATIONS DES ABONNÉS.....	34
Article 26. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE gros entretien et renouvellement (GER)	35
Article 27. TRAVAUX DE RENOUELEMENT et de modernisation.....	36
Article 28. BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS.....	37
Article 29. PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT	37
Article 30. PROGRAMME DE TRAVAUX DE GER.....	39
Article 31. MODIFICATION DES OUVRAGES NON DÉLÉGUÉS ET APPARTENANT À L'AUTORITE DELEGANTE	40
Article 32. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS	40
Article 33. MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES	40
Article 34. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ	41
Article 35. INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS	41
CHAPITRE IV L'EXPLOITATION DU SERVICE.....	43
Article 36. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR	43
Article 37. DECLARATIONS LIEES A LA BONNE EXECUTION DU SERVICE	43
Article 38. RÈGLEMENT DU SERVICE.....	44
Article 39. POLICE D'ABONNEMENT	45
Article 40. OBLIGATION DE FOURNITURE	45

Article 41.	RÉGIME DES ABONNEMENTS	45
Article 42.	MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS	46
Article 43.	VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS	47
Article 44.	CHOIX DES PUISSANCES.....	48
Article 45.	NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ENERGIES DISTRIBUÉES.....	50
Article 46.	CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE.....	52
Article 47.	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE.....	53
Article 48.	ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES.....	54
Article 49.	UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES.....	56
Article 50.	SERVICE D'ASTREINTE.....	57
Article 51.	CONTRÔLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE.....	57
Article 52.	CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS	57
Article 53.	STATUT DU PERSONNEL	58
Article 54.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE HORS LOGICIELS	58
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINANCIERES	64
Article 55.	FINANCEMENT DES TRAVAUX	64
Article 56.	AMORTISSEMENT DES TRAVAUX	64
Article 57.	Frais de raccordement.....	65
Article 58.	INDEXATION DES FRAIS DE RACCORDEMENT.....	66
Article 59.	REDEVANCES	66
Article 60.	CLAUDE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE	67
Article 61.	TARIFS DE BASE	68
Article 62.	RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS	70
Article 63.	INDEXATION DES TARIFS	70
Article 64.	PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DELEGATAIRE	76
Article 65.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS GER CONSTITUEES PAR LE DELEGATAIRE	77
Article 66.	FRAIS DE SIEGE	78
Article 67.	IMPOTS ET TAXES	79
CHAPITRE VI	CONTROLE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT	80
Article 68.	VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES	80
Article 69.	COMPTES RENDUS ANNUELS	80
Article 70.	COMPTE RENDU TECHNIQUE	81
Article 71.	COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX.....	83
Article 72.	COMPTES RENDUS MENSUELS ET TRIMESTRIEL	84
Article 73.	CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITE DELEGANTE.....	86
Article 74.	MODIFICATIONS DU CONTRAT.....	86
Article 75.	REVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION.....	89
CHAPITRE VII	GARANTIES - SANCTIONS.....	90
Article 76.	GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	90
Article 77.	SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	91
Article 78.	SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE	95
Article 79.	SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	96
Article 80.	LA RESILIATION DE PLEIN DROIT	97
CHAPITRE VIII	FIN DE LA DELEGATION	98
Article 81.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	98
Article 82.	RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL	99
Article 83.	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE.....	99
Article 84.	CALCUL DE L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT EN CAS DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU (SOULTE).....	99
Article 85.	MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT	100

Article 86.	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION	100
Article 87.	SORT DES BIENS.....	101
Article 88.	REGULARISATIONS FINANCIERES	102
Article 89.	TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION	103
Article 90.	PERSONNEL DU DELEGATAIRE.....	106
CHAPITRE IX CLAUSES DIVERSES		107
Article 91.	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	107
Article 92.	FORCE MAJEURE PROLONGEE.....	107
Article 93.	ELECTION DE DOMICILE.....	107
Article 94.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	107
Article 95.	NON-VALIDITE PARTIELLE.....	108
Article 96.	NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE	108
Article 97.	PAIEMENTS.....	108
Article 98.	CLAUSE INDEMNITAIRE DIVISIBLE	108
Article 99.	REPRESENTANT DE L'AUTORITE DELEGANTE	109
Article 100.	Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	109
Article 101.	Obligations relatives au respect du principe de laïcité et de neutralité du service public...	110
CHAPITRE X : ANNEXES		111
ANNEXE N°1 : PLAN DU PERIMETRE DE LA DELEGATION		111
ANNEXE N°2 : DESCRIPTIF DES BESOINS PREVISIONNELS		111
ANNEXE N°3 : PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT		111
ANNEXE N°4 : PROGRAMME D'EXPLOITATION		111
ANNEXE N°5 : ORGANISATION DE LA CONCESSION		111
ANNEXE N°6 : ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE		111
ANNEXE N°7 : ANNEXES FINANCIERES ET DE SYNTHESE.....		111
ANNEXE N°8 : RELATIONS AVEC LES ABONNES.....		111
ANNEXE N°9 : ANNEXES PATRIMONIALES ET GARANTIES		111
ANNEXE N°10 : CONDITIONS D'EXPORT DE CHALEUR VERS VILLIERS LE BEL ET DUGNY		112
ANNEXE N°11 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES MAISONS INDIVIDUELLES		112

ENTRE LES SOUSSIGNES :

VILLE DE GARGES LES GONESSE, représentée par Monsieur le Maire en exercice, habilité par délibération du Conseil municipal n° []. en date du [];

ci-après dénommée

« l'AUTORITE DELEGANTE » ou « LA COLLECTIVITE »

d'une part,

ET

La société CORIANCE

au capital social de 61 000 000 €

dont le siège social à 10 allée Bienvenue, Immeuble Horizon 1, 93160 Noisy-le-Grand

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny

sous le numéro 412 561 706

représentée par Monsieur Yves LEDERER, Président de CORIANCE GROUPE son représentant légal

ci-après dénommé

« Le DELEGATAIRE »

d'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT
--

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

- (i) Pour l'application du Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

« **Abonné** » désigne, pour un Poste de Livraison de chaleur, la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production et distribution de chaleur.

« **Annexe** » désigne une annexe du présent Contrat.

« **Article** » désigne un article du présent Contrat.

« **Biens de retour** » désignent, conformément à l'article L. 3132-4 du CCP, les biens meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Délégataire et sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ces biens sont et demeurent la propriété de la VILLE dès leur réalisation ou leur acquisition.

« **Biens de reprise** », désignent conformément à l'article L. 3132-4 du CCP les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Délégataire par l'autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Ces biens sont la propriété du Délégataire, sauf si la VILLE lui notifie sa volonté d'acquérir ces biens en fin de contrat.

« **Biens propres** » désignent, conformément à l'article L. 3132-4 du CCP, les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres au Délégataire.

« **Branchement** » désigne un branchement tel que défini à l'Article 28.1.

« **Causes Légitimes** » désignent les causes prévues à l'Article 7 - et dont les effets sont définis au dit Article.

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique.

« **Concession** » désigne la présente Concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau de chaleur de la Ville de Garges lès Gonesse.

« **Contrat** » désigne le présent Contrat et ses Annexes.

« **Force majeure** » désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

« **Frais de Raccordement** » désignent les frais prévus à l'Article 64.4,

« **Installations primaires** » désignent les installations comprises dans le circuit primaire.

« **Poste de Livraison** » est défini à l'Article 28.2.

« **Réseau** » désigne le réseau de chaleur de la Ville de Garges lès Gonesse, objet du présent Contrat.

« **Réseau Primaire** » désigne les ouvrages du circuit primaire qui permettent de véhiculer les fluides caloporteurs entre les unités de production de chaleur et les Postes de livraison.

« **SIAM** » désigne le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne situé à Bonneuil en France.

« **STEP** » désigne l'usine de traitement des eaux usées du SIAH.

« **Travaux de Premier Etablissement** » désigne les travaux sur lesquels s'engage le Déléataire à la signature du contrat de concession. Ils sont complètement amortis pendant la durée du Contrat.

« **Renouvellement** » désigne le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dans leur fonction, quelle que soit l'évolution technique et réglementaire.

« **Usager** » désigne toute personne physique ou morale bénéficiant in fine de la chaleur fournie par le service public de production et distribution de chaleur.

(ii) Une référence dans le Contrat à :

un « Jour » sera interprété comme désignant un Jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier Jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un Jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant. Le jour commence à 00 h et se termine à 23 :59.

un « Jour ouvré » sera interprété comme désignant tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés en France.

un "Mois" sera interprété comme désignant une période commençant un Jour d'un Mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du Mois calendaire suivant, étant précisé que :

- (a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le Jour correspondant du Mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce Mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce Mois calendaire) ;
- (b) si le Mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce Mois calendaire ; et
- (c) si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un Mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du Mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

une "Réglementation" sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT ET INTERPRETATIONS

Les pièces ayant valeur contractuelle dans le cadre de l'exécution du présent Contrat sont les suivantes :

- Le présent Contrat,
- Les Annexes au présent Contrat

En cas de contradiction entre les dispositions des différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre suivant :

- 1. Le Contrat dans la version résultant des dernières modifications, opérées par avenant.
- 2. Les Annexes au Contrat, dans la version résultant des dernières modifications, opérées par avenant.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne morale ou physique comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, à des Articles ou Annexes du Contrat.

ARTICLE 3. FORMATION DU CONTRAT

L'AUTORITE DELEGANTE, par délibération en date du 8 novembre 2021, a autorisé son Président ou son représentant à signer le Contrat.

La société CORIANCE, représentée par Monsieur Yves LEDERER dument habilité, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent Contrat.

ARTICLE 4. OBJET ET VALEUR ESTIMEE DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages destinés au service public de production et de distribution de chaleur par le Réseau situé sur la commune de Garges lès Gonesse et le périmètre défini en annexe 1.

Le DELEGATAIRE s'engage à concevoir, financer, réaliser et exploiter l'ensemble des ouvrages de la Concession et en particulier à prendre en charge :

- la conception, le financement et la construction des ouvrages et équipements de production, distribution et livraison de chaleur aux abonnés;
- la conduite, l'entretien et la maintenance des installations;
- l'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur ;
- la gestion des relations avec les Abonnés, y compris la commercialisation du service ;
- travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur ;
- la perception des redevances correspondantes auprès des Abonnés, y compris la gestion des impayés.

4.1. Prise en charge, modification et établissement des ouvrages

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage et chargé d'établir, à ses frais et risques les nouveaux ouvrages, notamment le programme de Travaux de Premier Etablissement prévus à l'origine du Contrat décrits aux annexes 3.1 à 3.4. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Tous les ouvrages financés par le DELEGATAIRE doivent être normalement amortis au plus tard à l'échéance normale du Contrat.

Les éventuels travaux d'extension et de développement ultérieur du Réseau pourront faire l'objet d'une soultte et/ou d'une prolongation de la durée du Contrat selon les modalités prévues à l'Article 84.

4.2. Exploitation du service

Le DELEGATAIRE, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent Contrat.

Il est autorisé à percevoir auprès des Abonnés une redevance, fixée par le présent Contrat, et destinée à rémunérer les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

L'AUTORITE DELEGANTE conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du DELEGATAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

4.3. Valeur estimée du contrat

Par application des articles R.3121-1 à 4 du code de la commande publique, la valeur estimée du Contrat calculée sur la base de l'Annexe 7 est de 150 194 010 € HT.

ARTICLE 5. DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de notification au DELEGATAIRE par l'AUTORITE DELEGANTE.

Il est conclu pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES

6.1. Responsabilités générales

Le DELEGATAIRE est responsable du service dans le cadre des dispositions du présent Contrat.

Le DELEGATAIRE conserve, pendant toute la durée du présent Contrat, l'entière responsabilité des constructions, notamment de leur conception, de leur bon achèvement, de leur solidité ou de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions du Code civil relatives à la garantie décennale.

Le DELEGATAIRE doit obtenir et respecter, aussi bien lors de la conception et de la construction des ouvrages délégués que lors de l'exploitation du service, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la législation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le DELEGATAIRE assume l'exploitation des ouvrages nécessaires au service et destinés à la production et à la distribution de chaleur, dans le respect des règles de l'art, de la législation, des règlements en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité des biens et des personnes.

Le DELEGATAIRE exploite les ouvrages à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est le seul responsable de la continuité du service public de distribution de chaleur et assume tous les dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué, en ce inclus les dommages permanents de travaux publics, et toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Le DELEGATAIRE assume les risques liés à l'atteinte des performances définies dans le présent Contrat, aux garanties de ses recettes propres, au respect de la structure tarifaire contractuelle, aux garanties financières de toutes sortes notamment en termes d'emprunt et d'assurances.

En conséquence, le DELEGATAIRE assumera toutes les responsabilités, tant vis à vis de l'AUTORITE DELEGANTE, des Abonnés que des tiers, et ce sans exception ni réserve.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par l'AUTORITE DELEGANTE ou d'un tiers missionné par cette dernière,
- le dommage ou la défaillance résulte d'un événement revêtant le caractère de la force majeure.

Le DELEGATAIRE supportera, en sa seule qualité :

- vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, des Abonnés, des Usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat;
- vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits, ne revêtant pas le caractère de la force majeure, tels que, par exemple, l'incendie, l'explosion, la foudre, la neige, la grêle, la tempête, le dégât des eaux et de gel, les bris de machine, les vols et actes de vandalisme, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la réglementation en vigueur.

Le DELEGATAIRE se charge des éventuels recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

6.2. Assurances

Le DELEGATAIRE a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire les polices d'assurance et de présenter à l'AUTORITE DELEGANTE au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la souscription de ladite assurance, les attestations d'assurance correspondantes.

Les polices d'assurances seront souscrites par le DELEGATAIRE selon le phasage suivant :

- Assurance responsabilité civile : à la notification du Contrat ;
- Assurance dommage aux biens : au début de l'exploitation du service ou à la réception de l'ouvrage ;
- Assurance liée à tous les risques chantier : au plus tard au démarrage des Travaux de Premier Etablissement.
- **Assurance de responsabilité civile** pour un montant minimum par sinistre pour ce qui concerne la responsabilité civile exploitation et par sinistre et par an pour ce qui concerne la garantie responsabilité civile après réception et professionnelle, ces montants devront être suffisants pour garantir la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs et non consécutifs) susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations, et notamment les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle et graduelle.

- **Assurance de dommage aux biens** couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de foudre – neige – grêle – tempête, de dégâts des eaux et de gel, les bris de machines, les matériels informatiques et de commande, les vols et actes de vandalisme, les risques divers et spéciaux (attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, catastrophes naturelles), ainsi que les pertes d'exploitation du DELEGATAIRE consécutives à ces événements pendant une période de dix-huit (18) mois, limitées à douze (12) mois pour le bris de machines. Les capitaux ainsi définis sont garantis en valeur à neuf. La police d'assurance souscrite ne devra pas prévoir de règle proportionnelle, et fixera la limitation contractuelle d'indemnité à au moins la valeur des biens placés sous la responsabilité du DELEGATAIRE.
- **Assurance liée aux travaux**, relative aux dommages matériels accidentels subis par les ouvrages et équipements pendant travaux, montages et essais, incluant l'option « maintenance visite ». Le programme d'assurance en phase travaux comportera trois volets :
 - Protection de tous les ouvrages et équipements du Réseau en cours de construction : souscription d'un contrat d'assurance Tous Risques Chantier pour un montant égal au coût de reconstruction du Réseau.
 - Protection des tiers : souscription d'assurance de responsabilité civile du maître d'ouvrage. En ce qui concerne les intervenants à l'acte de construire, le DELEGATAIRE vérifiera qu'ils disposent de leurs propres assurances de responsabilité civile pour des niveaux de couverture suffisants.
 - Protection de tous les ouvrages et équipements du Réseau relatif à la responsabilité décennale des intervenants : souscription par le maître d'ouvrage d'une police dommage ouvrage et constructeur non réalisateur et contrat collectif de responsabilité décennale concernant les ouvrages soumis à obligation d'assurance.
- **Assurance Géothermie (SAF court terme et SAF long terme)** : Ce fonds de garantie a pour mission d'assurer aux maîtres d'ouvrage la couverture des risques encourus par leurs opérations de géothermie, tant sur le plan géologique qu'au titre des résultats attendus pendant la phase de recherche de la ressource (risque dit « court terme ») et ultérieurement, en cas de résultats satisfaisants des forages, pendant la phase d'exploitation des installations sur une durée de 20 ans (risque dit « long terme »).

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance, les activités garanties, les risques garantis, les montants de chaque garantie, les plafonds de garantie, la période de validité, la qualité d'assuré additionnel de l'AUTORITE DELEGANTE.

Toutes les franchises stipulées dans les polices d'assurance sont à la charge du DELEGATAIRE à l'exclusion des franchises découlant des sinistres imputables à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE s'engage à renouveler ces assurances et garanties chaque année jusqu'à l'échéance du Contrat. Le DELEGATAIRE est tenu de présenter les attestations correspondantes chaque année dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 69. Le DELEGATAIRE les ajoute au fur et à mesure au Contrat en Annexe 5.

Le DELEGATAIRE s'engage à notifier dans d'un (1) mois à l'AUTORITE DELEGANTE toute résiliation ou modification majeures des conditions de garantie, étant entendu que l'AUTORITE DELEGANTE se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles dans l'intérêt du service.

L'AUTORITE DELEGANTE est considérée comme tiers par rapport au DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE devra s'engager à faire figurer dans la police souscrite l'AUTORITE DELEGANTE

en tant qu'assuré additionnel, l'assureur renonçant à tous recours à l'encontre de l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre du présent Contrat sauf faute lourde, faute dolosive, malveillante ou toute faute de nature pénale commise par l'AUTORITE DELEGANTE ou par un tiers missionné par cette dernière.

En cas de non-respect de cette obligation, l'AUTORITE DELEGANTE pourra faire application de l'Article 77, relatif aux pénalités et de l'Article 79 relatif à la déchéance du DELEGATAIRE.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra tout aussi bien souscrire les assurances recherchées au frais du DELEGATAIRE après l'en avoir informé dans un délai utile.

6.3. Insuffisance - Défaut de garantie – Franchise

Le DELEGATAIRE fait son affaire personnelle de l'absence et de l'insuffisance de garantie.

Le DELEGATAIRE ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la COLLECTIVITE et/ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, la COLLECTIVITE pourra résilier pour faute le présent Contrat.

Les franchises sont à la charge du DELEGATAIRE.

Tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du DELEGATAIRE.

ARTICLE 7. CAUSES LEGITIMES

Sont seules considérées comme des Causes légitimes :

- La Force majeure ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;
- Les découvertes de pollution, les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques à moins que le Délégué n'ait pas, en tant que maître d'ouvrage et professionnel, pris les mesures nécessaires pour anticiper raisonnablement la survenance imprévue de ces risques ;
- Les manquements ou le retard pris par l'AUTORITE DELEGANTE au titre de l'exécution du Contrat ;
- Le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux, à moins que ce retard ne résulte d'une faute ou d'une négligence du DELEGATAIRE, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre et les recours gracieux ou contentieux qui, après examen conjoint par l'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE, apparaîtraient suffisamment sérieux pour entraîner leur annulation ;
- Les grèves générales ou particulières aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de dix (10) jours ouvrables. Une grève interne au DELEGATAIRE ou à ses prestataires n'est pas considérée comme une Cause légitime ;
- La découverte d'amiante dans les voiries publiques et privées non identifiée dans les documents fournis par l'AUTORITE DELEGANTE avant la date de notification du Contrat. Afin d'anticiper au maximum une telle découverte, le DELEGATAIRE s'engage à réaliser, dans la 1^{ère} année qui suit la notification du contrat, avant la réalisation de chaque travaux, la caractérisation des

enrobés et à informer au plus tôt l'AUTORITE DELEGANTE d'une éventuelle découverte d'amiante.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le DELEGATAIRE ne se voit pas appliquer les pénalités prévues au Contrat. Les causes légitimes ne constituent pas des cas d'exonération de responsabilité du DELEGATAIRE.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, les délais prévus au Contrat et notamment au planning d'exécution des travaux seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'événement constituant une Cause Légitime.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de huit (8) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement. Cette lettre comporte :

- L'identification de la Cause Légitime et sa justification ;
- L'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat et notamment sur le planning d'exécution des travaux ;
- Les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, l'AUTORITE DELEGANTE dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. A défaut de réponse au terme de ce délai, l'AUTORITE DELEGANTE est réputée avoir reconnu l'existence de la Cause légitime.

ARTICLE 8. PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

8.1. Engagements du DELEGATAIRE en matière de performance environnementale du réseau et démarche éco-responsable

Les engagements, la méthodologie et les moyens du DELEGATAIRE en matière de performance environnementale du réseau sont définis à l'annexe 6.1 du présent Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 77 sont applicables.

8.2. Engagements du DELEGATAIRE en matière de modalités d'approvisionnement énergétique

Les engagements, la méthodologie et les moyens du DELEGATAIRE en matière d'approvisionnement énergétique du réseau sont définis à l'Annexe 4.1.

Le DELEGATAIRE s'engage, à partir du 1^{er} janvier 2025, sur un taux de couverture d'ENR&R de 100% notamment par un recours au biogaz en énergie d'appoint et en approvisionnement en électricité verte.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 77 sont applicables.

8.3. Engagements du DELEGATAIRE en matière d'insertion sociale

Le DELEGATAIRE s'engage à mettre en place un dispositif d'insertion sociale et s'engage à ce que, a minima :

- 15 000 h soient consacrées à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles pendant la phase travaux.
- 300 h/an soient consacrées à l'emploi d'apprentis ou d'alternants pendant la phase d'exploitation/maintenance du réseau.

Le DELEGATAIRE assume toutes les charges liées à la mise en œuvre des stipulations qui précèdent.

En cas de non-respect des engagements d'insertion, les pénalités prévues à l'Article 77.6 pourront être appliquées au DELEGATAIRE.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE

Les engagements du DELEGATAIRE en matière de qualité de service, sa méthodologie et les moyens associés sont définis à l'Annexe 6.2 du présent Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 77 sont applicables.

ARTICLE 10. CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE ET STABILITE DE L'ACTIONNARIAT

10.1. Substitution d'une société dédiée dans les droits et obligations de la société signataire

La société CORIANCE , Signataire du présent Contrat, accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions du présent Contrat.

Au plus tard trois (3) mois à compter de la notification du présent Contrat, le DELEGATAIRE s'engage à constituer une société dédiée ayant pour unique objet l'exécution du Contrat tel que défini à l'Article 4.

Cette société aura son siège social à Garges-Lès-Gonesse.

Ladite société se substituera, dès sa création, à l'attributaire dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent Contrat.

La société dédiée aura la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) dont les statuts figurent en Annexe 5.1.

Dans l'exécution du présent Contrat, l'appellation "DELEGATAIRE" désigne la société signataire attributaire jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée à partir de la date de sa création.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du Contrat et aux prestations accessoires que le DELEGATAIRE sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au Contrat ;

- Les exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- La société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
- La société dédiée sera dotée de moyens propres, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;
- Le Signataire (et ceux qu'il représente, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du présent Contrat.

En cas de non création de la société dédiée dans les conditions prévues au présent Article, l'AUTORITE DELEGANTE pourra prononcer la déchéance du DELEGATAIRE conformément aux dispositions de l'Article 79.

10.2. Garanties du DELEGATAIRE à la société dédiée

Le Signataire du Contrat s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation, et ce, pendant toute la durée du Contrat.

Le Signataire s'engage en outre de façon irrévocable à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations au titre du Contrat, le Signataire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le Signataire reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation y compris le paiement des pénalités.

La garantie apportée à l'AUTORITE DELEGANTE par le Signataire s'étend au paiement des dettes, pénalités et indemnités dont l'existence et l'origine contractuelle seraient révélées après l'échéance du Contrat et/ou de la liquidation de la société dédiée, et ce, jusqu'à l'apurement total des sommes dues au titre du présent Contrat.

Les garanties apportées par la société CORIANCE en tant qu'actionnaire majoritaire au capital de la société dédiée, sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat et figurant en Annexe 9.5 (garantie maison-mère apportée à la société dédiée).

10.3. Stabilité de l'actionnariat

Les modifications de l'actionnariat ou des participations de la société dédiée sont soumises à autorisation expresse de l'AUTORITE DELEGANTE durant toute la durée du Contrat.

Pendant cette période, l'AUTORITE DELEGANTE peut s'opposer à toute modification de la composition initiale de l'actionnariat de la société dédiée.

Toute demande est adressée à l'AUTORITE DELEGANTE par le DELEGATAIRE, par courrier postal recommandé avec avis de réception. L'AUTORITE DELEGANTE doit faire connaître sa décision dans

un délai de trois (3) mois suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification. Au-delà de ce délai, l'AUTORITE DELEGANTE est réputée avoir accepté la demande de modification

En cas de non-respect par le DELEGATAIRE de l'opposition expresse posée par l'alinéa précédent, l'AUTORITE DELEGANTE pourra résilier le Contrat pour faute du DELEGATAIRE dans les conditions prévues à l'Article 79.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, l'AUTORITE DELEGANTE pourra à tout moment libérer les actionnaires de leurs obligations de maintenir leur participation dans le capital de la société dédiée, notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place du financement.

ARTICLE 11. CESSIION DE LA DÉLÉGATION

Le DELEGATAIRE doit informer sans délai l'AUTORITE DELEGANTE de toute modification affectant sa vie sociale de nature à diminuer les garanties affectées au Contrat.

Par cession de Contrat, on entend tout remplacement du DELEGATAIRE par un tiers au Contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du DELEGATAIRE.

La cession du Contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du Contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux usagers.

Toute Cession du Contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de l'AUTORITE DELEGANTE qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à la candidature.

L'AUTORITE DELEGANTE disposera d'un délai de quatre (4) Mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le DELEGATAIRE ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par l'AUTORITE DELEGANTE, l'ancien DELEGATAIRE et le cessionnaire du Contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

ARTICLE 12. PRINCIPE DE MISE EN CONCURRENCE

Le DELEGATAIRE peut confier à des tiers une part des services, fournitures ou travaux nécessaire à l'exécution du contrat de concession. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession

A l'exception des travaux présentant un caractère d'urgence (fuites par exemple), les besoins de fournitures, travaux et services dépassant un montant de 10 000 € H.T, pendant la durée du Contrat devront faire l'objet d'une mise en concurrence préalable avec au moins trois prestataires. Le besoin s'entend comme une nature de prestation homogène, quelle que soit le nombre de fournisseurs auquel le DELEGATAIRE fait appel.

Cette procédure ne s'applique pas aux contrats passés avec la société CORIANCE, en qualité de maison-mère de la société dédiée et avec les sociétés du Groupe CORIANCE détenues majoritairement par CORIANCE.

Le DELEGATAIRE s'engage à procéder à une mise en concurrence effective et devra être en mesure d'expliquer et de justifier le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le DELEGATAIRE s'engage à fournir à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE tous les justificatifs permettant d'attester de cette mise en concurrence.

Hormis la convention relative aux frais de siège faisant l'objet de l'Article 66, les Contrats passés avec les entreprises actionnaires de la maison mère du DELEGATAIRE, comme avec toute entreprise avec laquelle une entreprise actionnaire de ladite maison mère entretient des relations d'affaires habituelles, doivent être conclus dans les conditions normales de marché ainsi que dans les intérêts du service public. Concernant toutes ces prestations « intragroupe » le DELEGATAIRE devra fournir dans le cadre des contrôles annuels un tableau de détail des prestations reçues et des montants concernés.

CHAPITRE II ÉTENDUE DE LA CONCESSION

ARTICLE 13. OUVRAGES CONCEDES

Le DELEGATAIRE a en charge l'établissement de nouveaux Ouvrages et leur exploitation, ainsi que le renouvellement de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, destinés à la production et à la distribution de chaleur. Les nouveaux ouvrages sont à établir dans les conditions fixées au présent Contrat.

Sont considérés comme Ouvrages :

- tous les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, affectés au service et repris dans l'inventaire visé à l'Article 14 ci-après ;
- tous les biens mobiliers (matériels et immatériels), présents et à venir, également affectés au service de production et de distribution de la chaleur et notamment les extensions, les renforcements réalisés en cours de Contrat.

ARTICLE 14. INVENTAIRE DES BIENS

14.1. Objet de l'inventaire

Le DELEGATAIRE tient à jour un inventaire valorisé en deux volets comprenant l'ensemble des biens (Annexes 9.1 et 9.2).

Ces deux volets sont les suivants :

- Un volet « comptable » par catégorie et qualification juridique de biens permettant de les identifier dans la société dédiée.
- Un volet « physique » faisant l'inventaire régulier des biens permettant de localiser, quantifier et définir leur état.

14.1.1. Inventaire comptable des biens

L'inventaire comptable, valorisé, par catégorie, ainsi que les tableaux d'amortissements correspondants sont tenus pour le compte de l'AUTORITE DELEGANTE par le DELEGATAIRE, tant pour les biens affermés que concessifs.

Il sera à actualiser pour chaque acquisition, mise au rebut, cession ou transformation des immeubles, infrastructures, matériels et équipements.

L'AUTORITE DELEGANTE peut obtenir, à tout moment et sur simple demande les fichiers informatiques en format exploitable, au format tableur type « Excel » contenant l'état de l'inventaire à sa dernière date de mise à jour.

14.1.2. Inventaire physique des biens

L'inventaire physique des biens incombe au DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE mettra en œuvre un système d'identification des biens afin de rapprocher les inventaires physiques et comptables.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra procéder à la vérification et au suivi de l'inventaire physique tenu par le DELEGATAIRE.

Chaque inventaire sera tenu selon la même méthodologie pendant toute la durée du Contrat. En cas de changement du dispositif, le DELEGATAIRE devra en informer préalablement l'AUTORITE DELEGANTE.

14.2. Informations figurant à l'inventaire

L'inventaire tenu par le DELEGATAIRE fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le DELEGATAIRE comprenant leur valeur historique, et les amortissements éventuels annuels et cumulés, une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, leur qualification juridique (bien de retour, bien de reprise, biens propres) ainsi que leur date de mise en service.
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du DELEGATAIRE ainsi que leur valeur nette comptable, leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs, biens immatériels.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires, etc.), l'inventaire comporte les éléments permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

14.3. Présentation de l'inventaire comptable

L'inventaire fait la distinction entre :

- Les biens mis à disposition par l'AUTORITE DELEGANTE à titre gratuit :
 - 1- Les biens non-renouvelables
 - 2- Les biens renouvelables
- Les biens mis en concession par le Délégataire et financés par lui :
 - 1- Les immobilisations non-renouvelables
 - 2- Les immobilisations renouvelables

14.4. Mise en forme de l'inventaire initial

Dans un délai de un (1) an suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le DELEGATAIRE propose la mise en forme de l'inventaire et le soumet à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens propres et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

14.5. Production de l'inventaire

L'inventaire mis à jour est fourni à l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre de la remise du rapport annuel et est annexé chaque année au présent Contrat.

En cas de retard, la pénalité prévue à l'Article 77 s'applique.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué.
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.),
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

14.6. Cas particulier du réseau de la Dame Blanche Nord

L'AUTORITE DELEGANTE est en charge des opérations de maîtrise d'ouvrage des installations du réseau d'Immobilier 3 F dit « de la Dame Blanche Nord » permettant, à partir de la chaufferie existante, d'assurer l'alimentation de l'ensemble des bâtiments raccordés à compter du 1^{er} novembre 2023.

La prise en charge des installations du réseau d'Immobilier 3 F par le DELEGATAIRE au 1^{er} novembre 2023 donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal et à une actualisation de l'inventaire des biens délégués prévu à l'Article 14.

Le DELEGATAIRE n'assume pas la charge des travaux de démantèlement de la chaufferie de l'Immobilier 3F à compter de 2026.

ARTICLE 15. PERIMETRE DE LA DELEGATION

15.1. Périmètre géographique

Le service public de production et de distribution de chaleur est délégué à l'intérieur du périmètre porté sur le plan figurant en 0. L'accès au Réseau sera réservé aux Abonnés dont les départs de branchements sont situés dans le périmètre du Contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE est habilitée, lorsque des considérations techniques ou économiques (notamment pour réaliser des travaux d'extension et raccorder de nouveaux usagers), ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre de la délégation dans le respect de la réglementation applicable et dans les conditions prévues au présent Contrat.

Les ouvrages nécessaires au service et présentant un intérêt public local pour l'AUTORITE DELEGANTE, réalisés par le DELEGATAIRE et situés en dehors du périmètre délégué, font partie intégrante des biens concédés et sont ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur réalisation.

15.2. Périmètre technique de la concession

Les biens objet de la concession comprennent notamment :

- L'ensemble des installations de production de chaleur et équipements associés ;
- Les installations de distribution (canalisations enterrées ou non, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations, etc.) et tous leurs équipements associés ;
- Les installations de livraison en sous-station et tous leurs équipements associés ;
- Les installations de pilotage, contrôle et comptage et notamment :
 - Les compteurs de chaleur

- L'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, filtres, automatismes et régulations
- L'ensemble des installations et équipements électriques
- Le système de télégestion des installations
- L'ensemble des organes de sécurité, de mesure, de contrôle, de commande, y compris le système de télégestion, etc.

ARTICLE 16. EXCLUSIVITÉ ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE

16.1. Exclusivité du service

Le DELEGATAIRE a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués dans le périmètre défini en 0.

Le DELEGATAIRE dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre délégué, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages de distribution de chaleur nécessaires au service.

L'établissement par un tiers, de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et couvrant leurs propres besoins de chaleur (réseaux privés), n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service. Le DELEGATAIRE n'est pas tenu d'exploiter ces ouvrages qui ne font pas partie du domaine délégué. Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du DELEGATAIRE. En tant que de besoin, la modification ou le déplacement des ouvrages du DELEGATAIRE sont assurés sous le contrôle du DELEGATAIRE et ne sont pas assurés aux frais du DELEGATAIRE. Dans cette hypothèse, le DELEGATAIRE fait son affaire des rapports avec les tiers, sans pouvoir demander une prise en charge financière à l'AUTORITE DELEGANTE.

Un autre exploitant, ou un service public, peut être autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages, à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques ou leurs dépendances pour transporter de la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

Dans l'hypothèse où l'autorisation porte sur l'utilisation des ouvrages délégués, pour assurer un transit de chaleur vers un autre réseau, l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE est nécessaire ; les charges résultant du service ainsi rendu doivent donner lieu à rémunération au profit de l'AUTORITE DELEGANTE et du DELEGATAIRE de façon que soit annulée l'incidence de coût qui pèserait sur les Abonnés.

16.2. Développements et extensions du réseau

Le développement du réseau, ses extensions et le raccordement de nouveaux abonnés font partie de l'objet du Contrat et des obligations du DELEGATAIRE et constituent des Modifications autorisées au titre de l'Article R3135-1 du Code de la commande publique.

L'AUTORITE DELEGANTE informe le DELEGATAIRE des programmes immobiliers dont elle a connaissance dans le périmètre de la Concession et à proximité, et notamment lui communique toutes les demandes de permis de construire sur les terrains inclus dans ce périmètre. Le DELEGATAIRE prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés pour envisager les possibilités de raccordement.

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE de tous les projets de construction et d'aménagement qui sont portés à sa connaissance. Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE

DELEGANTE des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement.

Le DELEGATAIRE met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référençant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements (...).

ARTICLE 17. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS

17.1. Raccordement dans le cadre des travaux de premier établissement à l'origine du contrat

À l'intérieur du périmètre délégué, le DELEGATAIRE réalise le Réseau en application des dispositions prévues à l'Article 29 pour les Travaux de Premier Etablissement à l'origine du contrat décrit aux annexes 3.1 à 3.4.

Les Abonnés sont raccordés au Réseau Primaire, ainsi établi, en application des stipulations du chapitre «Exploitation du service ».

17.2. Raccordement des maisons individuelles

Préalablement au lancement des Travaux de Premier Etablissement, le DELEGATAIRE est tenu d'étudier toute demande de raccordement émanant des particuliers propriétaires de maisons individuelles à l'intérieur du périmètre de la Concession selon les modalités prévues en Annexe 11 et selon les caractéristiques suivantes :

- Localisation à une distance de moins de 15 mètres linéaires entre l'emplacement du module à installer et le point de piquage du réseau ;
- Raccordement de la maison individuelle en même temps que l'installation du réseau principal.

17.3. Raccordement dans le cadre de travaux de développement et d'extension

Le Réseau de chaleur a vocation à se développer dans la perspective de faire bénéficier aux usagers situés sur le périmètre du Contrat d'une fourniture de chaleur pérenne avec une part prépondérante d'énergie d'origine renouvelable ou de récupération (taux d'ENR&R).

Le DELEGATAIRE a l'obligation d'étudier tous les projets de développements et extensions opportuns lesquels constitueront des Modifications autorisées du Contrat initial au titre de l'Article R3135-1 du Code de la commande publique

LE DELEGATAIRE est tenu d'étudier spontanément ou dans un délai de trois mois sur demande de l'Autorité Délégente ou des propriétaires intéressés, tout développement du réseau et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si l'Autorité Délégente ou les intéressés fournissent au Délégataire une demande correspondant à une puissance minimale de 3 kW par mètre linéaire de réseau à installer (un mètre linéaire pour l'aller et le retour, linéaire de branchements individuels compris).

L'étude du Délégataire, portant aussi bien sur les développements dont il est à l'origine que ceux sollicités par l'AUTORITE DELEGANTE ou les intéressés, détermine la durée de retour sur investissement de ces travaux en fonction :

- Des recettes attendues (dont les subventions mobilisables, les droits de raccordement)

- Des investissements à réaliser ;
- Du retour sur investissement minimum de 8% de taux de rentabilité interne après impôts, calculé sur les flux marginaux free cashflow générés par le raccordement.
- Des dépenses de fonctionnement marginales.

Le DELEGATAIRE présente ces études à l'AUTORITE DELEGANTE et réalise tous les compléments nécessaires.

Si la durée de retour sur investissement est inférieure à la durée résiduelle du Contrat, le DELEGATAIRE est tenu de réaliser le raccordement et sans indemnité de fin de contrat prévue à l'Article 84.

Si la durée de retour sur investissement est supérieure à la durée résiduelle du Contrat, l'AUTORITE DELEGANTE autorise au cas par cas la réalisation des développements et extensions étudiés.

Dans tous les cas, les développements sont réalisés dans les conditions de l'Article 84 (valeur maximale de l'indemnité de fin de contrat) avec la possibilité de prolonger la durée du Contrat.

Les Abonnés sont raccordés au Réseau Primaire, ainsi établi, en application des stipulations du chapitre «Exploitation du service ».

ARTICLE 18. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DELEGATION

18.1. Importation

Le DELEGATAIRE peut acheter, à ses frais, de la chaleur à des tiers après accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE. Toute modification des conditions d'importation de chaleur devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE.

Cette demande doit être motivée et accompagnée d'une étude d'impact, notamment sur le plan financier. En aucun cas, cette importation d'énergie ne doit engendrer d'augmentation du coût global de l'énergie vendue aux Abonnés ni remettre en cause l'intérêt environnemental du projet.

Le DELEGATAIRE reste entièrement responsable de l'exécution des contrats d'importation d'énergies notamment afin d'assurer et garantir la continuité du service public et la pérennité des tarifs sur la durée du Contrat. Il ne pourra se retourner contre la COLLECTIVITE pour quelque motif que ce soit ou réclamer quelque indemnité que ce soit.

A cet effet, le DELEGATAIRE s'engage à mettre en place à ses frais exclusifs tous les moyens de production de chaleur de substitution à l'importation de chaleur nécessaires afin d'assurer la continuité du service public et le maintien des tarifs.

Les contrats de fourniture / achat de chaleur conclus seront annexés au présent Contrat (Annexe 4.4) et devront comporter toutes les clauses nécessaires à satisfaire les obligations susvisées.

Les contrats de fourniture / achat de chaleur conclus par le DELEGATAIRE devront également comporter une clause réservant à la COLLECTIVITE la faculté de se substituer au DELEGATAIRE ou à toute autre personne désignée par lui, et ce, a minima jusqu'au terme normal du Contrat. Après signature de ces contrats, une copie est transmise à la COLLECTIVITE.

Toute modification des conventions de fourniture devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE.

Faute d'accord préalable, les conventions d'importation et leurs éventuels avenants ne seront pas opposables à la COLLECTIVITE.

A défaut d'accord, la COLLECTIVITE pourra infliger des sanctions pécuniaires ou prononcer la résiliation du Contrat pour faute du DELEGATAIRE.

Dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE ne parviendrait pas à mettre en œuvre les moyens de production de substitution, les Parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution alternative permettant de poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Si, dans les deux mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties un accord n'est pas intervenu, la COLLECTIVITE pourra résilier le présent Contrat pour faute du DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

18.2. Exportation

À la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient remplies, le DELEGATAIRE peut être autorisé à utiliser, dans les conditions de la réglementation en vigueur, les ouvrages délégués pour vendre de la chaleur à des consommateurs situés en dehors du périmètre délégué, pour une durée qui ne pourra excéder celle de la délégation de service public.

Cette autorisation est accordée par l'AUTORITE DELEGANTE. Elle est sans incidence sur le périmètre délégué et notamment subordonnée à la condition suivante : le DELEGATAIRE est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de réserver les droits de l'AUTORITE DELEGANTE sur les ouvrages qu'il a réalisés et financés dans le cadre de la présente délégation, en cas de retour des installations, soit au terme de la délégation, soit par résiliation ou déchéance.

Par priorité, l'AUTORITE DELEGANTE, se réserve la possibilité, en fin de Contrat, de racheter ou non les ouvrages que le DELEGATAIRE aura réalisés au titre de son activité commerciale d'exportation de chaleur. Au moins deux ans avant la fin du Contrat, le DELEGATAIRE saisit l'AUTORITE DELEGANTE, par courrier, d'une demande tendant à ce qu'elle précise ses intentions vis-à-vis de ces ouvrages.

Afin de permettre à l'AUTORITE DELEGANTE de se prononcer, il porte à sa connaissance tout élément utile à cette fin, et notamment ceux permettant de déterminer la nature et les caractéristiques principales des ouvrages, leur état d'entretien et de fonctionnement, leur lieu d'implantation, l'identité du ou des propriétaires des immeubles où ils sont implantés, les conditions financières de l'occupation, le titre juridique justifiant l'occupation.

Si l'AUTORITE DELEGANTE fait connaître explicitement au DELEGATAIRE son accord pour racheter les équipements, ce rachat s'effectue à leur valeur nette comptable. Ces biens seront assimilés à des biens de reprise.

En cas de réponse défavorable ou en l'absence de réponse explicite apportée à la demande dans les deux mois précédant l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE assurera, à ses frais, la remise en état des immeubles occupés, notamment par démontage ou destruction des ouvrages.

En aucun cas, une exportation de chaleur ne devra engendrer une augmentation du prix de la chaleur vendue aux Abonnés.

L'exportation pourra notamment être effectuée selon les modalités figurant en Annexe 10.

18.3. Utilisation accessoire des ouvrages

En cas d'utilisation des ouvrages du service pour d'autres usages non liés au service (passage de câbles, implantation d'antennes) l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE est requis pour toute convention à mettre en place, avec possibilité de redevance versée à l'AUTORITE DELEGANTE.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au DELEGATAIRE et / ou à l'AUTORITE DELEGANTE sont, à défaut d'entente amiable entre l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'Article 21 ci-après.

La redevance tient compte, des frais résultant du passage, du service rendu à l'AUTORITE DELEGANTE ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au DELEGATAIRE par l'occupation.

ARTICLE 19. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le DELEGATAIRE doit se conformer aux conditions du présent Contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à venir.

Le DELEGATAIRE se charge d'obtenir les autorisations sur le domaine public qui appartient à l'Autorité Délégante dans les conditions fixées à l'Article 23.

Le DELEGATAIRE se charge d'obtenir les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à l'AUTORITE DELEGANTE et l'en informe.

Le DELEGATAIRE se charge également d'obtenir les conventions d'occupation du domaine privé et en informe l'AUTORITE DELEGANTE. Leur conclusion est soumise à l'avis favorable préalable de l'Autorité Délégante qui examinera les conditions financières associées et le caractère de pérennité des modalités proposées. Un état des lieux de ces conventions devra être remis annuellement à l'AUTORITE DELEGANTE.

L'AUTORITE DELEGANTE peut également, en accord avec le DELEGATAIRE, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du DELEGATAIRE qui en supporte les frais.

ARTICLE 20. MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES PAR DES TIERS

Le cas échéant, une Collectivité ou un Abonné peut mettre à disposition du DELEGATAIRE, avec son accord, des ouvrages (bâtiments, chaufferies, équipements ...) pour compléter les besoins du service, en appoint ou en secours, en mi-saison ou en été, etc. En complément, il est entendu que des solutions techniques et économiques viables devront être mises en place ou prévues (c'est-à-dire a minima étudiées, validées et financées) pour assurer le fonctionnement du réseau en cas d'arrêt de cette mise à disposition.

Dans ce cas, des conventions de mise à disposition sont signées entre le Maître d'ouvrage, propriétaire des installations confiées, et le DELEGATAIRE.

Les projets de convention, établis par le DELEGATAIRE, sont soumis à l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE devra produire, à l'appui de ce projet de Contrat, tous les éléments techniques et financiers de cette mise à disposition.

Sauf indication contraire spécifiée dans ces conventions :

- Leur durée ne peut être supérieure à celles du présent Contrat et des polices d'abonnement ou traités particuliers d'abonnement des bâtiments attachés à ces installations ou ces ouvrages;
- Ces ouvrages sont pris en charge par le DELEGATAIRE ;
- Le cas échéant, la convention règle le problème des travaux préalables de mise en conformité ;
- Ces ouvrages sont ensuite exploités, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE, au même titre que les autres ouvrages de la délégation.

Le DELEGATAIRE est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer préalablement de l'état des ouvrages mis à sa disposition, afin qu'aucun préjudice financier, non prévu à l'origine, ne puisse venir grever les comptes de la délégation (ou du fait de leur mise hors service prématurée) et qu'aucune atteinte ne soit portée à la continuité du service public du fait de ces ouvrages. Sinon, seuls le DELEGATAIRE et le Maître d'ouvrage, propriétaire des ouvrages concernés, auraient à subir les pertes afférentes et les conséquences en résultant.

Une fois les conventions conclues, le DELEGATAIRE en adresse copie à l'AUTORITE DELEGANTE. Elles ne peuvent pas être modifiées sans l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

En tant qu'elles sont conclues avec des tiers, les conventions précitées sont, sauf stipulations contraires énoncées au présent article, soumises aux exigences de l'Article 52.

L'ensemble des conventions contractualisées avec des tiers figurent en Annexe 4.5.

ARTICLE 21. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION / D'ACQUISITION DE L'EMPRISE

21.1. Remise de l'emprise en début de Contrat

Pour la bonne exécution des prestations qui incombent au DELEGATAIRE et pour une durée limitée à celle du présent contrat, l'AUTORITE DELEGANTE met à la disposition les emprises foncières cadastrées AW 106 et AW 126 telles que figurant en Annexe 9.3 pour réaliser la centrale de production du réseau de chaleur. Le présent Contrat vaut occupation du domaine public des emprises foncières.

A compter de la date de notification du Contrat, le DELEGATAIRE fait son affaire de demander, par courrier, à l'AUTORITE DELEGANTE la mise à disposition de ladite emprise foncière en sollicitant l'établissement d'un état des lieux contradictoire préalable. Les Parties conviennent de la date d'établissement de cet état des lieux, lequel est consigné dans un procès-verbal daté et signé et reprenant les observations éventuelles des parties.

L'AUTORITE DELEGANTE communique au DELEGATAIRE tous les plans et renseignements en sa possession intéressant le projet. Il s'interdit d'opposer toute incomplétude, insuffisance ou caractère erroné de ces pièces.

21.2. Condition d'occupation du domaine public

Le présent Contrat emporte occupation du domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE, et vaut autorisation d'occupation de ce domaine par le Délégué pour sa durée, sans accorder des droits réels.

En contrepartie de cette occupation, le Déléataire s'acquitte d'une redevance annuelle dans les conditions visées à l'Article 59.1.2 du présent contrat. Le DELEGATAIRE doit occuper personnellement les lieux mis à disposition.

Toutefois, l'AUTORITE DELEGANTE autorise le DELEGATAIRE à consentir toute convention de sous-occupation du domaine public compatible avec la destination de l'ensemble immobilier, sous réserve de l'accord expresse de l'AUTORITE DELEGANTE.

La date de fin des dites conventions ne pourra dépasser la date de fin du Contrat.

L'occupation par un affichage publicitaire sans lien avec le service délégué n'est pas autorisé.

A la demande de l'AUTORITE CONCEDANTE, le DELEGATAIRE sera tenu de faire cesser, sans délai, toute occupation qui serait contraire à l'ordre public.

21.3. Délimitation des responsabilités

Le Déléataire s'engage à accepter le terrain mis à disposition en l'état de sorte qu'il ne pourra élever ni réclamations ni recours contre l'AUTORITE DELEGANTE de quelque nature que ce soit et notamment pour des raisons de voisinage, de mitoyenneté, de présence d'occupants sans titre, d'occupation illicite, de déversement d'encombrements ou détritiques, de stationnement illégal ou de mauvais état du sol et du sous-sol, en ce compris les vices apparents ou cachés pouvant l'affecter.

En conséquence de quoi, le DELEGATAIRE s'engage à réaliser sur l'emprise foncière toute opération technique rendue nécessaire, notamment de décontamination, de dépollution, de sondages de sols et de remise en état, lui permettant d'effectuer l'ensemble des travaux prévus par le Contrat dans le respect de la réglementation en vigueur, des règles de l'art, et de ses obligations contractuelles. Dès mise à disposition ou acquisition de l'emprise, le DELEGATAIRE en assume seul la garde, sous son entière responsabilité, et veille notamment à ce titre à sa conservation, à son entretien, à son gardiennage, à expulser, à ses frais, les éventuels occupants sans titre, à le faire clôturer et borner.

ARTICLE 22. CLASSEMENT DU RESEAU

Conformément :

- à l'article L712-1 du code de l'énergie dans sa rédaction applicable à compter 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'aux articles R. 712-1 et suivants du même code,
- à la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
- au décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Le réseau de chaleur est automatiquement classé dès lors qu'il est alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou de récupération (ENR&R), qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles. Pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid, un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine ceux qui satisfont à ces conditions..

Sans attendre la mise en service des installations de production ENR&R, le DELEGATAIRE engage les démarches prévues aux articles R. 712-4 et R. 712-5 du décret du 26 avril 2022 dès le démarrage du contrat afin de déposer un dossier complet de demande de classement à soumettre à l'AUTORITE DELEGANTE pour délibération.

Le Déléataire ne peut être tenu responsable des modalités de classement du réseau retenues par l'AUTORITE DELEGANTE ni de leurs conséquences notamment en cas de déclassement ultérieur.

CHAPITRE III TRAVAUX

ARTICLE 23. PRINCIPES GENERAUX

Le DELEGATAIRE sera chargé de la conception, du financement, et de la réalisation, à ses frais et risques :

- Des Travaux de Premier Etablissement ;
- De l'ensemble des travaux d'entretien, de grosses réparations et Renouvellement nécessaires à la production et à la distribution de chaleur. Le plan prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement figure à l'annexe 4.3.

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour tous les travaux. Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien, de réparation ou d'extension, le DELEGATAIRE doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Dans la limite de ses compétences, l'AUTORITE DELEGANTE fera ses meilleurs efforts pour accompagner le DELEGATAIRE dans la mise en œuvre des travaux à des fins de tenue et d'optimisation des délais. Cet accompagnement vise à impliquer toutes les parties prenantes susceptibles d'avoir une influence sur les travaux et pourra notamment consister selon les circonstances : à une mise en relation avec les personnes habilitées des différents collectivités ou directions territoriales de l'AUTORITE DELEGANTE concernées, à une prévenance et une information amont des différentes sujétions ou événements susceptibles d'impacter les plannings prévisionnels, à la participation à l'établissement et à l'actualisation de tout outil de coordination stratégique entre toutes les parties prenantes susceptible de faciliter la communication sur le projet et les démarches administratives

23.1. Modalités particulières de contractualisation

Lors de la passation des contrats de travaux qu'il sera amené à conclure avec des entreprises en vue de la réalisation des ouvrages, le DELEGATAIRE fera son affaire de permettre à l'AUTORITE DELEGANTE de rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, notamment au titre des sommes correspondant aux réserves non levées au moment de la réception, et ce, même si le décompte financier définitif du contrat est déjà intervenu.

De même, le DELEGATAIRE s'engage à prévoir, dans ces mêmes contrats, que lui-même ou, le cas échéant, une fois l'ouvrage remis ou transféré, l'AUTORITE DELEGANTE, pourra appeler en garantie les entreprises au titre des actions susceptibles d'être intentées à leur encontre par des tiers, et ce, même si les dommages à réparer venaient à se révéler postérieurement à la réception de l'ouvrage. Le DELEGATAIRE devra également faire mention de cette faculté au sein des procès-verbaux de réception établis en exécution de ces contrats.

23.2. Modalités de coordination des travaux

Le DELEGATAIRE s'efforcera d'adapter son programme de travaux en fonction des travaux de voirie et d'aménagement urbains afin de mutualiser les coûts et de limiter les nuisances aux riverains et les perturbations de la circulation au strict nécessaire. Dans cette optique, il développera son programme

de travaux en collaboration avec les aménageurs et les promoteurs concernés, ainsi qu'avec les collectivités compétentes et leurs concessionnaires pour les travaux de voirie et réseaux. Il informera de la programmation des travaux de 1^{er} établissement l'AUTORITE CONCEDANTE, ainsi que la commune le plus en amont possible.

23.3. Déploiement de la fibre optique ou tout autre réseau filaire

Le DELEGATAIRE accordera toutes facilités aux services de l'AUTORITE DELEGANTE et à ses prestataires en charge du déploiement de tout réseau filaire pour leur permettre de conduire leurs projets (notamment échanges avec les services, communication des plans du Réseau et des plannings de réalisation, respect des préconisations techniques relevant des règles de l'art).

Ainsi, sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE devra poser dans certaines tranchées ouvertes pour le Réseau Primaire des fourreaux nécessaires aux déploiements de réseaux public filaires ainsi que les chambres de tirage et les boîtes de dérivation. La fourniture et la pose de ces fourreaux, chambres de tirage et boîtes de dérivation seront à la charge de l'AUTORITE DELEGANTE.

23.4. Modalités particulières de réalisation des travaux

23.4.1. Risque amiante

En cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire, le DELEGATAIRE prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de 125 000 €HT par an.

Au-delà de ce seuil, et après avoir étudié les solutions et les cheminements alternatifs de nature à minimiser l'impact de la découverte, il sera fait application des dispositions de l'Article 74 pour tenir compte des surcoûts financiers engendrés par la découverte d'amiante dès lors que cette situation est déclarée avant le terme des Travaux de Premier Etablissement. Le dossier de déclaration comprend a minima les diagnostics permettant de caractériser le niveau d'exposition et une motivation des surcoûts engendrés. Seuls les coûts réels seront pris en compte.

Le DELEGATAIRE doit évaluer les risques et signaler la présence d'amiante dans les couches de chaussée devant être « remaniées », par carottage et analyse dans un laboratoire agréé d'une part, traiter la gestion des éventuels déchets produits d'autre part, tout en respectant scrupuleusement et bien évidemment les décrets du code du travail relatifs à ces sujets.

Le DELEGATAIRE soumet à la COLLECTIVITE les devis relatifs aux éventuels traitements « amiante » pour acceptation et validation préalablement à tout démarrage de travaux réseaux et à la répercussion de ces coûts sur le terme R24 au-delà du seuil précité. Sans réponse dans un délai de 60 jours suivant la réception de cette demande, le devis est considéré accepté et le DELEGATAIRE réalise les travaux.

En cas de refus d'un devis par la COLLECTIVITE, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour convenir d'une autre solution que celle proposée initialement par le DELEGATAIRE. Il est entendu que toutes conséquences, tant en termes de délais que de coûts résultant de ce refus, ne seront ni imputables ni prises en charge par le DELEGATAIRE.

A la fin des Travaux de Premier Etablissement, le coût global des travaux relatifs au traitement de l'amiante au-delà du seuil précité sera répercuté sur le terme R24 et suivant les mêmes conditions de financement que les autres ouvrages de la délégation.

Il est entendu que la cartographie des zones amiantées établie par le DELEGATAIRE sera mise à disposition de la COLLECTIVITE à titre gracieux.

Le DELEGATAIRE est tenu d'informer la COLLECTIVITE des dates de visite d'inspection des installations par les services de l'Etat et de lui communiquer les rapports d'inspection et les recommandations.

23.4.2. Condition d'établissement des ouvrages

Les ouvrages de la délégation sont établis de telle sorte à ne pas préjudicier à l'affectation du domaine public, dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

23.4.3. Travaux sous voie publique

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut être entrepris sans une autorisation préalable des services compétents (notamment Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public routier et Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux et prescriptions techniques). Le DELEGATAIRE applique les dispositions du règlement de voirie en vigueur de la commune de Garges-lès-Gonesse.

L'AUTORITE DELEGANTE est informée des difficultés rencontrées par le DELEGATAIRE et peut prêter son concours pour l'obtention desdites autorisations.

Concernant la réalisation des travaux sur le domaine public de la commune de Garges-lès-Gonesse, le DELEGATAIRE se conformera, si elle existe, à la charte chantiers propres de la Ville.

23.4.4. Déclarations de projet de travaux (DT) et Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)

Pour la réalisation des travaux, le DELEGATAIRE s'engage à respecter les dispositions des articles R554-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que son arrêté d'application du 15 février 2012, et de toute autre texte en vigueur, précisant ou complétant ces dispositions.

23.4.5. Actions de communication

Le DELEGATAIRE réalise les actions de communication autour des travaux et ce, à sa charge.

Concernant la communication « chantier », celle-ci devra respecter la charte utilisée par l'AUTORITE CONCEDANTE pour sa communication de chantier. Le DELEGATAIRE devra présenter à la Direction de la Communication de l'AUTORITE CONCEDANTE le plan de communication envisagé, ainsi que les projets de supports de communication utilisés (panneaux, flyers...). Celui-ci sera établi en concertation avec la commune et validé par l'AUTORITE DELEGANTE.

Concernant les travaux de construction de la centrale de production, le DELEGATAIRE organise une action de communication lors de la pose de la 1ère pierre, en présence des représentants de l'AUTORITE CONCEDANTE et de la commune et en lien avec la Direction de la Communication.

ARTICLE 24. CONTROLE DES ETUDES ET DES TRAVAUX PAR LE DELEGANT

24.1. Dispositions générales

L'AUTORITE DELEGANTE dispose, pendant toute la durée de la délégation, d'un pouvoir général de contrôle permettant de s'assurer d'une bonne exécution des prestations. Pour ce contrôle, l'AUTORITE DELEGANTE pourra se faire accompagner par un prestataire.

Pendant les phases d'études et de travaux, ce pouvoir de contrôle est organisé de telle sorte qu'il soit compatible avec les attributions détenues par l'AUTORITE DELEGANTE en sa qualité de maître d'ouvrage.

Toutes les observations formulées par l'AUTORITE DELEGANTE n'ont pour effet, ni de dégager le DELEGATAIRE des responsabilités qu'il encourt au titre du présent contrat, ni d'engager la responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE.

A l'inverse, l'absence de contrôle ou le silence de l'AUTORITE DELEGANTE à l'issue d'un contrôle ne saurait être interprété comme exonérant, même partiellement, le DELEGATAIRE de sa responsabilité ou comme constituant une quelconque renonciation de la part de l'AUTORITE DELEGANTE à mettre en œuvre les mesures coercitives prévues au présent contrat, en cas de manquement, dûment constaté, du DELEGATAIRE dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le DELEGATAIRE adresse une invitation à l'AUTORITE DELEGANTE pour chaque réunion de chantier, et le rend destinataire de chaque compte-rendu et aux étapes critiques (aléas, réception éventuelle clos-couvert, etc...).

24.2. Contrôle de l'Autorité Délégente

En tout état de cause, le DELEGATAIRE remet à l'AUTORITE DELEGANTE les études de chaque phase de la mission de conception (documents graphiques, techniques, financiers, calendriers), pour lui permettre d'en assurer le suivi et de formuler le cas échéant des observations.

En phase de conception, l'AUTORITE DELEGANTE peut obtenir, sur simple demande, communication de tous les documents d'études au nombre desquels figurent les avants projets et les projets. Elle peut à cette occasion formuler toutes les observations qu'elle jugera utile. Le fait de ne pas avoir formulé d'observations ou le sens des observations formulées ne pourra jamais lui être opposé pour démontrer un acquiescement de sa part à une modification du projet initial et constitutive d'une non-conformité.

S'il manque à ses obligations de communication en ne transmettant pas les documents demandés dans un délai d'un mois suivant réception de la demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE encourt la pénalité prévue à l'Article 77.

24.3. Obligation d'information pesant sur le Délégataire

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'Article 29 et Article 30, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ces programmes, doit être soumis à l'agrément de l'AUTORITE DELEGANTE avant toute exécution.

Pour une bonne information de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE doit lui remettre à l'appui du projet d'exécution :

- Les schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail ;
- Le phasage des travaux, le planning détaillé jusqu'à la réception.

Un délai de un (1) mois est laissé à l'AUTORITE DELEGANTE pour donner son accord ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le DELEGATAIRE doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai maximum d'un (1) mois. L'AUTORITE DELEGANTE doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze (15) jours ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

L'agrément de l'AUTORITE DELEGANTE vise uniquement la conformité du projet au programme de travaux, ainsi que la coordination avec les autres réseaux ; il n'engage pas sa responsabilité. Le DELEGATAIRE reste seul responsable de la conception et de l'exécution du projet, ainsi que de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (déclaration ou autorisation, enquête publique, permis de construire, permission de voirie, ...).

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre l'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

Ce processus d'agrément préalable ne s'applique pas aux travaux d'entretien ou de réparation, qui sont exécutés à la diligence du DELEGATAIRE, après en avoir avisé l'AUTORITE DELEGANTE et obtenu les autorisations de voirie éventuellement nécessaires.

Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le DELEGATAIRE exécute les travaux, à partir d'une date et dans les délais fixés en accord avec l'AUTORITE DELEGANTE.

24.4. Modalités de réception des travaux et des installations

A l'issue des travaux, le DELEGATAIRE procède aux opérations préalables à la réception. Il convie l'AUTORITE DELEGANTE lors des réunions de constatations contradictoires et aux essais sur site et à la mise en service industrielle des différentes installations projetées, en vue de constater la bonne réalisation des travaux ou le bon fonctionnement des équipements.

Le DELEGATAIRE adresse à l'AUTORITE DELEGANTE pour information l'ensemble des copies des procès-verbaux et notamment ceux de réception, d'admission, de levée de réserves, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur établissement.

24.5. Dossier des ouvrages exécutés

Dans un délai de un (1) mois suivant la réception, le DELEGATAIRE envoie à l'AUTORITE DELEGANTE les dossiers des ouvrages exécutés, qui comprennent notamment :

- les plans d'exécution des ouvrages exécutés
- les plans de recolement
- Les essais de fonctionnement
- Les notices de fonctionnement
- Les notices de maintenance
- Les formations à l'utilisation des différents équipements et du matériel
- Les préconisations sur les produits d'entretien
- La liste des pièces détachées
- Les dossiers d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO)
- Les pièces marchés associés et les attestations d'assurance des entreprises

Ceux-ci doivent mentionner la désignation, les types et les caractéristiques des ouvrages. Au minimum, le DELEGATAIRE remet un tirage sur papier et un exemplaire numérisé sous format DWG.

Le DELEGATAIRE tient constamment à jour les plans des installations. Il remet à l'AUTORITE DELEGANTE, lors des réunions prévues à l'Article 68.

A défaut, des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées au Contrat.

La centrale de production est dotée par le DELEGATAIRE, dès sa mise en service, d'un classeur papier rangé sur place décrivant les principales caractéristiques de l'Ouvrage, comprenant l'ensemble des DOE, un registre de sécurité, ainsi que le DIUO et contenant notamment les plans d'aménagement, les

plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention. Le DELEGATAIRE tient à jour cette documentation.

En complément du DOE, le DELAGATAIRE fournit le récolement des éléments de surface relatifs au Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS).

24.6. Constat de l'achèvement

Après que la réception des travaux ait été prononcée par le Délégataire et les dossiers des ouvrages exécutés remis, ce dernier convoque l'AUTORITE DELEGANTE pour procéder sur place à la vérification de l'achèvement des travaux. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE. La signature de ce procès-verbal vaut intégration des ouvrages dans la Concession.

Si l'AUTORITE DELEGANTE décide de ne pas prononcer l'achèvement, le DELEGATAIRE doit remédier sans délai aux non-conformités identifiées, sans que les délais contractuels ne soient suspendus.

Si l'achèvement est assorti de réserves, le Délégataire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'AUTORITE DELEGANTE. Les frais exposés par le Délégataire pour répondre à son obligation de rendre conforme l'Ouvrage sont entièrement à sa charge.

En toute hypothèse, le fait qu'un défaut de conformité des travaux aux prescriptions du Contrat n'ait pas été relevé par l'AUTORITE DELEGANTE au cours des opérations susvisées ne peut en aucun cas être invoqué par le DELEGATAIRE pour se dégager de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

L'accord de l'AUTORITE DELEGANTE découlant de ce contrôle ne dégage pas le DELEGATAIRE de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.

24.7. Mise en œuvre de garanties

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE de toute action en garantie mise en œuvre vis-à-vis des constructeurs (garanties de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale ou toute autre garantie) dans un délai de un (1) mois.

ARTICLE 25. OBLIGATIONS DES ABONNÉS

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires dans les conditions définies par le règlement de service (figurant en Annexe 8.1).

L'Abonné assurera notamment à ses frais :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs et le désembouage ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du DELEGATAIRE, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du Réseau Primaire. Le

DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du DELEGATAIRE ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé l'AUTORITE DELEGANTE et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du DELEGATAIRE auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le DELEGATAIRE pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'AUTORITE DELEGANTE, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

ARTICLE 26. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT (GER)

Les travaux nécessaires au maintien des Ouvrages délégués en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages, éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, ...), sont à la charge du DELEGATAIRE. Ces travaux comprennent le petit entretien et le gros entretien des ouvrages délégués.

Le **petit entretien** comprend notamment :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien, etc. ;
- Tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de la chaufferie, du Réseau et sous-stations ;
- La fourniture des pièces détachées d'une valeur inférieure à cinq cent (500) € HT (comptabilisé par ensemble technique indissociable) en date de valeur du 1^{er} janvier 2022 ; ce montant est actualisé chaque année, au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R23 ;
- L'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives aux chaufferies, aux équipements, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des Postes de livraison ;
- L'entretien courant des espaces verts, abords, etc.

Le **gros entretien et renouvellement (G.E.R.)** comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien augmenté d'un coefficient de gestion contractuel précisé au Chapitre V65.2. Il englobe notamment les épreuves décennales avec

l'ensemble des travaux qui y sont liés, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause.

Le DELEGATAIRE doit disposer sur place ou à proximité de toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne seront pas doublés à titre de secours.

Le gros entretien et le renouvellement, se traduisant par des interventions sur le génie civil des bâtiments nécessaires à l'exploitation du service et propriété de la COLLECTIVITE, sont à la charge du DELEGATAIRE. Il en va de même pour les clôtures des terrains sur lesquels sont implantés ces bâtiments.

Un plan prévisionnel GER figure à l'annexe 4.3.

ARTICLE 27. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE MODERNISATION

Article 24.1. Renouvellement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dont le Renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du DELEGATAIRE.

La COLLECTIVITE ne conserve pas de travaux de Renouvellement à sa charge.

Article 24.2. Programme des travaux de renouvellement et modernisation

Sur la base du plan prévisionnel des dépenses annuelles de G.E.R. établi sur la durée du Contrat, figurant en Annexe 4.3, le DELEGATAIRE présente, chaque année, pour information, à la COLLECTIVITE la liste des travaux de Renouvellement envisagés.

Article 24.3. Modernisation

Si le DELEGATAIRE se trouve amené à remplacer un matériel, il devra au préalable obtenir un avis favorable de la COLLECTIVITE afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la Concession, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public délégué.

De même, la COLLECTIVITE ou le DELEGATAIRE pourra demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, le changement de matériel, s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation, peut donner lieu, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la révision des conditions d'exécution du Contrat conformément à l'Article 74.

ARTICLE 28. BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

28.1. Branchement

Le Branchement est l'ouvrage par lequel le Poste de Livraison d'un Abonné est raccordé à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au Réseau Primaire.

Il est entretenu et renouvelé par le DELEGATAIRE à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

28.2. Poste de Livraison

Le Poste de Livraison désigne les ouvrages du circuit primaire (tuyauterie de liaison intérieure, compteurs, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés. Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, est utilisé partiellement ou totalement par l'Abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le DELEGATAIRE), les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

28.3. Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les Branchements. Ils font partie intégrante de la délégation. Le DELEGATAIRE veillera à homogénéiser les marques et types de compteurs installés. De la même manière, il veillera à l'homogénéité des principes de comptage des parts chauffage, et en tant que de besoin, eau chaude sanitaire (ECS) entre les différents Abonnés.

28.4. Génie civil

Généralement, le Poste de Livraison est intégré dans un bâtiment qui ne fait pas partie de la délégation ; sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil est à la charge de l'Abonné ou du propriétaire.

Sinon, le local fait partie de la délégation, est inscrit à l'inventaire, ou fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition ; le génie civil de ce type de Poste de Livraison est alors à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 29. PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

29.1. Principes généraux

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour tous les Travaux de Premier Etablissement.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, seront notamment pris en charge par le DELEGATAIRE :

- L'ensemble des études :
 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage
 - Maîtrise d'œuvre
 - Diagnostics en tant que de besoin

- La Maîtrise d'œuvre ;
- Les assurances ;
- La Coordination Sécurité Protection de la Santé ;
- Le Contrôle Technique des ouvrages bâtis ;
- Les essais avant mise en service ;
- La réalisation des Dossiers des Ouvrages Exécutés en fin de chantier ;
- Les démarches administratives, notamment toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution des travaux et toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service, relations avec les organismes et les riverains.

En amont des travaux, le DELEGATAIRE aura la charge des dossiers de demandes de subventions (ADEME, Région, fonds européens, etc.).

Les travaux de Premier Etablissement comprennent les travaux prévus à l'origine du contrat et décrits aux Annexes 3.1 à 3.4.

29.2. Travaux de premier établissement prévus à l'origine du contrat

Le DELEGATAIRE s'engage à réaliser à ses risques et périls, le programme général de Travaux de Premier Etablissement prévu à l'origine du contrat et décrit aux Annexes 3.1 à 3.4.

Néanmoins, au plus tard à l'issue de la première année du Contrat, pour tenir compte de la commercialisation, le DELEGATAIRE peut proposer une adaptation du programme de Travaux de Premier Etablissement et présente sa demande avec un dossier complet proposant toutes les adaptations contractuelles nécessaires au présent Contrat en conservant les hypothèses initiales de toute nature conduisant à la formation des charges et recettes de la Concession. Cette adaptation ne peut pas avoir pour conséquence :

- De compromettre le raccordement de tout abonné qui aurait déjà signé une demande de police d'abonnement,
- D'augmenter le tarif de la chaleur pour les abonnés,
- De remettre en cause le planning prévisionnel de déploiement,
- De dégrader le niveau des engagements performanciels ou de moyens sur lesquels s'est engagé le DELEGATAIRE,
- Le cas échéant, de diminuer les capacités de développement du réseau et d'atteinte à terme des engagements performanciels tels qu'ils sont décrits dans le présent contrat.

29.3. Schéma directeur de développement

Tous les cinq ans, le DELEGATAIRE présente à l'approbation de l'AUTORITE CONCEDANTE un programme prévisionnel de réalisation et de financement des travaux de développement. Ce programme est présenté pour la première fois trois ans après le début de la délégation.

29.4. Programmation annuelle

Le DELEGATAIRE présente à l'approbation de l'AUTORITE DELEGANTE la liste des travaux à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures.

Cette liste devra être présentée à L'AUTORITE DELEGANTE au plus tard le 1er octobre de chaque année pour l'exercice suivant, débutant le 1er janvier de l'année suivante. Elle devra faire apparaître

les caractéristiques techniques des ouvrages et les plans associés, les modalités de collaboration avec d'autres travaux sur voirie publique et les incidences éventuelles des travaux sur la circulation. Une réunion de présentation et d'échanges sera organisée par les parties. L'AUTORITE DELEGANTE précisera ses remarques dans un délai de deux (2) mois.

Si cette liste venait à être modifiée, les modifications devront être immédiatement portées à la connaissance de L'AUTORITE DELEGANTE.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de L'AUTORITE DELEGANTE.

Ces programmes de travaux doivent être cohérents avec les comptes prévisionnels ainsi que stipulé à l'annexe 7.

Les approbations sont considérées comme acquises, si elles ne sont pas refusées dans un délai de trois (3) mois pour les programmes quinquennaux, de deux (2) mois pour les listes annuelles à l'issue de la réunion de présentation.

L'AUTORITE DELEGANTE s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'Article 77.

29.5. Délais d'exécution

Le déroulement des Travaux de Premier Etablissement fait l'objet, en application de son programme de travaux défini à l'Article 29 ci-dessus, d'un planning proposé par le DELEGATAIRE, accepté par l'AUTORITE DELEGANTE figure à l'annexe 3.4. Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de prise d'effet du présent Contrat, des différents ouvrages prévus.

L'AUTORITE DELEGANTE s'assure que les délais sont respectés et notamment que la fourniture de chaleur sera réalisée dans les conditions du présent Contrat, particulièrement pour les Abonnés pour lesquels les ouvrages de Premier Etablissement sont prévus. Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'Article 77.

Les programmes annuels de travaux d'entretien, de GER, font également l'objet de prévisions de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE qu'à titre indicatif. Le DELEGATAIRE reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

ARTICLE 30. PROGRAMME DE TRAVAUX DE GER

Sur la base du plan prévisionnel de GER figurant en Annexe 4.3, le DELEGATAIRE présentera, chaque année, pour information, à l'AUTORITE DELEGANTE la liste des travaux qui seront réalisés au cours de l'exercice suivant.

Cette liste devra être présentée à l'AUTORITE DELEGANTE au plus tard le 1er octobre de chaque année pour l'exercice suivant, débutant le 1er janvier de l'année suivante. Elle devra faire apparaître les caractéristiques techniques des ouvrages et les plans associés, les modalités de collaboration avec d'autres travaux sur voirie publique et les incidences éventuelles des travaux sur la circulation. Une réunion de présentation et d'échanges sera organisée par les parties. L'AUTORITE DELEGANTE précisera ses remarques dans un délai de deux (2) mois.

Si cette liste venait à être modifiée, les modifications devront être immédiatement portées à la connaissance de l'AUTORITE DELEGANTE.

L'agrément de l'AUTORITE DELEGANTE vise notamment la conformité des travaux au programme prévisionnel de Renouvellement de la délégation, à la bonne exécution du service public, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le DELEGATAIRE restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

Pour la réalisation de travaux de renouvellement, le DELEGATAIRE devra tenir compte des principes suivants pour l'élaboration de son programme de travaux :

- Réalisation des travaux de préférence sur les périodes estivales soit 5 mois (Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre).
- Favoriser un remplacement des canalisations en lieu et place des anciennes
- Neutraliser les canalisations abandonnés (le cas échéant) et continuer à gérer leur géoréférencement
- Recherche de maillage
- Mise en œuvre de chaufferies mobiles pour les besoins en énergie (ECS majoritairement) lors des périodes de coupures sur les antennes

ARTICLE 31. MODIFICATION DES OUVRAGES NON DÉLÉGUÉS ET APPARTENANT À L'AUTORITE DELEGANTE

Lorsque le DELEGATAIRE exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de l'AUTORITE DELEGANTE, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations.

L'AUTORITE DELEGANTE se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du DELEGATAIRE les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

Lorsque le DELEGATAIRE exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'AUTORITE DELEGANTE.

Toutefois, il peut demander à celle-ci, le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 32. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Le déplacement et la modification par le DELEGATAIRE des ouvrages, qui ne font pas partie de la délégation et qui n'appartiennent pas à l'AUTORITE DELEGANTE, sont à la charge du DELEGATAIRE lorsqu'il les provoque.

Le DELEGATAIRE fait son affaire de la récupération éventuelle des sommes correspondant aux améliorations apportées aux ouvrages à cette occasion.

ARTICLE 33. MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES

33.1. Ouvrages délégués sur et sous le domaine public de l'AUTORITE Délégante

Le déplacement des Ouvrages délégués, dans le cadre du présent Contrat, situés sur et sous le domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE, est opéré aux frais du DELEGATAIRE lorsqu'il est requis

dans l'intérêt du domaine occupé dans une limite de 75 000 € HT par an. Au-delà de cette limite, il sera fait application de l'Article 74 pour tenir compte des surcoûts financiers engendrés par le déplacement de ces ouvrages.

33.2. Ouvrages délégués en dehors du domaine public de l'AUTORITE DELEGANTE

En aucun cas, les déplacements, requis par une autorité administrative tiers à L'AUTORITE DELEGANTE, ne sont à la charge de l'AUTORITE DELEGANTE. Le DELEGATAIRE fera son affaire des rapports avec les tiers.

33.3. Modification à la demande de tiers

Le DELEGATAIRE fera son affaire des rapports avec les tiers dans le cas de déplacements des ouvrages délégués, requis par un tiers.

33.4. Dévoiement des réseaux du quartier de la Dame Blanche Nord

Le Délégataire n'assume pas le financement des travaux de dévoiement des réseaux rendus nécessaires par les démolitions / réhabilitations des bâtiments qui sont à la charge exclusive des aménageurs et / ou d'Immobilière 3F.

ARTICLE 34. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au DELEGATAIRE de signaler à l'AUTORITE DELEGANTE, toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 35. INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS

Des réseaux privés pourront être intégrés dans le périmètre du Réseau de chaleur avec des équipements de production, distribution et livraison de chaleur.

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le DELEGATAIRE fera l'inventaire des ouvrages à incorporer et devra donner son avis sur leur état.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de recollement des ouvrages devront, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au Réseau.

Le réseau privé fera partie intégrante des biens délégués. Le réseau sera considéré comme un bien de retour de l'AUTORITE DELEGANTE.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au périmètre du réseau sont réalisés par un tiers, les PARTIES conviennent des moyens de suivi et contrôle de ces ouvrages et concluent en tant que de besoin des conventions avec les tiers concernés.

CHAPITRE IV L'EXPLOITATION DU SERVICE
--

ARTICLE 36. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter le service à ses risques et périls. A ce titre, le DELEGATAIRE est tenu notamment d'assurer :

- La fourniture de chaleur auprès du SIAH dans les conditions prévues à la Convention UVE figurant en Annexe 4.6.
- La disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- En cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au Contrat ;
- En cas de défaillance du Réseau, la mise à disposition d'équipements de secours;
- L'ensemble des assurances et garanties figurant au Contrat ;
- Des outils de communication performants pour L'AUTORITE DELEGANTE et les Abonnés ;
- Toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, et d'optimiser autant que possible les appels de puissance, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

L'organisation et les moyens mis en œuvre par le DELEGATAIRE pour assurer l'exploitation du service sont détaillés en Annexe 5.2.

Dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le DELEGATAIRE développe une application mobile distribuée sur Google Play et l'App Store. Cette application mobile aura pour fonctions :

- Création d'un profil utilisateur ;
- Suivi en temps réel de l'état et des travaux du réseau ;
- Formulaire de contact ;
- Suivi des actualités du réseau de chaleur ;
- Informations sur le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- Informations sur les économies d'énergie (gestes au quotidien).

En cas de non-respect de ces engagements, la pénalité prévue à l'Article 77.10 pourra être appliquée au DELEGATAIRE.

ARTICLE 37. DECLARATIONS LIEES A LA BONNE EXECUTION DU SERVICE

37.1. Déclarations de projet de travaux (DT) et Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter les dispositions des articles R554-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que son arrêté d'application du 15 février 2012, et de toute autre texte en vigueur, précisant ou complétant ces dispositions.

- En premier lieu, le DELEGATAIRE enregistre ses coordonnées sur le site du guichet unique à compter de la prise d'effet du Contrat. Au 1^{er} janvier 2019 en zone urbaine, au 1^{er} janvier 2026 en zone rurale, tous les fonds de plan et tracés des réseaux sensibles enterrés devront avoir été géoréférencés, conformément à la réglementation en vigueur. Ce géoréférencement est à la charge du DELEGATAIRE. L'annexe 9.3 présente les obligations du DELEGATAIRE en la matière.
- En second lieu, le DELEGATAIRE veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de chaleur, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible.

37.2. Enquête nationale liée aux réseaux de chaleur

Le DELEGATAIRE s'engage :

- A répondre aux enquêtes nationales annuelles menées par l'association AMORCE (enquête prix de la chaleur) et le SNCU (Syndicat National du Chauffage Urbain et de la Climatisation Urbaine) pour le SDES (Service des Données et Etudes Statistiques). Une copie des réponses faites est adressée à l'AUTORITE CONCEDANTE.

37.3. Renseignement du Système d'Information Géographique (SIG)

Le DELEGATAIRE s'engage :

- A mettre à la disposition de la COLLECTIVITE les informations et le modèle au format demandé pour l'intégration du réseau de chaleur dans le SIG de la COLLECTIVITE :
 - Format des fichiers d'échange : Shapefile (ou flux de données après mise au point technique entre les services du DELEGATAIRE et de l'AUTORITE DELEGANTE)
 - Système de projection : RGF93 – Projection Lambert93 FE (France entière) en ce qui concerne la planimétrie et NGF – IGN69 Normal en ce qui concerne l'altimétrie
 - Une base de données avec les informations utiles : fonction, diamètre, identification, etc. extraite de la table attributaire et du modèle de données du SIG du DELEGATAIRE.
- A fournir à la collectivité toutes les données disponibles que celle-ci jugera nécessaire à la bonne consultation de la donnée sur son WebSIG extraite de la base de données attributaire du SIG du délégataire.

ARTICLE 38. RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service délégué intervient, pour l'application aux Abonnés des stipulations du Contrat. Ce règlement de service est approuvé par délibération de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison des énergies calorifiques et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui ne sont pas réglées par le Contrat.

Le règlement du service figure en annexe 8.1 du présent Contrat et remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement, accompagné du modèle de police d'abonnement figurant en Annexe 8.2.

Il informe notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent Contrat, en s'adressant prioritairement au DELEGATAIRE.

En cas de modification du règlement de service approuvée par délibération de l'autorité délégante, les dispositions modifiées sont notifiées par le DELEGATAIRE, à ses frais, à chaque Abonné.

ARTICLE 39. POLICE D'ABONNEMENT

Les Contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné et figurant à l'annexe 8.2.

Lorsque le DELEGATAIRE transmet le Règlement de service à un Abonné ou un futur Abonné, il y joint le modèle de Police d'abonnement.

Sont notamment définies la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques, les températures de retour dues par l'Abonné au secondaire de l'échangeur, et les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent Contrat par " l'Abonné ".

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le DELEGATAIRE peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue à l'Article 41.

Le régime des avances sur consommations ou des dépôts de garantie est fixé dans le règlement du service et les conditions particulières sont précisées dans chaque police d'abonnement.

ARTICLE 40. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent Contrat, la chaleur nécessaire aux Abonnés, dans la limite des puissances souscrites.

Cette obligation du DELEGATAIRE est limitée à la fourniture de chaleur en Poste de Livraison, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval du Poste de Livraison.

Le DELEGATAIRE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Dans le cas d'un abonné ayant signé une demande de raccordement et une police d'abonnement qui ne pourraient pas être fournies par le réseau de chaleur dans des conditions normales de service, notamment dans l'attente de la mise en service des équipements de production de chaleur ou de la réalisation de la partie du réseau ou du branchement le desservant, le DELEGATAIRE doit à ses frais mettre en œuvre une chaufferie mobile de puissance suffisante pour respecter l'obligation de fourniture.

Le DELEGATAIRE informera L'AUTORITE DELEGANTE dès qu'un nouveau raccordement imposera de mettre en œuvre de nouveaux moyens de productions. Le DELEGATAIRE ne peut pas réaliser de nouveau raccordement si la puissance susceptible d'être appelée dans ces conditions dépassent la puissance qu'il peut mettre en œuvre en secours.

ARTICLE 41. RÉGIME DES ABONNEMENTS

41.1. Durée des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée de douze (12) ans, ou pour la durée résiduelle du Contrat le cas échéant.

Le terme de l'abonnement ne pourra dépasser le terme normal du Contrat.

L'Abonné peut à tout moment résilier son Contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au DELEGATAIRE en respectant un préavis de six (6) mois, dans le respect des stipulations du Règlement de service.

41.2. Souscription des abonnements

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Ils peuvent être résiliés dans les conditions fixées à l'article 41.3.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du Contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

41.3. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation sont précisées par le règlement du service.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

Toutefois, à l'échéance normale du Contrat, le DELEGATAIRE ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les Abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, suivant les modalités décrites ci-avant, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable, directement ou indirectement, au DELEGATAIRE, l'Abonné verse au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée pour les années :

$$\text{Indemnité} = \\ (r24 + r25) \times Da \times Ps$$

avec les facteurs suivants :

- **r24 et r25** : redevances unitaires annuelles applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) définies l'Article 61.1.3 ;
- **Ps** : puissance souscrite de l'Abonné pour la chaleur ;
- **Da** : exprimée en années avec 2 chiffres après la virgule, la durée restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale de la souscription.

ARTICLE 42. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du DELEGATAIRE.

ARTICLE 43. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du DELEGATAIRE, par un réparateur agréé par le LNE. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE.

Les données de comptage sont remontées via un système de supervision.

L'Abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'Abonné si le compteur est conforme, du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le DELEGATAIRE remplace ces indications :

1°) Pour le chauffage :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- **Ce** = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- **Cr** = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- **Djur** = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Paris-le Bourget pour la période de référence qui sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;
- **Dju** = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Paris-le Bourget pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le DELEGATAIRE et validée par l'AUTORITE DELEGANTE.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du DELEGATAIRE.

2°) Pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...) :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

ARTICLE 44. CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Les puissances sont figées pour la durée de la police d'abonnement sauf cas de dérogation prévue à l'Article 44.2.

La puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage (par -7° et tenant compte d'une surpuissance de relance) et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement, au stockage et au pilotage des installations secondaires.

La puissance souscrite est égale à la somme des puissances appelées chauffage et ECS maximale définies ci-dessous par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

Ce coefficient de surpuissance nécessaire est égal à :

- 1,10 pour les immeubles à usage principal d'habitation (hors maison individuelle) ;
- 1,20 pour les immeubles tertiaires ;
- Coefficient prévu en Annexe 11 pour les maisons individuelles.

(i) Puissance maximale chauffage

$$P_{max_{chauffage}} = \frac{C_{chauffage} \times (T_c - T_{ext\ ref})}{DJU \times 24 \times i}$$

Avec :

- $P_{max_{chauffage}}$: Puissance maximale appelée en chauffage (kW)
- $C_{chauffage}$: Consommation annuelle chauffage (kWh)
- T_c : Température consigne 19°C
- $T_{ext\ ref}$: Température minimale (- 7°C)
- DJU : Degrés-jour unifiés (2 200)
- i : Coefficient d'intermittence

Ces paramètres prennent par défaut les valeurs suivantes selon la typologie :

Typologie de bâtiment	Température de consigne (°C)	Intermittence
-----------------------	------------------------------	---------------

Logement	19	1
Centre aquatique	19	0,7
Groupe scolaire	19	0,65
Bâtiment tertiaire	19	0,7
Santé	19	1
Gymnase	19	0,65
Commerce	19	0,8

(ii) **Puissance maximale appelée ECS**

$$P_{max_{ECS}} = \frac{C_{ECS}}{NHFPP}$$

Avec :

- **$P_{max_{ECS}}$** : Puissance maximale appelée en ECS (kW)
- **C_{ECS}** : Consommation annuelle ECS (kWh)
- **$NHFPP$** : Nombre d'Heure de Fonctionnement Pleine Puissance (par défaut, semi-instantanée = 2000)

Le DELEGATAIRE et l'Abonné ont la faculté de choisir, d'un commun accord, une valeur différente de celle donnée par le calcul exposé ci-dessus.

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de Livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le Poste de Livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

44.1. Bâtiments neufs

L'Abonné adresse une demande de puissance souscrite au DELEGATAIRE.

Cette puissance doit être justifiée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Le DELEGATAIRE dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases.

44.2. Bâtiments existants : travaux de réhabilitation énergétique

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments constituant des travaux

d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au DELEGATAIRE le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le DELEGATAIRE est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au DELEGATAIRE précisant la nature des travaux réalisés, l'économie d'énergie et le niveau d'abaissement de la puissance souscrite devant en résulter. Ces éléments doivent être justifiés par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le DELEGATAIRE dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases.

La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent Article.

44.3. Devoir de conseil du délégataire

Dans le cadre d'un devoir de conseil visant à limiter les puissances souscrites et la facture énergétique des abonnés au strict nécessaire, avant toute souscription par un abonné, le DELEGATAIRE procède à une vérification de la puissance souscrite, en utilisant les ratios habituellement pratiqués par typologie de bâtiment et d'usage et les connaissances techniques et retours d'expérience acquises. Dès lors que la puissance demandée par l'abonné diffère du calcul fait par le DELEGATAIRE ou qu'il apparaît qu'une modification des installations secondaires permettrait de limiter la puissance souscrite ou d'améliorer le fonctionnement du réseau de chaleur, celui-ci engage des échanges avec l'abonné et ses conseils éventuels (bureau d'étude, instance de copropriété, exploitant des installations thermiques ...).

Ces échanges peuvent aboutir au maintien de la demande initiale ou à la modification de la puissance souscrite (à la hausse ou à la baisse). Ces conseils sont délivrés à titre gratuit à l'abonné. La nouvelle demande d'abonnement est également formulée gratuitement par l'abonné. La synthèse de ces échanges est présentée lors des rapports mensuels par le DELEGATAIRE.

Au cours de l'exploitation, si l'analyse des appels de puissance d'un ABONNEMENT met en évidence que la puissance souscrite dépasse ses besoins réels de plus de 15 %, le DELEGATAIRE devra prendre en compte un réajustement de la puissance souscrite à ce niveau pour la durée résiduelle de la police d'abonnement.

ARTICLE 45. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ENERGIES DISTRIBUÉES

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude. Elle est livrée dans les locaux mis à la disposition du DELEGATAIRE par les Abonnés.

45.1. Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

45.1.1. Conditions générales

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le DELEGATAIRE est responsable, et le fluide alimentant les installations secondaires des immeubles, dit fluide secondaire dont l'Abonné est responsable.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du DELEGATAIRE stipulé par un Contrat particulier.

Le DELEGATAIRE garantira les conditions de débit, pression et température permettant de fournir en chaleur l'intégralité des abonnés du réseau.

Il cherchera toutefois à optimiser le régime de température sans que les usagers n'en soient affectés.

Pour cela, le DELEGATAIRE conviendra avec chaque abonné d'un régime de température adapté au réseau secondaire. Ce régime de température sera mentionné dans les polices d'abonnement.

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter les caractéristiques suivantes en tout point de livraison du réseau (sauf spécifications contraires des polices d'abonnement) :

Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :

Aller primaire, amont de l'échangeur :

- Maximum : 90°C (+/-5°C) pour les conditions extérieures de base, soit -7°C
- Minimum : 65°C en l'absence ou pour une faible demande de chauffage

45.1.2. Eau chaude sanitaire et autres usages

L'Abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le DELEGATAIRE.

45.1.3. Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE, après accord de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du Réseau au-dessus de celle prévue à l'Article 45.1.1.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 46. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

46.1. Périodes de fournitures

46.1.1. Chaleur destinée au chauffage

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : **1^{er} octobre**
- fin de la saison de chauffage : **31 mai.**

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque Abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le DELEGATAIRE a un devoir de conseil auprès des Abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de chauffage.

46.1.2. Chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire (ECS) et à des besoins de process

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire (ECS), le service est assuré toute l'année. Pour les interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 46.2 et 46.3 ci-dessous, le DELEGATAIRE devra assurer la continuité du service par toute autre solution alternative.

46.1.3. Autres fournitures

Les conditions particulières aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 46.2 et 46.3 ci-dessous.

46.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en Postes de Livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours. Pour les Abonnés ayant des besoins de process, la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux.

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE du planning de ces travaux.

46.3. Autres travaux programmables

Tous les autres travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffe et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'AUTORITE DELEGANTE.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le DELEGATAIRE, après accord de l'AUTORITE DELEGANTE quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, au

maximum sur un exercice hors période de chauffe et pour un même Abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

ARTICLE 47. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

47.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'AUTORITE DELEGANTE, la Commune et les Abonnés concernés.

Le DELEGATAIRE s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du Réseau Primaire nécessitant une intervention prolongée conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs Abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits Abonnés.

47.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le DELEGATAIRE a le droit, après en avoir avisé l'AUTORITE DELEGANTE, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'Abonné ; il rend compte, par écrit, à l'AUTORITE DELEGANTE dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

47.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent à l'Article 47.2, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'Abonné à une réduction de facturation dans les conditions de l'Article 64.3 du présent Contrat ;
 - D'autre part, au profit de l'AUTORITE DELEGANTE, à une pénalité due par le DELEGATAIRE dans les conditions de l'Article 77 du présent Contrat, dues au titre des engagements figurant à l'annexe 6.2 « Engagements en matière de qualité de service » appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.
- a) Est considéré comme retard de fourniture le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite (sous quelque forme que ce soit, y compris par, mail ou portail Abonnés) formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de Livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.
- b) Est considéré comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un Poste de Livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire à l'abonné, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.
- c) Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer à un Poste de Livraison, pendant quatre heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance nécessaire à l'abonné. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

ARTICLE 48. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

48.1. Responsabilité du DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge ou réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le DELEGATAIRE tient informé l'AUTORITE DELEGANTE de toutes actions en justice dont il est saisi ou qu'il envisage d'intenter à l'encontre des constructeurs et de tous tiers. Il tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours, contentieux et des enjeux financiers afférents, susceptibles d'engager l'AUTORITE DELEGANTE ou le nouvel exploitant.

Le DELEGATAIRE s'engage à transmettre annuellement cette liste à l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre du compte-rendu prévu à l'Article 69, et à tout moment sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE. A défaut d'information, il s'expose à l'application de pénalités dans les conditions prévues à l'Article 77.4.

Le DELEGATAIRE tient également à la disposition de l'AUTORITE DELEGANTE copie de l'ensemble des pièces qu'il transmet à la juridiction ou qui se rattachent au contentieux. Il tient également informée l'AUTORITE DELEGANTE des réunions d'expertise se rattachant aux ouvrages de la délégation ou à l'exploitation du service.

Le DELEGATAIRE est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

La responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au DELEGATAIRE. Si la responsabilité de l'AUTORITE DELEGANTE devait être mise en cause par un tiers pendant la durée du Contrat, l'AUTORITE DELEGANTE et son assureur ont toutes facultés pour former une action récursoire contre le DELEGATAIRE ou son assureur.

Enfin, le DELEGATAIRE veille tout spécialement à respecter la réglementation sur l'environnement et à éviter tout dommage à toute installation du voisinage.

48.2. Entretien et Renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les désordres éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, végétation, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du DELEGATAIRE.

Ces travaux comprennent le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au DELEGATAIRE.

Le petit entretien comprend :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules, et tous produits d'entretien
- Tous les travaux (notamment de pose et de dépose des matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, calorifugeurs, électriciens, plombiers, serruriers, peintres, etc.) ;
- La fourniture des pièces détachées d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT à la date indiquée à l'Article 61.2 ; ce montant sera révisé chaque année, au 1^{er} jour de l'exercice concerné, comme l'élément r22 ;
- L'achat et l'entretien de l'outillage et des véhicules ;

- Les visites de contrôles comprenant les visites réglementaires et l'ensemble des travaux préparatoires à ces visites ;
- Le nettoyage industriel (dépoussiérage, etc.) ;
- Le ramonage des chaudières ;
- L'évacuation, le transport, et le traitement des résidus d'exploitation de la chaufferie (cendres, poussières, etc.)
- L'entretien des espaces verts ;
- L'entretien des abords et clôtures des bâtiments d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT à la date indiquée à l'Article 61.2 ; ce montant est révisé chaque année, au 1^{er} jour de l'exercice concerné comme l'élément r22.

Le DELEGATAIRE doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes métalliques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

Le remplacement à l'identique ou le cas échéant à l'équivalent des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par le principe suivant, étant entendu que le renouvellement prolonge la durée de vie des biens au-delà de celle prévue initialement :

- Renouvellement des matériels thermiques, mécaniques, électriques, des compteurs, des canalisations et caniveaux, à la charge du DELEGATAIRE, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés,
- Renouvellement des ouvrages de génie civil y compris ceux de la centrale de production, sauf en ce qui concerne les galeries techniques et les locaux abritant les postes de livraison appartenant aux Abonnés, mais incluant les postes de livraison situés en dehors des bâtiments aux Abonnés, à la charge du DELEGATAIRE.

Au plus tard le 15 mars suivant la clôture de chaque exercice annuel, le DELEGATAIRE établit et transmet à L'AUTORITE DELEGANTE un récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement, en en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels et est défini à l'Article 69. Concernant plus particulièrement le renouvellement, le plan annuel viendra préciser celui établi initialement pour la durée de la Concession et servant de base à la déductibilité de la charge admis fiscalement.

Au titre de la surveillance du Réseau, le DELEGATAIRE réalisera :

- Une surveillance en continu grâce à une Gestion Technique Centralisée ;
- Un plan de suivi de l'état du Réseau Primaire, décrit à l'annexe 4.2.

Cette prestation, à la charge du DELEGATAIRE, est incluse dans le petit entretien. Les travaux qui pourraient en résulter sont pris en charge par le DELEGATAIRE.

48.3. Entretien des installations des Abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux Abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

48.4. Libre accès aux postes et installations

Les agents du DELEGATAIRE ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au DELEGATAIRE l'utilisation d'un passe partout.

Les agents du Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 49. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

49.1. Contrats de fourniture d'énergie

Le DELEGATAIRE a en charge :

- Les contrats d'approvisionnement en ENR&R autres que ceux identifiés dans le document programme ;
- Les contrats de fourniture de l'électricité des différentes chaufferies ;
- Les contrats de fourniture de gaz des différentes chaufferies ;
- Les contrats de fourniture d'eau sur le Réseau Primaire.

49.2. Choix des combustibles

Le DELEGATAIRE ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et les conditions contractuelles (annexe 4.1). Dans ces limites, le DELEGATAIRE est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à privilégier la solution la plus favorable à l'environnement.

Toute modification en qualité des combustibles prévus est soumise à l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE.

49.3. Conditions particulières de valorisation de chaleur issue du SIAH

Le DELEGATAIRE valorisera l'énergie fatale en provenance de la STEP du SIAH.

Le DELEGATAIRE est tenu de récupérer et de valoriser la chaleur issue de la STEP du SIAH conformément aux stipulations de la Convention SIAH figurant en Annexe 4.6

Le DELEGATAIRE sera subrogé aux droits et obligations de la VILLE issus de la Convention SIAH qui s'appliquera de plein droit entre le DELEGATAIRE et le SIAH.

La chaleur récupérée auprès du SIAH ne donnera lieu à aucun paiement et facturation en dehors du versement au SIAH de la redevance d'occupation prévue dans la Convention SIAH.

Le DELEGATAIRE a l'obligation, comme condition expresse du présent Contrat, de reprendre l'intégralité du bénéfice et des charges de la Convention SIAH, aux lieu et place de la VILLE qu'elle subroge de plein droit, par le seul fait de l'attribution du présent Contrat.

Sans préjudice des éventuels recours qu'il pourrait intenter, le DELEGATAIRE assume toutes les conséquences d'une non-livraison de chaleur aux Abonnés, quelle que soit la cause de la non-livraison (arrêt de production de chaleur compris).

ARTICLE 50. SERVICE D'ASTREINTE

Le DELEGATAIRE garantit à l'AUTORITE DELEGANTE et aux Abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions et exécuter ou faire exécuter les tâches propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable en permanence via un service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées à l'AUTORITE DELEGANTE et aux Abonnés par tout moyen approprié.

ARTICLE 51. CONTRÔLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'AUTORITE DELEGANTE contrôle le service elle-même, ou éventuellement par l'intermédiaire de représentants librement désignés par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son DELEGATAIRE.

L'AUTORITE DELEGANTE, ou ses représentants choisis par elle, peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE doit prêter son concours à l'AUTORITE DELEGANTE, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

ARTICLE 52. CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

52.1. Dispositions générales

Tous les Contrats conclus par le DELEGATAIRE avec les tiers sont tenus, en permanence, à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE, laquelle pourra en obtenir copie à tout moment (y compris, les servitudes).

Au moins deux ans avant la date d'échéance du Contrat de délégation de service public, ou dès qu'il a connaissance d'une décision de résiliation de la délégation, le DELEGATAIRE adresse un état récapitulatif de tous les Contrats conclus avec les tiers, y compris les Contrats d'abonnement. Cet état précise l'objet des conventions concernées, leurs conditions financières, leur date d'échéance, le cas échéant, leur caractère utile ou nécessaire pour la continuité du service, et tout autre élément pouvant s'avérer utile pour permettre à l'AUTORITE DELEGANTE de mener au mieux les opérations de fin du Contrat.

En toute hypothèse, l'AUTORITE DELEGANTE ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant des conditions de rupture des conventions conclues entre le DELEGATAIRE et les tiers

52.2. Dispositions propres aux Contrats nécessaires à la continuité du service

Le DELEGATAIRE s'engage à informer l'AUTORITE DELEGANTE sur les Contrats qu'il entend conclure avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, préalablement à leur signature. Le DELEGATAIRE s'engage à transmettre à l'AUTORITE DELEGANTE sans délai la copie des Contrats ainsi conclus.

Tous les Contrats passés par le DELEGATAIRE avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à l'AUTORITE DELEGANTE la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au DELEGATAIRE, sans coût supplémentaire, dans le cas où il serait mis fin à la délégation ou dans le cas de l'échéance normale de la délégation.

La durée des Contrats conclus dans ce cadre par le DELEGATAIRE ne devra pas excéder celle du présent Contrat, sauf à ce que l'AUTORITE DELEGANTE y consente expressément.

Au moins six mois avant le terme de chaque Contrat nécessaire à la continuité du service, le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE de la date d'échéance de la convention concernée. Il indique s'il est envisagé par les parties, au-delà de cette échéance, de reconduire la convention concernée, de conclure une nouvelle convention, ou de mettre définitivement un terme aux relations contractuelles concernées. Dans cette dernière hypothèse, le DELEGATAIRE fait savoir à l'AUTORITE DELEGANTE les mesures qu'il entend prendre afin de poursuivre l'exécution du Contrat de délégation dans des conditions normales, sans coût supplémentaire pour le service.

52.3. Régime des conventions de servitudes

Toute intervention du Concessionnaire en domaine ou propriétés privés ne pourra s'effectuer qu'aux conditions fixées par les autorisations de passage existantes ou à négocier. Ainsi, le Concédant fournira au Concessionnaire, lors de la remise des ouvrages, une liste des servitudes de passage des canalisations en domaine ou propriétés privées ainsi que les arrêtés des périmètres de protection des captages et des forages. Les titres afférents aux autorisations de passage pour les implantations d'ouvrages en domaine public et propriétés privées seront établis aux frais et à la diligence du Concessionnaire. Si nécessaire, le Concédant se chargera, de faire prononcer à la demande du Concessionnaire, toutes Déclarations d'Utilité Publique, et de poursuivre toutes expropriations pour l'exécution de tous nouveaux ouvrages indispensables à la bonne marche du service public de l'eau.

Les conventions de servitudes sont des biens de retour. Elles doivent comporter une clause réservant expressément à l'AUTORITE DELEGANTE la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au DELEGATAIRE, sans coût supplémentaire, dans le cas où il serait mis fin à la délégation ou dans le cas de l'échéance normale de la délégation.

Dès sa signature et après avoir établi les formalités de publicité au bureau des hypothèques, une copie de la convention de servitude est transmise à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le CONCESSIONNAIRE est responsable de l'archivage de l'ensemble des documents relatifs aux servitudes et ce pour toute la durée de la Concession. Ces archives sont remises à l'autorité déléguée en fin de contrat.

ARTICLE 53. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de trois (3) mois, à partir de l'entrée en vigueur du Contrat, le DELEGATAIRE communique à l'AUTORITE DELEGANTE le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise).

Il est ici rappelé que le DELEGATAIRE s'engage à respecter s'agissant de la gestion de son personnel les dispositions du Code du travail ainsi que l'ensemble de ses obligations sociales y afférentes.

ARTICLE 54. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE HORS LOGICIELS

54.1. Définitions

Les « *résultats* » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de la présente délégation de service public, tels que, notamment, les œuvres, les bases de données, les données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les sites internet, les rapports, les études, les documents, les plans, les maquettes, les marques, les logos, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des

affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes, dès lors qu'ils ont été créés ou obtenus par le DELEGATAIRE dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les « *tiers désignés* » désignent les personnes qui bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que l'AUTORITE DELEGANTE pour l'utilisation des résultats. Les tiers désignés au présent Contrat sont :

- les exploitants actuels et futurs du service public du Réseau ;
- les prestataires susceptibles d'intervenir à l'occasion du présent Contrat, notamment au titre de la maintenance des équipements ou des missions de maîtrise d'ouvrage.

54.2. Droit de propriété intellectuelle

54.2.1. Régime des connaissances antérieures

Le DELEGATAIRE reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Cependant, lorsque le DELEGATAIRE incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le DELEGATAIRE concède, à titre non exclusif, à l'AUTORITE DELEGANTE et aux tiers désignés, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet de la délégation. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

Les droits sont concédés pour la durée légale des droits d'utilisation portant sur les résultats. Le coût de cette concession est d'ores et déjà compris dans le montant des rémunérations que le DELEGATAIRE perçoit auprès des Abonnés en application du présent Contrat.

54.2.2. Régime des droits de propriété intellectuelle

Sous réserve de disposition spécifique, le DELEGATAIRE cède, à titre non exclusif et dans la limite de ses propres droits, à l'AUTORITE DELEGANTE, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats susvisés issus de l'exécution du présent Contrat, à compter de sa date de prise d'effet.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans les rémunérations acquises que le DELEGATAIRE perçoit en application du présent contrat, et ne donnera lieu à aucun complément de rémunération.

L'AUTORITE DELEGANTE se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le DELEGATAIRE au profit de tout tiers de son choix associé à l'exploitation des services publics de Réseau de Chaleur relevant de sa compétence sur son territoire.

54.2.3. Portée des droits cédés

Le DELEGATAIRE cède, à titre non exclusif et dans la limite de ses propres droits, à l'AUTORITE DELEGANTE les droits patrimoniaux afférents aux résultats comme suit :

- Le DELEGATAIRE cède à l'AUTORITE DELEGANTE le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats susvisés, à toutes fins, ensemble ou isolément, en totalité ou en partie, directement

ou par tous tiers de son choix, en tous formats, sans limitation de nombre d'exemplaires, et sur tous supports de toute nature, actuels ou futurs et selon tous procédés connus ou à connaître ;

- Le DELEGATAIRE cède à l'AUTORITE DELEGANTE le droit de représenter ou faire représenter, directement ou par tous tiers de son choix, les résultats, à toutes fins, ensemble ou isolément, en totalité ou en partie, en tous formats par tous procédés et supports connus ou à connaître, sans limitation du nombre de diffusions ou de représentations.
- Le DELEGATAIRE autorise l'AUTORITE DELEGANTE à concéder, à des tiers, des licences d'exploitation sur ces mêmes droits.
- L'ensemble des bases de données créées, développées et obtenues par le DELEGATAIRE sera transféré à titre gratuit en pleine propriété à l'AUTORITE DELEGANTE si elle en fait la demande, et pour ce qui concerne le périmètre de la délégation.

L'AUTORITE DELEGANTE disposera, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Le fait que le DELEGATAIRE procède, dans le cadre du présent Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de l'autorité concédante sur lesdites bases de données.

Cette dernière aura notamment le droit d'interdire ou d'autoriser, à titre gratuit ou onéreux :

- la reproduction, la modification, l'adaptation, la traduction ou la représentation de toute ou partie des bases de données ;
- l'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases de données sur tout support, par tout moyen et sous toute forme ;
- la réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases, sous toute forme.

En fin de Contrat, le DELEGATAIRE remet gratuitement à l'AUTORITE DELEGANTE la base intégrale des données de l'exploitation pour ce qui concerne le périmètre de la délégation, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'AUTORITE DELEGANTE puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Résultats protégés par un droit de propriété industrielle :

Le DELEGATAIRE concède, à titre non exclusif et dans la limite de ses propres droits, à l'AUTORITE DELEGANTE et aux tiers désignés, une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents au Résultats, pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de sa compétence sur le territoire de la Ville de Garges lès Gonesse.

Cette concession des droits vaut pour le territoire de l'AUTORITE DELEGANTE et pour la durée de validité de la protection.

La licence d'utilisation confère à l'AUTORITE DELEGANTE et aux tiers désignés le droit de détenir, de fabriquer, de reproduire, d'utiliser, de mettre en œuvre et de modifier les Résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de sa compétence sur le territoire de la Ville de Garges lès Gonesse, sous réserve de la confidentialité attachée aux Résultats.

Le prix de cette licence est compris dans le montant des rémunérations que le DELEGATAIRE perçoit en application du présent contrat. Le DELEGATAIRE accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers dans tous les territoires où les droits sont concédés.

Le coût de ces formalités est compris dans le montant des rémunérations que le DELEGATAIRE perçoit en application du présent contrat.

Ce transfert de droit sera, au besoin, accompagné d'une définition du savoir-faire et des modalités de sa transmission.

Redevances :

L'AUTORITE DELEGANTE s'engage à ne pas faire une exploitation commerciale directe des inventions brevetables.

En contrepartie, le DELEGATAIRE verse à l'AUTORITE DELEGANTE, dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance.

La redevance est calculée sur la base d'une assiette qui s'élève à 5 % des sommes hors taxe encaissées par le DELEGATAIRE et/ou ses affiliés, après déduction des frais de fabrication et de commercialisation.

Une licence ultérieure interviendra entre les parties pour compléter et préciser les principes ci-avant actés.

Droits du DELEGATAIRE :

Le DELEGATAIRE peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition pour l'exécution du présent contrat.

54.2.4. Régime des droits afférant aux signes distinctifs (marques - Logo - noms de domaines – Nom commercial) :

D'une façon générale, tout dépôt des signes distinctifs est effectué par l'AUTORITE DELEGANTE, à son nom et à ses frais. Toute création ou utilisation par le DELEGATAIRE de signes, attachés au service, sera soumise à l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE s'engage à prévenir sans délai l'AUTORITE DELEGANTE de toute utilisation par un tiers non autorisé des signes distinctifs attachés au service.

Les Marques

Le DELEGATAIRE s'engage à utiliser la marque et le logo qui lui seront imposés par la COLLECTIVITE sur tout support de quelque nature que ce soit à destination des Abonnés.

A cette fin exclusive, le DELEGATAIRE est autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE à utiliser les marques, à titre gratuit, pendant la durée d'exécution du contrat.

Les marques déposées par le DELEGATAIRE et spécifique au service objet du Contrat constituent des biens de retour et peuvent être utilisées pour la communication relative à la présente délégation : communication aux usagers (y compris les factures), communication institutionnelle, communication scientifique et technique...

Par ailleurs, le DELEGATAIRE doit réaliser le flocage des vêtements et des véhicules avec la marque dédié au Réseau.

En cas de changement de logo et/ou de marque à l'initiative exclusive de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE doit réaliser les modifications opérationnelles liées à ces changements.

Les noms de domaine et sites Internet

Il est précisé que l'ensemble des noms de domaine associés à l'exploitation du service sont réservés directement par l'AUTORITE DELEGANTE.

Les droits afférents aux sites internet exploités dans le cadre du service sont cédés, sans rémunération complémentaire, à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE à utiliser lesdits noms de domaine, à titre gratuit pour les besoins du service public objet du Contrat. Tout nouveau nom de domaine ou site Internet envisagé par le DELEGATAIRE doit être préalablement autorisé par l'AUTORITE DELEGANTE qui procédera elle-même à la réservation à ses frais.

54.2.5. Dispositions communes

De manière générale, le DELEGATAIRE ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de la compétence de l'AUTORITE DELEGANTE, sur le territoire de la Collectivité.

En cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, l'AUTORITE DELEGANTE et les tiers désignés demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures qui sont nécessaires pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de la compétence de ladite AUTORITE DELEGANTE.

54.2.6. Garanties

Le DELEGATAIRE garantit à l'AUTORITE DELEGANTE, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont exploités dans le présent Contrat, dans la limite de ses propres droits. À ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle exploités et cédés, des demandes de titres et des titres qu'il exploite et (con)cède à l'AUTORITE DELEGANTE; le cas échéant, qu'il dispose de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s), qu'il s'agisse de leurs salariés ou de leurs sous-traitants,
- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- qu'il indemnise l'AUTORITE DELEGANTE, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du DELEGATAIRE aurait porté atteinte.

Si l'AUTORITE DELEGANTE est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du DELEGATAIRE, elle en informe sans délai le DELEGATAIRE qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire.

En exécution de cet engagement de garantie, le DELEGATAIRE s'engage à prendre à sa charge les indemnités de toutes sortes auxquelles l'AUTORITE DELEGANTE pourrait être condamnée y compris les indemnités transactionnelles, les frais de justice et honoraires d'avocats, d'experts, etc., ainsi que

les frais et les dépenses dues à la remise en état, à la fabrication et à l'installation des nouveaux éléments venant, le cas échéant, en remplacement des éléments critiqués.

Au-delà de la prise en charge de ces coûts, le DELEGATAIRE s'engage, à son choix :

- soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du Contrat,
- soit à faire en sorte que l'AUTORITE DELEGANTE puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,
- soit dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser l'AUTORITE DELEGANTE des sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

La responsabilité du DELEGATAIRE n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que l'AUTORITE DELEGANTE et les tiers désignés dans le présent Contrat ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'AUTORITE DELEGANTE et des tiers désignés dans le Contrat.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES
--

ARTICLE 55. FINANCEMENT DES TRAVAUX

55.1. Conditions générales de financement

Le DELEGATAIRE s'engage à financer, à ses frais et risques, la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation des Travaux de Premier Etablissement réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage.

Le financement des prestations faisant l'objet de la présente Délégation est assuré par le DELEGATAIRE, notamment :

- par ses ressources propres ;
- par des emprunts contractés par lui ;
- par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

L'ensemble des paramètres financiers, le plan de financement pour la réalisation des Travaux de premier Etablissement, figurent en Annexe 7 au présent Contrat.

Le DELEGATAIRE s'engage sur les conditions de financement figurant en 0. Le DELEGATAIRE ne pourra prétendre à un réexamen des conditions tarifaires à la hausse en cas de modifications de ces conditions pour le financement des travaux de premier établissement. .

55.2. Durée des engagements

En aucun cas, les engagements du DELEGATAIRE envers les établissements financiers ne sauraient excéder la durée du présent Contrat.

55.3. Subventions

Le DELEGATAIRE fera son affaire de la recherche et de la mise en place de subventions et aides publiques susceptibles de bénéficier au service délégué, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation des ouvrages.

Il s'engage à déposer les dossiers de demande de subvention et à effectuer toute démarche pour en assurer l'obtention rapide. Il devra présenter à l'AUTORITE DELEGANTE ses dossiers de demande d'aide avant la réalisation des travaux envisagés.

ARTICLE 56. AMORTISSEMENT DES TRAVAUX

56.1. Amortissement des investissements – Travaux de premier établissement à l'origine du contrat

Les investissements du programme de Travaux de Premier Etablissement prévus à l'origine du Contrat (biens de retour ab initio), sont amortis au terme du Contrat.

Au terme du Contrat, le DELEGATAIRE sera tenu de remettre gratuitement et sans indemnité à l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE tous les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre du programme de Travaux de premier établissement prévus à l'origine du contrat.

56.2. Amortissement des investissements - Travaux de Renouvellement

Les Travaux de Renouvellement, biens de retour ab initio, sont amortis au terme du Contrat.

Au terme du Contrat, le DELEGATAIRE sera tenu de remettre gratuitement et sans indemnité à l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE tous les ouvrages et équipements renouvelés.

ARTICLE 57. FRAIS DE RACCORDEMENT

57.1. Définition

Les frais de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Ils comprennent d'une part, le coût des branchements compteurs, postes de livraison estimés par application du bordereau des prix, et d'autre part le droit de raccordement destiné notamment au financement des travaux de premier établissement et de développement nécessaires à la desserte des abonnés.

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement cités ci-dessus.

Ces frais de raccordement seront diminués des éventuels Certificats d'Economie d'Energie dans la mesure où le nouvel abonné en aurait cédé la gestion au DELEGATAIRE ;

57.2. Droits de raccordement

(i) Période 1 - Travaux de Premier Etablissement

Les montants des droits de raccordement s'élèvent forfaitairement à :

- Bâtiment neuf : 200 € HT/kW souscrit ;
- Bâtiment existant : 105 € HT/kW maximum souscrit par l'Abonné avant déduction des Certificats d'Economie d'Energie qui seraient cédés au DELEGATAIRE.

(ii) Période 2 - Hors travaux de Premier Etablissement

Les montants des droits de raccordement s'élèvent forfaitairement à :

- Bâtiment neuf : 250 € HT/kW souscrit ;
- Bâtiment existant : 150 € HT/kW souscrit.

Nota :

Est considéré comme un bâtiment neuf, un bâtiment existant faisant l'objet d'une restructuration importante donnant lieu à un permis de construire et dont plus de la moitié des surfaces font l'objet d'un changement de destination. En cas de raccordement intervenant sur une opération mixte (par exemple extension d'un bâtiment existant non restructuré), chaque partie de la construction se voit appliquer le tarif ad hoc à due proportion de la puissance souscrite concerné.

57.3. Coûts de raccordement

Les coûts de raccordement comprennent la part des travaux de réalisation du Poste de Livraison et de Branchement au réseau de distribution de chaleur mis à la charge de l'Abonné. Ils sont définis d'après le bordereau des prix en annexe 8.3.

Si la longueur d'un branchement d'un abonné dépasse 35 m, l'abonné prend à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative.

Cette longueur se calcule entre le point de livraison et l'emplacement du réseau existant ou tel que prévu dans le programme de travaux de Premier Etablissement.

Le DELEGATAIRE n'est pas autorisé à percevoir des coûts de raccordement pendant la période des travaux de Premier Etablissement.

ARTICLE 58. INDEXATION DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les Parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des prix en annexe 8.3.

Les prix unitaires (P_0) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,50 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en janvier 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée ;
- TP03a : l'index national de Génie Civil " Terrassements généraux ", base 100 en janvier 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée.

L'indexation s'effectue sur la base des valeurs publiées et connues au 01/09/2021 soit :

- $BT40_0 = 113,5$
- $TP03a_0 = 112,5$

Les droits de raccordement cités à l'Article 57.2 sont indexés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 59. REDEVANCES

59.1. Redevances d'occupation du domaine public

Le DELEGATAIRE est tenu de verser à la COLLECTIVITE des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine et due en contrepartie de la mise à disposition des biens.

Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, les montants de ces redevances sont fixés en tenant compte des avantages de toute nature procurés au DELEGATAIRE.

59.1.1. Redevance fixe basée sur l'occupation du sous-sol

Le DELEGATAIRE verse annuellement à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance d'occupation du domaine public, liée à l'utilisation de l'emprise du Réseau Primaire.

A la date de la conclusion du Contrat, le montant de cette redevance est fixée à 1 € par an et par mètre linéaire de tranchée.

Ce montant sera revalorisé chaque année à hauteur de 1 % par an.

Ce montant n'est pas assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

59.1.2. Redevance fixe de mise à disposition de l'emprise pour la centrale de production

Le DELEGATAIRE verse à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance fixe annuelle de mise à disposition pour son utilisation du terrain mis à sa disposition pour l'implantation d'équipements selon les termes de l' Article 21. Le montant de cette redevance est forfaitaire et fixé à 15 000 € HT/ an.

Ce montant sera revalorisé chaque année à hauteur de 1 % par an.

59.2. Redevance fixe pour frais de gestion et de contrôle

Le DELEGATAIRE est tenu de verser à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance annuelle fixe pour frais d'administration, de gestion et de contrôle.

Le montant de cette redevance annuelle est de 30 000 € HT nette de taxes.

Ce montant sera revalorisé chaque année à hauteur de 1 % par an.

59.3. Autres redevances

Les redevances éventuellement dues pour l'occupation des propriétés privées, ou du domaine public ou privé des personnes publiques autres que l'AUTORITE DELEGANTE, sont à la charge du DELEGATAIRE.

59.4. Versement des redevances

Pour le premier et le dernier exercice (exercices partiels), les redevances fixes dues par le DELEGATAIRE sont calculée prorata temporis. Elles sont versées en une fois chaque année pour l'exercice en cours, au plus tard le 30 juin.

Le versement de la part variable de la redevance intervient à l'issue de l'exercice considéré, sur la base du compte-rendu d'activité établi par le DELEGATAIRE et dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes émis par la COLLECTIVITE.

Ces redevances sont intégrées dans l'élément R2 perçu auprès des Abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

ARTICLE 60. CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE

À l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE est tenu de verser à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance complémentaire calculée en fonction de la différence entre le résultat avant impôt réalisé cumulé sur la durée du Contrat (RAI_r) et le résultat avant impôt cumulé initialement prévu sur la durée du Contrat dans l'Annexe 7 actualisée des effets de l'inflation et des révisions selon les modalités définies à l'Article 63(RAI_{pr}).

Le tableau suivant donne la correspondance entre les valeurs de l'excédent dégagé et la redevance complémentaire :

X%	Redevance complémentaire
De 0% à 10% exclus	0% de l'Excédent
De 10% à 30% exclus	10% de l'Excédent
De 30% à 60% exclus	30% de l'Excédent
Au-delà de 60%	50% de l'Excédent

Avec :

Excédent = $RAI_{rr} - RAI_{pr}$

$X\% = (RAI_{rr} / RAI_{pr}) - 1$

Cette redevance est appelée dans le cadre des régularisations financières en fin de Contrat selon les modalités définies à l'Article 88.

ARTICLE 61. TARIFS DE BASE

61.1. Constitution du tarif pour la chaleur

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

61.1.1. Facturation de l'énergie aux Abonnés

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

Le tarif de base est donc décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

61.1.2. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes.

Pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée, est défini un terme R1 qui tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1_{siah} + b \times R1_{géo} + c \times R1_{biogaz}$$

Avec $a + b + c = 1$ et a, b et c représentant les parts respectives de chaque énergie dans la production énergétique.

La mixité des combustibles définie ci-dessus constitue la mixité contractuelle de calcul du terme R1. Cette mixité n'est pas actualisée en fonction des consommations réelles des différentes énergies.

R1_{siah} : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de la valorisation de chaleur fatale issue de l'usine de traitement des eaux du SIAH.

R1_{géo} : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie géothermique.

R1biogaz : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie biogaz

61.1.3. Terme R2

Le terme R2 = r21 + r22 + r23 + r24+ r25

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement.
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.
- r23: coût des prestations de gros entretien et de renouvellement (GER)des installations.
- r24: coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement, de Développement et de raccordement.
- r25 : Contribution des subventions ou aides à l'investissement mobilisables (terme négatif).

61.2. Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 01/09/2021.

Energie calorifique livrée en Poste de Livraison	
R1siah = 27,60 €HT/MWh livrés R1gé0 = 4,69 €HT/MWh livrés R1biogaz = 99,99 €HT/MWh livrés	
R1 = 15,37 €HT/MWh livrés	
Abonnement Réseau	
r21 = 0,91 €HT/kW r22 = 47,70 €HT/kW r23 = 8,72 €HT/kW r24 = 44,56 €HT/kW r25 = -28,07 €HT/kW	
R2 = 73,82 €HT/kW	

Selon mixité suivante :

a	35,51%
b	61,82%
c	2,67%

La facturation annuelle de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

R1 x Nombre de MWh consommés par l'Abonné + R2 x Puissance souscrite par l'Abonné

Les coefficients a, b et c sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée. Ils pourront être revus, avec l'accord de la COLLECTIVITE, lors d'évolutions significatives des moyens de production allant au profit des Abonnés.

61.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 62. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

L'instauration d'un tarif spécial ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'AUTORITE DELEGANTE, suite à une proposition dûment motivée et justifiée du DELEGATAIRE.

Au cas où le DELEGATAIRE serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est communiqué à l'AUTORITE DELEGANTE lors de chaque mise à jour ainsi que dans le cadre du rapport annuel, tenu à la disposition des Abonnés et porté à la connaissance des nouveaux Abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

ARTICLE 63. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 61 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

63.1. Indexation relative à la chaleur

63.1.1. Élément proportionnel R1

a. Termes R1siah et R1géo

$$r1géo = r1géo_0 \times \left(0,27 \times \frac{IPC}{IPC_0} + 0,10 \times \frac{Capa}{Capa_0} + 0,02 \times \frac{CSPE}{CSPE_0} + 0,58 \times \frac{BL}{BL_0} + 0,03 \times \frac{Elec_{verte}}{Elec_{verte_0}} \right) - \frac{ARENH_{perçu} \times \rho_{géo}}{Ventes \times mix_{géo}}$$
$$r1siah = r1siah_0 \times \left(0,27 \times \frac{IPC}{IPC_0} + 0,10 \times \frac{Capa}{Capa_0} + 0,02 \times \frac{CSPE}{CSPE_0} + 0,58 \times \frac{BL}{BL_0} + 0,03 \times \frac{Elec_{verte}}{Elec_{verte_0}} \right) - \frac{ARENH_{perçu} \times \rho_{pac}}{Ventes \times mix_{pac}}$$

Formules dans lesquelles :

- **IPC** est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (001763852), publié par l'INSEE, majorée de 2% ;
- **Capa** est, pour chaque mois d'une année N, la moyenne arithmétique du prix des garanties de capacités de l'année de livraison N, calculée à partir des résultats des enchères du mécanisme de capacité organisées durant l'année N-1 pour l'année de livraison N, disponible sur [www.epexspot.com](https://www.epexspot.com/en/market-data?market_area=&trading_date=&delivery_date=&underlying_year=2021&modality=Capacity&sub_modality=&product=&data_mode=graph&period=) (market-data > market results > capacity auctions)

https://www.epexspot.com/en/market-data?market_area=&trading_date=&delivery_date=&underlying_year=2021&modality=Capacity&sub_modality=&product=&data_mode=graph&period=

- **CSPE** est le taux de CSPE applicable à la société dédiée à la date de facturation
- **BL** est, pour chaque mois d'une année N, la moyenne arithmétique journalière des prix de clôture (settlement prices) du produit annuel Calendar Base (EEX F7B Cal) pour l'année de livraison N tel que coté en année N-1, disponible sur www.eex.com (market data > power > futures > EEX French power futures > Baseload)*

Le DELEGATAIRE fournira un tableau de valeur une fois par an présentant les différentes valeurs du produit Calendar Base et les calculs permettant de justifier la valeur BL applicable.

- **Elec_verte** est, pour le mois de facturation, le surcoût lié à l'acquisition de garanties d'origine renouvelable, exprimé en €/MWh, tel qu'il ressort de la facture d'électricité du fournisseur.
- **Terme ARENH** actualisé au 1^{er} janvier de chaque année :
 - **ARENH Perçu** = Montant alloué au service au titre de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique pour l'année de livraison en cours, exprimé en €
Au 31 décembre de l'année, sur présentation de justificatifs du montant d'ARENH réellement perçu, si ce montant est différent du montant alloué initialement, le Service procédera à une régularisation sur l'ensemble des factures.
 - **Ventes** = Ventes de chaleur de l'année selon les comptes prévisionnels
 - **ρ_{pac} et $\rho_{géo}$** part de l'électricité consommée par la PAC et la géothermie sur la consommation totale d'électricité. Fixe pour la durée du contrat, soit $\rho_{pac} = 74\%$ et $\rho_{géo} = 22\%$
 - **mix_{pac} et $mix_{géo}$** mixité tarifaire de la PAC et la géothermie. Fixe pour la durée du contrat tel que défini dans le terme R1, soit $mix_{pac} = 35,51\%$ et $mix_{géo} = 61,82\%$

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 01/09/2021, soit :

- **IPC0** = 108,09 ; <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001763852#Tableau>
- **Capa0** = 31 241,77 €/MW ;
- **CSPE0** = 2,00 €/MWh ;
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043829013
- **BL0** = 44,85
- **Elec_verte0** = 2,40 €/MWh

b. Terme R1biogaz

$$R1biogaz = R1biogaz_0 \times [a \times (PEG/PEG_0) + b \times (TICGN/TICGN_0) + c \times TC/TC_0 + d \times Abo/Abo_0 + e \times CTA/CTA_0 + f \times Stockage/Stockage_0 + g \times (TQT/TQT_0) + h \times (GO/GO_0)]$$

Formule dans laquelle :

	T4	T3
a	74,20%	59,10%
b	14,10%	11,20%
c	5,30%	6,30%
d	1,70%	0,50%
e	3,10%	0,10%
f	0,20%	3,20%
g	1,40%	8,10%
h	0,00%	11,50%

La formule avec l'option tarifaire T4 s'applique tant que la chaufferie I3F fonctionne ; la formule avec l'option tarifaire T3 s'applique à la date de mise en service de la nouvelle chaufferie.

- **PEG** : valeur du prix PEG End of Day (EOD) en €/MWh PCS publié sur le marché Powernext dans les données « Powernext Gas Futures Monthly Index » - moyenne du mois précédent complétée de la marge P0 appliquée par le fournisseur de gaz.
- **TICGN** : valeur de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel pour les sites non soumis à quotas de CO2, exprimée en € HT/MWh PCS.
- **TC** : somme des termes de capacité de transport et distribution appliqués à l'installation, tels que définis par les dispositions prévues par la CRE
 - (Cf. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1er avril 2021 www.cre.fr)
 - (Cf. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 avril 2021 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1er juillet 2021 www.cre.fr)
- **Abo** : terme d'abonnement appliqué à l'installation, exprimé en €/TH/an
 - (Cf. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1er avril 2021 www.cre.fr)
- **CTA** : Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée à l'installation, exprimée en €/HT/an, tel que définie par les dispositions prévues par la CRE

- **Stockage** : coûts de stockage tels que facturés par le fournisseur de gaz, exprimé en €/HT/an et tels que définis par les dispositions prévues par la CRE
 - (Cf. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mars 2018 portant décision d'introduction d'un terme tarifaire de stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et TIGF et Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1er avril 2021 www.cre.fr)
- **TQ** : Somme des termes de quantité de transport et distribution en €/HT/MWh PCS.
- **GO** : Prix des certificats de garantie d'origine biogaz tel que facturé par le fournisseur.

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 01/09/2021, soit :

- **PEG0** = 44,50 €/HT/MWhPCS
- **TICGN0** = 8,43 €/HT/MWhPCS
- **TC0** :
 - Si tarif T3 : 309 €/MWh jour
 - Si tarif T4 : 515 €/MWh jour
- **Abo0** :
 - Si tarif T3 : 919 €/ an
 - Si tarif T4 : 15 678 €/an
- **CTA0** :
 - Si tarif T3 : 227 €/ an
 - Si tarif T4 : 27 679 €/an
- **Stockage0** :
 - Du 1er novembre 2023 au 30 septembre 2024 : 2 232 €/ an
 - Du 1er octobre 2024 à la fin du contrat de DSP : 5 918 €/an
- **TQT0** :
 - Si tarif T3 : 6,10 €/HT/MWhPCS
 - Si tarif T4 : 0,86 €/HT/MWhPCS
- **GO₀** = 9,50 €/HT/MWhPCS

63.1.2. *Elément fixe R2*

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

- **r21** = $r21_0 \times [0,27 \times (IPC/IPC_0) + 0,10 \times (Capa/Capa_0) + 0,02 \times (CSPE/CSPE_0) + 0,58 \times (BL/BL_0) + (0,03 \times Elec_verte/Elec_verte_0)] - \frac{ARENH_{perçu} \times \rho_{aux}}{PS}$
- **r22** = $r22_0 \times [0,10 + 0,60 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,30 \times (FSD2/FSD2_0)]$
- **r23** = $r23_0 \times [0,10 + 0,30 \times (ICH-IME/ICHT-IME_0) + 0,60 \times (BT40/BT40_0)]$

- Les termes **r24 et r25** ne sont pas indexés. Le terme r25 négatif a été défini sur la base d'un montant de subventions notifiées au CONCESSIONNAIRE de 18 845 394 €. Le r25 sera ajusté conformément à l'Annexe 7 - Onglet « Impact_subv_suppl », sur la base du montant de subventions notifiées par les organismes financeurs.
- Le **R24** est actualisé selon la formule suivante :

$$R_{24} = 0,75 \times R_{24_1} + 0,25 \times R_{24_2}$$

Avec

- R_{24_1} actualisé une unique fois au 1^{er} janvier 2024
- R_{24_2} actualisé une unique fois au 1^{er} janvier 2025
- et

$$\frac{R_{24_i}}{R_{24_{i_0}}} = 0,1 + 0,56 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,34 \times \frac{TP10b}{TP10b_0}$$

Formules dans lesquelles :

- **IPC** est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (001763852), publié par l'INSEE, majorée de 2% ;
- **Capa** est, pour chaque mois d'une année N, la moyenne arithmétique du prix des garanties de capacités de l'année de livraison N, calculée à partir des résultats des enchères du mécanisme de capacité organisées durant l'année N-1 pour l'année de livraison N, disponible sur www.epexspot.com (market-data > market results > capacity auctions)

https://www.epexspot.com/en/market-data?market_area=&trading_date=&delivery_date=&underlying_year=2021&modality=Capacity&sub_modality=&product=&data_mode=graph&period=

- **CSPE** est le taux de CSPE applicable à la société dédiée à la date de facturation
- **BL** est, pour chaque mois d'une année N, la moyenne arithmétique journalière des prix de clôture (settlement prices) du produit annuel Calendar Base (EEX F7B Cal) pour l'année de livraison N tel que coté en année N-1, disponible sur www.eex.com (market data > power > futures > EEX French power futures > Baseload)

Le DELEGATAIRE fournira un tableau de valeur une fois par an présentant les différentes valeurs du produit Calendar Base et les calculs permettant de justifier la valeur BL applicable.

- **Elec_verte** est, pour le mois de facturation, le surcoût lié à l'acquisition de garanties d'origine renouvelable, exprimé en €/MWh, tel qu'il ressort de la facture d'électricité du fournisseur.
- **ICHT-IME** : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- **FSD2** : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : FSD2).
- **BT40** : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

- **E** : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un Contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- **Terme ARENH** (actualisé au 1^{er} janvier de chaque année) :
 - **ARENHPerçu** = Montant alloué au service au titre de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique pour l'année de livraison en cours, exprimé en €
Au 31 décembre de l'année, sur présentation de justificatifs du montant d'ARENH réellement perçu, si ce montant est différent du montant alloué initialement, le Service procèdera à une régularisation sur l'ensemble des factures.
 - **PS** = Somme des puissances souscrites de l'année selon les comptes prévisionnels
 - **ρ_{aux}** part de l'électricité consommée par les auxiliaires sur la consommation totale d'électricité. Fixe pour la durée du contrat, soit $\rho_{aux} = 4\%$

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 01/09/2021, soit :

- **IPC0** = 108,09 ; <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001763852#Tableau>
- **Capa0** = 31 241,77 €/MW ;
- **CSPE0** = 2,00 €/MWh ;
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043829013
- **BL0** = 44,85
- **Elec_verte0** = 2,40 €/MWh
- **ICHT-IME₀** = 128,7
- **FSD2₀** = 138,5
- **BT40₀** = 113,5
- **TP10b₀** = 115,6

Les valeurs des termes r_{21_0} , r_{22_0} , r_{23_0} sont les valeurs des termes r_{21} , r_{22} , r_{23} à la date mentionnée au paragraphe précédent.

63.2. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'AUTORITE DELEGANTE de manière trimestrielle (fichier Excel).

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices, prix ou index publiés, connus à la date de facturation.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 64. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DELEGATAIRE

64.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'Article 61 et de l'Article 63, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au règlement du service, les éléments R1 et R2 étant indexés trimestriellement (au 1^{er} mois de chaque trimestre, indexation applicable aux facturations portant sur le trimestre concerné), en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'Article 63.2.

Chaque mois est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois précédent écoulé, mesurées par les compteurs.

64.2. Conditions de paiement des énergies calorifiques

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures, le DELEGATAIRE mettra en œuvre la procédure définie par les textes en vigueur relatifs à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Le DELEGATAIRE informe l'AUTORITE DELEGANTE de la mise en œuvre de toute procédure d'interruption ou de restriction de fourniture.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de dix (10) point de pourcentage, ainsi que l'application de frais de recouvrement règlementaires.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échu.

64.3. Réduction de la facturation

a) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis à l'Article 47.3) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

En cas de retard ou d'interruption, la réduction se calcule comme suit :

$$\textbf{Réduction} = A \times P_s \times Dj$$

Formule dans laquelle :

- **A** : pénalité fixée à **2 x R2 / 365** ;
- **Ps** : puissance souscrite par l'Abonné ayant subi le retard ou l'interruption en kW ;
- **Dj** : durée en jours du retard, de l'interruption ou de l'insuffisance ;

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont appliquées automatiquement par le DELEGATAIRE et notifiées à l'AUTORITE DELEGANTE ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

64.4. Paiement des Droits de Raccordement

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les Droits de Raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% à la signature de la demande d'abonnement ;
- 70% à la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 65. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS GER CONSTITUEES PAR LE DELEGATAIRE

Le détail des sommes affectées par le DELEGATAIRE au financement des dépenses de GER mises à sa charge par le présent Contrat est retracé dans un compte spécifique.

65.1. Principes du suivi

Pour permettre à l'AUTORITE DELEGANTE de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des dépenses de GER à la charge du DELEGATAIRE est assuré pendant la durée du présent Contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au GER sur la durée du Contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de GER proposé par le DELEGATAIRE sur la durée du Contrat (Annexes 4.3 et 7) ; ces sommes donnent lieu à compter du début de l'exploitation du service au calcul de dotations de GER à partir des recettes issues de la redevance R23.
- les dépenses engagées par le DELEGATAIRE sont constituées de charges de sous-traitance et de fourniture. Elles font l'objet d'un suivi analytique par le DELEGATAIRE. Pour chaque opération, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses engagées ».
- dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'AUTORITE DELEGANTE a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du DELEGATAIRE. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

65.2. Présentation des dépenses de GER

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le DELEGATAIRE présente à l'AUTORITE DELEGANTE :

- le montant des dotations annuelles perçues au titre du GER pour l'année n ;
- le montant des dépenses annuelles réalisées au titre du GER pour l'année n. Chaque dépense de fourniture et de sous-traitance fera l'objet d'un justificatif sous forme de facture ;
- un état du compte de GER depuis la prise d'effet du contrat faisant apparaître pour chaque année le montant de la dotation annuelle et le montant des dépenses justifiées.

Le DELEGATAIRE appliquera sur ses dépenses de fourniture et de sous-traitance les coefficients de gestion suivants :

- Coefficient de gestion « dépenses de fourniture » = 1,2
- Coefficient de gestion « dépenses de sous-traitance » = 1,2

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur est reversé intégralement à l'AUTORITE DELEGANTE, le solde éventuellement débiteur reste à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 66. FRAIS DE SIEGE

Le DELEGATAIRE s'engage à ce que ses frais de siège restent inférieurs à 4 % du chiffre d'affaires à partir de la quatrième année du Contrat.

La convention de frais de siège, figurant à l'annexe 5.3, signée avec la maison mère, est communiquée chaque année à l'AUTORITE DELEGANTE ainsi qu'un explicatif des modifications apportées.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat de délégation, le DELEGATAIRE ne pourra pas facturer ou prendre en charge des frais de siège, une contribution aux services centraux, une facturation des prestations de gestion ou tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère, dont l'ensemble serait supérieur à 4 % du chiffre d'affaires, étant entendu que ce dernier se compose des ventes R1 et R2 et des Droits de Raccordement, sur la durée globale du Contrat. Ces composantes seront regroupées dans l'intitulé « frais de siège » dans les documents transmis par le DELEGATAIRE.

Cette refacturation fait l'objet d'une convention annexée au Contrat (Annexe 5.3) décrivant précisément les prestations concernées et justifiant le montant facturé annuellement sur la base des unités d'œuvre concernées.

Les montants prévus à la convention sont forfaitaires.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

Toute autre convention et toute modification de la convention préalablement non autorisées ne seront pas opposables à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le dépassement du montant autorisée par la Convention de frais de siège ou les frais de sièges non autorisés notamment via une autre convention non autorisée expressément et préalablement par l'AUTORITE DELEGANTE, pourra donner lieu à l'application de pénalités.

Le dépassement du montant autorisé par la Convention de frais de siège ou les montants des frais de sièges non autorisés seront réintégrées dans les comptes d'exploitation prévisionnels retraités

ARTICLE 67. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou la ou (les) commune(s) d'implantation du Réseau, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du DELEGATAIRE.

Sauf spécification contraire, tous les prix et montants cités dans le Contrat, sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base.

Le DELEGATAIRE est un assujetti total à la TVA qui ne réalise que des opérations taxées, toute évolution ultérieure de ce statut étant de sa propre responsabilité et ne pouvant être opposable à L'AUTORITE DELEGANTE.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, ou en cas de création ou modification de taxes ayant pour assiette les tarifs aux Abonnés, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation, soit à la hausse, soit à la baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les fournitures d'énergie thermique du Réseau (R1) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5% (taux en vigueur à la date de signature du Contrat)

Dans l'hypothèse où, suite à un manquement du DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles, un taux d'énergies renouvelables et de récupération à un niveau inférieur à 50% entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, le DELEGATAIRE versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué.

En cas d'évolution de la réglementation modifiant le taux d'énergies renouvelables requis pour l'application du taux réduit de TVA, connu à la date de signature du Contrat, il ne sera pas fait application des stipulations visées ci-dessus. Les Parties décideront le cas échéant des aménagements nécessaires au Contrat.

Dans la mesure où certains de ces impôts ou taxes seraient établis au nom de L'AUTORITE DELEGANTE, notamment l'impôt foncier, le DELEGATAIRE s'engage à reverser l'intégralité des sommes qu'elle aurait acquittées, sur présentation d'un titre de recettes correspondant.

Si un flux financier mis en place entre les Parties devenait assujetti à la TVA en cours de Contrat, les montants exprimés dans le Contrat sont supposés être exprimés en euros HT.

L'AUTORITE DELEGANTE ne couvrira le DELEGATAIRE de la TVA à reverser aux services fiscaux à l'expiration normale ou anticipée du Contrat que dans les cas prévus par l'article 207 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VI CONTROLE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT
--

ARTICLE 68. VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES

68.1. Documents à remettre

Le DELEGATAIRE est tenu de remettre chaque année à l'AUTORITE DELEGANTE, sous forme de projet avant le 15 avril, et sous forme définitive avant le 1^{er} juin :

- le compte rendu technique annuel prévu à l'Article 70,
- le compte rendu financier annuel prévu à l'Article 71.

Ces différents comptes rendus et attestation constituent le rapport annuel du DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est par ailleurs tenu de remettre à l'AUTORITE DELEGANTE les comptes-rendus trimestriels et mensuels prévus à l'Article 72.

68.2. Modalités de remise et réunions

Les documents sont envoyés par voie électronique avec accusé de lecture, en format modifiable type « Excel » ou « Word » et en format non modifiable type « PDF » dans les délais règlementaires, à l'AUTORITE DELEGANTE. La version définitive des documents sera envoyée, en plus de l'envoi par voie électronique, en un exemplaire papier en recommandé avec accusé de réception. Ces documents seront commentés par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE, lors d'une réunion annuelle, organisée à l'initiative du DELEGATAIRE, et qui devra se tenir au mois de juin.

Trois autres réunions de suivi technique sont organisées à l'initiative du DELEGATAIRE en mars, septembre et en décembre. La présence du DELEGATAIRE lors de ces réunions est impérative. L'objectif de ces réunions est d'établir un bilan intermédiaire des consommations, d'inventorier les principaux problèmes rencontrés dans l'exploitation des installations et de présenter les plannings de travaux.

D'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

68.3. Comité des Abonnés

L'AUTORITE DELEGANTE a prévu d'organiser une fois par an un Comité des Abonnés ayant pour objectif de présenter à l'ensemble des Abonnés du Réseau de chaleur le bilan de l'exploitation du Réseau sur l'année écoulée.

Le DELEGATAIRE sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE sera tenu d'assister à ce comité et/ou de contribuer à son organisation en fournissant à l'AUTORITE DELEGANTE toutes les données ou éléments nécessaires à son élaboration.

ARTICLE 69. COMPTES RENDUS ANNUELS

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique et de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le DELEGATAIRE produit chaque année. un

rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports comprendront également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 susvisé est produit chaque année par le concessionnaire dans les délais précisés à l'Article 68.1 en versions papier et informatique.

Le contenu de ces rapports doit respecter à minima les dispositions des articles R3131-2 et suivants du Code de la commande publique ainsi que celles prévues aux Articles suivants.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le DELEGATAIRE à la disposition de L'AUTORITE DELEGANTE, dans le cadre de son droit de contrôle.

L'AUTORITE DELEGANTE contrôle les renseignements donnés dans ces documents.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, etc. peuvent être demandés par l'AUTORITE DELEGANTE.

Les modalités de contrôle sont notamment précisées à l'Article 73.

En outre, l'AUTORITE DELEGANTE se réserve le droit de demander à tout moment des éléments relatifs au personnel.

ARTICLE 70. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le DELEGATAIRE fournit annuellement, au minimum les indications suivantes :

70.1. Au titre des travaux

- Les Travaux de Premier Etablissement ;
- les travaux de renouvellement effectués ;
- les dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux neufs ;
- la mise à jour de l'inventaire physique et des plans ;
- Un état des lieux des conventions de passage chez les tiers.

70.2. Au titre de l'exploitation

- la synthèse générale de l'année écoulée ;
- les quantités de combustibles et fluides (achetées, consommées, état des stocks) ;
- les quantités de chaleur (distribuées, importées, exportées, vendues) ;
- le taux de disponibilité des outils de production ;
- le calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants ;
- les éléments permettant de calculer les rendements ;

- le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice ;
- le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice;
- la liste des Abonnés et de leurs puissances souscrites et l'évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- les copies des polices, traités particuliers, conventions de mise à disposition, y compris les Contrats avec des tiers, signés au cours de l'exercice ;
- les attestations des Contrats d'assurances souscrits ;
- les rapports de contrôle périodique des compteurs ;
- un état qualitatif des prestations rendues aux Abonnés;
- un mémoire sur la stratégie commerciale menée ;
- les effectifs du service et la qualification des agents ;
- bilan relatif à la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale ;
- l'évolution générale des ouvrages ;
- les travaux d'entretien et de grosses réparations (nature et coût des prestations à préciser pour les travaux d'entretien comme pour les grosses réparations) ;
- le nombre de tonnes de CO2 produites au cours de l'année;
- les rapports de contrôle des différentes installations thermiques, électriques, etc. ;
- la liste des servitudes établies pour l'exécution du service (n° parcelle, adresse, nom du bénéficiaire, date de signature, date de fin).

70.3. Au titre de la qualité de service

- La liste des contacts des usagers (tous les Abonnés, représentants des usagers, autorité délégante, communes, associations de locataires, de riverains,...) ;
- La synthèse des pannes et des interventions ;
- La synthèse des moyens mis en œuvre pour garantir la qualité de service (tels que proposés dans l'annexe 6.2) ;
- Le taux annuel d'interruption pondérée ;
- Le taux d'interruption local du service ;
- La répartition par point de livraison du type d'interruption de service en nombre d'occurrence :
 - « Faible » : durée inférieure à 4 h ;
 - « Moyenne » : durée comprise entre 4h et 12 h ;
 - « Importante » : durée supérieure à 12 h.
- La synthèse des actions de communications ;
- La synthèse des rencontres avec les Abonnés, et autres acteurs ;
- Analyse de la fréquentation de l'espace client (nombre de visite, statistiques sur les informations consultées).

70.4. Au titre des données énergétiques

L'ensemble des données relatives à l'exploitation en temps réel du Réseau (avec un pas de temps de 6 ou 10 mins) :

- pour chaque outil de production de chaleur :
 - o puissance délivrée,
 - o consommation d'énergie,
 - o Température du Réseau Primaire aux arrivés / départs,
 - o Analyse des fumées si elles sont enregistrées en continu.
- pour chaque Poste de Livraison : puissance appelée, énergie consommée, températures arrivée/départ sur le primaire et sur le secondaire ;
- températures extérieures relevées.

Les modalités de transmission et le format sont précisés à l'Article 68.2.

A l'appui de ces données, il fournira une interface permettant la constitution, la correction et l'interprétation de la base de donnée constituées.

ARTICLE 71. COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX

Compte tenu du compte-rendu financier au titre du compte rendu technique, le DELEGATAIRE fournit annuellement, au minimum les indications suivantes :

- les comptes annuels de l'exercice écoulé comprenant : le bilan, le compte de résultat (selon la forme "Cerfa") et l'annexe des comptes sociaux ;
- le détail des comptes de bilan, de charges et de produits ;
- le compte de résultat analytique de l'exercice écoulé, comparé au compte de résultat analytique prévisionnel de la même période, initialement présenté, avec justifications des écarts observés ;
- le tableau de financement de l'exercice écoulé, comparé au plan de financement de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés (norme « P.C.G. ») ;
- le tableau des immobilisations et des amortissements ;
- les mouvements dotations/reprises de provision ainsi que le solde des comptes GER ;
- le rapport de gestion et les rapports, général et spécial, du commissaire aux comptes ;
- le détail des comptes de bilan et plus particulièrement des comptes relatifs aux biens utilisés pour l'exploitation du service, de charges et de produits ;
- l'inventaire comptable des biens du service par nature (biens de retour de premier établissement non renouvelable, renouvelable, biens de reprise,...) ainsi que les amortissements pratiqués, et un inventaire comptable par catégorie (agencement, bâtiment, construction, matériel de bureau et informatique, ...) ;
- La liste des prestations intra-groupe détaillées par nature de charges (Frais de siège détaillés par nature, prestations de service, convention de trésorerie...) ;
- Les conventions et Contrats conclus avec les sociétés du Groupe.

Un rapprochement des dépenses réelles avec le plan prévisionnel de GER devra également être réalisé annuellement, conformément aux dispositions de l'Article 65.

71.1. Etat comptable des prestations confiées à la société mère ou à des sociétés du groupe

Un état annuel annexé au rapport annuel doit être communiqué par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE reprenant l'ensemble des charges comptabilisées dans les comptes du DELEGATAIRE qui concernent d'autres sociétés du groupe du DELEGATAIRE où le groupe exerce une influence notable. Cet état sera établi sous 2 formes : le détail par société et le détail par compte comptable.

71.2. Forme du compte de résultat analytique

La forme du compte de résultat analytique est arrêtée par l'AUTORITE DELEGANTE, en accord avec le DELEGATAIRE ; elle doit permettre l'élaboration des prévisions et l'analyse des résultats ; en particulier :

a) les charges de l'exploitation de l'exercice sont détaillées et ventilées selon les usages de la profession, avec leur comparaison et l'évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;

b) les produits de l'exploitation de l'exercice, sont détaillés et ventilés par Abonné et par Poste de Livraison, par élément (R1 et R2), y compris les ventes d'électricité, exportation de chaleur, Droits de Raccordement, produits financiers, etc., détaillés selon la périodicité de facturation et totalisés sur l'exercice, avec leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;

c) une note complémentaire établie par le DELEGATAIRE précisant :

- le détail des achats et ventes éventuels de chaleur à tout autre exploitant ;
- les principes adoptés pour la constitution (et la reprise) des provisions, ainsi que, le cas échéant, pour l'étalement des charges (charges à répartir sur plusieurs exercices) ;
- la justification des frais de siège, détaillés par nature ; les modalités de ventilation des charges communes facturées par la maison mère ;
- les conditions négociées pour les conventions de prêt et les garanties données ;
- les réductions tarifaires accordées et leurs effets.

Nota : le regroupement des postes du compte de résultat analytique, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté sous la forme "Cerfa".

- la description de l'organisation comptable du DELEGATAIRE : modalités de comptabilisation des produits et des charges (directes ou affectées), existence d'opérations sous-traitées à des sociétés du même groupe et les conditions de sous-traitance, etc....

71.3. État des redevances

Le DELEGATAIRE produit un état annexe détaillant les redevances dues à l'AUTORITE DELEGANTE, et leur date de versement.

71.4. Mise à jour des Tableaux « Liste des moyens mis en œuvre pour l'exécution de la délégation »

Le DELEGATAIRE met à jour annuellement les tableaux figurant en Annexe 7 pour le programme de Travaux de Rénovation en fonction du montant constatés des travaux réalisés.

ARTICLE 72. COMPTES RENDUS MENSUELS ET TRIMESTRIEL

Le DELEGATAIRE fournira mensuellement à L'AUTORITE DELEGANTE les informations suivantes :

- Au titre des éléments techniques :
 - o Les quantités d'énergie consommées dans l'unité dans laquelle elles sont facturées par le fournisseur ;

- Les quantités de chaleur vendues ;
- Les fuites survenues sur le Réseau Primaire (localisation, durée et quantité d'eau perdue) ;
- Les incidents survenus sur les équipements en chaufferie ;
- Les Postes de Livraison raccordées au cours du mois ;
- La copie des courriers reçus de ou adressés à la DREAL sur le mois écoulé.
- Le journal des pannes et des interventions.
- Au titre de la qualité de service
 - Bilan des interruptions de service (date, durée, n° ss-st, cause, actions correctives, ...) ;
 - Autres dépannages.

Le DELEGATAIRE fournira trimestriellement à l'AUTORITE DELEGANTE les informations suivantes :

- Au titre des éléments techniques :
 - Les consommations d'électricité par usage, d'eau et de produits de traitement d'eau ;
 - Les contrôles réglementaires réalisés au cours des mois écoulés ;
- Au titre de la valorisation de chaleur renouvelable et de récupération :
 - La valorisation des énergies renouvelables ;
 - Les performances de la géothermie (débit, températures exhaure et réinjection, analyse chimique, essais par palier, etc.)
 - Les données de GTC au pas de temps horaire (Puissance engagée par énergie, puissance appelée par le réseau, température départ, température retour réseau, etc.)
 - Les performances des pompes à chaleur du SIAH.
- Au titre des éléments financiers :
 - Les tarifs appliqués et leur révision ;
 - Les polices d'abonnement souscrites ou modifiées, le nombre de logements, la surface chauffée, le volume de stockage d'eau chaude sanitaire, la puissance souscrite, et l'énergie de référence.
- Au titre de la qualité de service :
 - Détail des rencontres avec Abonnés, avec autres acteurs (objet, suite donnée) ;
 - Détail des actions de communication réalisées ;
 - Détail des actions de communication programmées ;
- Au titre des Travaux de Premier Etablissement, de Développement et de raccordement :
 - Planning des travaux actualisé ;
 - Information sur les réceptions et achèvements programmés pour le trimestre suivant.

Des rencontres trimestrielles permettront de commenter les comptes-rendus mensuels et trimestriels.

ARTICLE 73. CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'AUTORITE DELEGANTE contrôle les renseignements donnés, tant dans les comptes rendus annuels, que dans les comptes de l'exploitation, prévisionnels et réels, visés ci-dessus.

À cet effet, ses agents accrédités ou toute structure mandatée à cet effet peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent Contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 74. MODIFICATIONS DU CONTRAT

74.1. Révision des conditions techniques et/ou financières

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du Contrat, les conditions calendaires, techniques et financières de la délégation peuvent être soumises à réexamen sur production par le Déléataire de l'ensemble des justifications nécessaires, dans les cas présentés ci-après :

- 1) en cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, de développement durable ou de développement du Réseau,
- 2) en cas d'opportunité d'import/export de chaleur vers des réseaux voisins ou d'un raccordement direct au SIGIDURS ;
- 3) en cas d'extension et de développement du Réseau ;
- 4) lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au prix fixé lors du Contrat initial ou de la précédente révision ;
- 5) si dans le cadre du classement du Réseau, les zones de desserte prioritaires avec obligation de raccordement sont modifiées substantiellement par rapport à leur définition initiale à l'initiative de l'AUTORITE DELEGANTE ;
- 6) si le périmètre fixé à l'Article 15 est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- 7) si du fait d'opérations de rénovations énergétiques menées par certains abonnés, la somme des puissances souscrites des abonnés baisse de plus de 20 % ;
- 8) en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;
- 9) en cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire des travaux de Premier Etablissement donnant lieu à des coûts associés au-delà du seuil fixé ;
- 10) en cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat demandés par l'AUTORITE DELEGANTE ou de modifications du Programme de travaux de Premier Etablissement demandées par l'AUTORITE DELEGANTE ;
- 11) en cas d'économies significatives de toute nature réalisées par le DELEGATAIRE ;
- 12) en cas d'évolution législative ou réglementaire substantielle et de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la délégation ;
- 13) en cas d'évolution substantielle des conditions d'octroi du fond chaleur de l'ADEME ;
- 14) En cas de changement de variation de performance de la géothermie de plus +/- 50 m3/h ou +/- 3°C par rapport aux hypothèses initiales pour un fait indépendant du CONCESSIONNAIRE ;
- 15) A l'initiative de l'AUTORITE DELEGANTE et en cas de succès de la commercialisation des raccordements des maisons individuelles éligibles situées le long de l'avenue Ambroise Croizat selon les critères définis à l'Article 17.2, dans les conditions tarifaires définies en Annexe 11, permettant au DELEGATAIRE d'optimiser le tracé du Réseau en substituant le passage par la D84 prévu au sein des Travaux de Premier Etablissement par ladite avenue.

74.2. Procédure de révision des conditions financières et techniques

74.2.1. Engagement de la procédure

La révision des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant de l'un au moins des cas de révision énumérés au Contrat.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente (30) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié ou en cas de silence, valant refus tacite, de la Partie à laquelle le document est transmis. En cas de refus exprès, les motifs du refus doivent être précisés. En tout état de cause, la Partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 74.2.3.

74.2.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de six mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée sur le principe d'une révision.

Pour permettre au DELEGATAIRE d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, l'AUTORITE DELEGANTE met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous éléments utiles à la discussion. Le DELEGATAIRE sera également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. L'AUTORITE DELEGANTE pourra solliciter du DELEGATAIRE toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle.

Le cas échéant, les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu le cas échéant à la conclusion d'un avenant.

74.2.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée.

Cette commission est composée d'une personne désignée par le DELEGATAIRE, d'une personne désignée par l'AUTORITE DELEGANTE et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'AUTORITE DELEGANTE. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du DELEGATAIRE et de l'AUTORITE DELEGANTE de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des Parties. L'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux Parties. Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre Partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les conclusions de la commission ne lient pas les Parties.

74.3. Modifications du Contrat et adaptations de ses conditions d'exécution résultant d'une situation d'Etat d'urgence sanitaire

Les définitions suivantes s'appliquent :

Épidémie : désigne l'état de développement et de propagation rapide d'une maladie contagieuse chez un grand nombre de personnes, et ce compris l'épidémie de covid-19.

État d'urgence sanitaire : désigne une **mesure exceptionnelle** décidée par l'État en cas de **catastrophe sanitaire**, notamment en cas d'Épidémie, mettant en péril la santé de la population

Les mécanismes suivants ne sont pas automatiquement applicables et ne peuvent être mobilisés que dans la mesure où ils sont nécessaires pour faire face aux conséquences, soit de la propagation de l'épidémie de covid-19, soit des mesures prises pour limiter cette propagation et, en général, pour faire face aux conséquences d'une situation d'État d'urgence sanitaire.

Afin de prendre en compte les conséquences d'une situation d'État d'urgence sanitaire et ses éventuelles prorogations, le Contrat ou ses conditions d'exécution pourront être modifiées dans les conditions suivantes.

Les Parties peuvent prolonger le Contrat :

- lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du Contrat ne peut être raisonnablement mise en œuvre par l'AUTORITE DELEGANTE ;
- afin de permettre de rétablir l'équilibre économique du Contrat ;
- afin d'assurer l'amortissements des investissements prévus au Contrat ;
- afin de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire face et limiter la propagation de l'Épidémie ou aux conséquences de l'État d'urgence sanitaire.

La durée cette prolongation ne peut excéder la durée nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation de la ou des mesures envisagées.

Lorsque l'exécution du Contrat peut se poursuivre, le DELEGATAIRE peut solliciter une prolongation des délais d'exécution de ses obligations, sous réserve d'en faire la demande avant que ces délais n'expirent, soit lorsqu'il ne peut pas les respecter, soit lorsque l'exécution de ses obligations en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Si le DELEGATAIRE est placé dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du Contrat, il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.

À cette fin, le DELEGATAIRE doit démontrer qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

L'AUTORITE DELEGANTE peut décider de poursuivre l'exécution du Contrat en modifiant ses modalités d'exécution. Le DELEGATAIRE a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux. Cette indemnité est subordonnée au fait que la poursuite de l'exécution a dû imposer la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au Contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

Si l'exécution du Contrat est suspendue par l'AUTORITE DELEGANTE ou du fait d'une mesure de police administrative, le DELEGATAIRE pourra être dispensé de verser toute ou partie des sommes dues à l'AUTORITE DELEGANTE telle que les redevances d'occupation domaniale ou les éventuels droits d'entrée qui ne pourraient être raisonnablement amortis sur la durée restante du Contrat.

Si la situation du DELEGATAIRE le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement dues par l'AUTORITE DELEGANTE peut lui être versée ainsi qu'également sur les paiements des éventuelles prestations prévue au Contrat.

Afin de répondre à une situation provisoire n'impliquant pas la résiliation du Contrat, dont l'exécution pourra par la suite se poursuivre, éventuellement avec certains aménagements, L'AUTORITE DELEGANTE peut conclure un contrat de substitution avec un tiers lorsque le DELEGATAIRE est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du Contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Si l'équilibre économique est définitivement bouleversé, la résiliation du Contrat pour Force Majeure prolongée peut être prononcée par l'AUTORITE DELEGANTE.

En complément des éventuelles indemnités prévues à l'Article 83, le DELEGATAIRE pourra obtenir une indemnité visant à réparer les charges directement supportées pour faire face aux conséquences de l'État d'urgence sanitaire, à l'exclusion de tout manque à gagner. Cette indemnité est subordonnée au fait que la poursuite de l'exécution avant la résiliation a dû imposer la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au Contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE devra anticiper précisément les répercussions de ses difficultés sur l'exécution du Contrat et la nécessité des mesures adoptées pour y répondre.

Le DELEGATAIRE devra préparer et produire tous les éléments justificatifs nécessaires ainsi qu'une proposition de Compte d'Exploitation prévisionnel révisé établi selon le même modèle que celui du Contrat initial.

Il devra ainsi notamment veiller à :

- rassembler tous les éléments justifiant que les conditions des mécanismes précitées sont remplies ;
- justifier l'état d'avancement de ses prestations ;
- justifier et démontrer toutes les mesures supportées, de toutes les baisses de recettes subies, des éventuelles dépenses engagées, *etc.* ;
- rassembler, transmettre et justifier les coûts et charges évités ;
- transmettre tous les éléments et justificatifs sur les aides perçues et à percevoir par le DELEGATAIRE et/ ou ses employés (chômage partiel par exemple).

ARTICLE 75. REVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux, ainsi que la formule de variation correspondante, sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'énergie calorifique.

CHAPITRE VII GARANTIES - SANCTIONS

ARTICLE 76. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Les garanties visées ci-après sont constituées par le DELEGATAIRE sous forme de garanties à première demande, autonomes et indépendantes au sens des dispositions de l'article 2321 du Code civil, émises par un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier. Ces garanties figureront en 9.4 du présent Contrat.

Le DELEGATAIRE s'engage irrévocablement et inconditionnellement à ce que ledit établissement de crédit paye à l'AUTORITE DELEGANTE, à toute première demande de celle-ci, dès notification par elle de la lettre de mise en demeure de régler dans un délai de 30 jours, adressée au DELEGATAIRE, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Ni l'existence ni l'appel des garanties ne limitent les recours de l'AUTORITE DELEGANTE à l'égard du DELEGATAIRE au cas où le montant des garanties serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le DELEGATAIRE.

76.1. Garantie à première demande relative à la réalisation des Travaux de Premier Etablissement

Dans un délai de trois (3) mois avant le début de la réalisation des travaux, le DELEGATAIRE remet une garantie à première demande, d'un montant égal à 800 000 €.

Le DELEGATAIRE maintient cette garantie jusqu'au terme de l'année suivant l'approbation du procès-verbal de réception de travaux par l'AUTORITE DELEGANTE et si aucune observation n'y a été formulée entraînant des engagements financiers.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement et du paiement des pénalités liées à la réalisation desdits travaux.

76.2. Garantie à première demande relative à l'exploitation des ouvrages et du service

Dans un délai de six (6) mois avant la mise en service du réseau de chaleur, le DELEGATAIRE fournit une garantie à première demande, d'un montant égal à 400 000 €. Elle est reconstituée chaque année pour le même montant, en cas d'utilisation l'année précédente.

Elle sera appelée pour le paiement des redevances et des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le DELEGATAIRE dans les quinze jours à compter de leur notification prononcée par l'AUTORITE DELEGANTE et de toute autre somme due au titre de l'exécution du Contrat, ainsi qu'il est prévu à l'Article 77 du présent Contrat, et de manière générale, toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au Contrat.

La garantie à première demande pour l'exploitation des ouvrages est constituée pour une période d'un an renouvelable. Chaque année, le DELEGATAIRE fera parvenir à l'AUTORITE DELEGANTE, un (1) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, l'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie et confirmant que celle-ci est bien poursuivie pour l'année suivante.

La garantie à première demande pourra être dénoncée chaque année par la banque après un préavis de six (6) mois. En cas de dénonciation, le DELEGATAIRE devra alors présenter une nouvelle garantie présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, et ce, au plus tard dans le délai de six (6) mois de la dénonciation.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée à l'issue du règlement des comptes de la délégation qui interviendra au maximum six (6) mois à l'issue de cette dernière.

En cas de non production de la garantie dans le délai d'un (1) Mois, les sanctions prévues à l'Article 77 puis la sanction prévue à l'Article 79 pourront être appliquées.

76.3. Garantie à première demande relative à la fin du Contrat

Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal du présent Contrat, le DELEGATAIRE met en place une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITE DELEGANTE, d'un montant égal 750 000 €.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat avant son terme normal, le DELEGATAIRE est également tenu de mettre en place, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITE DELEGANTE, d'un montant égal à 10% des dotations GER totales calculées sur la durée initiale du Contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra faire appel à ces garanties en cas de manquements du DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles au titre de la remise en état des ouvrages en fin de Contrat.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée à l'issue du règlement des comptes de la délégation qui interviendra au maximum six (6) mois à l'issue de cette dernière.

En cas de non production de la garantie dans le délai prévu, les sanctions prévues à l'Article 77.4 puis la sanction prévue à l'Article 79 pourront être appliquées.

76.4. Autres garanties

Le DELEGATAIRE est tenu à toutes les garanties légales.

ARTICLE 77. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

77.1. Principes généraux

Faute par le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou l'AUTORITE DELEGANTE.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de Causes légitimes définies à l'Article 7 du Contrat à condition, toutefois, que le DELEGATAIRE ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

Il est précisé qu'une grève ne constitue pas un cas de Force majeure.

Les pénalités sont prononcées par le représentant de l'AUTORITE DELEGANTE après avoir invité le DELEGATAIRE, par une mise en demeure préalable, à fournir ses explications.

Sauf dispositions contraires, les pénalités mentionnées ci-dessous sont exigibles à compter du jour suivant celui d'expiration du délai imparti au DELEGATAIRE pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du Contrat.

Le montant des pénalités peut faire l'objet de prélèvements sur la garantie à première demande prévue à l'Article 76 si les pénalités n'ont pas été réglées par le DELEGATAIRE dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE, tous motifs confondus, au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement, est plafonné à 2 500 000 €.

L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice à 300 000 €.

Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement sous réserve des dispositions suivantes :

- le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ;
- la Collectivité reste recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis par les tiers ;
- le Titulaire reste tenu par ses engagements et son obligation de réaliser les prestations.

77.2. Exploitation des ouvrages

77.2.1. Retard ou interruption de la fourniture de chaleur

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur au-delà des engagements de qualité de service (annexe 6.2), le DELEGATAIRE encourt une pénalité de :

- Taux d'interruption annuel total pondéré selon définition de l'IGD : 20 000 € par point inférieur à 99%
- Taux d'interruption annuel locale du service : 1% du R2 de l'abonné concerné par point inférieur à 98%

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière (au-delà des délais définis à l'Article 47.3).

77.2.2. Insuffisance de la fourniture de chaleur

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité appliquée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

77.2.3. Non-signalement à l'AUTORITE DELEGANTE d'une condition particulière de service

En cas de non-signalement par écrit à l'AUTORITE DELEGANTE dans un délai de deux (2) heures d'une des conditions particulières visés à l'Article 47, le DELEGATAIRE s'expose à une pénalité forfaitaire de 250 €HT par manquement.

77.3. Non-respect des engagements environnementaux et sociaux

77.3.1. Non-respect des seuils d'utilisation des ENR

La mixité énergétique prévue à l'annexe 4.1 permet de bénéficier du taux de TVA réduit sur les fournitures de chaleur.

Dans l'hypothèse d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, qui serait imputable à une carence ou à un manquement du DELEGATAIRE, dans l'exploitation du service conforme aux dispositions du présent Contrat et que cette carence ait pour effet de réduire le taux d'énergie renouvelable et de récupération à un niveau inférieur à 50% et soit la cause de la déchéance, le DELEGATAIRE versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

De plus, si le taux de couverture ENR&R sur l'année est inférieur au taux de couverture engageant contractuellement (voir annexe 4.1), le DELEGATAIRE sera redevable d'une pénalité versée à l'AUTORITE DELEGANTE d'un montant de 10 000 € HT par point de pourcentage d'écart en valeur absolue entre la valeur réelle et la valeur contractuelle, arrondi à 2 chiffres.

77.3.2. Non-respect des autres engagements relatifs à l'environnement

En cas de non-respect des engagements pris par le DELEGATAIRE dans l'Annexe 4.1, le DELEGATAIRE encourt une pénalité de :

Engagement sur le coefficient de performance de la centrale pompe à chaleur	1000 € par 0,1 pt de COP en dessous du seuil
Engagement sur la consommation d'eau du réseau	100 € pour tout m3 d'eau consommé en plus par ml
Engagement sur l'approvisionnement en électricité : 100% électricité verte avec garanties d'origine	1000 € par point de pourcentage en deçà du seuil
Engagements en termes de mobilité : Utilisation exclusive de véhicules électriques par les salariés dédiés au réseau dans le cadre de leurs déplacements pour les besoins du réseau	Pénalité forfaitaire de 1000 € HT par an

77.3.3. Autres cas liés aux objectifs environnementaux

En cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisé, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- 2 500 € par jour où le non-respect est constaté ;
- en cas de récidive pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, le montant de la pénalité ci-dessus est doublée.

Ces pénalités, prononcées par l'AUTORITE DELEGANTE, sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au DELEGATAIRE pour les mêmes faits.

77.3.2. Non-respect des autres engagements relatifs à l'insertion sociale

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion sociale : 100 € par heures d'insertion non réalisées.

77.4. Production des comptes et autres documents ou informations

En cas de non-production des documents ou informations, notamment suivants, dans les conditions définies par le présent Contrat, et après mise en demeure de l'AUTORITE DELEGANTE, pourra infliger au DELEGATAIRE une pénalité égale à 200 €, par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus et notamment :

- le défaut de production des attestations d'assurance ;
- le défaut de présentation des programmes de travaux annuels ;
- des omissions dans les mises à jour des plans ou de l'inventaire ;
- la non-transmission ou transmission partielle des documents d'études ou d'exécution des travaux ;
- la non-organisation des réunions ;
- la non-production de la liste des litiges prévue à l'Article 48.1 ;
- la non-production de la liste à jour des logiciels ou des brevets prévues à l'Article 54 ;
- la non-production de la liste des Abonnés ;
- la non-production des pièces visées aux Articles 89.1 et 89.2 ;
- la non-transmission ou la transmission partielle de tout document ou information dont la transmission est prévue au Contrat.

Au-delà de 7 jours de retard, la pénalité est portée à 500 € par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus

77.5. Communication de la liste des emplois et postes de travail en fin de contrat

En cas de manquement à son obligation de communiquer à l'AUTORITE DELEGANTE la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs visés à l'Article 90 dans le délai prévu à cet Article, le Concessionnaire versera une pénalité d'un montant de 75 € par jour de retard.

77.6. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du Code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé

En cas de non-respect par le DELEGATAIRE des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 en vigueur du Code du travail, l'AUTORITE DELEGANTE pourra infliger au DELEGATAIRE une pénalité d'un montant égal à 10% du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors taxes du Contrat.

77.7. Pénalités en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public visées à l'Article 101, l'AUTORITE DELEGANTE peut appliquer au DELEGATAIRE, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 1.000 € pour chaque infraction constatée.

La réitération de ces infractions est susceptible de constituer une faute grave qui peut entraîner la résiliation du Contrat.

77.8. Pénalités en cas de non-respect des obligations au titre des frais de siège

En cas de non-respect par le DELEGATAIRE des obligations au titre des frais de siège prévues à l'Article 66, l'AUTORITE DELEGANTE pourra infliger au DELEGATAIRE, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant égal à 50 000 €.

77.9. Pénalités en cas de retard dans la réalisation des travaux

En cas de retard dans la mise en service des installations de premier établissement, l'AUTORITE DELEGANTE applique, lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations, une pénalité par jour ouvré de 1/3000ème du montant de l'équipement ou de l'ouvrage concerné.

77.10. Pénalités en cas de non-respect des engagements au titre de l'application mobile

En cas de non-respect par le DELEGATAIRE de ses engagements au titre de la mise en œuvre de l'application mobile prévue à l'Article 36, l'AUTORITE DELEGANTE pourra lui appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 € HT par mois de retard.

ARTICLE 78. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du DELEGATAIRE, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'AUTORITE DELEGANTE peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du DELEGATAIRE.

La mise en régie provisoire partielle ou totale est précédée, sauf circonstances exceptionnelles, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du domicile du DELEGATAIRE défini à l'Article 93. Elle précise la nature et l'objet du manquement invoqué ou la nature du risque ou du dommage, et enjoint le DELEGATAIRE de prendre toute mesure provisoire nécessaire pour assurer la continuité du service dans les conditions prévues au Contrat et/ou prévenir tout danger et/ou de fournir toutes explications utiles.

Faute par le DELEGATAIRE de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'AUTORITE DELEGANTE peut faire procéder, aux frais du DELEGATAIRE, à l'exécution d'office des

travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La mise en régie cessera dès que le DELEGATAIRE sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçons dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Le DELEGATAIRE est alors dessaisi, pour l'exécution du Contrat, de ses prérogatives de chef d'entreprise, L'AUTORITE DELEGANTE ou la personne qu'elle aura désignée à cet effet assurant à sa place la continuité du service avec les moyens du DELEGATAIRE.

Pendant le temps de la mise en régie, le DELEGATAIRE est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de L'AUTORITE DELEGANTE, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation. Il ne pourra se voir appliquer les pénalités relatives à la prestation effectivement mise en régie.

ARTICLE 79. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute grave du DELEGATAIRE, l'AUTORITE DELEGANTE peut prononcer la résiliation du Contrat. La résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- le DELEGATAIRE n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de quatre (4) mois à compter de la date de notification au DELEGATAIRE de la décision de mise en régie ;
- en cas de faute d'une particulière gravité du DELEGATAIRE dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie en, en cas de cession du Contrat par le DELEGATAIRE sans ou contre l'autorisation préalable de l'Autorité concédante ;
- les pénalités mises à la charge du DELEGATAIRE (toutes pénalités confondues) atteignent les plafonds de pénalités prévus à l'Article 77 sur une période de deux (2) ans ;
- le DELEGATAIRE refuse de s'acquitter de ses obligations financières contractuelles ;
- le DELEGATAIRE ne respecte pas les règles de sécurité ;
- le DELEGATAIRE interrompt la continuité du service de manière prolongée ;
- le DELEGATAIRE ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande ;
- le DELEGATAIRE ne constitue pas une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public, conformément à l'Article 9,
- le DELEGATAIRE cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité concédante ;
- le DELEGATAIRE met en danger la sécurité physique des personnes.

Le représentant de l'AUTORITE DELEGANTE adresse une mise en demeure au DELEGATAIRE.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à tout ou partie à la mise en demeure, l'Autorité concédante peut alors prononcer la déchéance, qui prend effet immédiatement.

Les suites et conséquences de la déchéance seront mises au compte du DELEGATAIRE. La déchéance fait obstacle à tout droit à indemnisation au bénéfice du DELEGATAIRE.

Toutefois, l'AUTORITE DELEGANTE versera au DELEGATAIRE, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité sur la valeur non amortie des investissements sur la base du calcul suivant :

- montant des travaux réalisés réduit des amortissements réalisés, réduit des subventions reçues suivant les mêmes règles d'amortissement et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux suivant les mêmes règles d'amortissement ;
- sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du Contrat au jour de création de l'actif (sur la base du tableau financier prévisionnel d'amortissement annexé) pour les biens de premier établissement et sur la base d'une durée d'amortissement prévue par les Parties pour les biens ne pouvant être amortis sur la durée du Contrat;
- sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages.

Le DELEGATAIRE versera à l'AUTORITE DELEGANTE, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité correspondant aux divers préjudices subis du fait de la résiliation du Contrat et notamment les coûts et dépenses dûment justifiés liés à l'arrêt des travaux, la mise en sécurité du chantier et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité avec les prescriptions du Contrat et avec les règles de l'art ainsi que les coûts liés à l'attribution de nouveaux Contrats.

ARTICLE 80. LA RESILIATION DE PLEIN DROIT

Conformément aux stipulations de l'Article 9, la société CORIANCE se porte solidairement garante de la bonne exécution des engagements contractuels dont la société dédiée Énergie Verte de Garges-lès-Gonesse (EV2G) est redevable à l'égard de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le présent Contrat ne pourra ainsi être résilié de plein droit, que si, tout à la fois, CORIANCE et Énergie Verte de Garges-lès-Gonesse (EV2G) se trouvent dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution dans des conditions de nature à préserver la continuité du service public, notamment du fait de leur mise en liquidation judiciaire.

La résiliation de plein droit n'ouvre droit qu'à compensation des investissements non amortis selon les modalités prévues à l'Article 79, le DELEGATAIRE ne pourra prétendre à toute autre indemnité à quelque titre que ce soit.

Si l'impossibilité de poursuivre l'exécution du Contrat est consécutive à une faute contractuelle du DELEGATAIRE, il sera fait application des stipulations relatives à la déchéance.

CHAPITRE VIII FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 81. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

81.1. Conditions générales

L'AUTORITE DELEGANTE peut résilier le présent Contrat pour motif d'intérêt général, à tout moment. La résiliation doit être notifiée au DELEGATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et prévoir, au minimum, un délai de préavis de six (6) mois.

Le DELEGATAIRE pourra alors prétendre à une indemnité dont le montant total ne pourra, en aucune façon, excéder le montant cumulé des postes d'indemnisation suivants :

- la moyenne des résultats nets du compte d'exploitation prévisionnel, multipliée par le nombre d'exercices qui restent jusqu'à la fin de la délégation dans la limite de six (6) années ;
- la valeur non amortie des investissements sur la base du calcul suivant :
 - au montant des travaux réalisés réduit des amortissements réalisés, réduit des subventions reçues suivant les mêmes règles d'amortissement et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux suivant les mêmes règles d'amortissement ;
 - sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du Contrat au jour de création de l'actif (sur la base du tableau financier prévisionnel d'amortissement annexé) pour les biens de premier établissement et sur la base d'une durée d'amortissement prévue par les Parties pour les biens ne pouvant être amortis sur la durée du Contrat ;
 - sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages.
- le coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- le cas échéant, dans une limite de 150 000 €, une somme correspondant aux frais de rupture des contrats de prestations de service ou de fournitures conclus par le DELEGATAIRE pour les besoins du service, dans le cas où l'AUTORITE DELEGANTE refuserait de mettre en œuvre sa faculté de substitution du DELEGATAIRE, telle que prévue à l'Article 81.3 ci-dessous ;

À défaut de compromis entre les parties quant au montant de l'indemnité due par application des principes définis ci-dessus, les parties pourront faire appel à un tiers expert.

Les frais d'expertise seront partagés entre les deux parties, à parts égales.

À défaut d'accord entre les Parties, le montant de l'indemnité précitée sera fixé par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, qui pourra être saisi directement sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

81.2. Paiement des indemnités de résiliation

Les indemnités sont payées au DELEGATAIRE dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation anticipée. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

81.3. Substitution au DELEGATAIRE

L'AUTORITE DELEGANTE est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au DELEGATAIRE pour l'exécution des polices et traités d'abonnement en cours, ainsi que des Contrats d'énergie, conventions de servitudes et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

ARTICLE 82. RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL

En cas de résiliation prononcée par la juridiction administrative ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le DELEGATAIRE a droit au versement d'une indemnité composée :

- au montant des investissements déjà réalisés réduit des amortissements réalisés, réduit des subventions reçues pour ces travaux, selon les éléments présentés dans les tableaux de l'Annexe 7 mis à jour annuellement, et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux.
- d'autre part, du manque à gagner correspondant au montant d'un (1) exercice de résultat net moyen, calculé sur la durée du Contrat et sur la base du Compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe n°7.

Ce montant sera dûment justifié par le DELEGATAIRE, qui présentera sa demande à l'AUTORITE DELEGANTE, et sera diminuée, le cas échéant de la minoration qui résulterait d'une part de responsabilité qui lui serait imputable.

ARTICLE 83. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

La résiliation pour Force majeure entraîne les mêmes conséquences que la résiliation motif d'intérêt général à l'exception de l'indemnité pour manque à gagner et du préavis.

ARTICLE 84. CALCUL DE L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT EN CAS DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU (SOULTE)

Le développement du réseau, ses extensions et le raccordement de nouveaux abonnés font partie de l'objet du Contrat et des obligations du DELEGATAIRE et constituent des Modifications autorisées au titre de l'Article R3135-1 du Code de la commande publique.

Les potentiels travaux d'extension et de développement non prévus initialement au Contrat et validés par l'AUTORITE CONCEDANTE en cours de Contrat mais ne pouvant pas être raisonnablement amortis intégralement durant la durée résiduelle du Contrat pourront faire l'objet d'une soulte et / ou conduire à une prolongation de la durée du Contrat.

Ces travaux feront l'objet d'un tableau d'amortissement spécifique permettant d'assurer le suivi de l'indemnité de fin de contrat, produit annuellement avec le Compte rendu Annuel.

Il comprendra la dénomination de l'ouvrage, sa localisation (branche), le montant d'investissement envisagé, le montant des subventions envisagées, le montant du financement du concessionnaire (après déduction des subventions et autres recettes), la durée d'amortissement, la date de mise en service envisagée et valeur nette comptable du bien correspondant à l'indemnité de fin de contrat éventuelle. Le numéro de l'immobilisation comptable figurant dans l'inventaire comptable est ajouté à ces informations.

Le DELEGATAIRE devra présenter à l'AUTORITE DELEGANTE ses dossiers de demande d'aide avant la réalisation des extension et développements envisagés.

ARTICLE 85. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation, quelle qu'en soit la cause. Ces obligations et engagements sont décrits aux articles du présent chapitre et seront précisés et/ou complétés en temps utile à l'approche de l'échéance du Contrat par la signature entre les Parties d'un protocole de fin de Contrat.

Les Parties conviennent de se rapprocher 24 mois avant l'échéance du Contrat, pour préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions relatives à la fin du Contrat.

Ces dispositions consisteront notamment à définir un état des lieux totalement exhaustif (en termes technique, juridique, comptable et de personnels), ainsi qu'un programme de remise en état éventuel des ouvrages. Le protocole définira en particulier les éléments nécessaires, d'une part à la procédure de renouvellement de la Concession, et d'autre part à la passation des éléments au nouveau Déléataire (en toute fin de contrat). Le DELEGATAIRE devra satisfaire à l'ensemble des demandes figurant au Protocole à la demande de l'AUTORITE DELEGANTE et il sera soumis à des pénalités dans le cas contraire.

ARTICLE 86. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

L'AUTORITE DELEGANTE a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le DELEGATAIRE, de prendre pendant les deux (2) dernières années de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, toute mesure propre à assurer la continuité du service, et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant.

Le DELEGATAIRE maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent Contrat.

A partir d'un (1) an avant l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE fait parvenir mensuellement à l'AUTORITE DELEGANTE un bilan des mouvements de personnel, par service.

Il sera également tenu de transmettre ces documents à l'AUTORITE DELEGANTE sur simple demande et sans justification.

En outre, le DELEGATAIRE s'engage à ne pas prendre, les deux (2) dernières années qui précèdent l'expiration du Contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE formalisé par délibération.

Le DELEGATAIRE s'engage à maintenir jusqu'à la fin de la délégation, l'entière disponibilité de cadres et techniciens qualifiés dans le domaine de l'informatique industrielle ayant une expérience de cinq (5) ans au moins dans la gestion. L'AUTORITE DELEGANTE pourra faire appel à eux afin de transmettre

les connaissances nécessaires pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

D'une manière générale, l'AUTORITE DELEGANTE peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau DELEGATAIRE, notamment selon les stipulations de l'Article 89.8.

À la fin de la délégation, l'AUTORITE DELEGANTE ou le nouvel exploitant est subrogé aux droits du DELEGATAIRE.

ARTICLE 87. SORT DES BIENS

87.1. Remise des biens de retour

87.1.1. Conditions générales de remise

Les biens de retour sont constitués des biens corporels immeubles ou meubles identifiés à l'inventaire et incorporels (logiciels ...) qui sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. A l'expiration du Contrat, le DELEGATAIRE est tenu de remettre gratuitement à l'AUTORITE DELEGANTE tous les biens ayant la qualité de biens de retour.

A cette date, ces biens devront être dans un état permettant le fonctionnement normal des installations sans grosses réparations pendant une durée de deux (2) ans (correspondant au niveau 4 de la norme AFNOR la 1^{ère} année et au niveau 5 de la norme AFNOR NFX 60-100 les 2 années) et à l'exclusion de tout manquement de conduite ou de maintenance du nouveau DELEGATAIRE,

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration du Contrat, les Parties organisent une expertise contradictoire quantitative et qualitative qui déterminera, le cas échéant, les travaux à exécuter par le DELEGATAIRE et à ses frais, avant l'expiration du Contrat, conformément à l'Article 85. Un état des lieux contradictoire complémentaire sera alors effectué dans les trois (3) mois précédant la fin du Contrat.

A défaut d'exécution des travaux de remise en état du premier état des lieux ou en cas de nouveaux désordres constatés, les frais de remise en état correspondant seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, prévues ci-dessous, ou feront l'objet de la garantie à première demande, si le montant des indemnités visées à l'alinéa ci-dessous est insuffisant.

En cas de désaccord, seule la juridiction administrative sera compétente pour mettre fin au différend.

87.2. Remise des biens de reprise

Les biens de reprise sont constitués par les autres biens participant au fonctionnement du service public dans les conditions d'exploitation mises en œuvre par le DELEGATAIRE. Ces biens doivent figurer clairement comme biens de reprise dans l'inventaire tenu par le DELEGATAIRE.

Ils peuvent, sur décision de l'AUTORITE DELEGANTE, devenir la propriété de cette dernière moyennant une indemnité définie d'un commun accord entre les Parties mais qui n'excédera pas la valeur nette comptable desdits biens. A défaut d'entente, cette valeur sera déterminée à dire d'expert.

87.3. Propriété des biens propres

Les biens propres sont les biens non financés, même pour partie, par des ressources du Contrat et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif à l'AUTORITE DELEGANTE ou au prochain exploitant. Ces biens demeurent la propriété du DELEGATAIRE.

87.4. Stock

Le DELEGATAIRE transmet l'état du stock valorisé à l'AUTORITE DELEGANTE dix-huit (18) mois avant la fin de la délégation. A compter de cette date, il remet à l'AUTORITE DELEGANTE un état actualisé tous les trois (3) mois.

L'AUTORITE DELEGANTE, ou le futur exploitant du service, ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. L'AUTORITE DELEGANTE, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au DELEGATAIRE au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du Contrat.

Le DELEGATAIRE fait son affaire du stock non repris par l'AUTORITE DELEGANTE ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le DELEGATAIRE :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- veille au non surdimensionnement du stock ;
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le DELEGATAIRE se rend disponible autant que demandé par l'AUTORITE DELEGANTE pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

87.5. Biens en location de longue durée

Le DELEGATAIRE tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des Contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à l'AUTORITE DELEGANTE dix-huit (18) mois avant la fin du présent Contrat et remet à l'AUTORITE DELEGANTE, à compter de cette date, un inventaire actualisé tous les trois (3) mois.

Le DELEGATAIRE tient à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE l'ensemble des Contrats de location.

87.6. Déchets et sous-produits

Au plus tôt quatorze (14) jours avant la date d'échéance de la délégation, le DELEGATAIRE fait évacuer la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation des installations.

A défaut, les frais correspondant à l'évacuation de ces déchets seront déduits des indemnités éventuelles de reprise prévues à l'Article 84, ou feront l'objet de la garantie à première demande si les indemnités susvisées sont insuffisantes.

ARTICLE 88. REGULARISATIONS FINANCIERES

Le DELEGATAIRE tient à disposition de l'AUTORITE DELEGANTE la totalité des documents comptables et financiers relatifs à la société dédiée.

La liste exhaustive des pièces financières à remettre par le DELEGATAIRE dans le cadre des opérations de fin de Contrat ainsi que les dates de remises associées seront précisés dans le protocole de fin de Contrat prévu à l'Article 85.

Les modalités de régularisation des créances liées non recouvrées ou non facturées au terme du Contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes seront définies en accord avec l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est tenu de remettre à l'AUTORITE DELEGANTE un projet de modalité de régularisation vingt-quatre (24) mois avant le terme du Contrat.

Les modalités de régularisation seront détaillées dans le protocole de fin de Contrat visé à l'Article 85.

ARTICLE 89. TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

89.1. Remise des plans des ouvrages

Trente (30) mois puis six (6) mois au moins avant la date d'expiration du Contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le DELEGATAIRE sont remis gratuitement à l'AUTORITE DELEGANTE sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du DELEGATAIRE sur le système mis en place par l'AUTORITE DELEGANTE, ou un nouvel exploitant, le DELEGATAIRE est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

89.2. Transfert des logiciels

Pour ce qui relève des logiciels nécessaires au fonctionnement du service public, il est attendu du DELEGATAIRE en fin de Contrat :

- La remise à l'AUTORITE DELEGANTE des Contrats de licences des logiciels édités par des tiers expurgés des informations confidentielles ;
- Sous réserve des droits des tiers et sans que cela soit de nature à violer le secret industriel, la remise à l'AUTORITE DELEGANTE des codes sources pour les logiciels résultant de développements spécifiques réalisés par ou pour le DELEGATAIRE dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- La remise à l'AUTORITE DELEGANTE de l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle, nécessaires à la reprise par l'AUTORITE DELEGANTE ou tout tiers exploitant de son choix des dites applications dans une logique de continuité de service.
- Dans la limite des logiciels dédiés à la supervisions, qu'il s'engage sur la possibilité que le nouveau DELEGATAIRE se substitue à lui dans le cadre des Contrats de maintenance et de support des logiciels édités par des tiers. A défaut, le DELEGATAIRE sortant devra s'engager sur la prolongation du Contrat de maintenance auprès du tiers et ce pour une période de 9 mois et dans les mêmes conditions économiques.

Sans que cette liste vise l'exhaustivité, il est attendu du DELEGATAIRE la fourniture des documents suivants : dossiers d'architecture technique, dossiers de spécifications fonctionnelles générales et détaillées, dossiers de paramétrage, manuels utilisateurs et administrateurs, dossiers d'exploitation.

89.3. Prestations d'accompagnement à un nouvel exploitant

Au-delà de l'exigence de transfert des logiciels, le DELEGATAIRE s'engage à accompagner l'AUTORITE DELEGANTE et tout tiers de son choix (nouvel exploitant) dans des conditions

permettant la montée en compétence et la prise en main de l'exploitation des logiciels visés à l'Article 89.2.

Cet accompagnement comprend notamment des prestations de formation, de documentation, d'assistance sur site, de mise en relation avec les éditeurs des solutions. Il sera réalisé pendant la période de tuilage de la fin de Contrat (trois (3) mois avant la fin du Contrat).

89.4. Travaux en cours et missions et prestations intellectuelles en cours

A compter de deux (2) ans avant l'échéance de la délégation, le DELEGATAIRE tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux et des prestations qui lui sont confiés et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les Travaux de Développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

A toute demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - prestataires et sous-traitants déclarés ;
 - avancement physique ;
 - état de la facturation et des paiements ;
 - date de réception (connue ou prévue) ;
 - dates de fin de période de garantie contractuelle et / ou de parfait achèvement;
 - identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels
- les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- et pour l'inventaire remis à l'échéance du Contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à l'AUTORITE DELEGANTE.

Dans la dernière année de la délégation, le DELEGATAIRE se tient également à la disposition de l'AUTORITE DELEGANTE ou de tout tiers qu'elle agréé à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

89.5. Prestations sous garanties

A compter de deux (2) ans avant l'échéance de la délégation, le DELEGATAIRE tient en permanence à jour une liste exhaustive des prestations achevées étant encore sous garanties.

89.6. Etudes et documentations en cours d'élaboration

Le DELEGATAIRE tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments est remis à l'AUTORITE DELEGANTE à l'échéance de la délégation sous format informatique compatible avec celui de l'AUTORITE DELEGANTE. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

89.7. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le DELEGATAIRE transmet à l'AUTORITE DELEGANTE la liste des litiges telle que décrite à l'Article 48.1 deux (2) ans au moins avant la fin du Contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE se substituera au DELEGATAIRE dans le cadre des contentieux en demande introduits ou à introduire auprès des juridictions compétentes (actions en garantie décennale,...). Concernant les litiges, en cours ou à venir, intentés en défense et se rattachant aux conditions d'exécution du présent Contrat par le DELEGATAIRE, celui-ci en assurera le suivi, y compris au-delà de la fin du Contrat, sauf décision expresse contraire de l'AUTORITE DELEGANTE.

89.8. Prise en main par un futur exploitant

Sauf dans les cas où il assure lui-même le suivi du litige dans les conditions de l'Article 89.7, le DELEGATAIRE s'engage à fournir à l'Autorité Délégante une assistance technique lors des expertises effectuées au-delà du terme du Contrat si le litige porte sur des travaux dont le DELEGATAIRE assurait la maîtrise d'ouvrage.

Le DELEGATAIRE prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et assurer la parfaite continuité du service.

Le DELEGATAIRE permet notamment un accès du futur exploitant aux installations du service, ce dernier ne pouvant intervenir que pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois avant sa prise de fonction. Dans le cas où l'exploitation serait, quelle qu'en soit la forme, gérée par l'Autorité Délégante, celle-ci pourra intervenir dès qu'elle le souhaitera.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le futur exploitant pourrait engager dans les six (6) derniers mois avant la reprise effective du service.

Le DELEGATAIRE prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au futur exploitant les derniers jours de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, l'Autorité Délégante peut demander au DELEGATAIRE de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le DELEGATAIRE ne peut se soustraire à cette demande.

ARTICLE 90. PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Deux (2) ans avant la date d'expiration du Contrat, le DELEGATAIRE communique à l'AUTORITE DELEGANTE, sur demande de cette dernière et dans les délais impartis, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Etat des départs à la retraite prévisibles dans les 5 années à venir ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Service d'affectation dans l'organigramme ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération annuelle charges comprises ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Avantages particuliers ;
- Régime de cotisations retraite ;
- Existence éventuelle dans le Contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Par ailleurs, le DELEGATAIRE s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, au futur exploitant du service.

Le DELEGATAIRE transmet l'état complet à l'AUTORITE DELEGANTE deux (2) ans avant la fin du présent Contrat. Il remet à l'AUTORITE DELEGANTE un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

En cas de rachat de la délégation, résiliation anticipée, ou toute fin anticipée du Contrat, le DELEGATAIRE est tenu de produire ces informations dans les cinq (5) jours suivant la demande de l'AUTORITE DELEGANTE.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du Contrat, le DELEGATAIRE ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de l'AUTORITE DELEGANTE.

CHAPITRE IX CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 91. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE s'engage à participer à la préparation des réunions de la commission prévue à l'article L.1413-1 du CGCT et à élaborer tout document nécessaire.

ARTICLE 92. FORCE MAJEURE PROLONGEE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la Force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le DELEGATAIRE invoque un événement de Force majeure, il en informe immédiatement L'AUTORITE DELEGANTE par un rapport détaillé. L'AUTORITE DELEGANTE dispose d'un délai d'un (1) Mois pour notifier au DELEGATAIRE le bien-fondé de cette prétention.

Dans le cas où L'AUTORITE DELEGANTE invoque la survenance d'un événement de Force majeure, elle en informe le DELEGATAIRE par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un (1) Mois, après quoi L'AUTORITE DELEGANTE lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de Force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du Contrat.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par L'AUTORITE DELEGANTE, ou, à la demande du DELEGATAIRE, par le juge administratif.

ARTICLE 93. ELECTION DE DOMICILE

Le DELEGATAIRE fait élection de domicile à Garges-Lès-Gonesse.

Toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du DELEGATAIRE.

ARTICLE 94. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE au sujet du présent Contrat seront soumises au Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 95. NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 96. NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :

- Soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- Soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent Article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 97. PAIEMENTS

Toute somme prévue par le Contrat non versée par l'une des Parties dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage plus une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros.

L'AUTORITE DELEGANTE se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande les sommes non versées, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de quinze (15) Jours restée infructueuse.

ARTICLE 98. CLAUSE INDEMNITAIRE DIVISIBLE

Conformément à l'Article L3136-9 du Code de la commande publique, l'ensemble des clauses du Contrat fixant les modalités d'indemnisation du DELEGATAIRE en cas d'annulation, de résolution ou

de résiliation du Contrat par les juridictions compétentes, sont réputées divisibles des autres stipulations du Contrat. Il en va de même du présent Article.

ARTICLE 99. REPRESENTANT DE L'AUTORITE DELEGANTE

Pour l'exécution du présent Contrat, l'AUTORITE DELEGANTE désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner, sauf indication contraire dans le présent Contrat et à la condition que cette délégation ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur, l'accord ou l'agrément de l'AUTORITE DELEGANTE.

ARTICLE 100. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le DELEGATAIRE détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service. Le DELEGATAIRE est responsable de traitement et assume à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée (i) par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et (ii) par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après « RGPD »).

Toutefois, la détermination de la qualité effective de responsable des traitements effectués sur les données personnelles du service pourra faire l'objet d'échanges entre les Parties, en considération du rôle respectif de chacune d'entre elle dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Le DELEGATAIRE, en tant que responsable de traitement, garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Dans ce cadre, il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

A l'échéance du présent Contrat, et à tout moment sur demande de l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE, selon le choix de l'AUTORITE DELEGANTE, supprime toutes les données produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du Contrat et qui sont nécessaires à son exécution ou les renvoie à l'AUTORITE DELEGANTE et détruit les copies existantes.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

L'ensemble des données traitées par le DELEGATAIRE et produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du Contrat et qui sont nécessaires à son exécution appartient exclusivement à l'AUTORITE DELEGANTE

Le CONCESSIONNAIRE s'interdit, à l'expiration du présent Contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le présent Contrat, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public concédé.

ARTICLE 101. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le DELEGATAIRE est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le DELEGATAIRE veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

L'AUTORITE DELEGANTE peut procéder au contrôle du respect de ces obligations par tout moyen approprié. Lorsque le DELEGATAIRE n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre, il s'expose à la pénalité prévue à l'Article 77.7 du Contrat.

CHAPITRE X : ANNEXES

Sont annexés au présent Contrat et ont valeur contractuelle :

ANNEXES
ANNEXE N°1 : PLAN DU PERIMETRE DE LA DELEGATION
ANNEXE N°2 : DESCRIPTIF DES BESOINS PREVISIONNELS
ANNEXE N°3 : PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT
3.1 Note descriptive des ouvrages
3.2 Schémas de principe de fonctionnement
3.3 Modalité de réalisation des ouvrages
3.4 Planning prévisionnel des Travaux Premier Etablissement
ANNEXE N°4 : PROGRAMME D'EXPLOITATION
4.1 Approvisionnement énergétique
4.2 Modalités d'exploitation des ouvrages
4.3 Plan prévisionnel de GER
4.4 Contrat de d'importation / de fourniture de chaleur [Le cas échéant à insérer en cours d'exécution du contrat]
4.5 Conventions de mises à disposition par des tiers [Le cas échéant à insérer en cours d'exécution du contrat]
4.6 Convention de fourniture de chaleur (VILLE – SIAH)
ANNEXE N°5 : ORGANISATION DE LA CONCESSION
5.1 Statuts de la société dédiée
5.2 Organisation et moyens pour assurer les différentes missions
5.3 Convention frais de siège
5.4 Assurances (à compléter et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)
ANNEXE N°6 : ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE
6.1 En matière d'environnement
6.2 En matière de la Qualité de Service + incitation aux économies d'énergie
ANNEXE N°7 : ANNEXES FINANCIERES ET DE SYNTHESE
ANNEXE N°8 : RELATIONS AVEC LES ABONNES
8.1 Règlement de service
8.2 Modèle de police d'abonnement
8.3 Bordereau des prix unitaires coûts de raccordement
ANNEXE N°9 : ANNEXES PATRIMONIALES ET GARANTIES
9.1 Inventaire comptable des biens mis à jour (à compléter et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)
9.2 Inventaire physique des biens mis à jour (à compléter et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)
9.3 Emprise foncière (mise à disposition)
9.4 Modèles de Garanties à première demande (originaux signés à produire et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)

9.5 Garantie maison-mère

ANNEXE N°10 : CONDITIONS D'EXPORT DE CHALEUR VERS VILLIERS LE BEL ET DUGNY

ANNEXE N°11 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES MAISONS INDIVIDUELLES

Fait en 3 exemplaires originaux,

FAIT A GARGES LES GONESSE, LE

L'AUTORITE DELEGANTE,

Le DELEGATAIRE,